

Distribution limitée

WHC-02/CONF.202/INF.15

Paris, le 11 mars 2003

Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL,
CULTUREL ET NATUREL**

**30^e anniversaire
(1972 - 2002)**

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Vingt-sixième session

**Budapest, Hongrie
24-29 juin 2002**

RÉSUMÉ DES INTERVENTIONS

Les décisions adoptées par la 26^e session du Comité du patrimoine mondial sont disponibles sous la cote WHC-02/CONF.202/25. Le présent document est le résumé des interventions des débats de la session.

A noter :

Le Comité du patrimoine mondial et le Secrétariat travaillent pour améliorer les méthodes d'établissement des rapports. Pour la présente session :

- Deux techniques différentes d'établissement des rapports ont été utilisées: des résumés généraux (comme dans les rapports des précédentes sessions) et des résumés de chaque intervention (semblables au Résumé des interventions du Conseil exécutif de l'UNESCO).
- Les débats sont présentés selon l'ordre du jour mais les points n'ont pas nécessairement été étudiés dans cet ordre par le Comité. Pour mieux comprendre, les lecteurs pourront souhaiter consulter le calendrier de la 26^e session (*WHC-02/CONF.202/3 Rev*). Le tableau ci-dessous résume les dates de discussion de chaque point de l'ordre du jour :

	matin	après-midi
<i>Lundi 24 juin :</i>	<i>1, 3, 4, 5, 3 (suite)</i>	<i>22, 8</i>
<i>Mardi 25 juin :</i>	<i>9, 10, 11, 12</i>	<i>13, 12,14</i>
<i>Mercredi 26 juin :</i>	<i>14, 15, 16</i>	<i>17A, 17B, 6, 17C</i>
<i>Jeudi 27 juin :</i>	<i>21</i>	<i>23</i>
<i>Vendredi 28 juin :</i>	<i>9, 26, 21 (suite), 9 (suite)</i>	<i>26 (suite), 21 (suite), 24</i>
<i>Samedi 29 juin (matin) :</i>	<i>20, 25, 3 (suite), 21(a)15 (suite), 22 (suite), 13 (suite), 12 (suite), 26 (suite), 27, 28</i>	
<i>Samedi 29 juin (soir) :</i>		<i>29, 30</i>

TABLE DES MATIERES

1	SEANCE D'OUVERTURE.....	1
2	RAPPORTS SUR LES 30 ANS DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.....	8
3	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER.....	8
4	ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR.....	11
5	RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 26 ^E SESSION DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	13
6	PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS.....	13
7	RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES DEPUIS LA VINGT-CINQUIEME SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	16
8	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DU 30 ^E ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.....	16
9	DECLARATION DE BUDAPEST SUR LE PATRIMOINE MONDIAL.....	18
10	VUE D'ENSEMBLE DE L'AVANCEMENT DES REFORMES ET DE LA REFLEXION STRATEGIQUE.....	23
11	MOYENS DE RENFORCER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL.....	23
12	QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE / QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET LE RETRAIT POTENTIEL DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	24
13	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES ANALYSES DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES LISTES INDICATIVES ET SUR L'IDENTIFICATION DE CATEGORIES SOUS-REPRESENTEES DE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL.....	39
14	PROPOSITIONS D'INSCRIPTION A EXAMINER EN 2003 ET 2004.....	42
15	PROJET D'IDENTITE VISUELLE DU PATRIMOINE MONDIAL ET PROTECTION JURIDIQUE DE L'EMBLEME.....	46
16	DISCUSSION SUR LES RELATIONS ENTRE LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'UNESCO.....	47
17	RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA STRUCTURE REVISEE DU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL.....	50
17 A	OBJECTIFS STRATEGIQUES.....	50
17 B	PROGRAMMES DU PATRIMOINE MONDIAL.....	51
17 C	INITIATIVE DE PARTENARIATS DU PATRIMOINE MONDIAL (IPPM).....	51
17 D	STRUCTURE REVISEE DU BUDGET.....	52
18	REVISION DES ORIENTATIONS.....	53
19	REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	53
20	RAPPORTS PERIODIQUES : RAPPORT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL EN AFRIQUE.....	53
21	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL.....	55
21(A)	ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL.....	55

21(B) ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL
65

QUESTIONS GENERALES :	87
22 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL EN AFGHANISTAN	87
23 INFORMATION SUR LES LISTES INDICATIVES ET EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS ET NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	90
23 A LISTES INDICATIVES	90
23 B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL	90
23 C PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL	98
24 AJUSTEMENTS AU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2002-2003	98
25 DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE	100
26 ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA 27^E SESSION DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SIEGE DE L'UNESCO, PARIS, MARS 2003)	102
27 ORDRE DU JOUR PROVISoire DE LA 27^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUZHOU, CHINE, 30 JUIN - 5 JUILLET 2003)	103
28 QUESTIONS DIVERSES	103
29 ADOPTION DU RAPPORT	104
30 CLÔTURE DE LA SESSION	104
INDEX DES BIENS	105

RÉSUMÉ DES INTERVENTIONS

1. La 26^e session du Comité du patrimoine mondial s'est tenue à Budapest, Hongrie, du 24 au 29 juin 2002. Y ont assisté les vingt et un membres du Comité du patrimoine mondial : Afrique du Sud, Argentine, Belgique, Chine, Colombie, Egypte, Fédération de Russie, Finlande, Grèce, Hongrie, Inde, Liban, Mexique, Nigeria, Oman, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Thaïlande et Zimbabwe.

2. Soixante Etats parties à la Convention, non membres du Comité, étaient présents comme Observateurs : Afghanistan, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Chypre, Côte d'Ivoire, Emirats arabes unis, Erythrée, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, France, Gambie, Grenade, Honduras, Islande, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Lituanie, Luxembourg, Maroc, Namibie, Népal, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République arabe syrienne, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Saint-Siège, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tunisie, Turquie, Yémen et Yougoslavie. La mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'UNESCO a également participé à cette session en tant qu'Observateur.

3. Des représentants des organes consultatifs auprès du Comité, à savoir le Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCROM), le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS) et l'Union mondiale pour la nature (UICN), ont également assisté à la réunion.

1 SEANCE D'OUVERTURE

1. La 26^e session du Comité du patrimoine mondial a été ouverte par M. Henrik Lilius, Président du Comité du patrimoine mondial, en présence de M. László Kocsi, Secrétaire d'Etat politique du ministère du patrimoine culturel de Hongrie et de Mme Mária Kóródi, Ministre pour l'environnement et l'hydrologie de Hongrie.

2. Le Président a souhaité la bienvenue à M. László Kocsi et l'a invité à prononcer son allocution.

3. M. Kocsi, Secrétaire d'Etat politique du ministère du patrimoine culturel de Hongrie, a prononcé le discours suivant :

« Mesdames et Messieurs, chers participants,

Je suis heureux de vous accueillir à Budapest en mon nom et au nom du gouvernement de la République de Hongrie, pour cette réunion du Comité du patrimoine

mondial de l'UNESCO qui marque le 30^e anniversaire de l'adoption de la Convention du patrimoine mondial. Pour un petit pays d'Europe centrale qui a toujours été fier de sa culture, c'est chaque fois un grand plaisir d'accueillir les membres du Comité venus de 21 pays différents, ainsi que les Observateurs venus de près de 150 pays.

C'est un grand honneur pour nous que cette réunion de célébration se déroule ici à Budapest et qu'y soient adoptées les déclarations qui détermineront le travail futur du Comité. C'est aussi un privilège particulier de pouvoir saluer ici le très estimé Directeur général de l'UNESCO, Monsieur Koïchiro Matsuura, avec lequel j'aurai l'occasion de m'entretenir.

Cela fait presque 15 ans que la Hongrie a rejoint la famille des pays qui possèdent des sites du patrimoine mondial et l'un des premiers sites inscrits sur la Liste fut les rives du Danube à Budapest. Notre pays s'enorgueillit de posséder aujourd'hui sept sites classés patrimoine mondial qui attirent d'année en année toujours plus de visiteurs, mais confèrent aussi de nouvelles tâches et responsabilités au gouvernement.

En 1987, quand le Comité a décidé d'inscrire les deux premiers sites, nous avons peu à peu découvert comment prendre soin de ces sites et ce que cela signifie pour un site d'être considéré comme faisant partie du patrimoine mondial. Je pense que le fait que cette session de célébration se déroule à Budapest signifie que nous avons quitté l'école élémentaire et qu'il y a maintenant des choses que nous pourrions montrer aux autres.

Il suffit de considérer nos sites du patrimoine architectural, plus spécialement leur variété, pour se convaincre que notre pays fait tout son possible pour préserver ses valeurs culturelles multicolores. Les deux premiers sites inscrits au patrimoine mondial sont deux lieux très différents : d'une part les bords du Danube à Budapest, métropole qui a acquis son visage actuel aux XIX^e et XX^e siècles, et de l'autre Hollókő, un petit village habité par une minorité slovaque. Bien qu'intrinsèques aux liens étroits que nous entretenons avec la culture universelle et en premier lieu paneuropéenne, ces deux sites font ressortir l'importance de la préservation et du développement de la culture des pays et, au sein de ces pays, de la culture des minorités, dans un contexte de mondialisation croissante. Les cultures des minorités font partie intégrante de la culture d'un pays comme la Hongrie ; sans elles, la culture de la majorité n'aurait pas été ce qu'elle est devenue au fil des siècles.

Nous avons deux autres sites qui symbolisent l'appartenance de la Hongrie à l'Europe : le monastère bénédictin millénaire de Pannonhalma qui, perché au

sommet d'une colline isolée, attire le regard à des kilomètres à la ronde, et le cimetière paléochrétien de Pécs avec la cité méditerranéenne qui l'entoure. L'histoire millénaire de la Hongrie peut être un bon exemple, surtout aujourd'hui où nos pays voisins sont appelés (ainsi que nous-mêmes, nous l'espérons) à faire partie intégrante de l'Europe. L'exemple de notre premier roi, Saint Etienne, montre qu'il y a des circonstances historiques où la survie d'un peuple, d'une nation, dépend de sa capacité à participer à une culture commune, tout en préservant sa propre culture. De par sa capacité à préserver ce qu'elle a d'unique, par conséquent son identité, ce fut un acte historique, de la part de saint Etienne, de décider de convertir son peuple au christianisme en renonçant aux cultes tribaux et de prendre sa décision de telle sorte que la spécificité hongroise ne soit pas perdue. C'est ainsi que les Hongrois, qui se réclamaient d'Emese leur légendaire ancêtre, ont formé la Hongrie, le pays de la bienheureuse Vierge Marie.

Le programme de la réunion du Comité me permet d'espérer que, malgré le travail qui vous attend, vous pourrez dans les jours qui viennent voir quelques sites hongrois. L'occasion de vous rendre compte par vous-même de ce que notre pays fait pour la préservation de son patrimoine culturel. J'espère que ce sera pour vous à la fois une satisfaction professionnelle et l'occasion de vous détendre agréablement après un dur labeur.

D'ici là, et malgré la vague de chaleur qui sévit à l'extérieur, je souhaite à tous les participants des discussions sages et fructueuses. »

4. La Ministre de l'Environnement et de l'Hydrologie, Mme Mária Kóródi, a ensuite prononcé son discours :

« Monsieur le Président, Monsieur le Directeur, Mesdames et Messieurs les Membres du Comité, chers invités,

Je suis heureuse de vous accueillir à Budapest pour cette réunion extrêmement importante.

Le gouvernement de la République de Hongrie m'a chargée de vous transmettre ses salutations. C'est un grand honneur pour nous de vous accueillir ici. Nous espérons pouvoir contribuer au succès et aux fruits de votre travail pendant votre séjour ici.

Nous espérons également que, malgré la charge de travail qui vous attend, vous aurez la possibilité de découvrir plus avant les valeurs culturelles et naturelles de la Hongrie, notre sens de l'hospitalité, nos objectifs et notre action.

Dans l'immédiat, en plus de vous transmettre les salutations de notre gouvernement, j'ai une autre mission extrêmement importante. Quand il est devenu officiel qu'en qualité de ministre chargé de la protection de l'environnement et de la gestion de l'eau

je m'adresserai à vous, j'ai reçu plusieurs appels téléphoniques. Beaucoup d'amis et de collègues défenseurs de l'environnement et de la nature m'ont appelée. Ils m'ont demandé de vous dire que votre présence à Budapest non seulement les remplissait de joie, mais était pour eux une véritable fête. Nous considérons le fait de pouvoir vous accueillir ici comme un honneur et un encouragement.

On m'a demandé de vous dire que les Hongrois, les simples citoyens qui se sentent responsables des trésors culturels communs du monde, aussi bien que les experts de réputation internationale, les membres du gouvernement, les activistes de la société civile, voient en vous des alliés importants.

Des alliés qui nous ont appris beaucoup et dont nous apprendrons encore.

Car les trésors culturels et les valeurs naturelles de l'humanité peuvent être préservés ensemble, dans le cadre d'une alliance. C'est vrai en Hongrie, comme dans d'autres parties du monde.

Les défenseurs hongrois de la nature et de l'environnement m'ont demandé de vous dire une autre chose importante.

Ils voudraient que vous sachiez que nous, Hongrois, considérons la coopération comme le facteur le plus important de la préservation de notre patrimoine culturel et naturel.

S'il est bien évident que nous devons coopérer avec les habitants et les collectivités locales de certaines localités, mais aussi avec les autorités nationales, les organisations gouvernementales et non gouvernementales, nous avons déjà compris, en Hongrie, que nous devons coopérer au niveau régional ou mondial.

Permettez-moi de vous donner un exemple : plus de 90 % des eaux souterraines de Hongrie ont leur source hors de nos frontières. A partir de ce constat, la conclusion à laquelle nous sommes parvenus est que la protection de nos eaux, et plus généralement la conservation de la nature et de l'environnement hongrois, ne pourront être efficaces que si nous coopérons avec nos voisins.

Mais surtout, nous recherchons la coopération régionale ou internationale. Du fait de notre contexte géographique et de notre histoire, nous avons été parmi les premiers à comprendre la vérité qui se cache dans le principe : « penser à l'échelle mondiale, agir à l'échelle locale ».

Le fait que la coopération n'est pas pour nous un simple mot mais s'inscrit dans nos activités quotidiennes ne saurait être mieux illustré que par la coopération instaurée avec la Slovaquie et l'Autriche pour les grottes du karst aggtelek et du karst slovaque, ainsi que pour le lac Fertő.

Toujours dans le cadre de la coopération internationale, nous nous efforçons d'adopter une approche plus globale de la protection du parc national d'Órség, le plus récent de nos parcs nationaux inauguré en début d'année.

Nous sommes d'accord avec le principe selon lequel la conservation des trésors culturels et naturels est la responsabilité conjointe de toute l'humanité. Mais l'expression « responsabilité conjointe » peut être interprétée de deux façons.

La première est une interprétation séduisante : elle dit qu'un petit pays peut se contenter de faire un tout petit peu pour la préservation du patrimoine culturel et naturel du monde. Un petit pays a des capacités limitées, des relations limitées avec les autres et une marge de manœuvre restreinte dans toute organisation internationale.

Or, ce n'est pas ainsi que nous interprétons la question de « responsabilité conjointe ». A cette vision séduisante, nous préférons une interprétation globale et plus stimulante. Nous pensons qu'un pays comme le nôtre, où l'on peut trouver des valeurs incomparables sur un territoire somme toute limité, doit nécessairement prendre en compte ces deux raisons.

La première chose que nous devons faire, c'est préserver les valeurs locales et (là où cela s'impose) les rétablir, les développer et les faire connaître.

La seconde (et il ne faut pas voir là un quelconque ordre chronologique ou ordre d'importance, mais plutôt égalité entre les deux) est de déclarer notre responsabilité dans la conservation des valeurs situées ailleurs dans le monde.

Si nous admettons que le monde serait plus pauvre sans les valeurs que recèle notre pays, nous devons également admettre que nous perdrons quelque chose si le patrimoine culturel de l'humanité est détérioré, voire anéanti.

Nous avons tous présent à l'esprit la stupéfaction muette du monde devant la destruction des statues de Bouddha par les Talibans. Mais je pourrais donner un exemple aussi douloureux, géographiquement beaucoup plus proche de nous : nous avons éprouvé les mêmes sentiments quand le vieux pont de Mostar a été détruit par les bombes.

Il semble qu'en cas de perte, la majeure partie de l'humanité soit capable de s'associer dans le sentiment du souvenir commun. Mais nous, Hongrois, préférons de beaucoup que la communauté internationale tout entière s'unisse aussi pour se réjouir de la conservation des valeurs préservées.

Or, pour qu'une proportion de plus en plus grande de l'humanité se sente responsable de nos trésors culturels et naturels et se réjouisse de leur existence, il faut que ces trésors d'une part soient préservés, et d'autre part soient portés à la connaissance du public le plus large possible.

Ici, en Hongrie, nous sommes de plus en plus conscients de cette responsabilité et prêts à entreprendre les tâches qu'elle nous impose, et notre adhésion à la Convention du patrimoine mondial en 1985 y est pour beaucoup.

Je pense que l'utilité des activités hongroises a été entérinée par notre élection au Comité du patrimoine mondial en 1997 et au Bureau en 2001. Elle a eu notamment pour conséquence l'organisation en Hongrie de la réunion commémorant le 30^e anniversaire de la Convention.

L'impact des critères professionnels définis de façon très précise par l'UNESCO est de plus en plus perceptible en Hongrie. Sur le plan culturel la singularité et l'intégrité, sur le plan naturel le caractère unique et intact sont devenus les aspects principaux.

Sachant tout cela (je peux sans hésiter le dire), le sens de nos valeurs ou, si vous préférez, notre fierté, a augmenté, car nous possédons plusieurs sites appartenant à ces catégories.

Un tour d'horizon de nos atouts m'amène à dire que nous avons plusieurs domaines qui méritent votre attention. J'aimerais d'ailleurs vous signaler une évolution extrêmement positive. En tant que ministre chargé de la protection de l'environnement, je constate que la sensibilisation aux questions d'environnement et la conservation des valeurs hongroises progressent tous les jours en Hongrie.

Il semble que le temps soit venu pour cela, à la faveur de l'effondrement de l'industrie lourde socialiste, très préjudiciable à l'environnement, et du succès grandissant des technologies douces.

Parallèlement, la reconnaissance des valeurs naturelles et culturelles gagne du terrain. Et du fait des vastes mutations économiques intervenues, nous avons aujourd'hui à notre acquis une plus grande attention et sensibilisation du public, doublées d'une expérience qui ne cesse de s'accroître et de ressources de plus en plus importantes pour la conservation de ces valeurs.

Nous pourrions ainsi dans l'avenir consacrer une attention toute particulière à l'efficacité des plans de

gestion des sites du patrimoine mondial. Nous avons l'intention de les mettre en œuvre par un travail attentif qui fera autorité et avec un soin tout professionnel. Nous étudierons les exemples étrangers d'impacts de l'inscription au patrimoine mondial sur le statut et l'état des valeurs concernées. Dans quelle mesure il est avantageux de développer le tourisme, quels peuvent en être les impacts négatifs éventuels et comment les prévenir. Nous réfléchirons aux méthodes de suivi et à l'amélioration des échanges d'informations.

Chers hôtes,

Je suis sûre que si la Hongrie parvient à gérer ses trésors et ses ressources de manière satisfaisante et peut s'appuyer de plus en plus sur les connaissances, l'expérience et les possibilités de coopération auxquelles nous donnent accès notre adhésion à la Convention, les valeurs que recèle ce pays deviendront véritablement le patrimoine du monde.

Nous avons toutes les chances d'y parvenir dans la mesure où nous sommes sortis de la période tourmentée des transformations politiques et économiques. Nous avons atteint le point où le dur labeur et les efforts déployés pendant douze ans, depuis la chute du système dictatorial, commencent à produire des résultats sérieux.

Nous entendons faire mieux et avec plus de ténacité encore jusqu'à notre entrée dans l'Union européenne et après, en tant que membres à part entière de l'Union.

Je suis convaincue que ces efforts produiront leurs fruits.

Dans cet espoir, je vous souhaite des discussions fructueuses et, bien sûr, d'agréables divertissements, ici en Hongrie. Je suis sûre que votre séjour dans ce pays ne sera pas fait uniquement de travail et vous réservera également des moments de détente et de plaisir. J'espère que vous serez convaincus que la Hongrie est un pays de gens fiers et soucieux de leurs valeurs, mais aussi de gens accueillants, serviables et coopératifs.

Je vous souhaite des débats fructueux. »

5. M. Henrik Lilius, Président du Comité du patrimoine mondial, a prononcé le discours suivant :

« Excellences,
Mesdames et Messieurs les membres du Comité du patrimoine mondial,
Distingués Délégués,
Mesdames et Messieurs,

J'ai le grand plaisir d'ouvrir la 26^e session du Comité du patrimoine mondial et la mission de présider les premiers points inscrits à l'ordre du jour de cette session. J'ai guidé le travail du patrimoine mondial au

cours des 6 derniers mois et je peux dire que ce fut un véritable défi !

Nous avons fait beaucoup de progrès pour l'avenir du patrimoine mondial et j'aimerais vous présenter quelques-unes des principales questions abordées :

- Lors de la dernière réunion du groupe de rédaction chargé des **révisions des Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial**, nous avons fait un grand pas vers une présentation plus agréable et plus pratique du document principal qui nous guidera, nous et tous les partenaires de la conservation du patrimoine mondial. J'espère sincèrement que nous avons ouvert la voie à l'adoption des nouvelles *Orientations*.
- En ce qui concerne le **processus de réforme**, nous avons maintenant un Comité du patrimoine mondial plus représentatif de toutes les régions et cultures du monde, beaucoup d'entre vous ayant décidé de ramener leur mandat à 4 ans pour laisser la place à d'autres. Parallèlement, avec 172 Etats parties à la Convention, nous avons désormais un instrument de conservation du patrimoine qui bénéficie d'une reconnaissance réellement universelle.
- Nous avons également beaucoup travaillé pour rendre **la Liste du patrimoine mondial plus représentative**. Mais il reste encore plus à faire dans ce domaine et la limite de 30 sites est aussi un temps de réflexion sur les catégories et les types de patrimoine représentés sur les listes indicatives nationales, sur la Liste du patrimoine mondial et sur le potentiel à révéler dans l'avenir.
- Quelques **mesures clé ont été prises pour préserver le patrimoine mondial**, notamment pour résoudre le problème du patrimoine culturel et naturel de l'**Afghanistan**. Au nom de ce Comité, j'ai participé au « Séminaire international pour la réhabilitation du patrimoine culturel de l'Afghanistan » organisé du 27 au 29 mai 2002 à Kaboul. Le rapport avec ses conclusions et recommandations vous a été remis pour que vous puissiez l'étudier et décider de nouvelles actions à cette session du Comité.
- Nous avons assisté à une **augmentation du nombre de demandes d'assistance internationale**, en particulier des demandes d'assistance technique et de formation dans le domaine du patrimoine culturel émanant de toutes les régions du monde ; je dois à ce propos vous signaler que je n'ai pas pu approuver toutes ces demandes pour des raisons de limites budgétaires.

Lors des sessions antérieures du Comité et du Bureau, nous avons eu des discussions très animées et

j'aimerais remercier sincèrement tous ceux d'entre vous qui ont apporté leur contribution à nos objectifs communs. La Convention est là pour nous aider à mieux comprendre la diversité culturelle et naturelle du monde. Il y a six mois, à la suite de la mission que j'avais effectuée à Kathmandu (Népal), j'ai insisté devant vous, en tant que nouveau Président du Comité du patrimoine mondial, sur l'importance du problème de la protection et de la conservation du patrimoine. Des mesures volontaristes de prévention sont plus que jamais nécessaires. Si le but ultime de la conservation du patrimoine est d'améliorer la qualité de notre existence collective et de transmettre aux générations futures la diversité de notre monde, nous devons veiller à ce que notre travail soit constructif et orienté vers le développement.

Permettez-moi également de vous exprimer mes sincères remerciements pour la confiance que vous m'avez accordée pendant la durée de mon mandat de Président. Ce fut un plaisir pour moi de travailler avec vous, avec les membres du Comité, son Bureau, les Etats parties et les organes consultatifs, à la mise en œuvre de cet instrument prestigieux qu'est la Convention du patrimoine mondial. Enfin, je voudrais dire combien j'ai apprécié l'engagement infaillible de l'UNESCO, de son Directeur général, du Directeur et du personnel du Centre du patrimoine mondial. »

6. Le Président a invité le représentant du Directeur général de l'UNESCO, M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général pour la Culture, à prendre la parole. Le discours de M. Bouchenaki figure ci-dessous :

« Excellence, M. Lázlo Kocsi, Secrétaire d'Etat du patrimoine culturel
Excellence, Mme Maria Korodi, Ministre pour l'Environnement et l'Hydrologie
M. Henrik Lilius, Président du Comité du patrimoine mondial
Distingués Présidents des sessions précédentes du Comité
Mesdames et Messieurs les membres du Comité et Observateurs
Mesdames et Messieurs les Représentants de l'UICN de l'ICOMOS et de l'ICCROM,
Mesdames et Messieurs,

Au nom de M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, je vous souhaite à tous la bienvenue à la 26^e session du Comité du patrimoine mondial.

Permettez-moi de remercier le gouvernement de la Hongrie pour sa générosité en accueillant ici, à Budapest, cette session du Comité. Je pense qu'il est particulièrement opportun que cette session qui marque le 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial et l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, se tienne dans la ville qui symbolise le caractère indissociable du développement culturel de son environnement naturel. La grandeur culturelle de Budapest, vous en conviendrez, ne serait

ce qu'elle est, si le Danube n'avait inspiré la créativité et facilité les communications entre civilisations.

En remerciant nos collègues hongrois de leur magnifique travail dans la préparation de cette session, je voudrais rendre hommage à notre cher Ferenc Nemeth dont le décès prématuré l'année dernière fut un choc pour nous tous. En effet, j'avais eu le plaisir d'effectuer ma dernière visite en Hongrie pour la cérémonie d'inscription de la ville de Pecs en compagnie de S. Exc. l'Ambassadeur Fasang et de Ferenc. J'entends encore résonner son rire jovial et son dévouement pour la conservation restera dans tous les esprits. Au nom de mes collègues du Centre du patrimoine mondial et en mon nom propre, permettez-moi d'avoir une pensée particulière pour Mme Nemeth et ses deux filles.

C'est la seconde fois en moins de deux ans qu'un certain nombre d'entre nous se retrouve à Budapest. Il faut rappeler en effet qu'une session spéciale du Bureau du Comité sur la révision des *Orientations* avait été organisée ici à Budapest en septembre 2000.

Le Directeur général, qui arrive seulement vendredi pour les célébrations du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, m'a demandé de vous exprimer ses regrets de ne pouvoir être parmi nous durant les délibérations du Comité. Il considère cette session particulièrement importante dans l'histoire de la Convention, car un grand nombre de questions essentielles vous sont soumises pour discussion et décision.

L'une d'elles est la procédure d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Cette question est fondamentale pour le processus de conservation dans son ensemble, je dirais même pour la crédibilité de la Convention. Le Secrétariat de l'UNESCO, à la demande de la Délégation de la Belgique, lors de la session de Cairns en décembre 2000, a réalisé une analyse juridique.

La deuxième est la révision des Orientations. Grâce à l'excellente coopération entre les membres du nouveau et de l'ancien Bureau et le Centre, les sections I à V des Orientations ainsi que leurs dix annexes sont maintenant prêtes pour votre décision. Ceci est le fruit d'un travail intense, commencé il y a deux ans lors de la réunion d'experts de Canterbury. Je voudrais remercier le Royaume-Uni et ses experts d'avoir lancé ce processus, ainsi que les représentants de nombreux Etats parties de leur soutien constant au Secrétariat, tout au long de cet exercice.

Bien que la révision des Orientations ne puisse être achevée sans que quelques points ne soient éclaircis, le Directeur général serait particulièrement heureux de voir adoptées les sections déjà terminées. Il est essentiel qu'une nouvelle version puisse être distribuée aux Etats parties afin qu'ils se familiarisent avec le nouveau calendrier, ainsi qu'avec les nouvelles

conditions requises pour les propositions d'inscription et les demandes d'assistance internationale.

La troisième question sur laquelle votre examen et décision sont attendus est celle de la nécessité ou non de poursuivre l'expérimentation de la limitation des nouvelles inscriptions à une par an et par Etat partie. Quelques Etats parties, particulièrement ceux venant de « grands » pays, en termes de superficie et de population, aux communautés multi-ethniques et multi-religieuses, ont exprimé leur insatisfaction face à cette limitation. Je souhaiterais donc que le Comité garde présent à l'esprit au cours des délibérations sur cette question, que l'une des raisons qui nous a conduit à cette limitation était essentiellement de permettre au Secrétariat, aux Organes consultatifs et au Comité de gérer la charge de travail qui leur incombe.

A cet égard, permettez-moi de dire que la limitation du nombre des propositions d'inscription acceptées chaque année a sans aucun doute permis au Secrétariat d'en améliorer l'examen technique. Cela a également permis de renforcer la coopération entre l'UICN, l'ICOMOS et le Centre, en garantissant des propositions d'inscription correctement documentées, avec des aires de protection mieux définies, et des mécanismes de gestion plus précis. J'espère donc qu'un examen technique rigoureux pourra ainsi être maintenu, à la satisfaction des Etats parties.

Je saisis cette occasion pour remercier les organes consultatifs de leur coopération dans cet effort.

Je tiens à faire remarquer ici qu'il n'y a pas un seul bien naturel proposé pour inscription à cette session. Cela pose problème et il est évident qu'un effort particulier est nécessaire pour réduire le déséquilibre entre les biens naturels et culturels sur la Liste du patrimoine mondial, sans, bien entendu, entrer dans des considérations inappropriées sur une quelconque parité.

Dans ce contexte, le rapport intermédiaire sur les travaux concernant les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives nationales a été préparé par l'UICN et l'ICOMOS pour votre considération. L'UNESCO, le Centre en tête, résumera ce travail d'analyse, au niveau régional, en prenant en compte les observations du Comité sur ces études.

Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Ceci m'amène à un autre point important qui doit être débattu par vous ; il s'agit des méthodes de travail et de gestion du temps. Malgré les appels répétés du Comité à une diminution du nombre de documents et à leur rationalisation, les demandes, toujours plus nombreuses d'études, de comptes rendus et d'activités, de la part du Comité, provoquent précisément le contraire. 46 documents de travail et 23 documents d'information ont été préparés pour la 26^e session du Bureau en avril et pour l'actuelle session du Comité. Non seulement c'est indigeste pour les membres du Bureau et du Comité, mais cela met le personnel du Centre dans une situation insoutenable, l'obligeant bien souvent à travailler 70 heures par semaine, c'est-à-dire tard le soir et les week-ends.

Et ceci est vrai non seulement les quelques semaines qui précèdent le Bureau et le Comité, mais à longueur d'année. A cause du volume de travail nécessaire pour préparer les documents de travail du Comité, le suivi des décisions du Comité doit être effectué en un temps très réduit. Or, ces activités concernent notamment l'aide aux Etats parties pour préparer leur liste indicative, leurs dossiers de proposition d'inscription et le plan de gestion des sites, ainsi que l'organisation des activités de formation et les interventions en cas d'urgence. J'aimerais demander que le nombre de points inscrits à l'ordre du jour reste à un niveau gérable et que l'on donne au Centre les ressources humaines et financières nécessaires pour répondre aux besoins du Comité et au nombre croissant de demandes d'assistance adressées par les Etats parties.

Le Directeur général a déjà fait de gros efforts pour augmenter les ressources humaines et financières du Centre et il est prêt à continuer dans ce sens. Mais, comme l'attesteront les membres du Comité qui connaissent le Conseil exécutif et la Conférence générale de l'UNESCO, avec un budget à croissance nulle et des déficits liés aux coûts de personnel à gérer, il y a une limite à ce que le Directeur général peut faire. Il a donc fallu de plus en plus s'en remettre à des aides financières extrabudgétaires pour accomplir les tâches élémentaires du Centre. Le niveau limité du Fonds du patrimoine mondial et le fait que l'essentiel du budget du programme ordinaire de l'UNESCO affecté au Centre sert à financer les réunions statutaires de la Convention, ajoutent aux pressions exercées sur le Centre pour qu'il recherche des fonds extrabudgétaires. Concrètement, cela signifie préparer les propositions de projets avec les Etats parties concernés, négocier avec les donateurs, trouver des partenaires pour la mise en œuvre, etc., autant d'activités qui prennent sur le temps du personnel, les fonds étant insuffisants pour faire appel à des consultants.

Tout ceci est incontestablement une conséquence du succès de la Convention qui compte désormais 172

signataires et 721 biens. Mais j'aimerais insister sur le fait que près de 50 Etats parties n'ont pas de sites classés au patrimoine mondial. Est-ce parce qu'il n'y a aucun site de valeur universelle exceptionnelle sur leur territoire ? C'est surtout parce qu'ils ne connaissent pas bien le fonctionnement de la Convention et aussi parce qu'ils n'ont pas les ressources humaines ou financières pour mettre en place la législation, les plans de gestion et autres conditions préalables à la soumission de toute proposition d'inscription. Certains Etats parties n'ont ni la législation ni les plans de gestion nécessaires pour que leurs sites soient inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

Les partenariats et la création d'une synergie avec d'autres organismes d'aide au développement bilatéraux et multilatéraux sont essentiels si nous voulons vraiment relever le défi de la protection du patrimoine mondial.

Le Directeur général demande au Comité de réfléchir à la façon d'améliorer ses méthodes de travail pour jouer son rôle dans l'orientation de la politique et répondre aux besoins concrets des Etats parties.

Le processus de réforme initié il y a plus de cinq ans à Mérida par le Comité lors de sa 20^e session, a débouché sur un processus de révision permanente des méthodes de travail de la Convention. Dans un premier temps, après avoir fait le point sur les méthodes de travail du Secrétariat, le Comité a défini des principes pour l'utilisation de l'emblème, notamment dans le cadre de la recherche de fonds, pour permettre au Secrétariat de développer les rapports avec le secteur privé. Le Comité a également approuvé la stratégie globale d'information du public qui a permis au Secrétariat d'intensifier ses contacts avec la presse et les médias internationaux, et d'aider les Etats parties en leur communiquant des informations à diffuser par l'intermédiaire de leurs médias nationaux.

L'UNESCO doit aujourd'hui une grande part de sa visibilité à l'intérêt du public et des médias pour le patrimoine mondial. Le site Internet de l'UNESCO sur le patrimoine mondial enregistre plus de 3 millions de connexions réussies et 900 000 pages sont consultées chaque mois. En termes d'importance de la couverture dans la presse et les médias et du nombre de visites du site Internet, le patrimoine mondial vient indéniablement en tête de tous les secteurs de l'UNESCO.

Une autre tâche importante incombe au Comité et à l'UNESCO, celle de trouver le meilleur moyen de faire face aux situations d'urgence, qu'elles soient d'origine humaine ou naturelle. Pour cette seule année, l'UNESCO a été confrontée à de nombreuses catastrophes naturelles, comme le tremblement de terre en Géorgie et ses impacts sur Tbilissi, le cyclone qui a ravagé La Havane à Cuba, l'incendie de Lima au Pérou, les inondations à Goiás au Brésil, la tempête qui a endommagé les églises de Chiloe, pour ne citer que

quelques exemples des calamités qui ont sérieusement endommagé des biens du patrimoine mondial.

La poursuite des conflits armés dans différentes régions du monde a, hélas, conduit à des destructions du patrimoine culturel et naturel. Est-il besoin de rappeler que le but fondamental de la Convention de 1972 est la protection, la conservation et la préservation du patrimoine de l'humanité de valeur exceptionnelle. Le patrimoine du Proche et Moyen-Orient est d'une richesse et d'une diversité toute particulière et comme nous le savons, de nombreux exemples de ce patrimoine exceptionnel sont déjà inscrits sur la Liste. C'est de ce patrimoine que nous viennent les témoignages que nous pouvons considérer parmi les plus significatifs de notre histoire et de notre culture. Il témoigne, au travers de son extraordinaire variété, du fait que cette région a été le berceau de civilisations extraordinaires – un carrefour de peuples, de cultures, de langues, de traditions – desquelles sont nées des lois, des alphabets, des religions, des sciences et des arts qui ont rayonné dans le monde entier.

La protection et la préservation de ce patrimoine unique doit être, comme il l'est dans les autres régions du monde, une priorité dans le cadre du mandat de ce Comité afin de transmettre aux générations futures les biens exceptionnels dont nous avons nous-mêmes hérité. Dans cette région, troublée par de longues périodes de conflit, il ne faut ménager aucun effort pour que cet objectif soit réalisé. Le Directeur général a exprimé à diverses reprises sa préoccupation au sujet du patrimoine culturel dans les territoires palestiniens notamment au cours de la dernière session du Conseil exécutif.

C'est en effet de la reconnaissance de la diversité du patrimoine que naissent la compréhension et la reconnaissance mutuelle. Le patrimoine, sous toutes ses formes, étudié et utilisé, peut devenir un élément essentiel de dialogue, un moyen d'ouvrir la voie à une paix juste et durable.

C'est dans ce sens que l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé de proclamer l'année 2002 Année internationale du patrimoine culturel, dont les deux objectifs majeurs sont le développement et le dialogue.

Le pillage des biens culturels, le braconnage des espèces menacées et leur trafic illégal, viennent s'ajouter aux dégâts provoqués par les conflits armés. Il faut donner une direction aux moyens mobilisés pour renforcer la mise en œuvre de l'ensemble des traités internationaux en faveur de la protection du patrimoine culturel et naturel. Le Directeur général partagera ce vendredi avec vous ses réflexions sur les relations de soutien mutuel entre la Convention du patrimoine mondial et les autres conventions culturelles de l'UNESCO, notamment la Convention pour la protection du patrimoine culturel subaquatique récemment adoptée, ainsi que sur l'élaboration d'un

instrument juridique international pour protéger le patrimoine immatériel.

A ce propos, vous étudierez dans quelques jours la proposition d'inscription du minaret de Djam en Afghanistan. Ce magnifique édifice afghan du XII^e siècle a survécu jusqu'à notre époque malgré des siècles de guerre et d'agressions naturelles. La destruction des bouddhas de Bamiyan n'a malheureusement pu être empêchée, mais j'espère que la protection du patrimoine fera partie intégrante du processus de reconstruction nationale. J'aurai prochainement l'occasion de vous informer des initiatives récentes prises par l'UNESCO pour protéger le patrimoine culturel et naturel de l'Afghanistan. J'aimerais encore une fois remercier Son Excellence Monsieur Mohammed Raheem, Ministre afghan de l'Information et de la Culture, de s'être joint à nous aujourd'hui.

Si le défi que pose la conservation du patrimoine revêt un caractère particulier en Afghanistan, les pays en développement sont nombreux à être confrontés à la problématique du patrimoine et du développement. Quel est le rôle du patrimoine dans le bien-être social et économique des peuples ? Comment satisfaire l'impératif d'améliorer les infrastructures et les activités économiques sans faire de tort au patrimoine naturel et culturel du pays ? Voilà les réalités auxquelles nous sommes aujourd'hui confrontés dans notre travail quotidien de protection du patrimoine.

Je pense que ces questions et les nombreuses autres sur lesquelles vous aurez à réfléchir et à faire des propositions peuvent être abordées les unes après les autres. En 30 ans d'existence, la Convention du patrimoine mondial a apporté une contribution considérable à la conservation, tant au niveau international que national. Mes collègues de l'UNESCO et moi-même avons eu le privilège de soutenir les efforts du Comité dans ce sens et nous sommes prêts à continuer à servir cette grande cause.

Enfin et surtout, au nom du Directeur général, de mes collègues du Centre et en mon nom propre, j'aimerais remercier notre ami, Monsieur Henrik Lilius, pour le travail considérable qu'il a fait ces six derniers mois en tant que Président du Comité et auparavant en tant que membre du Comité. Nous continuerons à compter sur vous.

Je vous souhaite beaucoup de succès pour les délibérations de cette session importante du Comité.

Je vous remercie de votre attention. »

7. Le Président a lu les noms des organisations qui avaient demandé d'assister à la réunion en tant qu'Observateurs.

8. Plus tard dans la matinée, le Délégué de l'Égypte a demandé au Président de relire la liste de ces

organisations et de préciser la procédure permettant à des Observateurs d'assister aux réunions du Comité. Il a rappelé que les organisations devaient avoir un lien vérifiable avec la Convention ou les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

9. Le Président a informé le Comité qu'il était nécessaire de présenter une demande écrite pour obtenir le statut d'Observateur. Il a ensuite déclaré la liste des Observateurs adoptée (décision **26 COM 1**). (La liste des participants figure à l'Annexe I du Rapport (Liste des décisions) de la session, document *WHC-02/CONF.202/25*).

2 RAPPORTS SUR LES 30 ANS DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

1. Ce point de l'ordre du jour était initialement prévu pour le vendredi 28 juin 2002. En raison de contraintes de temps (voir aussi le point 26 et le débat sur le volume de travail lors des sessions du Comité), le Comité a décidé de ne pas aborder ce point de l'ordre du jour (décision **26 COM 2**).

3 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET DU CALENDRIER

Documents : *WHC-02/CONF.202/1 Rev.3*
WHC-02/CONF.202/INF.1 Rev.2

1. Le Comité a noté que l'ordre du jour de sa session était particulièrement chargé et a formulé un certain nombre de suggestions en vue de le gérer et d'améliorer ses méthodes de travail.

2. Le Délégué du Liban a demandé que le point 7 de l'ordre du jour, (Rapport du Secrétariat sur les activités entreprises depuis la 25^e session du Comité), soit examiné plus tard dans la semaine afin de permettre aux Délégués de l'étudier.

3. Le Délégué de la Belgique a soutenu la proposition faite par le Délégué du Liban et a demandé que tous les documents, documents d'information inclus, notamment le Rapport du Secrétariat (*WHC-02/CONF.202/INF.6*) soient disponibles dans les deux langues de travail –anglais et français.

4. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé qu'à l'avenir, l'origine des points de l'ordre du jour ainsi leur auteur (membre du Comité ou du Bureau, le Directeur général de l'UNESCO, le Secrétariat etc.) soient indiqués entre parenthèses. Elle a également demandé que l'on reporte la discussion du point 19 (Révision du *Règlement intérieur* du Comité du patrimoine mondial).

5. En référence au point 29 (Adoption du Rapport de la session), le Délégué du Royaume-Uni a proposé, pour améliorer la procédure et le suivi des décisions du Comité,

que le Rapport à adopter par le Comité ne comprenne que les Décisions. Il devrait y avoir un Résumé séparé des discussions, circulant en tant que document d'information. Cela serait comparable à une pratique adoptée par le Conseil exécutif de l'UNESCO. .

6. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a indiqué que la proposition du Délégué du Royaume-Uni avait des avantages et que l'on pourrait la mettre en œuvre dès cette session. D'autre part, reporter le débat sur le point 19 de l'ordre du jour créerait, à son avis, des problèmes techniques et il a donc demandé à la Déléguée de Sainte-Lucie de retirer sa proposition.

7. La Déléguée de Sainte-Lucie a précisé que la révision du *Règlement intérieur* devait être étudiée dans un contexte plus large et que d'autres questions que celles mentionnées dans le document de travail – notamment le rôle du Bureau – devaient également être étudiées. Pour ces raisons, et compte tenu du fait que l'ordre du jour de cette session du Comité comportait tellement de points importants, elle a maintenu sa proposition de reporter l'étude du point 19. Elle a par ailleurs chaleureusement soutenu la proposition du Délégué du Royaume-Uni concernant la présentation du rapport.

8. Les Délégués de la Finlande et de la Chine ont également soutenu la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

9. Le Président a suggéré de maintenir le point 19 de l'ordre du jour mais de limiter les débats sur les manières de procéder à la révision du *Règlement intérieur*, et de reporter l'étude du point 7 à plus tard dans la semaine. Il a ensuite déclaré l'ordre du jour adopté tel qu'il avait été amendé (décision **26 COM 3.1**).

10. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a indiqué que le Bureau du Comité du patrimoine mondial étudierait les demandes d'assistance internationale une fois que le Comité aurait approuvé les réajustements budgétaires au point 24.

11. Le débat sur le nouveau format du rapport a repris dans la matinée, après l'étude du point 5. Après consultation du Secrétariat, le Rapporteur nouvellement élu a confirmé que le Rapport (Liste des décisions) et le Résumé des interventions seraient distribués sous forme de deux documents séparés. Elle a demandé au Comité de prévoir, si nécessaire, un certain temps pour ajuster le format du Résumé des interventions. Le Rapporteur a suggéré que des Projets de Décisions soient préparés, traduits et, dans la mesure du possible, distribués avant leur amendement et approbation finale par le Comité à la fin de sa session. Elle a demandé que, si les membres du Comité avaient déjà préparé des projets de décision, ceux-ci soient transmis au Secrétariat pour traduction et distribution avant la discussion du point de l'ordre du jour auquel ils se réfèrent.

12. Le Délégué de la Thaïlande a approuvé cette méthode de travail en rappelant que le Résumé des interventions est un document d'information.

13. La Déléguée de Sainte-Lucie a également défendu cette méthode de travail, en soulignant que le Rapport comportant les décisions du Comité était le plus important.

14. La Déléguée de l'Inde, tout en notant que la méthode de travail proposée pouvait être intéressante, a demandé que cette proposition soit mise en œuvre sur une base expérimentale. Elle a demandé des clarifications sur les modalités, le temps de préparation, les commentaires, la finalisation et la distribution du Résumé des interventions.

15. Le Rapporteur a indiqué que des clarifications seraient apportées en temps utile.

16. Le Délégué du Nigeria s'est rallié à la proposition de se focaliser sur les décisions et de disposer d'un Résumé des interventions.

17. La Déléguée de l'Inde a proposé que jusqu'à ce que le Comité ait une idée claire du nouveau format du rapport et de ses implications, il travaille selon les méthodes en vigueur.

18. Le Président a résumé les débats et suggéré qu'il formule les décisions à la fin de chaque point de l'ordre du jour. Il a recommandé que la proposition du Royaume-Uni soit mise en œuvre, en gardant les avantages de l'ancien système, tout en cherchant des améliorations. Il a ajouté qu'il serait souhaitable d'avoir des projets de décisions par écrit car cela faciliterait les débats et la prise de décision.

19. Le dernier matin de la réunion, le Rapporteur a informé le Comité que, selon la demande du Comité, le Rapport de la présente session serait constitué d'un ensemble complet de décisions, dont celles prises le matin même. Un premier projet de Résumé des interventions serait distribué à la fin de la session ; étant donné que la dernière session de travail avait lieu ce matin même, ce ne serait qu'un projet préliminaire et incomplet. Elle a ensuite invité le Comité à faire des commentaires sur les deux projets de décisions 26 COM 3.2 et 26 COM 3.3 distribués, cette dernière comportant des détails sur les procédures de finalisation des deux documents.

20. Le Délégué du Liban s'est demandé s'il ne conviendrait pas de supprimer « dans la mesure du possible » dans le premier paragraphe du projet de décision 26 COM 3.2.

21. Le Président a indiqué qu'il était entendu que la clôture d'un point de l'ordre du jour impliquait une décision formelle.

22. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé que l'on ajoute « pour correction de leurs propres interventions » au paragraphe 3 du projet de décision 26 COM 3.3.

23. La Déléguée de l'Inde a de nouveau demandé que l'on adopte la nouvelle méthode d'établissement de rapports à titre expérimental. Elle s'est demandée si les corrections apportées au Résumé des interventions devaient être limitées uniquement à ses propres interventions.

24. Le Délégué du Liban a indiqué que le Comité avait déjà pris une décision et qu'il ne fallait pas réouvrir le débat à ce stade.

25. La Déléguée de Sainte-Lucie a rappelé que le Résumé des interventions était un document d'information et que la méthode de travail proposée était la même qu'au Conseil exécutif de l'UNESCO où les Délégués ne pouvaient corriger que leurs propres interventions.

26. La Déléguée de l'Inde a estimé qu'une décision à cet égard n'avait pas été adoptée. A son avis, les méthodes de travail du Comité étaient différentes de celles du Conseil exécutif de l'UNESCO. Elle a insisté sur le fait que les résumés des débats étaient importants pour les administrations et les gestionnaires de sites dans les différents pays. Elle a souligné l'importance de bonnes procédures d'établissement de rapports.

27. Le Président a rappelé que le Comité s'était mis d'accord sur le nouveau format à titre expérimental.

28. L'Observateur de l'Australie a demandé que le paragraphe 3 du projet de décision 26 COM 3.3. soit amendé pour y inclure les Observateurs.

29. Le Délégué du Nigeria a soutenu cette proposition, tout en craignant que cela ne soit difficile à réaliser.

30. La Déléguée de Sainte-Lucie a fait remarquer que pour conserver des procédures simples et maîtrisables, une traduction n'était pas nécessaire à chaque stade de la procédure, avant la finalisation du Résumé des interventions.

31. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé s'il était possible de publier le Résumé des interventions avant trois mois.

32. A ceux qui s'inquiétaient d'un retard possible dans la finalisation du Résumé des interventions, le Rapporteur a rappelé que cela était dû au fait que la session avait été prolongée jusqu'au samedi matin. S'il y avait de bonnes raisons pour continuer le travail le vendredi et le samedi, le Comité devait comprendre que cela avait des implications sur la préparation du Rapport et du Résumé des interventions.

33. Le Délégué du Liban a proposé d'adopter le projet de décision avec les amendements du Royaume-Uni et de l'Australie.

34. Les Délégués de la Thaïlande et du Nigeria ont été du même avis.

35. La Déléguée de l'Inde a déclaré qu'elle n'était pas opposée aux projets de décisions mais elle a indiqué que le Rapporteur avait informé le Comité sur des questions exigeant une réflexion plus approfondie. A son avis, les procédures n'étaient pas parfaitement claires et elle a donc souligné que le système pouvait être uniquement appliqué à titre expérimental. Le Résumé des interventions n'aurait que peu d'utilité s'il n'était disponible que six mois après la réunion.

36. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il pourrait ne pas être possible de publier le avant trois mois à cause des vacances (d'été). Selon le Secrétariat, comme le Résumé des interventions n'avait pas été finalisé pendant la session en raison des contraintes de temps, le travail devrait être terminé par le Secrétariat et les traducteurs à leur retour à Paris. Le Secrétariat a indiqué que cela impliquerait une certaine gestion du temps et des ressources humaines car ce travail était généralement achevé pendant la session du Comité. Le Secrétariat a indiqué que comme le projet complet du Résumé des interventions n'avait pu être fourni lors de la session, il ferait son possible pour envoyer un exemplaire du document terminé aux participants pour leur permettre de vérifier leurs interventions. Le Secrétariat a indiqué que les décisions claires adoptées par le Comité allaient beaucoup aider le Secrétariat à assurer un suivi approprié de chaque décision et il s'est engagé à améliorer les méthodes de travail du Comité.

37. Le Délégué du Royaume-Uni a félicité le Secrétariat de ses efforts pour utiliser le nouveau format à partir de cette session, en reconnaissant que tout changement s'accompagnait de difficultés. Il s'est cependant déclaré confiant que le nouveau format améliorerait l'efficacité du travail du Comité et du Secrétariat, au profit de tous ceux qui étaient concernés par la Convention.

38. La Déléguée de l'Inde a exprimé sa préoccupation à la suite de l'intervention du Secrétariat, notamment concernant la remarque sur les ressources humaines. Elle a insisté sur le fait que le Résumé des interventions aurait dû être disponible à la fin de la session.

39. Le Rapporteur a de nouveau attiré l'attention des membres du Comité sur le fait que tous les points de l'ordre du jour avaient donné lieu à d'importants débats, notamment les points 12 (politique générale et questions juridiques), 21 (rapports sur l'état de conservation) et 23 (nouvelles propositions d'inscription), et que le Comité avait aussi allongé la session avec les réunions le vendredi après-midi et le samedi matin, ce qui ne s'était jamais produit dans le passé. Elle a fait remarquer que l'on ne pouvait raisonnablement s'attendre dans ces circonstances à ce qu'un Résumé des interventions soit distribué en deux langues seulement quelques heures plus tard, demandant la compréhension du Comité à cet égard. Elle a ajouté que grâce au nouveau format du Rapport, il n'y aurait pas de problème pour présenter la liste complète des décisions pour adoption par le Comité plus tard dans la journée.

40. La Déléguée de l'Inde a déclaré qu'elle se joindrait au consensus.

41. Le Président a déclaré adoptés les projets de décisions **26 COM 3.2 et 3.3**, ce dernier avec les amendements proposés par le Délégué du Royaume-Uni et l'Observateur de l'Australie. Il a suggéré que la date limite de vérification des interventions du Résumé des interventions soit fixée à dix jours au maximum.

42. A l'issue de l'adoption des décisions, la Déléguée de l'Inde a fait part de ses réserves.

43. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait spécifier que le projet du Résumé des interventions serait disponible "pour information".

4 ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

Document : WHC-02/CONF.202/INF.3

1. Le Président a invité les membres du Comité à nommer un nouveau Président.

2. Le Délégué de l'Egypte, au nom du Comité, a remercié M. Henrik Lilius (Finlande), Président sortant, de son engagement et de sa contribution au travail du Comité. Il a ensuite proposé M. Tamás Fejérdy (Hongrie, Directeur du Bureau d'Etat pour le patrimoine culturel), comme nouveau Président, rappelant sa grande compétence en matière de conservation du patrimoine culturel et son expérience du travail international, y compris au Conseil de l'Europe et à l'UNESCO.

3. Les Délégués de la Corée, de la Finlande, de la Grèce, de l'Afrique du Sud, du Nigeria et de la Fédération de Russie ont soutenu cette proposition.

4. Le Président a ensuite invité le Comité à désigner un nouveau Rapporteur.

5. Le Délégué du Zimbabwe a fait l'éloge du travail du Rapporteur sortant, M. Lopez Morales (Mexique) et il a proposé que Mme Bénédicte Selfslagh (Belgique, Division du patrimoine de la Région Wallonne, Présidente du Comité directeur pour le Patrimoine culturel du Conseil de l'Europe) lui succède, indiquant que Mme Selfslagh était bien connue pour ses contributions au travail du Comité et qu'elle s'engagerait à mettre en œuvre le nouveau format du rapport, selon la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

6. Les Délégués de Sainte-Lucie, du Liban et de l'Argentine ont soutenu cette proposition.

7. Le Président a ensuite invité le Comité à élire cinq membres du Bureau.

8. Les membres suivants ont été élus : la Chine, proposée par le Délégué de la Thaïlande ; la Grèce, proposée par le Délégué du Mexique ; l'Afrique du Sud, proposée par le Délégué du Nigeria ; l'Egypte, proposée par le Délégué d'Oman ; et le Mexique, proposé par la Déléguée de Sainte-Lucie.

9. Le Président a fait remarquer qu'il y avait consensus et il a déclaré le nouveau Bureau élu (décision **26 COM 4**).

10. Le Président nouvellement élu a alors prononcé le discours suivant :

« Excellences,
Honorables Délégués du Comité du patrimoine mondial
Mesdames et Messieurs,

C'est un privilège exceptionnel pour moi de présider le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO, au nom de mon pays, de la Hongrie. Merci beaucoup pour le soutien et la confiance dont vous m'avez honoré en me confiant ces fonctions pour une période d'un an. Pour moi, c'est une mission à accomplir et je m'efforcerais de l'assumer en fonction de son importance. Naturellement, je ferai de mon mieux et n'épargnerai aucun effort et énergie pour relever ce défi qui m'octroie une lourde responsabilité.

Pour continuer les paroles de bienvenue et les propos de remerciements, permettez-moi de m'adresser maintenant au professeur Henrik Lilius, mon prédécesseur au poste de Président. Je tiens à lui exprimer mes compliments et des remerciements sincères pour le travail et la tâche dont il s'est acquitté avec autant de rigueur scientifique que de précision axées sur l'efficacité que reflètent d'ailleurs les résultats. Par rapport aux mandats présidentiels qui ont précédé et qui suivront le mandat de M. Henrik Lilius, la durée de son mandat présidentiel n'a été que de la moitié de la durée des autres mandats. Et pourtant nous savons tous très bien que cette période présidentielle abrégée par suite de la modification du cycle de travail annuel du Comité a joué un rôle prépondérant dans la vie du Comité du patrimoine mondial. Professeur Lilius, merci personnellement aussi pour votre travail, vous avez réussi à promouvoir de manière considérable de nombreux processus d'ordre stratégique, ce qui a beaucoup facilité le travail du Président suivant.

Mesdames et Messieurs,

Vous souhaiter la bienvenue en l'an du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial est un plaisir particulier pour moi. Je me rends parfaitement compte du grand nombre et de l'importance des tâches dont l'exécution nous incombe ; nous nous sommes réunis ici pour travailler. Le trentième anniversaire de la Convention, l'anniversaire d'un adulte ne doit pas passer inaperçu. Trente ans, c'est la durée d'une génération, « l'âge d'homme » comme disent les

Hongrois. C'est pendant une telle période que les générations successives – grand-père, fils et petit-fils – évoquent la continuité de la transmission de la vie et de tout ce qui y est lié, c'est à dire aussi la culture et le patrimoine.

Ces trente ans montrent bien que la Convention a fait et continue de faire ses preuves, qu'elle est allée même plus loin, qu'elle s'est visiblement épanouie tant en termes quantitatifs que qualitatifs.

L'application de la Convention, dont les objectifs fondamentaux sont axés sur la protection des biens naturels et culturels de l'humanité, met en relief en même temps la richesse, l'ampleur, la hauteur et la profondeur fantastiques de ces biens. Elle nous révèle des merveilles dont certains se doutaient même avant que le miroir du patrimoine mondial ne les aient identifiées.

Mesdames et Messieurs,

La richesse et la diversité du patrimoine mondial, l'apparition successive des nouveaux « genres » et l'enthousiasme qui marquent les listes indicatives des biens ne doivent pas détourner notre attention de la fragilité et de la vulnérabilité parfois tragique ou émouvante de ces biens et de la responsabilité particulière et universelle qui incombe aux États parties, signataires de la Convention. Œuvrer pour connaître les biens afin de faire reconnaître leurs valeurs au niveau du patrimoine mondial est magnifique, mais il ne faut jamais perdre de vue que la protection et la préservation de ces biens pour les générations qui nous suivent est une tâche primordiale.

Hélas ! Il y a de quoi préserver et conserver !

Ce ne sont pas seulement les désastres naturels, difficiles ou impossibles à éviter, qui mettent en cause ces biens communs de toute l'humanité. Les dispositifs macro-économiques et les processus économiques ne tiennent pas compte des principes du développement durable, les soi-disant programmes de développement dont l'objectif est l'exploitation sans merci des valeurs et qui reflètent une philosophie à court terme et qui sont dépourvus de compétences professionnelles, la pauvreté, la richesse et la négligence présentent tous un danger de dépérissement. Et nous n'avons pas encore parlé de la destruction délibérée, des manifestations du vandalisme, aussi incroyables que réels. Hélas, les études sur l'état des sites du patrimoine mondial, régulièrement débattues aux réunions annuelles du Comité nous en citent nombre d'exemples.

Une gestion plus rigoureuse du sort des sites du patrimoine mondial pourrait être l'une des tâches immédiates dont l'exécution exige des décisions qui ouvriraient de nouvelles perspectives pour la période à venir dans ce millénaire.

Conformément à la philosophie originale de la Convention, la force de la Convention vient du fait que les États parties assument une responsabilité commune avec l'État partie dont le site est en péril. Si cette force de préservation des valeurs avait plus de marge de manœuvre et de moyens, on parviendrait à une meilleure coopération ou assistance, caractérisée, bien entendu, dans chacun des cas par la solidarité des partenaires égaux.

Par ailleurs, et cela ne concerne pas seulement les sites en péril, il faut trouver des moyens pour la gestion des sites du patrimoine mondial selon le principe du développement durable. Dans ce domaine, les programmes qui prennent en compte la coopération d'envergure des partenaires auront un rôle plus important et l'élaboration des principes et des champs d'application pertinents ne peuvent plus être différés.

Mesdames et Messieurs,

Bien que l'ordre du jour de notre réunion soit très chargé, je ne regrette pas que ces documents d'ordre stratégique et décisifs pour le futur de la Convention soient débattus à Budapest. J'espère que nous en adopterons quelques-uns, mais d'autres seront au moins en préparés pour l'adoption à la prochaine réunion du Comité.

Budapest, ville-hôte de cette réunion, a également un site du patrimoine mondial dont elle est très fière : le premier site inscrit par le Comité sur la Liste en 1987, à la suite de l'adhésion de la Hongrie à la Convention en 1985. J'espère que l'intensité du travail vous laissera quand même un peu de temps pour découvrir les beautés et les valeurs de cette ville. Vous partagerez certainement mon avis pour dire que Budapest, comme toute ville historique, est l'exemple vivant de la synergie intégrée des biens matériels et immatériels, qu'elle nous présente toutes les couches du passé, du présent et du futur, avec l'interaction de tous ces éléments. Pest, Buda et Obuda, en tant que sites historiques, ont des origines qui remontent aux temps anciens mais qui ont eu en même temps une histoire brillante quoique turbulente au Moyen Âge et à l'ère moderne. Budapest, telle que vous la voyez, cette métropole sur les deux rives du Danube majestueux, historiquement parlant est une jeune ville de 130 ans à peine. Je dirais que cette ambiguïté – vue dans l'optique du patrimoine mondial – est symbolique de la jeune génération qui devra prendre en charge la préservation et le développement du patrimoine. C'est « aux mains des jeunes » que le patrimoine devient le meilleur moyen de se connaître et de se comprendre mutuellement et réciproquement.

Mesdames et Messieurs,

Le message de l'esprit de l'application de la Convention du patrimoine mondial et la tâche primordiale qui s'ensuit montrent que la préservation des biens est indispensable, et surtout pour les

individus et les communautés qui les ont créés et préservés, afin que ces biens et ces richesses contribuent, à leur tour, à la création d'autres biens et d'autres communautés qui permettront l'amélioration de la qualité de la vie.

A partir de ces réflexions, en conclusion, je vous promets d'accomplir les tâches du Président avec beaucoup de zèle et de persévérance, au service de cet éminent Comité et de la Convention du patrimoine mondial. Si l'exécution des objectifs de la Convention, sur le plan quantitatif et qualitatif, incombe surtout au Comité, il est aussi vrai que le Président du Comité pourra toujours compter sur votre concours et sur votre assistance pour promouvoir notre cause. Sachez que moi aussi, je compte beaucoup sur vous et je vous remercie d'avance de votre soutien. »

5 RAPPORT DU RAPPORTEUR SUR LA 26^e SESSION DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/2

1. Le Rapporteur sortant, M. Francisco Javier Lopez Morales (Mexique), a présenté le Rapport de la 26^e session du Bureau du Comité du patrimoine mondial, dont le Comité a pris note (décision **26 COM 5**).

2. Le Secrétariat a rappelé que l'interprétation de l'espagnol était assurée dans les deux langues de travail grâce à l'aide financière généreuse des autorités espagnoles.

6 PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL DANS LES TERRITOIRES PALESTINIENS

*Document : WHC-02/CONF.202/3
WHC-02/CONF.202/INF.16*

1. Le Président a invité le Comité à étudier les nouveaux projets de décision résultant de négociations informelles menées parallèlement aux séances de travail, en remerciant tous ceux qui avaient contribué à cet effort. Le Comité a adopté ces nouveaux projets de décisions par consensus (décisions **26 COM 6.1 et 6.2**).

2. Ensuite, le Président a invité les Observateurs d'Israël et de la Palestine à faire une déclaration, s'ils le souhaitaient.

3. La déclaration faite par M. Michael Turner, Observateur d'Israël est reproduite ci-dessous :

« ... En ce qui concerne la première partie et le point 6 de l'ordre du jour, j'aimerais féliciter le Comité pour les changements intervenus depuis la réunion du Bureau en avril, ainsi que pour les progrès récemment accomplis. Ils sont le fruit d'une compréhension de ce qui s'est réellement passé à l'église de la Nativité. Ils

nous permettent d'explorer quelque peu les perspectives et j'aimerais remercier plus particulièrement notre Président et le Délégué de la Grèce pour leurs efforts et la compréhension dont ils ont fait preuve pour parvenir à un consensus entre les membres du Comité. J'ai malheureusement trois réserves à faire :

- (i) le premier paragraphe « rappelle **toutes** les résolutions des Nations Unies ». Comme nous tous, je dois avouer que je ne suis pas vraiment capable de me souvenir de toutes les résolutions des Nations Unies, c'est pourquoi j'ai beaucoup de mal à les accepter ! Il faudrait s'attacher et faire spécifiquement référence aux résolutions qui sont indiquées et ont un rapport avec les questions de patrimoine culturel ;
- (ii) dans le paragraphe où il est pris note de la décision du Conseil exécutif, il faudrait supprimer le passage « déplorent la destruction et les dégâts causés au patrimoine culturel dans notre région » ;
- (iii) la résolution mentionne la « Palestine », or il faut dire l'Autorité palestinienne ou les Territoires palestiniens. Nous espérons tous qu'il y aura très prochainement deux Etats, mais en attendant il s'agit d'une appellation impropre dans les circonstances actuelles.

Cela ressemble beaucoup à la situation dans laquelle a dû se trouver l'ancien premier Ministre Ehud Barak lors de l'entretien final avec le Président Arafat et le Président Clinton : le fait de toucher au but et de s'apercevoir soudain que la solution n'est pas définitive ; ces changements ne concernent peut-être que la forme, mais ils sont très importants pour Israël même s'ils ne touchent pas nécessairement le contenu relatif au patrimoine culturel que nous soutenons et respectons.

J'aimerais vous lire un extrait de la lettre envoyée le 22 avril par notre Premier ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères, Monsieur Shimon Peres, à Monsieur Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, pour lui relater les faits tels qu'ils se sont déroulés lors du siège de l'église de la Nativité :

« Pour leur part, les Forces de défenses israéliennes (IDF) ont tout fait pour sauvegarder ce site chrétien important et ne sont pas entrées par la force dans l'église, préférant résoudre le problème par un compromis, afin de protéger à la fois le site et les ecclésiastiques qui s'y trouvaient. De plus, j'ai personnellement participé à la recherche d'une solution, (et j'étais déjà en contact avec le Vatican à cet effet). Israël était soucieux d'éviter, dans toute la mesure du possible, de causer un préjudice aux biens et aux personnes innocentes, conformément à sa

politique, notamment dans les zones peuplées, au prix d'un taux élevé de pertes dans ses rangs. Je voudrais vous assurer encore une fois, cher Monsieur Matsuura, que l'Etat d'Israël sait parfaitement combien il est important de protéger et de préserver les monuments de valeur culturelle et religieuse pour le bien des générations à venir. »

Et là je voudrais passer au second volet de mon intervention, peut-être en changeant de casquette, mais pour cela je dois prendre connaissance, comme vous tous, du projet de proposition définitif.

Si vous prenez l'avant-dernier paragraphe « Demande aux parties concernées de coopérer avec le Directeur général... ». Et bien, je voudrais dire que *je suis là*, vous n'avez pas besoin de faire appel à beaucoup de personnes puisque je suis là, cela fait deux ans que je suis avec vous et je suis maintenant devant vous. Mais j'aimerais aussi que vous reconnaissiez notre collègue, l'Observateur palestinien. Je pense que nous pouvons tous nous rendre compte qu'il manque quelque chose dans ce document, quelque chose de fondamental. Ma position, en tant que Président du Comité israélien du patrimoine mondial, et c'est un peu difficile à dire, c'est que **nous ne pouvons pas changer le passé, mais nous pouvons changer l'avenir**. Dans le domaine du patrimoine culturel, nous avons cette possibilité étonnante de tirer les leçons du passé, car si nous commençons à nous disputer à propos de ce passé et du moment où on commence à faire les comptes, nous ne ferons que nous créer des problèmes. Ce qui manque, à mon avis, et j'aimerais ajouter ceci pour soutenir une résolution qui pourrait être annexée avec l'approbation du Président, ce sont deux mots – **courage** et **coopération**.

Dans le point suivant de l'ordre du jour, nous parlerons de partenariats et pour ceux d'entre vous qui le savent, j'ai essayé à de nombreuses reprises, en tant qu'Observateur, de faire progresser l'idée de partenariat. Ceci parce que le patrimoine culturel est un **consensus** et non un **casus belli**. C'est le partage et l'harmonisation des idées, car ce que nous recherchons c'est la poésie de ces lieux, devenus peu à peu les Epoques de l'histoire. Ils sont la célébration de découvertes, la manifestation d'idées, d'idéaux et de croyances entrelacés dans le tissu physique des monuments et des sites. Francis Bacon a écrit que ces monuments étaient les épaves du temps et c'est la raison pour laquelle je pense qu'il faudrait considérer les **sites mondiaux du patrimoine national et non les sites nationaux du patrimoine mondial**. C'est le sens qui nous demande alors de rétablir et reconsidérer ce que nous faisons en tant qu'Etats parties et individus.

J'ai parlé de courage, parce que je suis sincèrement convaincu que c'est en période de difficulté que nous avons besoin de courage – c'est dans ces moments-là que nous avons besoin de coopération. Quand tout va bien, nous n'avons pas besoin de ce courage – je m'en

sort très bien, merci ! Aussi je vous demande, à vous membres du Comité du patrimoine mondial réunis ici à Budapest, d'élaborer activement des projets de partenariats. Je pense que la coopération jouera un rôle très important, c'est pourquoi j'aimerais revenir au paragraphe appelant à « la concertation avec le Président du Comité ». J'aimerais vous féliciter pour cette formule et l'élargir aux « parties concernées », parce qu'en encourageant la concertation avec le Président du Comité du patrimoine mondial, elle fait entrer le dialogue dans le royaume du professionnalisme et de la science du patrimoine mondial. Je pense qu'ainsi nous progresserons dans le sens et dans l'esprit de la note 02/13 du 31 mai 2002 du Directeur général sur la *Contribution de l'UNESCO à la reconstruction et à la réconciliation au Moyen-Orient*.

Permettez-moi de vous expliquer ce que j'ai **personnellement** fait depuis la réunion du Bureau en avril, bien que ma femme et mon banquier n'aient sans doute pas été très heureux que j'aie déserté mon bureau ! Ce que j'ai essayé de faire, c'est de trouver des projets qui puissent nous réunir dans le cadre de ces Epoques de l'histoire. Il y a trois activités pour lesquelles nous avons en Israël le soutien du Comité. La première est la « *Réunion d'experts sur la Great Rift Valley* ». C'est vraiment une Epoque de l'histoire naturelle et culturelle – je l'ai appelée « **Comblé une faille** » parce qu'elle montre le déplacement du patrimoine naturel et culturel de l'Afrique avec les sites des hominidés se prolongeant à travers le Croissant fertile, reliant les empires des pharaons et Méroé en Egypte, ainsi que l'empire Axoum en Ethiopie, aux empires grecs/perses et la Méditerranée romaine – *Mare Nostrum* – que nous connaissons tous à travers les écrits de Fernand Braudel. Mais c'est aussi le berceau des trois régions monothéistes et du concept de paix.

Ce premier projet est donc, en fait, l'esprit de ce que nous disons : c'est le courage nécessaire, pas « oh, on ne peut le faire maintenant ». J'aimerais entendre chacune des personnes présentes dans cette salle dire « nous **pouvons** le faire maintenant » et à cette réunion d'experts en octobre prochain, j'invite personnellement les représentants de tous nos voisins à se joindre à nous pour étudier ce que je crois être la proposition d'inscription thématique en série la plus incroyable du monde.

La deuxième activité dont je voudrais parler et dont le problème de l'église de la Nativité m'a donné l'idée, concerne les sites du christianisme. Les sites de « Jésus et ses Apôtres » figurent dans la liste indicative de l'Etat d'Israël. Il s'agit bien entendu uniquement des sites situés sur notre territoire. Les Délégués de la Grèce et de l'Arabie saoudite ont proposé au Conseil exécutif de l'UNESCO d'inscrire l'église de la Nativité sur la Liste du patrimoine mondial en péril !!! Je trouve cela plutôt étonnant, car il me semble que nous devons faire quelque chose de positif et pas simplement

envisager les dangers. J'ai découvert que le christianisme, en tant que Période de l'histoire, n'apparaît pas sur la Liste du patrimoine mondial. [Que mes amis et collègues d'Orient veuillent bien me pardonner de faire référence à la partie du monde que je connais.] Donc, pour notre prochaine proposition, et nous en discutons en toute sérénité avec les Délégués de la Grèce et du Saint-Siège, je vous invite à rejoindre tous les pays concernés pour commencer à comprendre ce qu'est réellement le patrimoine mondial. Il s'agit de ces Périodes de l'histoire – les racines culturelles, les significations, les croyances, les idéaux – essentiellement le « critère (vi) ». Nous pourrions ainsi réunir pas simplement l'église de la Nativité, mais les monastères du désert de Byzance, ces incroyables monastères dans le désert de Judée qui ont quelque chose de très particulier, les synagogues juives des collines d'Hébron et de Jéricho, ainsi que les palais des Omeyyades et les villages palestiniens de la colline arabe. Qui deviendront à proprement parler le patrimoine culturel de notre région géoculturelle commune.

Le troisième et dernier projet que je voudrais mentionner est le soutien dont nous avons besoin pour une proposition faite à Jérusalem à l'École d'architecture de l'Académie de Bezalel où j'enseigne, associée à une proposition parallèle faite à la même époque quand le climat politique était un peu meilleur, à l'université d'Al Quds, d'instaurer un dialogue dans le cadre des études d'urbanisme et de conservation. Ces activités qui ont reçu le soutien de la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO et de l'ICCROM, ont malheureusement été suspendues. Où est le courage ? Ce n'est pas moi qui les ai suspendues. Là encore, nous sommes en quête de courage, afin que ces trois projets aillent de l'avant de façon positive à la première occasion et quoi qu'il arrive.

Si nous voulons les partager, nous pourrions aller de l'avant dans la paix, et si nous pensons honnêtement que le patrimoine culturel est ce point de consensus précis auquel nous voulons parvenir en cette année du 30^e anniversaire de la Convention dans notre Déclaration de Budapest, je pense que nous réussirons à réunir l'esprit de Moïse, de Jésus et de Mahomet et à instaurer la paix.

Je vous remercie. »

4. L'Observateur de la Palestine, M. Ahmad Abdelrazek, a ensuite fait la déclaration suivante :

« Monsieur le Président,

D'abord, je voudrais vous remercier tous, celles et ceux qui ont travaillé sur ce texte de consensus et qui ont travaillé très dur pendant trois jours pour arriver avec un esprit positif à un texte constructif, et j'espère que ce sera un exemple à suivre dans l'avenir.

Je voudrais signaler d'abord que j'apprécie beaucoup M. Michael Turner, en tant que personne. Je le connais depuis quelques années, c'est un homme de paix, c'est un homme constructif, il me propose d'ailleurs toujours sa coopération – et j'apprécie ses propositions. Mais, malheureusement, à l'entendre, j'ai l'impression que là où il vit, à Tel Aviv, il est à des années-lumière de Naplouse, de Bethléem et d'Hébron, puisque apparemment il n'a pas vu, ou n'a pas réussi à voir, ou ne veut pas voir, ce qui se passe réellement. Et malheureusement, je ne peux pas ne pas mentionner ça, puisque vous savez tous, vous avez tous vu les images, les rapports sur la destruction massive. Des monuments historiques sont endommagés, et parfois détruits, des centres d'activités culturelles ont été bombardés suite à la ré-occupation de l'armée israélienne des Territoires palestiniens.

Cette image, on a essayé de ne pas la porter ici dans notre discussion, mais le fait que M. le Représentant d'Israël a fait peu de cas des souffrances du peuple palestinien m'a obligé à le rappeler, puisque c'était un acte d'un gouvernement officiel d'un pays reconnu et membre des Nations Unies, et il est normal que le Comité du patrimoine mondial s'en alarme, qu'il exprime sa réprobation et je remercie le Comité, d'ailleurs, pour la reconnaissance du patrimoine culturel palestinien, pour son intérêt à le sauvegarder, puisque ce patrimoine n'appartient pas aux seuls Palestiniens.

Ce patrimoine appartient aux 2/3 de l'humanité puisque la Palestine a toujours été une terre de brassage et de passage des civilisations et des religions. Et d'ailleurs, la plupart d'entre vous portent un lien quelquefois en lui avec cette terre. Et pour ne pas être trop long dans mon discours, je dis que nous avons toujours appelé à coopérer ; mais pour coopérer, il faut respecter l'autre. Dès le moment où l'on considère que l'autre existe, existe à égalité avec nous, là je crois que l'on pourra coopérer ; comme vous le savez, jusqu'à aujourd'hui, au moment où je vous parle, toutes les villes palestiniennes sont occupées par les chars israéliens. Mais malgré cette situation, malgré la souffrance, notre vision est toujours portée vers l'avenir et nous espérons que cela sera un avenir constructif et nous avons toujours la main tendue vers le peuple israélien pour la coopération, mais dans le respect et la dignité ; et autrement, je ne vois pas comment vous pouvez appeler une coopération entre un maître et un esclave. Ce n'est pas possible. Alors, quand vous voyez plus clair, nous avons la main tendue et j'en appelle d'ailleurs, une fois encore, au Représentant de l'Etat d'Israël, à coopérer avec le Comité pour l'avenir et pour la construction.

Et pourquoi y avait-il l'appel au Directeur général à la coopération, puisque, je vous le rappelle, jusqu'à maintenant et depuis trois ans, Israël refuse tous les émissaires envoyés par le Directeur général. On ne peut pas dire « je suis là, je suis prêt à coopérer », et en même temps, officiellement, refuser cette coopération.

Avec le Directeur général – c'est signalé par le Conseil exécutif – cette demande a été réitérée plusieurs fois par le Conseil exécutif et par la Conférence générale. Alors, on ne peut pas seulement lancer des paroles de paix et de coopération sans que ce soit réellement sincère. Mais nous, nous répétons, malgré toute cette souffrance, malgré toute cette situation tragique, que nous sommes prêts, pour l'avenir de nos enfants, pour l'avenir de vos enfants, et pour le bien de l'humanité, et surtout pour le patrimoine de l'humanité, à coopérer ensemble avec le Comité, pour réussir cette tâche de sauvegarde du patrimoine de l'humanité.

Je vous remercie. »

5. Suite à leurs interventions, le Comité du patrimoine mondial a accepté sur la proposition du Président d'inclure les deux déclarations *in extenso* dans le Résumé des interventions (décision **26 COM 6.3**).

7 RAPPORT DU SECÉRÉTARIAT SUR LES ACTIVITES ENTREPRISES DEPUIS LA VINGT-CINQUIEME SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/INF.6

1. Selon la décision **26 COM 3.1**, ce point de l'ordre du jour a été prévu plus tard dans la semaine. En raison de contraintes de temps (voir aussi le débat sur les points 26, 27 et sur le volume de travail lors des sessions du Comité), le Comité a décidé de reporter le débat sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa prochaine session ordinaire en 2003 (décision **26 COM 7**).

8 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DU 30^e ANNIVERSAIRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/4

1^{ère} partie Congrès international : "Patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune"

1. Le soutien en faveur du Congrès – un événement de premier plan parmi d'autres organisés dans le cadre du 30^e anniversaire – a été exprimé par tous les intervenants qui ont noté les progrès accomplis dans sa préparation. Les Délégués de l'Argentine, de la Belgique, de la Colombie, du Mexique, d'Oman et du Zimbabwe ont souligné l'importance de l'événement, le considérant comme une occasion d'améliorer la visibilité de la Convention du patrimoine mondial à travers les médias, renforçant ainsi certains aspects de sa mise en œuvre et encourageant la participation d'un nombre croissant d'acteurs du patrimoine mondial. Il a également été noté que les ateliers techniques organisés avant le Congrès pourraient avoir des résultats intéressants.

2. Certains Délégués (Argentine, Belgique, Afrique du Sud, Grèce) ont demandé des éclaircissements sur les points suivants :

- La participation des représentants des Etats parties au Congrès international ;
- Le rôle du Comité, s'il devait prendre part au Congrès international ;
- Les objectifs du Congrès ;
- Le statut des actes rédigés à l'issue du Congrès et la manière dont les résultats du Congrès pourraient être transmis au Comité ;
- La participation d'experts gouvernementaux aux ateliers.

3. La Déléguée de l'Argentine s'est inquiétée du fait que les recommandations du Bureau n'avaient pas été intégrées dans le document de travail. Il faut faire preuve de souplesse pour permettre la participation des représentants des Etats parties à la Convention. Ces

questions doivent être traitées de manière satisfaisante si l'on envisage d'utiliser l'emblème du patrimoine mondial pour le Congrès.

4. La Déléguée de la Grèce a indiqué que dans le cadre d'une réunion de catégorie IV, le Comité ne pouvait pas participer en tant que tel au Congrès international ni en approuver les objectifs. Elle a donc demandé que le Conseiller juridique fournisse des clarifications.

5. Le Conseiller juridique a expliqué que, dans le cadre d'une réunion de catégorie IV, les participants pourraient être invités à assister directement; les représentants d'instances gouvernementales, des commissions nationales ou d'associations spécialisées, ne participeraient qu'à titre personnel. Par conséquent, il ne serait pas possible pour le Comité de participer en tant qu'organe intergouvernemental. Toutefois, les membres du Comité pourraient y assister à titre personnel.

6. En outre, le Secrétariat a confirmé que les actes du Congrès international pourraient être présentés par le Directeur général au Comité. Il appartient à ce dernier de décider de toute mesure appropriée qu'il pourrait souhaiter prendre une fois que les résultats auront été examinés. Toutefois, le Comité ne serait pas obligé de prendre en considération les résultats du Congrès international.

7. La Déléguée de la Colombie a remercié le gouvernement italien d'avoir pris cette initiative. Elle a demandé au Secrétariat de consulter le Comité à l'avenir au sujet d'événements de ce genre.

8. La Déléguée de Sainte-Lucie a été du même avis que la précédente intervenante. Considérant que le Congrès était une opportunité majeure, le Comité devrait remercier le gouvernement italien de proposer d'accueillir et de participer au financement de ce Congrès. Le Comité devrait officiellement autoriser l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial pour ce Congrès et prendre note de ses objectifs. Enfin, le Comité devrait inviter le Directeur général à présenter dès le départ à l'approbation du Comité le programme de tels événements et la demande d'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial.

9. A la suite de ce débat, le Délégué du Royaume-Uni a proposé que la décision du Comité reprenne les éléments essentiels suggérés par la Déléguée de Sainte-Lucie.

10. Le Président a intégré ces suggestions dans ses conclusions et son projet de décision a été adopté par le Comité (décision **26 COM 8.1**).

11. L'Observateur de l'Italie s'est déclaré satisfait que le Comité ait surmonté certaines réserves quant à la forme et au contenu du Congrès. Il a assuré le Comité que son gouvernement, la Région de Vénétie et la Ville de Venise s'étaient engagés à ce que le Congrès présente un profil scientifique rigoureux et qu'il soit largement couvert.

II^e partie – Liste d'événements co-organisés ou soutenus par l'UNESCO

1. Les Délégués de l'Argentine, du Chili, de la Corée et du Mexique ont donné des informations sur les initiatives mises en œuvre dans leurs pays durant l'année du 30^e anniversaire.

2. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé des renseignements sur le type d'assistance financière, le cas échéant, qui pourrait être mis à disposition pour les activités de promotion de la Convention dans les régions et les Etats parties.

3. La Déléguée de l'Inde a souligné l'importance d'encourager et de soutenir les initiatives régionales.

4. Le Délégué de la Corée a mis l'accent sur l'importance de la consultation avec le Comité et les différents secteurs de l'UNESCO.

5. Les conclusions du débat ont été adoptées sous la forme proposée par le Président (décision **26 COM 8.2**).

III^e Partie Projet de publication marquant le 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial

1. Plusieurs Délégués (Belgique, Colombie, Egypte, Grèce, Inde, Liban, Mexique, Sainte-Lucie, Thaïlande, Zimbabwe) ont pris la parole à propos de cette partie du document pour soulever des points concernant le contenu de la publication, son format, le groupe cible, les délais de préparation et son financement.

2. Les Délégués de l'Egypte et de la Thaïlande ont demandé des éclaircissements sur les liens qu'elle aurait avec le Congrès international *Patrimoine mondial 2002 : héritage partagé, responsabilité commune*. Le Délégué de l'Egypte a fait allusion à la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait aucun chevauchement entre les actes du Congrès et la publication d'un ouvrage pour le 30^e anniversaire de la Convention.

3. Plusieurs Délégués (Belgique, Saint-Lucie, Thaïlande et Zimbabwe) ont déclaré que si la publication est liée au Congrès international, son financement doit être assuré par les organisateurs du Congrès. Sinon, le Comité doit examiner, durant le débat sur le budget, s'il s'agit ou non d'une priorité.

4. La Déléguée de la Grèce a souligné l'importance du travail préparatoire nécessaire à toute publication et l'implication que cela représente en termes de ressources humaines.

5. Le Secrétariat a confirmé que cette publication n'est pas destinée à faire double emploi avec les travaux du Congrès international et qu'elle doit s'adresser à un vaste lectorat intéressé aux principales questions de conservation

du patrimoine. En outre, le Secrétariat a précisé qu'un financement supplémentaire serait requis pour développer et mettre en œuvre ce projet et que cela se ferait en étroite collaboration avec les organes consultatifs.

6. Le Président a résumé le débat et son projet de décision a été adopté par le Comité (décision **26 COM 8.3**).

7. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait spécifier que les sources de financement devant être identifiées pour la publication devraient être "extrabudgétaires".

9 DECLARATION DE BUDAPEST SUR LE PATRIMOINE MONDIAL

Document : *WHC-02/CONF.202/5*

1. Le Président a expliqué que lors de sa 26^e session (avril 2002), le Bureau avait rédigé un projet de version de Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial. Il a affirmé que la meilleure manière de procéder pour que le Comité adopte la Déclaration, serait de créer un groupe de travail à composition non limitée chargé de la rédaction finale de cette Déclaration. Le Comité a approuvé cette proposition.

2. Le Délégué du Royaume-Uni a suggéré que l'on demande au groupe de travail de rédiger une déclaration concise mais ferme, centrée sur un nombre limité de questions essentielles.

3. Le Président en a convenu et a également noté l'adhésion des Délégués du Nigeria et de l'Inde à cette proposition.

4. A l'invitation du Président, le groupe de travail a été présidé par l'ancien Président du Comité du patrimoine mondial, M. Henrik Lilius. Les Délégués et Observateurs suivants ont contribué à son travail : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Corée (République de), Egypte, France, Inde, Israël, Liban, Nigeria, Pays-Bas, Royaume-Uni et Sainte-Lucie, ainsi que les organes consultatifs.

5. Un nouveau projet de Déclaration de Budapest rédigé par le groupe de travail a été distribué le matin du vendredi 28 juin et le Président a demandé si les Délégués avaient des commentaires à faire à ce sujet.

6. Le Délégué de la Thaïlande a demandé que l'on utilise le titre entier de la Convention au paragraphe 3.1.

7. Le Délégué du Liban a recommandé que l'on ne répète pas à de multiples reprises « valeur universelle exceptionnelle ».

8. Compte tenu du consensus, le Président a déclaré la Déclaration de Budapest adoptée avec les amendements proposés (décision **26 COM 9**). Il a déclaré que c'était une

importante contribution à la célébration du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial.

9. Plus tard dans la matinée, dans le cadre des événements commémoratifs du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial, le Président du Comité a chaleureusement accueilli M. Koïchiro Matsuura, Directeur général de l'UNESCO, et l'a invité à prendre la parole devant le Comité du patrimoine mondial. L'allocation du Directeur général est reproduite ci-dessous :

« Excellence, Monsieur Lászlo Mandur (Vice-président du Parlement),
Monsieur Tamás Fejérdy (Président du Comité du patrimoine mondial),
Mesdames et Messieurs les membres du Comité du patrimoine mondial,
Distingués ex-Présidents du Comité du patrimoine mondial,
Mesdames et Messieurs les représentants des organes consultatifs (ICOMOS, ICCROM et UICN),
Mesdames et Messieurs,

Je suis très heureux d'être parmi vous aujourd'hui et de pouvoir m'adresser à vous. Je suis sûr que vous avez tous eu une semaine de travail fructueuse. J'aimerais vous remercier tous pour votre dévouement.

Nous sommes réunis pour marquer et célébrer le 30^e anniversaire de la convention de l'UNESCO qui connaît probablement le plus de succès : la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel*, adoptée en 1972. Cette célébration intervient dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel (2002) pour laquelle l'UNESCO a été invitée par l'Assemblée générale des Nations Unies à jouer le rôle de chef de file pour lancer et coordonner des activités dans le monde entier.

La Convention est aujourd'hui mise en œuvre de façon presque universelle avec 172 pays signataires et l'inscription de plus de 730 sites sur la Liste du patrimoine mondial. J'aimerais remercier sincèrement tous les Etats parties à la Convention, les organes consultatifs qui secondent le Comité (ICOMOS, UICN et ICCROM) et les nombreuses organisations et personnalités qui, partout dans le monde, ont apporté une contribution majeure à ce mouvement mondial en faveur de la conservation du patrimoine mondial, né il y a 30 ans.

Ici, en Hongrie, la Convention du patrimoine mondial est célébrée avec cette importante session du Comité du patrimoine mondial. Le nombre de sites remarquables du patrimoine mondial en Hongrie est un hommage à la mise en œuvre de la Convention dans ce pays. Et le lieu même de cette réunion, si généreusement accueillie par la Hongrie, est en fait un site du patrimoine mondial. Je présente à nos hôtes hongrois mes sincères félicitations pour leur parfaite organisation de cette réunion et mes remerciements

pour leur chaleureuse hospitalité. J'adresse à ce propos des remerciements spéciaux à Madame Szili, Présidente du Parlement hongrois.

Permettez-moi de féliciter chaleureusement Monsieur Tamás Fejérdy pour son élection en tant que Président du Comité du patrimoine mondial. Ancien Président du Comité moi-même, je suis tout à fait conscient de l'honneur et de la responsabilité particuliers que confère ce rôle international.

Mesdames et Messieurs,

Il est important de replacer la Convention du patrimoine mondial dans le contexte de la responsabilité spécifique de l'UNESCO au sein du système des Nations Unies pour l'ensemble de la culture et du patrimoine culturel. Il appartient donc à l'UNESCO de comprendre cette totalité, d'établir des liens entre les principaux événements qui surviennent dans la sphère de la culture et de promouvoir la sauvegarde de tous les aspects du patrimoine matériel et immatériel.

Aujourd'hui, nous sommes invités à réfléchir sur ce que nous avons fait en matière de patrimoine et sur ce que sont les besoins pour l'avenir. Nous sommes actuellement en pleine phase de transition. Nous devons nous repositionner et aller de l'avant. Dans le bref exposé qui suit, je m'attacherai à certains aspects clés de la Convention et montrerai combien il est important de relever de nouveaux défis.

En ce qui concerne la Convention de 1972 proprement dite, des questions majeures se posent sur les moyens à mettre en œuvre pour rendre crédible la Liste du patrimoine mondial et faire en sorte que l'inscription d'un site au patrimoine mondial soit significative en termes de gestion et de protection futures. La crédibilité de la liste est subordonnée à notre capacité de trouver un équilibre délicat. Elle doit être un inventaire mondial privilégié de biens de « valeur universelle exceptionnelle », comme il est dit dans la Convention. En même temps, nous devons nous efforcer de produire autant que possible une Liste équilibrée et représentative des différentes régions géoculturelles, une liste reflétant la diversité des types de patrimoine culturel et naturel.

Certains critiquent la Liste qu'ils jugent trop élitiste, d'autres disent qu'elle devient trop longue ! Notre tâche est en réalité de faire en sorte qu'elle soit plus qu'une simple marque d'honneur. L'attribution du statut de patrimoine mondial aux sites doit être motivée. Il faut garantir aux sites la meilleure qualité possible de protection, le cas échéant avec l'aide de la communauté internationale.

La Convention fournit au Comité plusieurs mécanismes pour assurer la protection des sites du patrimoine mondial en danger, à savoir la Liste du patrimoine mondial en péril et la possibilité d'exclure

des sites de la Liste du patrimoine mondial. Je pense que l'on peut faire davantage pour utiliser ces mécanismes au maximum de leur potentiel. Certains sites sont en effet sur la Liste du patrimoine mondial en péril depuis des décennies sans bénéficier de l'attention spéciale qu'ils méritent. Je vous invite vivement à utiliser pleinement la capacité de protection offerte par la Convention du patrimoine mondial à cet égard.

Nos premiers partenaires, dans le cadre du travail collectif de protection du patrimoine mondial, sont naturellement les Etats parties à la Convention. C'est pourquoi j'en appelle à vous tous pour que les biens du patrimoine mondial deviennent des exemples de gestion et de conservation efficaces. Il vous appartient de faire en sorte que les biens du patrimoine mondial ne subissent pas de dommages directs ou indirects.

Outre les Etats parties, l'UNESCO s'adresse à d'autres acteurs pour relever les défis de la conservation du patrimoine mondial. Nous devons encourager et instaurer une démarche de partenariat dans notre travail. Des accords de coopération ont été signés à cet effet avec l'Italie, la France, les Pays-Bas et, tout récemment, l'Espagne et l'Australie. Je remercie ces Etats parties d'avoir affirmé leur engagement en faveur du patrimoine mondial en signant ces accords et en offrant des ressources techniques et/ou financières pour notre travail.

J'ai également négocié l'instauration de liens plus étroits entre d'autres organisations des Nations Unies et des organisations régionales, avec la Banque mondiale et d'autres institutions financières, ainsi qu'entre des agences bilatérales d'aide au développement et l'UNESCO. Le Centre du patrimoine mondial a des contacts avec plusieurs grandes agences bilatérales et multilatérales. J'ai d'ailleurs le plaisir de vous informer d'une action multilatérale importante : en concertation avec l'UNESCO, la Banque mondiale a revu ses Orientations politiques et son Cadre opérationnel pour inclure dans la conception de ses projets des évaluations d'impact sur le patrimoine culturel. Par ailleurs, un pas en avant majeur a été fait sur le plan bilatéral : les procédures d'octroi des subventions du Cultural Grant Aid japonais (organisme de subventions à la culture) et des prêts de la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) recommandent désormais de s'assurer de la « non-objection de l'UNESCO » pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et les listes indicatives.

Cette année, l'accent a été mis en priorité sur l'instauration de nouveaux partenariats à long terme pour la conservation du patrimoine mondial. Atteindre les gens, la société civile dans tous ses secteurs est aujourd'hui non seulement un devoir au nom de la démocratie, mais aussi une nécessité pour relever le défi de la protection du patrimoine. Il faut négocier des partenariats avec le secteur privé, notamment avec ceux qui tirent profit des ressources culturelles et naturelles, comme le tourisme et l'exploitation minière.

Nous sommes soutenus dans cette voie par des fondations et des ONG.

Les relations spéciales instaurées par l'UNESCO avec la Fondation des Nations Unies (UNF) en sont un exemple. Ce partenariat encourage la conservation de sites potentiels ou désignés de biodiversité d'une valeur universelle exceptionnelle. Dans le cadre du 30^e anniversaire de la Convention en novembre, le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO et l'UNF sont en train de négocier un élargissement de ces liens aux principales ONG internationales de conservation, telles que le World-wide Fund for Nature (WWF) et Conservation International (CI). Ces nouveaux liens devraient permettre d'augmenter les ressources disponibles au niveau des pays et des sites pour la conservation du patrimoine mondial.

Les avantages du partenariat sont également sensibles dans le contexte de la préparation du Sommet mondial sur le développement durable qui se déroulera à Johannesburg dans quelques semaines. Peu avant, un atelier sur le thème « Patrimoine africain et développement durable » aura lieu à Pretoria, en Afrique du Sud. Il est organisé par le ministère sud-africain de l'Environnement et du Tourisme, en coopération avec le Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO, l'UICN et l'ICOMOS. Plusieurs partenaires de l'UNESCO lanceront en outre des initiatives et des actions pendant le Sommet pour attirer l'attention sur l'importance de la Convention du patrimoine mondial. Par exemple, l'Initiative Equateur, qui associe le PNUD, l'UNF, l'International Development Research Centre (IDRC) du Canada et d'autres partenaires, récompensera les meilleurs campagnes et efforts pour lier conservation des ressources et développement durable. L'Equator Initiative Awards sera décerné à des partenariats entre populations, ONG, entreprises du secteur privé, gouvernements et autres groupes. Pendant le Sommet, un prix spécial sera attribué à un site du patrimoine mondial (parmi une sélection de 22 sites) ayant réussi à intégrer conservation et moyens d'existence pour la population locale.

En dehors de ces initiatives méritoires, nous devons nous demander si nous aurions pu faire plus pour associer la Convention du patrimoine mondial aux partenariats mondiaux établis aux fins de mise en œuvre du programme Action 21 adopté il y a dix ans à Rio pour protéger notre avenir commun.

Mesdames et Messieurs,

Comme vous le savez, la Convention du patrimoine mondial a toujours été complétée par d'autres traités. Dans le domaine du patrimoine naturel, elle a apporté une contribution majeure aux efforts mondiaux de conservation, en association avec des conventions comme celles sur la diversité biologique et la protection des zones humides. Vous avez, par exemple, classé patrimoine mondial environ 3 % des forêts

tropicales du monde. Songeons à augmenter ce pourcentage dans l'avenir et à protéger davantage nos écosystèmes marins et autres, si importants.

D'autres conventions internationales complètent la Convention du patrimoine mondial. Par exemple la Convention de l'UNESCO sur les moyens d'interdire et de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illégaux des biens culturels (1970) est un instrument international crucial pour mettre fin au trafic illicite d'objets culturels. Je suis très heureux d'apprendre que trois pays importants, la Suisse, le Royaume-Uni et le Japon, s'appêtent à la ratifier. Un autre traité majeur a une incidence sur la protection et la conservation du patrimoine culturel : la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) et les Premier et Deuxième protocoles de 1954 et 1999 respectivement. Il y a encore beaucoup à faire pour que davantage d'Etats parties ratifient cette Convention et ses Protocoles et que la protection soit plus totale.

Les événements récents ont remis en question l'adéquation des instruments existants pour faire face aux circonstances particulières où le patrimoine culturel est détruit ou endommagé. Ainsi, en réponse à la destruction l'année dernière des bouddhas géants de Bamiyan, en Afghanistan, la Conférence générale de l'UNESCO m'a demandé de préparer un projet de déclaration sur la destruction délibérée du patrimoine culturel. Je pense que cette déclaration viendra enrichir d'un instrument fondamental le kit d'outils mis à la disposition de la communauté internationale pour protéger le patrimoine de notre monde.

A cet égard, j'ai été très heureux d'apprendre que le Comité avait inscrit le minaret de Djam sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Depuis 1982, date de soumission de la proposition d'inscription de ce site et d'autres sites culturels afghans, soit depuis vingt ans, l'intensification de la guerre a gravement endommagé beaucoup de ces sites. Aux dégâts causés par les bombes et les fusillades, comme à Herat, se sont ajoutés le pillage et les fouilles illégales qui ont sévi pendant des années et ont trouvé leur apothéose avec la destruction délibérée de Bamiyan. Toutes les tentatives pour faire cesser cette folie n'ont servi à rien.

Cette tragédie pèsera sur nos consciences, car nous sommes l'autorité morale du monde, les gardiens de son patrimoine. C'est aussi une des raisons pour lesquelles la décision du Comité à la présente session d'élargir son action de protection au patrimoine situé dans les Territoires palestiniens est si importante. Le courage dont a fait preuve le Comité en ne permettant pas que les considérations politiques et diplomatiques empêchent le fonctionnement de ce mécanisme crucial pour la solidarité internationale donne de la crédibilité à la Convention du patrimoine mondial. Et pour cela, au nom de l'UNESCO, je vous remercie.

L'élargissement récent, par la Conférence générale, de la palette des instruments de l'UNESCO pour la protection du patrimoine culturel est des plus significatifs. En ce qui concerne la Convention de l'UNESCO sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), nous nous efforçons d'encourager les pays à la ratifier en organisant une série de réunions régionales, dont la première (pour le continent américain) a eu lieu la semaine dernière en Jamaïque. Pour entrer en vigueur, cette convention doit être ratifiée par 20 Etats. J'appelle donc tous les Etats à engager rapidement le processus de ratification, afin que les pays les plus vulnérables au pillage et à la destruction des sites du patrimoine culturel subaquatique bénéficient de la protection juridique nécessaire. Simultanément, l'UNESCO encouragera une plus grande collaboration internationale entre les intérêts concernés pour trouver des solutions concrètes aux problèmes du patrimoine culturel subaquatique.

Mesdames et Messieurs,

Depuis 1972 la Convention du patrimoine mondial est le principal pilier du travail de l'UNESCO en matière de protection du patrimoine, au point d'ailleurs qu'il est aujourd'hui difficile d'imaginer quelle était la situation avant cette date. Elle est principalement axée sur le patrimoine culturel et naturel matériel et force est de reconnaître, aujourd'hui, que tout au long de ces années le patrimoine culturel immatériel a été négligé. Nous n'avons à présent plus aucune raison pour remettre à plus tard la prise en compte de cette dimension vitale du patrimoine, ne serait-ce qu'en raison de sa fragilité et de sa vulnérabilité. De plus, l'expérience nous a montré combien les liens entre le patrimoine culturel et l'identité culturelle des individus et des communautés sont importants. Les questions de patrimoine culturel immatériel recourent également les questions de diversité culturelle et de biodiversité qui recueillent une audience de plus en plus grande au niveau mondial, national et local. Pour ces raisons et pour d'autres encore, il n'est ni possible ni acceptable de permettre que le patrimoine culturel immatériel continue d'être négligé.

En même temps que nous apparaissait le caractère essentiel du patrimoine culturel immatériel, notre compréhension de sa nature et de ses liens avec d'autres dimensions du patrimoine s'est approfondie. Si plusieurs efforts concrets ont été faits au plan national pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, au niveau international il n'y a eu aucune mesure concrète comparable à la Convention de 1972. Il y a donc, côté instruments internationaux, une lacune énorme à combler dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. La Première proclamation de 19 chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité par l'UNESCO, en mai 2002, a été une action majeure pour attirer l'attention sur ce domaine. La Deuxième proclamation, prévue en mai 2003, sera une nouvelle occasion de montrer combien l'héritage

vivant du patrimoine culturel immatériel du monde est extraordinaire.

Un pas incontestablement important a été franchi l'année dernière quand la Conférence générale de l'UNESCO m'a demandé de préparer un instrument international de normalisation pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Un travail considérable a été engagé dans ce sens. Comme l'a décidé le Conseil exécutif, un groupe d'experts gouvernementaux se réunira fin septembre 2002. J'ai l'intention de soumettre un premier projet à la prochaine Conférence générale, en 2003. Cette convention instituera un cadre international embrassant toutes les formes de patrimoine culturel immatériel, telles que les expressions orales, les arts de la scène, les pratiques sociales, les rituels et les fêtes, ou des savoirs et pratiques concernant la nature. Sur la base de cette convention internationale, les Etats membres pourront élaborer des instruments nationaux adaptés à leur profil spécifique de patrimoine culturel immatériel.

Nous sommes convaincus qu'une nouvelle impulsion sera donnée aux débats sur la question fondamentale de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel lors de la prochaine Table ronde des Ministres de la Culture organisée par l'UNESCO à la mi-septembre à Istanbul. Il est particulièrement intéressant que le patrimoine culturel immatériel soit abordé à la table ronde d'Istanbul en étroite liaison avec la diversité culturelle, dont la préservation exige de plus grands efforts de notre part à tous.

Depuis quelques années, il apparaît de plus en plus évident que le thème général du patrimoine est étroitement lié aux questions de diversité culturelle, notamment comment faire pour que la diversité culturelle survive et se développe sous toutes ses formes à une époque de mondialisation accélérée. C'est cet objectif qui donne une cohésion à tous nos efforts en faveur du patrimoine culturel, du développement culturel et du dialogue interculturel. C'est cette vision qui sous-tend l'accent mis, dans le cadre de l'Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, sur deux thèmes principaux : le développement et le dialogue. Et c'est donc dans la perspective de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle qu'il faut envisager le fonctionnement de la Convention de 1972, si nous voulons qu'elle reste pertinente dans un monde qui change très rapidement. La Convention, en d'autres termes, doit être considérée comme un outil extrêmement important non seulement pour la protection du patrimoine, mais aussi pour de nombreux efforts en faveur de la diversité culturelle. Il ne faut en effet pas sous-estimer l'importance de la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle en tant que cadre dans lequel pourrait s'inscrire l'ensemble de notre travail dans le domaine de la culture et du patrimoine culturel.

En cette Année des Nations Unies pour le patrimoine culturel, j'aimerais vous assurer de mon engagement

résolu et durable en faveur de la cause de la protection et de la sauvegarde du patrimoine sous toutes ses formes. Je vous invite à soutenir l'UNESCO dans ses efforts pour faire comprendre que les questions de patrimoine ne peuvent plus être séparées de la lutte pour la diversité culturelle ou, autrement dit, de la lutte pour la paix, la réconciliation et le développement. La Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial qui va être adoptée par le Comité sera le moyen d'affirmer haut et fort notre responsabilité commune dans la totalité de ce domaine.

Pour conclure, j'aimerais adresser encore une fois mes sincères remerciements à nos hôtes hongrois pour leur générosité et leur hospitalité. J'espère avoir le plaisir de voir la plupart d'entre vous en novembre à Venise pour poursuivre notre célébration du 30^e anniversaire de la Convention et réfléchir ensemble sur notre héritage partagé et notre responsabilité commune en matière de protection du patrimoine mondial.

Je vous remercie. »

10. Le Président a ensuite invité M. Lázló Mandur, représentant du gouvernement hongrois (Vice-Président du Parlement hongrois), à s'adresser devant le Comité. Le texte de l'allocation de M. Mandur figure ci-dessous :

Distingués participants à cette réunion d'anniversaire, Mesdames et Messieurs,

Je voudrais tout d'abord remercier M. Koïchiro Matsuura de ses informations et de son intéressante allocution, et également le féliciter de l'éminente récompense que vient de lui accorder l'Etat hongrois.

Avec le très grand plaisir que j'ai moi-même ressenti en l'apprenant, je voudrais vous informer que cette réunion du Comité célébrant le 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial revêt pour nous une importance toute spéciale, d'une part car nous avons l'occasion de l'accueillir, et d'autre part car dès maintenant et pour un an, le Comité va avoir un Président hongrois. En plus de nos biens du patrimoine mondial déjà sur la Liste, notre Comité national a proposé pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial :

- l'avenue Andrásy, en tant qu'extension du site du patrimoine mondial de Budapest, ainsi que le quartier de la Synagogue dans la zone de chevauchement.
- et le paysage culturel viticole de Tokaji-Hegyalja.

Nous sommes conscients de la responsabilité qu'entraîne l'inscription de ces deux nouveaux biens sur la Liste.

Pour ce qui est de la zone urbaine, nous ne devons pas seulement l'entretenir et conserver son statut, mais aussi l'améliorer.

Quant à la région viticole de Tokaji, nous sommes tellement conscients de sa valeur que même notre hymne national la rappelle : « Et tu permets que du nectar de Tokaj nos coupes soient pleines... ».

Mais il ne suffit pas de mentionner que depuis des siècles maintenant ce vin local est « *vinum regum, rex vinorum* », « le vin des rois, le roi des vins », car ni les splendides coteaux exposés au sud, ni le sol parfaitement adapté à la production du vin, ni les cépages les plus recherchés ni la pourriture la plus noble ne suffiraient sans le travail humain constant, attentif et professionnel qui vise à préserver – et à enrichir en permanence – cette valeur pour l'avenir.

Certains pays européens ont la chance de pouvoir présenter des familles qui vivent et travaillent depuis cinq cent ans dans la même maison, dans les mêmes murs. Une profession se transmet de père en fils dans la famille. La boulangerie, la boutique du tonnelier, la brasserie ou le moulin fonctionnent depuis un demi-millier d'années. Même l'enseigne ne change pas : « *Ton arrière-arrière-grand-père, camarade, a bu la bière brassée par mon arrière-arrière-grand-père, et cette bière était la même que celle que nous buvons maintenant.* »

Heureux peuples, heureuses familles !

La vallée des Carpates est l'une des régions du monde les plus exposées à la sécheresse. Il n'y a pas de tempêtes dans l'histoire de l'Europe qui n'ait soufflé sur ces terres ou qui n'y ait causé de tourbillons destructeurs. Les peuples, frères adoptifs, ont laissé certains pouvoirs habiles les dresser les uns contre les autres. Personne mieux que nous ne connaît le prix de la paix, la valeur du patrimoine préservé du passé, car ici, très peu de vraies valeurs ont pu subsister. Nous préservons en nous beaucoup plus de valeurs que le paysage n'a conservé de murs d'enceinte, objets ou trésors artistiques matériels authentiques.

Nous avons, non loin d'ici, un exemple dissuasif. Sarajevo, l'une des plus belles perles de notre patrimoine culturel des Balkans, a été en partie détruite presque sous nos yeux. Un lieu où par ailleurs trois peuples, trois cultures et trois traditions avaient pu coexister en paix – et où l'on avait même pu voir la fusion de trois cultures.

Les beaux exemples d'humanité s'accompagnent des plus horribles : de quelle destruction est capable l'être humain quand la haine sans pitié, le mal et l'impatience l'ont rendu fou, quand il est devenu un monstre amoral, quand les lois suprêmes d'équité, de fraternité et d'empathie sont oubliées, lorsque l'épée tranche le nœud gordien là où une belle mission courageuse l'aurait perdu.

Dans notre pays, il y a beaucoup plus de ruines que d'exemples préservés. C'est pourquoi nous

sommes si fiers de notre participation au travail du Comité depuis le tout début, que nous sommes reconnaissants et heureux d'être devenus membres en 1985 et d'avoir pu offrir des trésors qui ont été inscrits sur la Liste.

Nous savons cependant qu'il est beaucoup plus facile d'avoir un paysage, un édifice ou tout autre bien culturel inclus sur la Liste que de le préserver, l'entretenir, le rénover, le sauver et le mettre en valeur. Nous connaissons nos tâches et nous ferons notre possible pour préserver les trésors que nous a confiés l'humanité.

Les progressistes regardent vers l'avant. Ils savent que l'avenir peut receler des dangers, mais ils ne s'en détournent pas, se préparant au contraire à affronter des menaces, à rencontrer des tempêtes. La persévérance humaine, le courage et la force nécessaires à ce combat ne se trouvent que dans les traditions préservées dans leur authenticité.

11. A la suite de ces interventions, le Président du Comité a brièvement présenté la Déclaration de Budapest. Il a souligné que cette Déclaration donnait une nouvelle impulsion aux réformes entreprises par le Comité du patrimoine mondial, qu'elle identifiait les défis à relever et montrait la voie pour les années à venir. Il a conclu en déclarant que c'était une invitation permanente pour que chacun joigne ses efforts à ceux du Comité et de l'UNESCO pour atteindre ces objectifs et il a donc demandé au Secrétariat de la diffuser largement.

12. Mme Zsófia Burányi (gestionnaire du District de l'avenue Andrassy, Budapest, bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial) a procédé à la lecture de ladite Déclaration de Budapest.

13. Un ensemble musical hongrois a donné un récital pour clore les manifestations commémoratives du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial pendant la 26^e session du Comité.

10 VUE D'ENSEMBLE DE L'AVANCEMENT DES REFORMES ET DE LA REFLEXION STRATEGIQUE

Document : WHC-02/CONF.202/6

1. Le Comité a accepté la proposition du Président de prendre note de l'état d'avancement des réformes et de la réflexion stratégique (décision **26 COM 10**).

2. La Déléguée de l'Argentine a fait remarquer que le document actualisé depuis la réunion du Bureau devait être pris en compte pour les débats sur le point 17 de l'ordre du jour concernant les objectifs stratégiques.

11 MOYENS DE RENFORCER LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/7Rev¹

1. Le Directeur général adjoint pour la Culture a expliqué que des études sont en cours pour préparer la rédaction d'une Déclaration concernant la destruction intentionnelle du patrimoine culturel (dont la présentation est prévue à la 32^e session de la Conférence générale de l'UNESCO) en vue d'analyser, entre autres, la manière de compléter les conventions de l'UNESCO sur le patrimoine et de réagir à ce genre de situation. Le Chef de la Section des Normes internationales (Division du patrimoine culturel) a informé le Comité que l'initiative susmentionnée a une application interdisciplinaire, de sorte que cette Déclaration aurait des répercussions sur la Convention du patrimoine mondial comme sur les autres Conventions du patrimoine culturel.

2. La Déléguée de l'Inde a attiré l'attention du Comité sur le fait que la Résolution de la 13^e Assemblée générale des Etats parties à la Convention du patrimoine mondial (voir paragraphe 1 du document *WHC-02/CONF.202/7*) fait référence aux « Actes constituant un crime contre le patrimoine commun de l'humanité », tandis que la Résolution de la 164^e session du Conseil exécutif (voir paragraphe 6 du document *WHC-02/CONF.202/7*) évoque « la destruction intentionnelle de monuments et de sites d'importance culturelle ». Elle a avancé que la terminologie de cette seconde résolution pourrait poser des problèmes sur le plan de la juridiction et de la souveraineté nationale dans la mesure où l'expression « monuments et sites d'importance culturelle » n'a pas été définie. De plus, elle a demandé que dans l'analyse de ces questions figurent aussi bien des actes commis en temps de paix ou en temps de guerre, des actes terroristes et que l'on fasse une distinction entre les actes commis par un Etat et ceux perpétrés par des groupes d'individus.

3. La Déléguée de l'Argentine a souligné l'importance de la coordination entre la Convention du patrimoine mondial et les autres instruments internationaux pour la protection du patrimoine culturel et naturel. Il faudrait éviter la duplication des activités entre le Centre du patrimoine mondial et la Division du patrimoine culturel. La Déléguée de l'Argentine a suggéré d'associer le Comité à la rédaction de la Déclaration sur la destruction intentionnelle du patrimoine culturel.

4. Le Délégué de la Belgique – l'un des pays proposant d'accueillir une réunion d'experts sur les moyens d'améliorer la mise en œuvre des instruments juridiques de l'UNESCO pour la protection du patrimoine commun de l'humanité – a informé le Comité de la préparation d'études juridiques dans ce domaine et de leur prochaine diffusion. Le Délégué de la Belgique a demandé d'amender le document *WHC-02/CONF.202/7* (en particulier les

¹ Tel qu'amendé par la décision 26 COM, suite aux discussions

paragraphe 3 et 8) avant de le rendre accessible au public sur Internet. Il a également demandé de fournir au Comité, à chacune de ses sessions, un tableau comparatif des ratifications de toutes les Conventions de l'UNESCO sur le patrimoine culturel.

5. Le Président a proposé au Comité de prendre note du document de travail, de faire part de son intérêt pour suivre l'avancement d'une future Déclaration, de demander aux Etats parties de présenter leurs initiatives, et de demander la réalisation d'un tableau présentant l'état de ratification de toutes les conventions de l'UNESCO sur le patrimoine mondial.

6. Le Délégué de Saint-Lucie a demandé d'inclure dans la décision la demande d'amendement du document de travail comme suggéré par le Délégué de la Belgique.

7. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé un projet écrit de la décision proposée. Il a fait remarquer que le sujet de la future Déclaration ne concernait pas uniquement la Convention du patrimoine mondial.

8. Le Délégué de la Thaïlande a demandé que le Comité, en participant à ces initiatives, veille à ne pas outrepasser le cadre et l'esprit de la Convention du patrimoine mondial.

9. La Déléguée de la Colombie a également demandé un projet de décision par écrit.

10. La Déléguée de l'Inde a approuvé l'intervention du Délégué de la Thaïlande, considérant que certains gouvernements estiment qu'un nouvel instrument n'était pas nécessaire. Elle a demandé que l'on établisse une coordination entre le Conseil exécutif de l'UNESCO et le Comité du patrimoine mondial et elle a indiqué que son gouvernement était prêt à apporter sa contribution au débat.

11. Les Délégués du Royaume-Uni et de la Thaïlande ont demandé que la décision se réfère plutôt au rôle de la Convention qu'au rôle du Comité.

12. La Déléguée de l'Inde, soutenue par le Délégué de la Thaïlande, a suggéré d'inviter le Directeur général de l'UNESCO à développer à l'avenir le travail sur cette question en tenant compte des préoccupations exprimées par les Délégués à cette session.

13. Le Président a mis fin au débat en reformulant le projet de décision qui a été accepté par le Comité (décision **26 COM 11**).

12 QUESTIONS DE POLITIQUE GENERALE / QUESTIONS JURIDIQUES CONCERNANT L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET LE RETRAIT POTENTIEL DE BIENS DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/8

1. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a présenté le document de travail préparé conjointement par le Centre du patrimoine mondial et la Section des normes internationales et des affaires juridiques de l'UNESCO, avec l'avis d'experts juridiques internationaux. Il a ensuite fait une présentation en donnant les explications suivantes :

« Merci, Monsieur le Président.

Comme vous l'avez dit, Monsieur le Président, c'est une question très importante. Aussi, j'espère que vous ne m'en voudrez pas si je prends un peu plus de temps que les intervenants précédents pour cet exposé d'introduction au document WHC-02/CONF.202/8. Il est normal qu'au cours de la mise en œuvre d'une convention internationale surgissent des questions d'interprétation. C'est d'ailleurs ce que l'on constate dans le cas présent ; après tout, la *Convention du patrimoine mondial* a déjà 30 ans d'existence. Il y a toujours de nouveaux problèmes et des événements imprévus qui rendent nécessaire ces interprétations, même si les juristes aiment à croire qu'ils ont prévu tous les cas possibles lors de la conclusion ou de l'élaboration d'une convention. Les deux questions principales qui se posent aujourd'hui sont de savoir, premièrement si l'accord d'un Etat partie est nécessaire pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et deuxièmement si l'accord de l'Etat partie est nécessaire pour supprimer un bien de la Liste du patrimoine mondial.

Avant tout, il est extrêmement important de préciser qui est habilité à interpréter les conventions internationales et quels sont les principes et procédures à respecter pour cela. En ce qui concerne les organes habilités à interpréter une convention internationale, il convient de souligner que ce sont en principe les organes chargés de la mise en œuvre de la convention qui doivent interpréter celle-ci. Dans le cas qui nous occupe, par exemple, les questions de savoir si le Comité a certains pouvoirs, peut faire certaines choses en se fondant sur la *Convention du patrimoine mondial* et s'il est autorisé par la *Convention* à les faire, sont de la compétence du Comité du patrimoine mondial. C'est au Comité de déterminer ses compétences, d'interpréter la *Convention du patrimoine mondial* et de dire si la *Convention* l'autorise à faire ces choses. La Cour internationale de justice a dit dès 1962 à propos du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies que chaque organe devait en premier lieu déterminer ses propres compétences. D'autres organismes comme le Comité directeur de l'Organisation mondiale du travail (OMT), les Administrateurs du Fonds monétaire international (FMI), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI) et l'Association internationale de développement (IDA) l'ont fait. Ils ont à plusieurs reprises pris des décisions en interprétant

leurs instruments constitutifs. Bien entendu, ces décisions ont été prises après avoir consulté leur conseiller juridique pour connaître l'avis d'un juriste, ce qui est également le cas ici. Notre rôle est de vous aider à prendre une décision finale sur cette question majeure.

En ce qui concerne le processus d'interprétation et les principes/règles à respecter pour interpréter la *Convention* et celles de ses dispositions qui ont trait aux deux questions que je viens d'évoquer, nous devons nous référer au droit international coutumier (droit international coutumier qui a été codifié par la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, en particulier les articles 31 et 32). Il est généralement admis que ces articles de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* codifient et reflètent le droit international coutumier. Autrement dit, des normes internationales universellement acceptées.

L'article 31 de la *Convention de Vienne* dit que les dispositions du traité doivent être interprétées de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but. Donc, pour les dispositions qui nous intéressent ici et pour interpréter la *Convention du patrimoine mondial*, nous devons prendre le sens normal et ordinaire des termes employés dans le contexte de la *Convention du patrimoine mondial*, bien entendu à la lumière de l'objet et du but de la *Convention*. Le contexte comprend, outre le texte, le préambule et les annexes, tout accord intervenu à l'occasion de la conclusion du traité, et tout instrument établi par une ou plusieurs parties et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. Il faut aussi tenir compte de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité et de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité. L'article 32 de la *Convention de Vienne* fait également référence aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, qui ne sont toutefois considérés que comme des moyens complémentaires d'interprétation. Ils ne constituent pas les principes et règles d'interprétation de base et ne sont invoqués que si les principes et règles fondamentaux établis par l'article 31 de la *Convention de Vienne* ne suffisent pas pour interpréter la *Convention* et ses dispositions, et seulement dans le cas où cette interprétation laisse des ambiguïtés.

Alors, qu'entendons-nous par contexte ? Le contexte est la *Convention* considérée comme un tout et si nous prenons la *Convention concernant la protection du patrimoine mondial naturel et culturel*, nous voyons qu'elle est extrêmement soucieuse de la souveraineté des Etats. L'article 3 y fait référence, l'article 6.1 mentionne également la souveraineté, ainsi que le respect de cette souveraineté. En même temps, la *Convention* essaie de trouver un équilibre entre d'un côté la souveraineté des Etats, et de l'autre la sauvegarde de valeurs qui transcendent les intérêts

individuels des Etats. De quelles valeurs s'agit-il ? De celles qui ont été reconnues quand des biens culturels et naturels ont été déclarés comme ayant une valeur universelle. Aucun Etat n'est obligé, même s'il est partie à la *Convention*, de proposer un bien pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou de demander au Comité de reconnaître la valeur universelle d'un bien. Mais à partir du moment où un Etat fait cette démarche et où le Comité inscrit un bien sur la Liste du patrimoine mondial, lui conférant de ce fait une valeur et une reconnaissance universelles, cet Etat soumet ce bien (et lui-même par la même occasion) au régime institué par le traité, régime qui exige la coopération internationale et qui relève de la communauté internationale. Il accepte les obligations qui découlent du régime instauré par le traité. C'est un peu comme mettre quelque chose dans un panier commun. Vous n'êtes pas obligé de mettre quelque chose dans ce panier commun, mais si vous le faites, vous devez accepter que ce que vous y avez mis soit traité comme tous les autres objets qui s'y trouvent. Il y a par conséquent certains devoirs, contraintes et obligations découlant du partage et de la mise en commun de choses dans le cadre d'un traité. C'est pourquoi la *Convention* insiste sur le fait que la protection des biens déclarés de valeur universelle ou reconnus comme présentant un intérêt universel exceptionnel concerne la communauté internationale tout entière.

A propos de l'objet et du but de la *Convention*, le droit des traités nous invite non seulement à considérer le sens ordinaire des termes, mais à le faire à la lumière de l'objet et du but du traité. Nous voyons que les biens qui sont déclarés d'intérêt exceptionnel et de valeur universelle doivent être préservés en tant qu'héritage de l'humanité tout entière et que l'un des buts fondamentaux de la *Convention du patrimoine mondial* est d'établir un système efficace de protection collective du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle. Il y a donc un système qui est créé par la *Convention* et qui est un système de protection collective.

En ce qui concerne le sens ordinaire des mots, un premier principe doit être respecté, celui de prendre ces mots dans leur sens naturel et ordinaire, sauf s'ils sont ambigus. Deuxièmement, toutes les dispositions d'un traité doivent être présumées avoir un sens déterminé. En d'autres termes, on ne peut dire qu'une disposition est redondante. Si une disposition est là, c'est qu'elle a une signification et une importance.

Venons-en maintenant au texte sur lequel il nous a été demandé de donner un avis. J'aimerais revenir sur les articles 11.4 et 11.3 de la *Convention*. Cela me semble extrêmement important à la lumière de ce que je viens de dire sur l'interprétation de la *Convention* en prenant le sens ordinaire des mots dans leur contexte et en tenant compte de l'objet et du but de la *Convention*. En relisant ces dispositions, on se rend immédiatement compte qu'il y a une différence entre l'article 11.3 et

l'article 11.4. L'article 11.3 dit que « *l'inscription d'un bien sur la liste du patrimoine mondial ne peut se faire qu'avec le consentement de l'Etat intéressé...* ». Ce texte est très explicite, très clair. Il est basé sur le consentement. L'article 11.4, quant à lui, parle de l'établissement d'une Liste du patrimoine mondial en péril par le Comité en ces termes : « *Le Comité établit, met à jour et diffuse, chaque fois que les circonstances l'exigent, sous le nom de « liste du patrimoine mondial en péril », une liste des biens figurant sur la liste du patrimoine mondial pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention.* » Il est donc clair, selon les trois premières phrases de l'article 11.4, que la demande d'assistance doit en principe être formulée par l'Etat concerné, parce que c'est lui qui a en premier ressort le devoir de préserver le bien concerné. Mais si l'on regarde plus loin, la dernière phrase de l'article dit : « *Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate.* » Par conséquent, les trois premières phrases ont une signification et la dernière une autre. Les trois premières disent clairement qu'il doit y avoir une demande d'assistance de la part de l'Etat concerné. La dernière dit que dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'urgence, le Comité peut à tout moment procéder à une nouvelle inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril si le bien est considéré comme étant en danger et rendre immédiatement publique cette inscription.

La notion de « cas d'urgence » n'est pas définie par la *Convention* et je pense que cela fait partie des fonctions du Comité de la définir, soit à travers son expérience, soit à travers les orientations élaborées par le Comité au fil des années. Cela pourrait être fait de la même manière que les critères définis pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial. Comme vous le savez tous, ces critères ont évolué dans le temps : les critères d'inscription ne sont plus aujourd'hui les mêmes qu'au moment où la *Convention* a commencé ses travaux et a défini ces critères pour la première fois. Le Comité devrait suivre la même procédure pour développer la notion de « cas d'urgence ». Il est toutefois une chose que nous pouvons souligner clairement, c'est que la dernière phrase de l'article 11.4 n'est pas redondante, qu'elle a un but défini qui va plus loin que la première partie de l'article 11.4. Elle confère certaines prérogatives et certains pouvoirs au Comité, en cas d'urgence. Mais il appartient au Comité de définir ce qu'est un « cas d'urgence ». Il y a d'autres facteurs qui doivent être pris en compte pour la mise en œuvre de cette disposition (dernière phrase de l'article 11.4) et pour cela il faut faire appel, par exemple, à la pratique du Comité soit telle qu'elle est établie dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, soit telle qu'elle est appliquée pour inscrire des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

En ce qui concerne l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et l'application de l'article 11.4, peut-on faire une distinction entre les trois premières phrases de l'article et sa dernière phrase, et peut-on retrouver cette distinction dans la pratique du Comité en matière d'inscription de biens sur cette liste ? Nous savons tous que la plupart des inscriptions effectuées jusqu'à présent par le Comité correspondent aux exigences des trois premières phrases de l'article 11.4, autrement dit qu'elles font suite à une demande d'assistance de la part de l'Etat partie concerné, voire, dans certains cas, à une demande d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il arrive en effet que des gouvernements demandent au Comité d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans soumettre de demande d'assistance. Mais il y a un certain nombre d'exemples d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans qu'il y ait eu de demande d'assistance ni de demande d'inscription sur cette liste. Certains de ces exemples sont fameux et vous les connaissez bien, par exemple la vieille ville de Dubrovnik et Angkor. Le Comité a donc bien appliqué la dernière clause de l'article 11.4 et a probablement agi en vertu de celle-ci à plusieurs occasions en inscrivant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans demande de la part de l'Etat concerné. Mais il faut savoir que le Comité a procédé ainsi dans des circonstances exceptionnelles où les gouvernements et les Etats sur le territoire desquels ces biens étaient situés n'ont pas expressément fait objection à cette inscription. Ce sont deux considérations très importantes.

Les autres questions qui ont été soulevées et qui vous ont été communiquées à Helsinki, sont : que se passe-t-il si le pays sur le territoire duquel se trouve le bien refuse que ce bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril et comment le Comité doit-il réagir ? Je pense que c'est la question la plus importante à laquelle le Comité doit répondre dans la mesure où, à l'exception des deux cas actuellement en cours d'examen, il n'a jusqu'à présent jamais inscrit un bien sur la Liste du patrimoine mondial en danger en dépit d'objections clairement exprimées de l'Etat concerné. C'est pourquoi j'insiste sur la nécessité que le Comité réfléchisse à ce qui constitue un « cas d'urgence » et des « circonstances exceptionnelles ». C'est pour tenir compte de cela et pour pouvoir aborder ce problème que certains critères et procédures sont nécessaires, car c'est un problème auquel le Comité sera confronté. Si le Comité inscrit un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril en dépit des objections de l'Etat concerné, quel sera le résultat ? L'objectif est-il de faire savoir que le bien est en danger ? Comment atteindre l'objectif ultime de sauver et sauvegarder le bien ? Je pense que le Comité devrait réfléchir à des procédures et critères pour s'assurer que l'Etat concerné respecte cette obligation. Ceci parce que, comme vous le savez, les biens du patrimoine mondial ont une importance et une signification extrêmes pour les nations. Si, dans le domaine du commerce et des investissements, il existe des méthodes pour régler les

conflits et vaincre les résistances des Etats parties, dans le cas du patrimoine mondial aucune procédure n'a été mise en place jusqu'à présent (par exemple, une commission devant laquelle une procédure contradictoire pourrait être engagée et à laquelle l'Etat concerné pourrait exposer son point de vue avant que le Comité ne prenne une décision finale). Naturellement, il s'agirait d'une décision politique. Mais juste avant cette décision politique, vous pouvez avoir besoin d'une procédure établie technique ou juridictionnelle au cours de laquelle l'Etat concerné peut se défendre et donner les raisons de son refus de classification du bien comme patrimoine mondial en danger ou de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. C'est pourquoi la question du « cas d'urgence » et la possibilité d'inscrire à tout moment un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril doivent être clarifiées davantage et faire l'objet d'une réflexion approfondie de la part du Comité, afin que celui-ci puisse atteindre les objectifs pour lesquels la *Convention* lui a conféré ce pouvoir, en d'autres termes, pour sauver, sauvegarder et protéger les biens en danger qui peuvent avoir besoin de son intervention.

Venons-en à la seconde question, qui est évidemment liée à la première, dans la mesure où le but de l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est de sauver le bien et de lui redonner son intégrité et sa valeur universelle. Mais s'il ne peut être ni sauvé ni réparé, alors la seule solution pour le Comité est de supprimer ce bien de la Liste du patrimoine mondial. De sorte que le fait d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait être, dans ce sens, une étape intermédiaire avant l'exclusion du bien de la Liste du patrimoine mondial.

Sur la question de l'exclusion, la *Convention du patrimoine mondial* ne dit pas grand chose, si ce n'est que le Comité doit revoir la Liste du patrimoine mondial de temps à autre et la mettre à jour. Que signifie la « mettre à jour » et la « revoir » ? Il va de soi que l'on ne peut conserver sur la Liste du patrimoine mondial un bien qui a perdu toutes les qualités qui ont justifié son inscription. Si le bien a perdu toutes ces qualités, alors il appartient au Comité de le supprimer de la Liste du patrimoine mondial. Dans ce cas, le consentement de l'Etat partie n'est pas requis, puisque le bien ne possède plus les qualités qui lui ont valu d'être classé patrimoine mondial.

Pour résumer les remarques et les points de vue que je vous ai présentés aujourd'hui, je dirais ceci : en ce qui concerne l'article 11.4, il doit normalement y avoir une demande de la part de l'Etat partie concerné, en particulier une demande d'assistance, pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, dans ces circonstances urgentes et exceptionnelles, le Comité a le pouvoir d'inscrire ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il faudrait cependant que le Comité développe sa pratique et élabore des critères et procédures appropriés pour

déterminer quand il y a urgence et quand les circonstances sont exceptionnelles. En ce qui concerne l'exclusion d'un bien de la liste, il me semble que si un bien perd les qualités pour lesquelles il a été déclaré de valeur universelle, le Comité a le pouvoir de supprimer ce bien de la Liste du patrimoine mondial sans le consentement de l'Etat partie concerné.

Je vous remercie, Monsieur le Président. »

2.1. Le représentant de l'UICN a fait au Comité un bref exposé sur les principales conclusions du document d'information *WHC-02/CONF.202/INF.12*. Il a indiqué que dans l'ensemble l'UICN apportait son soutien à ce document, même si son propre rapport avait été préparé avant de recevoir le document de l'UNESCO. Il a fait référence à l'article 14.2 de la *Convention du patrimoine mondial* qui stipule que le Directeur général de l'UNESCO doit utiliser « le plus possible les services (...) de l'UICN dans les domaines de leurs compétences et de leurs possibilités respectives ». Il a ajouté que l'UICN avait les compétences et les capacités requises dans le domaine du droit international de l'environnement, puisque la Commission sur le droit de l'environnement de l'UICN compte parmi ses membres de nombreux juristes qui sont parmi les meilleurs spécialistes mondiaux de l'environnement.

2.2. La première question posée était de savoir si le consentement de l'Etat partie est nécessaire pour déclencher une procédure de suivi réactif. L'UICN est d'avis que si la coopération de l'Etat partie est souhaitable, elle n'est pas primordiale. En ce qui concerne le consentement de l'Etat partie pour l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, elle estime également que ce consentement n'est pas primordial. Les raisons de cette position sont expliquées plus en détail dans le document d'information *WHC-02/CONF.202/INF.12*. La troisième question était de savoir si le Comité du patrimoine mondial pouvait retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial et si le consentement de l'Etat partie pour ce faire est requis. La conclusion de l'UICN est que le Comité peut retirer des biens de cette liste sans le consentement de l'Etat partie. A propos de la dernière question, à savoir quelles valeurs sont protégées dans un bien du patrimoine mondial, l'UICN est d'avis que l'Etat partie doit prendre des mesures pour préserver le bien dans sa totalité.

3. Le Président fait remarquer que ces deux interventions constituaient une introduction importante et qu'il faudrait que le Comité définisse une méthode de travail.

4. Tout au long de la discussion, l'UNESCO a été félicitée pour avoir fourni au Comité un document aussi complet, ainsi que pour l'exposé bien structuré et dûment étayé du Conseiller juridique.

5.1. Après avoir félicité le Conseiller juridique pour son exposé, le Délégué de la Grèce a indiqué que son pays était d'accord avec les conclusions de l'UICN. Selon lui, le

consentement de l'Etat partie n'est pas nécessaire pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril : s'il est souhaitable de consulter l'Etat partie sur la question, en cas d'échec des concertations, le bien devra être inscrit sans le consentement de l'Etat partie.

5.2. En ce qui concerne l'exclusion d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, il lui a semblé que le Comité ne devrait le faire sans le consentement de l'Etat partie concerné que lorsque la situation est « irréversible ». Le terme « irréversible » devrait être une indication pour élaborer la procédure d'exclusion de biens de la Liste du patrimoine mondial. Il faudrait définir de façon plus précise l'expression « cas d'urgence » et déterminer différentes sous-catégories de cas d'urgence.

5.3. Bien que ce point ne soit pas évoqué dans le document de travail, il a demandé ce qu'il en est des monuments de valeur non seulement exceptionnelle et universelle mais aussi symbolique qui sont en danger et qui ne sont pas inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il a déclaré que, selon lui, le Comité du patrimoine mondial devrait également prendre des dispositions pour protéger ces monuments importants, en les inscrivant sur la Liste du patrimoine mondial afin de les mettre à l'abri de toute menace. Il a invité le Comité à ne pas oublier que c'est grâce au patrimoine mondial que l'UNESCO est connue dans le monde entier.

6.1. La Déléguée de l'Argentine, faisant référence au point (i) de l'Action requise du Comité (voir la page de couverture du document de travail), a insisté sur la nécessité que le Comité définisse la méthode de travail à suivre pour discuter de cette question. Mais elle a fait valoir que cette méthode de travail était conditionnée par la décision qui devait être prise à propos de la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* (point 18). Elle a recommandé que si l'adoption de la révision proposée était reportée, un groupe de travail soit constitué et commence ses travaux immédiatement après la session du Comité, pour discuter les positions juridiques présentées au cours de cette session. Compte tenu de la nature politique de ces questions, il faudrait que le groupe de travail soit composé d'experts gouvernementaux, sans préjudice de la participation des organisations non gouvernementales reconnues par la *Convention du patrimoine mondial*.

6.2. A propos de l'objet de la discussion (point (ii) de l'Action requise (voir la page de couverture du document de travail)), elle a déclaré que les débats seraient plus fructueux s'ils intervenaient dans le cadre de l'analyse des paragraphes concernés des *Orientations*. Nonobstant ces commentaires, la Déléguée de l'Argentine a présenté la position générale préliminaire de son pays, à savoir qu'à partir du moment où un Etat partie propose l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, il délègue de fait au Comité du patrimoine mondial la gestion de cette Liste. En particulier, il lui délègue le pouvoir d'inscrire des biens du patrimoine mondial sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans les cas visés à l'article 11.4 de la *Convention du patrimoine mondial*. Par conséquent, et en

règle générale, le Comité n'a pas besoin du consentement de l'Etat partie pour décider d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, à condition que cette décision soit fondée.

6.3. En ce qui concerne le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial, et en règle générale, le Comité n'a pas besoin du consentement de l'Etat partie concerné s'il a de bonnes raisons pour agir ainsi. La justification fournie par le Comité est ici pertinente, dans la mesure où il peut être possible de conserver les valeurs intangibles du bien menacé ou détruit. La Déléguée a fait remarquer que ces conclusions étaient celles qui concordaient le plus avec l'objectif de la *Convention* d'établir un système efficace de protection des biens du patrimoine mondial. Elle s'est déclarée d'accord avec le Conseiller juridique que conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* sur le droit des traités qui stipule que si une convention ne propose pas une interprétation claire, on peut – et on doit – identifier « l'effet positif » et les objectifs de la Convention. Son pays se dit prêt à réfléchir à des formules qui prévoiraient à titre exceptionnel le cas où un Etat partie apporte la preuve qu'il se conforme aux obligations de la Convention en ce qui concerne la conservation des biens du patrimoine mondial situés sur son territoire. Le mécanisme établi par le 2^e *Protocole relatif à la Convention de La Haye* de 1954 pour présenter une objection pourrait servir de point de départ pour élaborer de telles formules.

7. Le Président a fait remarquer qu'il souhaitait qu'une décision concernant la méthode de travail soit prise à cette session du Comité et que ce serait une très bonne chose que l'on parvienne à un consensus sur cette question après avoir entendu les points de vue juridiques des Etats parties.

8. Le Délégué de l'Egypte a fait observer que le fait d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie concerné créerait de nombreux problèmes. Tout d'abord, cela laisserait entendre que le Comité du patrimoine mondial se préoccupe davantage de la conservation du bien que l'Etat partie lui-même. Deuxièmement, le Comité risquerait dans la pratique de se heurter à plusieurs difficultés pour faire appliquer la décision d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement ou la coopération de l'Etat partie. Le Délégué a notamment fait valoir que si des travaux sur le bien étaient nécessaires, la coopération serait indispensable. Sans coopération, un différend risquerait de surgir entre l'Etat partie et le Comité, ce qui ne ferait que porter davantage préjudice au bien. Il faudrait trouver des mécanismes pour éviter tout différend entre l'Etat partie et le Comité. Pour conclure, il a déclaré que si le Comité a le droit d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il ne peut faire fi du droit de souveraineté des Etats parties.

9. Le Délégué du Portugal a déclaré que certains points critiques des *Orientations* exigeaient beaucoup de prudence et de bon sens. Il a affirmé qu'il fallait dans tous les cas rechercher la coopération de l'Etat partie, que ce

soit pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou pour l'exclure de la Liste du patrimoine mondial. Il a déclaré que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial étaient des mesures exceptionnelles qui ne devaient être prises que dans des circonstances exceptionnelles.

10.1. Le Délégué de la Thaïlande a déclaré que la Convention du patrimoine mondial fournit des arguments pour affirmer que le Comité a la légitimité et la responsabilité pour inscrire un bien en danger sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie concerné, en cas d'urgence. Cela vaut également pour le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial.

10.2. Il a abordé deux questions d'ordre juridique évoquées par les Etats parties. Premièrement celle des droits de souveraineté de l'Etat partie concerné. La question, dans ce cas, est de savoir si l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie constituerait une violation des droits de souveraineté de l'Etat partie concerné. En matière de traité, en adhérant à un instrument juridique, un Etat partie consent à limiter ses droits de souveraineté dans le cadre de cet instrument. Il doit par conséquent respecter les obligations instituées par ledit instrument. Dans le cas présent, il y a un équilibre très délicat à maintenir entre, d'un côté les droits de souveraineté de l'Etat partie, et de l'autre la légitimité et la responsabilité du Comité du patrimoine mondial. Il a poursuivi en lisant l'article 6.1 de la *Convention du patrimoine mondial* :

« En respectant pleinement la souveraineté des Etats sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2, et sans préjudice des droits réels prévus par la législation nationale sur ledit patrimoine, les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'il constitue un patrimoine universel pour la protection duquel la communauté internationale tout entière a le **devoir** [souligné par l'intervenant] de coopérer. »

Le Délégué a déclaré qu'il était très clair d'après cet article, qu'à partir du moment où un Etat partie a accepté l'instrument juridique, il doit accepter les responsabilités et obligations instituées par celui-ci. C'est également ce que dit l'article 7 de la *Convention*.

10.3. A propos de la dernière phrase de l'article 11.4 :

« Le Comité peut, à tout moment, en cas d'urgence, procéder à une nouvelle inscription sur la liste du patrimoine mondial en péril et donner à cette inscription une diffusion immédiate. »

Le Délégué de la Thaïlande a remarqué qu'il était très clair qu'en cas d'urgence le Comité peut à tout moment inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le faire savoir immédiatement. La question est : le Comité

abuserait-il de son autorité en le faisant dans la précipitation ? Les clauses 86 - 93 des *Orientations*, dans la version de mars 1999, précisent clairement comment le Comité doit procéder dans de tels cas. Concrètement, il doit consulter l'Etat partie concerné, sauf dans des circonstances exceptionnelles comme pour Dubrovnik et Angkor. Dans ce dernier cas, le bien n'était pas encore inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ; il a donc été inscrit simultanément sur cette liste et sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans le but de stimuler l'Etat partie. Cette mesure s'est avérée efficace, puisque le gouvernement cambodgien a été complimenté pour avoir rempli toutes les conditions requises par le Comité.

10.4. La seconde question juridique concerne l'interprétation des *Travaux préparatoires*. Il a indiqué que dans les *Travaux préparatoires* il est fait référence à l'article 11 de la *Convention* qui dit que le consentement est nécessaire pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et la Liste du patrimoine mondial en péril. En temps normal, cette règle est respectée par le Comité du patrimoine mondial. Mais en « cas d'urgence », la dernière phrase de l'article 11.4 est applicable. Cela a été le cas dans le passé et reflété par la suite dans les *Orientations*.

10.5. Le Comité ne peut se fonder uniquement sur cette disposition (Article 11.4). Dans les *Travaux préparatoires*, il est également fait référence à l'article 6. On peut lire que :

« Tout en conservant expressément leur souveraineté et tout droit de propriété existant sur le patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire, les Etats parties à la Convention reconnaissent que le patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 devient patrimoine universel et que, par conséquent, la communauté internationale en est responsable au niveau international. »

La *Convention* dit très clairement que la responsabilité collective du patrimoine mondial revient au Comité du patrimoine mondial. Par conséquent, le Comité a la légitimité et la responsabilité pour protéger le patrimoine mondial pour le bien de l'humanité, en particulier en ce qui concerne les biens du patrimoine mondial. Si un consensus peut être atteint sur cette question, il pourrait être transposé dans les *Orientations* pour la protection des sites du patrimoine mondial, si précieux pour l'humanité et les générations futures.

11. La Déléguée du Royaume-Uni a affirmé qu'en vertu de la *Convention de Vienne*, et comme l'a confirmé le Conseiller juridique dans son exposé, il appartient au Comité de décider de l'interprétation de la *Convention*. Elle a déclaré que ce n'est pas la première convention à rester ambiguë dans sa formulation. Elle a précisé qu'une fois que le Comité a pris position sur l'interprétation, cela doit ensuite être reflété dans les *Orientations*. Les *Orientations* ne doivent pas empiéter sur la *Convention* dans la mesure où elles en dépendent. Elle a expliqué que son pays peut comprendre les deux points de vue ; toutefois, le Royaume-Uni a conclu que l'inscription d'un

site sur la Liste en péril nécessite d'obtenir la permission de l'Etat partie, alors que cela n'est pas nécessaire pour exclure un site de la Liste du patrimoine mondial.

12. Le Délégué de la Belgique a accepté les conclusions avancées par le Conseiller juridique. Il a affirmé que ces questions sont d'une importance capitale puisqu'elles sont conformes aux tendances actuelles du droit international. Il a ajouté à cet égard qu'une décision timorée du Comité serait une régression du XXI^e au XIX^e siècle. Il a insisté sur le fait que les questions soulevées ont aussi des implications dans le domaine des droits de l'homme et de la législation sur l'environnement. Il a proposé que la solution la plus simple, même si certains points nécessitent de plus amples explications, serait que le Comité adopte les conclusions du document de travail et que les *Orientations* soient modifiées en conséquence.

13. Le Délégué du Zimbabwe a qualifié les conclusions présentées par le Conseiller juridique de « raisonnablement fondées ». Il a déclaré que le Comité devait faire un pas en avant en les adoptant et qu'il partageait le point de vue exposé par le Délégué de la Belgique. Il a décrit deux scénarios inspirés de l'article 11.4 de la *Convention*. Dans le premier scénario sur les cas d'urgence, il ne fait aucun doute que le Comité a presque l'obligation d'intervenir et de prendre des décisions. Mais là où la situation ne l'exige pas, le consentement de l'Etat partie est vraiment essentiel. S'agissant de la dimension concrète et vu qu'il est souhaitable pour le Comité d'obtenir la coopération de l'Etat partie, il a demandé si le Comité pouvait agir ou non sans le consentement de l'Etat partie et si c'était pratique ? Cela permettrait-il de sauvegarder le patrimoine concerné ? Et quel propos serait alors servi par une telle mesure ? Il a ajouté que le Comité a besoin de souligner le caractère souhaitable de la coopération avec l'Etat partie au moment de la prise de décisions. Il est vivement souhaitable d'obtenir le consentement de l'Etat partie avant de prendre des mesures arbitraires, en particulier dans les cas où il n'y a pas d'urgence. Il a prié le Comité d'aboutir à une conclusion pour pouvoir achever le travail lié aux *Orientations*. Il a demandé de trouver un équilibre entre les idées présentées par le Conseiller juridique et les préoccupations des Etats parties.

14. Le Délégué du Nigeria a indiqué qu'il partageait le point de vue exprimé par le Conseiller juridique. Il paraît clair que le Comité peut prendre des décisions qui sont dans l'intérêt de la conservation du patrimoine mondial. Toutefois, la souveraineté des Etats parties ne peut pas forcément être hypothéquée car, comme le stipule l'article 11 de la *Convention*, l'appui, l'encouragement et la coopération des Etats parties semblent indispensables pour assurer la sauvegarde des biens. Il a souligné l'importance du respect du processus politique. Il est vrai que les pays ont le devoir de protéger les biens du patrimoine mondial, mais il y a la sagesse politique qui garantit que les Etats parties s'engagent dans un esprit de coopération et non de confrontation. Il a recommandé que les positions présentées par le Conseiller juridique soient adoptées. Il a soutenu la Déléguée du Royaume-Uni en

disant que les *Orientations* ne devaient pas outrepasser l'esprit de la *Convention*. Dans les cas d'urgence et dans les situations où le Comité a une décision à prendre, il devrait y avoir un mécanisme d'arbitrage qui assure la collaboration, la coopération et l'harmonie entre l'Etat partie et le Comité de sorte que les biens du patrimoine mondial restent inviolés dans l'intérêt même de l'humanité.

15. Le Délégué de la Chine a fait remarquer que cette question n'était pas seulement juridique et technique, mais aussi politique. Puisque l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril a pour but de le sauvegarder, il est absolument nécessaire d'obtenir la coopération entière et sincère de l'Etat partie concerné. Sinon, même si le Comité prend la décision, il aura beaucoup de problèmes. Cela finira par nuire à la protection adéquate et effective du bien concerné. Il a soutenu les propos du Délégué du Nigeria.

16.1. Le Délégué de la Finlande a fait observer qu'en analysant ces problèmes il fallait prendre en compte l'efficacité de la *Convention* et la façon pragmatique dont elle est appliquée. S'agissant des *Travaux préparatoires*, au vu de ces négociations et de la *Convention* elle-même, il a affirmé qu'il était très clair qu'en temps normal, le consentement ou la consultation de l'Etat partie était requis pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans ce cas, le consentement peut aussi être tacite, c'est-à-dire que l'Etat partie ne réagit pas à la demande de consultations. Toutefois, le problème se pose au moment de discuter des cas d'urgence. Il s'est dit assez impressionné par la déclaration du Délégué de la Thaïlande comme quoi lorsqu'un Etat devient partie à la *Convention* il donne déjà son consentement. Cet argument ne l'a pas convaincu du fait, a-t-il dit, qu'il contenait une petite erreur. Selon lui, ce qui s'est passé en réalité, c'est que les décisions que le Comité a prises dans le passé reposent en fait sur les *Orientations*. D'autre part, il a convenu qu'il ne fallait pas utiliser les *Orientations* pour développer ou étendre la *Convention*.

16.2. Il a conclu en disant que, selon les dispositions actuelles de la *Convention*, le consentement de l'Etat partie est nécessaire même dans les cas d'urgence. Il a estimé qu'il fallait aussi étudier la question dans la pratique, comme l'a signalé le Délégué de l'Egypte. Si le consentement de l'Etat partie n'est pas requis, cela risque d'avoir un effet contre-productif qui réduirait en fait la portée de la *Convention* et irait à l'encontre de ses objectifs. Puis il a ajouté que, même si les conventions en matière de droit international pouvaient être interprétées, cette interprétation nécessitait l'approbation de tous les Etats parties qui adhèrent à la *Convention*. Autrement dit, l'interprétation est non controversée. Il a dit que ce n'est évidemment pas le cas. Il a exprimé la position de sa délégation favorable à une solution de compromis, en suggérant le texte suivant : « En cas d'urgence, le consentement n'est pas nécessaire. Toutefois, si un Etat partie s'opposait expressément à l'inscription d'un bien, cette inscription ne serait pas possible. »

17.1. Le Délégué du Liban a déclaré que le Comité avait entendu beaucoup d'avis juridiques différents et qu'une décision était demandée au Comité. Il a noté que plusieurs groupes de travail avaient fait des propositions et il a cité des extraits des recommandations de l'atelier d'Amman sur « Le rôle des inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans la promotion de la coopération internationale pour la conservation du patrimoine mondial naturel » (atelier organisé en octobre 2000 par le Centre du patrimoine mondial et l'UICN) :

« Alors que le Comité est l'autorité suprême dans toutes les décisions concernant l'inclusion d'un site sur la "Liste en péril", le Comité devrait, autant que possible, rechercher un consensus parmi tous les Etats impliqués dans le processus de consultation avant d'inclure un site sur cette liste. Un tel consensus est vital pour la coopération entre l'Etat partie, les organes consultatifs, les ONG et d'autres acteurs afin de mettre en oeuvre des plans et des actions recommandés par le Comité pour retirer les menaces actuelles qui pèsent sur le site. Cependant, dans tous les cas, le Comité doit maintenir son autorité pour inclure un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril même si un consensus n'a pas pu être trouvé entre toutes les parties concernées. »

17.2. Il a indiqué que la recherche d'un consensus se faisait en temps ordinaire. Il est évident qu'il devrait y avoir un dialogue entre le Comité et l'Etat partie concerné afin de pouvoir déterminer les mesures les plus appropriées et les mettre en oeuvre. Toutefois, le problème se pose lorsque, après plusieurs années, malgré les recommandations et les tentatives de résolution, ces mesures ne sont pas appliquées et que le bien continue de se détériorer au point d'être en péril et de risquer de perdre sa valeur universelle exceptionnelle.

17.3. Il a demandé ce qu'il fallait faire dans ces cas-là ? Il a précisé que la *Convention* autorise le Comité à exclure le bien de la Liste du patrimoine mondial, mais que cela se solde par un échec, non seulement pour le Comité du patrimoine mondial, mais aussi pour la communauté internationale. Pour éviter cette situation, il existe une phase intermédiaire où, dans des circonstances exceptionnelles ou urgentes, le Comité a le droit et le devoir d'inscrire un bien menacé sur la Liste du patrimoine mondial en péril, même s'il n'a pas officiellement l'accord de l'Etat partie. Pour les personnes qui mettent en doute l'utilité pratique d'une telle décision, il a démontré que le fait d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril l'empêche de se détériorer davantage. Il a demandé pourquoi le Comité devait être obligé d'exclure un bien de la Liste du patrimoine mondial plutôt que de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril aux fins de sa protection ?

17.4. Il a conclu que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pouvait être considérée comme un moyen de pression pour mettre en oeuvre les mesures requises par le Comité. Toutefois, cela signifie que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine

mondial en péril présuppose automatiquement l'entrée en vigueur de mesures d'assistance internationale pour protéger le bien. Il a insisté sur le fait qu'il était inutile d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans prendre des mesures supplémentaires. Il a dit qu'il fallait prendre des mesures immédiates et ouvrir un poste budgétaire pour tous les biens à inscrire ou déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

18.1. La Déléguée de l'Inde a rappelé au Comité l'importance de la souveraineté des Etats parties et la nécessité, en toutes circonstances, d'un consentement et de consultations avec l'Etat partie. Toutefois, elle a estimé qu'il y avait encore une certaine ambiguïté relative aux cas où le Comité est autorisé à prendre des mesures dans ce domaine. Elle a rappelé au Comité qu'en discutant ces questions il devait garder à l'esprit l'objectif de la sauvegarde des biens du patrimoine mondial qui ont une valeur universelle exceptionnelle.

18.2. En analysant la définition des cas d'urgence (paragraphe 49 du document *WHC-02/CONF.202/8*), la Déléguée de l'Inde a attiré l'attention du Comité sur une série de situations d'urgence qui ne sont pas spécifiées. Pour ce faire, il conviendrait d'établir une distinction entre les cas d'urgence dus à une cause humaine et ceux d'origine naturelle. De plus, dans les cas dus à une cause humaine, il faudrait notamment faire une distinction entre les conflits armés et non armés, ainsi qu'entre les conflits internationaux et non internationaux. Elle a ajouté que le Comité devait s'interroger sur les raisons pour lesquelles la situation s'est dégradée à ce point, avec tous les instruments en place comme le suivi réactif et la coopération technique. Les cas d'urgence seraient donc ceux où l'on constate une totale impunité de l'Etat partie, une absence totale de coopération de l'Etat partie ou un effondrement de l'autorité de l'Etat. Il y a une grande diversité de situations où, à des degrés divers, l'Etat a éventuellement coopéré ou peut être encouragé à le faire.

18.3. La Déléguée de l'Inde a accepté le point de vue présenté par le Conseiller juridique selon lequel la dernière phrase de l'article 11.4 offre véritablement une ouverture au Comité et lui donne la possibilité de traiter les vrais cas d'urgence qui s'appliquent aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle a noté que cela ne convenait pas dans des cas comme celui des Bouddhas de Bamiyan. Cependant, en l'absence de critères permettant de définir les cas d'urgence, elle a affirmé que cela pouvait amener le Comité à une situation subjective qui aboutirait à une ambiguïté encore plus grande. Dans ces cas-là, le Comité doit aussi envisager un suivi intégral pour la protection du bien. Le but étant de le sauvegarder, le Comité doit proposer une aide. Elle s'est toutefois interrogée sur la manière dont ces activités de suivi pourraient être menées à bien sans la consultation et la coopération de l'Etat partie. Elle a reconfirmé son intérêt pour continuer à clarifier la notion de « cas d'urgence » afin d'y inclure des circonstances très claires et précises comme l'impunité de l'Etat, l'effondrement de l'autorité de l'Etat ou l'absence totale de coopération de l'Etat. Elle a conclu en disant que son pays se sentirait mal à l'aise d'introduire une

subjectivité inutile au sein des travaux du Comité. Elle a ajouté, par ailleurs, que les *Orientations* ne devaient pas empiéter sur la *Convention* et qu'il fallait garder cela à l'esprit dans des discussions du Comité sur les autres questions.

19. Le Délégué de la République de Corée du Sud a convenu avec les Délégués du Zimbabwe, du Nigeria et de l'Inde que ces questions revêtent des aspects politiques qui devraient aussi être pris en considération. C'est ainsi qu'il faudrait rechercher la coopération et éviter la confrontation. Il a déclaré que, même si d'un point de vue légal, le Comité n'exige pas le consentement pour l'inscription, il n'en va pas de même de la manière dont il peut effectivement assurer la protection du bien sans la coopération de l'Etat partie. Le Comité devrait essayer dans la mesure du possible d'éviter de telles actions sans avoir le consentement de l'Etat partie, exception faite des cas d'urgence et de détresse. Les voies et moyens d'assurer la coopération et le dialogue entre le Centre du patrimoine mondial et l'Etat partie devraient être indiqués et développés dans les *Orientations*.

20. L'Observateur du Chili a déclaré que le premier défi pour le Comité serait de décider durant la présente session de la ligne de conduite à suivre. Pour ce faire, le Comité aurait besoin de prendre en considération ses pratiques antérieures, sa compétence et les discussions à ce sujet. Toutefois, il est très clair que cette question a des implications juridiques, techniques et politiques. C'est pourquoi il ne suffit pas de traiter chaque aspect séparément pour régler le problème. Il faut adopter une approche holistique. Si des mesures immédiates devaient être prises, elles pourraient avoir des effets pervers dans les autres domaines. Il a suggéré qu'un groupe de travail composé d'experts intergouvernementaux soit créé pour en discuter, mais que cette initiative ne devait pas être précipitée. Il a aussi offert, en tant que Président du Comité juridique de la Conférence générale de l'UNESCO et si le Comité le souhaitait, d'entreprendre les études nécessaires pour élucider ces questions.

21.1. L'Observateur de l'Australie a déclaré que, bien qu'il n'allait pas rappeler la position avancée depuis longtemps par l'Australie sur les arguments juridiques, il avait observé, après avoir écouté les interventions, que, bien qu'un consensus croissant semblait se dégager sur l'idée que le consentement de l'Etat partie est exigé dans presque tous les cas- excepté dans les situations d'urgence et de détresse- il restait des préoccupations quant à la définition de cas d'urgence et sur la façon de définir les processus. Il a aussi soulevé plusieurs questions: le Comité dispose-t-il des processus nécessaires pour prendre ces décisions délicates et difficiles? Quelle est l'expérience du Comité dans ce domaine? Comment le Comité développe-t-il sa pratique? Il a affirmé que la plupart des Etats parties recherchent des solutions. Il a suggéré que le Comité envisage la création d'un groupe de travail et qu'il soit chargé de définir clairement des paramètres, des seuils et des points de repère pour l'arbitrage des situations d'urgence où le consentement de

l'Etat partie n'a pas été obtenu ou dans les cas où il n'y a aucune autorité compétente de l'Etat partie.

21.2. Il a souligné qu'il fallait continuer à réfléchir aux mécanismes permettant de considérer l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme un moyen de mobiliser l'attention internationale et de se concentrer sur la coopération internationale, comme l'ont conçu les rédacteurs de la *Convention*. Il a déclaré qu'il serait utile de prévoir un fonds spécial au titre du budget d'Assistance internationale pour venir en aide aux Etats parties ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a proposé de dénommer cette initiative de manière positive en l'intitulant, par exemple: « Programme d'assistance prioritaire au patrimoine », afin de montrer le niveau de coopération internationale requis. D'autre part, il a suggéré que si un Etat partie ne parvenait pas à un accord avec le Comité et s'il n'adoptait aucun programme d'action ou ne tenait pas ses engagements d'une année sur l'autre, le Comité pourrait vouloir procéder à une modification des limites du bien de façon à exclure les zones à problèmes ou changer les valeurs du bien avant d'entamer la phase nécessaire, mais à éviter à tout prix, de l'exclusion de la Liste du patrimoine mondial, même sans le consentement de l'Etat partie.

22.1. L'Observateur de la France a remercié la Délégation belge d'avoir initié ce débat. Il a approuvé les conclusions du document de travail, en particulier celles du paragraphe 24. Il a déclaré que les remarques du Délégué de la Thaïlande corroborent les conclusions du document de travail. Il a rappelé au Comité que le patrimoine mondial, que le Comité s'efforce de protéger, n'est pas uniquement constitué par l'addition du patrimoine national des Etats parties puisqu'il y a un intérêt supérieur qui transcende les intérêts nationaux. De plus, l'équilibre entre les droits souverains des Etats parties et l'intérêt supérieur établi par la *Convention* est le fondement de la solidarité internationale – solidarité qui est au cœur de la *Convention*. Cette solidarité trouve son expression dans le fait, d'une part, que les Etats ne peuvent pas revendiquer les avantages et les privilèges importants que représentent l'intérêt économique, le prestige, la réputation d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et, d'autre part, ne pas remplir les obligations et les responsabilités fixées par la *Convention*. Lorsqu'on parle des droits et des responsabilités, il faut aussi parler des devoirs.

22.2. Il a poursuivi en disant que les conclusions présentées par le Conseiller juridique étaient non seulement conformes à la lettre de la *Convention*, mais aussi à son esprit pour ce qui est de la création d'un patrimoine commun dont la protection relève de la responsabilité conjointe de la communauté internationale. Puisque le Comité du patrimoine mondial représente les intérêts de cette communauté internationale, il a donc le devoir de protéger ce patrimoine commun. Il a déclaré qu'il comprenait les préoccupations exprimées par certains Etats parties concernant l'éventuelle ingérence abusive dans leurs affaires intérieures, préoccupations qui sont légitimes et méritent le respect. Il conviendra donc de tenir

compte de ces préoccupations afin de faire progresser ce dossier.

22.3 L'Observateur de la France a réaffirmé que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est ni une sanction ni une humiliation, mais un moyen de solidarité envers l'Etat partie. Il a estimé que c'est seulement sur la base de cette inscription, qu'une véritable assistance peut être mise en œuvre et que des moyens peuvent être mis à disposition pour protéger le bien. La coopération de l'Etat partie devrait évidemment être sollicitée avant de prendre toute mesure coercitive. Cependant, il n'a pas admis l'idée que si la décision était prise d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie, cela provoquerait un conflit. Toutes les mesures doivent être prises dans un climat de confiance et de solidarité entre l'ensemble des Etats parties, car c'est le seul moyen de renforcer la *Convention*. Il a fermement mis en garde le Comité afin qu'il n'approuve pas les procédures par lesquelles il serait plus facile d'exclure un bien de la Liste du patrimoine mondial que de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Si le Comité était enclin à suivre cette orientation, cela ne serait certainement d'aucune aide à la *Convention* ni au patrimoine mondial. C'est pourquoi il a demandé instamment au Comité de trouver un bon compromis et un consensus.

23.1. L'Observateur de la Pologne a fait une remarque préliminaire comme quoi le document de travail et le document présenté par l'UICN n'ont pas la même valeur légale. Il a félicité le Conseiller juridique d'avoir présenté un document qui traite non seulement des aspects juridiques, mais aussi des aspects pratiques et politiques du problème. Il a estimé qu'une autre vertu du document de travail est d'attirer l'attention du Comité sur certaines limitations qui sont en réalité insurmontables. Il a demandé, en particulier, ce que pourrait être le champ d'action du Centre dans les cas d'urgence, qui permettent l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie. Il a estimé que le Comité ne pouvait accepter d'autres formes d'action concernant les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial en péril autres que les cas d'urgence. Ainsi, le document de travail définit clairement les situations où le Comité peut engager une action sans avoir besoin du consentement de l'Etat partie. Si le Comité acceptait les conclusions présentées par le Conseiller juridique, il lui faudrait définir les cas d'urgence.

23.2. Pour ce qui est du document de l'UICN, il a déclaré qu'en tant qu'organe consultatif, l'UICN n'a ni le droit ni la compétence pour interpréter la *Convention du patrimoine mondial*. De plus, bien que l'Union soit compétente en matière de législation environnementale, elle n'est pas autorisée à interpréter le droit international. Comme sa compétence porte sur tout ce qui relève du patrimoine naturel, son interprétation se limiterait uniquement aux affaires propres à ce domaine. En outre, parmi les arguments présentés par l'UICN sur les raisons pour lesquelles le consentement de l'Etat partie n'est pas nécessaire pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine

mondial en péril, il ne pouvait pas accepter qu'il y ait une présomption de mauvaise volonté ou de mauvaise foi de la part d'un Etat partie. Il a conclu en disant que la Liste du patrimoine mondial en péril est une mesure extraordinaire pour assurer la protection des biens du patrimoine mondial. C'est pourquoi il n'est ni réaliste, ni constructif d'engager des actions susceptibles d'entraver la coopération avec un Etat partie du fait qu'on ne lui a pas demandé son consentement.

24. L'Observateur du Népal a déclaré que le fait d'obtenir la coopération de l'Etat partie et du Comité du patrimoine mondial est essentielle pour la protection et la conservation des biens du patrimoine mondial, surtout dans les pays en développement. Il a signalé que le Népal est confronté à un certain nombre de problèmes de conservation dans la Vallée de Kathmandu, comme cela a été discuté à la 24^e session du Comité du patrimoine mondial (Cairns, 2000). Il incombe au Comité du patrimoine mondial et à l'Etat partie de protéger les sites du patrimoine mondial. Le Comité ayant convenu qu'il était indispensable d'obtenir l'appui et la coopération de l'Etat partie en matière de conservation, il a affirmé qu'il était par conséquent tout aussi indispensable d'obtenir le consentement de l'Etat partie pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a soutenu les points de vue exprimés, entre autres, par les Délégations de l'Egypte, de la Belgique et du Portugal. Il a demandé au Comité d'examiner attentivement si l'Etat partie fait ou non tout son possible pour protéger le site du patrimoine mondial avant que le Comité ne prenne une décision.

25. L'Observateur du Japon a souligné que le point en cours de discussion est non seulement juridique, mais revêt aussi des aspects pratiques et politiques. Il a insisté sur le fait que la souplesse de la mise en œuvre en de la *Convention* ne doit pas être entravée par l'absence de résolution de ces questions. De ce point de vue, il a déclaré que le Comité a pour mission de statuer sur ces problèmes par le biais des *Orientations* ou d'autres moyens. Il a souscrit aux conclusions exposées par le Conseiller juridique et a suggéré que les *Orientations* soient mises en œuvre en souplesse.

26. L'Observateur des Pays-Bas a remercié la Délégation belge d'avoir lancé cette discussion. Elle a souligné qu'il était d'autant plus important de conclure le débat qu'il se poursuivait implicitement depuis plus de dix ans. L'aspect primordial à ce stade des pourparlers serait de trouver l'équilibre entre la souveraineté de l'Etat et la responsabilité internationale. Elle a estimé que le Comité dispose d'une base juridique très saine pour sa discussion grâce au document de travail approfondi préparé par le Secrétaire. Elle a également souligné la nécessité d'établir une distinction entre les aspects juridiques, politiques et pratiques. Parmi les suggestions intéressantes formulées durant le débat, elle a estimé que l'établissement des critères définissant les cas d'urgence était une proposition très importante. Elle a aussi approuvé la suggestion de l'Observateur de l'Australie concernant la création d'une ligne budgétaire distincte pour la Liste du patrimoine mondial en péril. Elle a accepté les conclusions présentées

par le Conseiller juridique et a proposé que le Comité recherche une solution pratique et fixe, en particulier, des points de repères et des critères définissant les cas d'urgence.

27.1. Le Président a remercié le Secrétariat, le Conseiller juridique et tous ceux qui ont contribué au document de travail pour avoir remis au Comité un avis juridique aussi clair et exhaustif. Il a fait remarquer que le Comité a un sens aigu de sa responsabilité dans la protection du patrimoine mondial. Il a estimé que chacun s'accorde à penser que l'esprit de la *Convention* donne la priorité à la protection et à la conservation de tous les sites du patrimoine mondial. Si des biens sont menacés, la *Convention* a prévu dans la Liste du patrimoine mondial en péril un instrument de solidarité et de coopération. Aussi a-t-il déclaré qu'en inscrivant un bien sur cette Liste, il faut toujours chercher à obtenir le consentement et la coopération de l'Etat partie, sauf en situation d'urgence. Dorénavant ce qui importe le plus, c'est de définir les cas d'urgence ou les circonstances exceptionnelles.

27.2. Il a demandé au Comité s'il y avait un consensus pour prendre une décision et adopter les conclusions présentées par le Conseiller juridique reconnaissant l'existence de cas exceptionnels qui ne nécessitent pas le consentement de l'Etat partie. Il a proposé la création d'un groupe de travail durant la présente session du Comité et peut-être après, afin de définir les cas d'urgence et étudier la possibilité d'établir une ligne budgétaire spéciale pour la Liste du patrimoine mondial en péril. S'agissant de la décision finale du Comité, il a suggéré de formuler une proposition écrite.

28. Le Délégué de l'Egypte s'est déclaré satisfait de tous les points de vue exposés au cours de la discussion. Il a proposé que le Comité prenne note du document de travail plutôt que d'en accepter les conclusions. Bien que le document lui ait semblé très exhaustif en abordant plusieurs aspects des problèmes, il s'est refusé à accepter certaines de ses conclusions, en particulier que le fait que le consentement de l'Etat partie n'est pas nécessaire lorsque le Comité exclut un bien de la Liste du patrimoine mondial. Il a indiqué que ce point n'avait pas encore été discuté par le Comité et que cette partie du document de travail reste ouverte au débat.

29. La Déléguée du Royaume-Uni a manifesté son soutien pour quelques-uns des aspects mentionnés par le Délégué de l'Egypte. Elle a déclaré que son pays ne pouvait pas souscrire à l'interprétation donnée par le Conseiller juridique à propos de l'article 11.4 de la *Convention*. Elle s'est dite préoccupée que le Comité prenne une décision sur ce point et l'a informé que sa délégation était en train d'étudier ce qui pourrait être une solution de compromis. Sa délégation estima que le Comité a le droit de dire à un Etat partie qu'un bien est en péril, mais que les biens des Etats qui s'opposent à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne peuvent pas être inscrits sur cette Liste. Elle a conclu en disant que le Comité a le droit d'exclure des sites ayant perdu la valeur universelle exceptionnelle qui a fondé leur

inscription sur la Liste du patrimoine mondial. De plus, ces modifications devraient être incorporée sous forme d'amendements aux *Orientations*.

30. Le Délégué du Zimbabwe a demandé de ne pas rouvrir le débat et a approuvé la proposition du Président de créer un groupe de travail, car cela marquerait un progrès important.

31. Le Délégué de la Finlande a exprimé son accord avec la proposition de la Déléguée du Royaume-Uni.

32. S'agissant de l'exclusion de la Liste du patrimoine mondial, le Président a affirmé que c'était un droit du Comité, mais que celui-ci devait essayer de l'éviter car il s'agit là d'un dernier recours. Quant à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril, il a estimé que c'est l'un des outils dont dispose le Comité pour conserver et protéger les sites du patrimoine mondial. Il a insisté sur le fait que le Comité a le droit d'inclure un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril comme l'expression d'une responsabilité commune et partagée. Toutefois, le Comité devrait toujours solliciter le consentement et la coopération de l'Etat partie, sauf dans les cas d'urgence et les circonstances exceptionnelles. Dans ces cas de figure, il conviendrait de définir très précisément les cas d'urgence et les circonstances exceptionnelles. Il a proposé qu'un groupe de travail soit créé exclusivement aux fins de définir les cas d'urgence et les circonstances exceptionnelles, sans oublier la création d'une ligne budgétaire spéciale.

33. La Déléguée de la Grèce a indiqué que cette question est liée à la révision des *Orientations* (point 18). La création du groupe de travail dépendrait donc de la procédure à adopter lors de la discussion de ce point de l'ordre du jour.

34. Le Délégué de l'Egypte a rejeté l'idée de créer un groupe de travail chargé d'établir des critères pour les cas d'urgence. Il a ajouté que le Comité aurait beau définir les cas d'urgence, ces critères ne seraient jamais exhaustifs. Ils ne feraient que restreindre les futures actions du Comité. Il a conclu que les situations d'urgence devraient être examinées au cas-par-cas par le Comité.

35. Le Président a répondu en disant que le Comité pouvait donner certaines indications objectives.

36. Le Délégué de la Finlande a souscrit aux commentaires du Délégué de l'Egypte, mais il a suggéré que, peut-être, certaines considérations générales pourraient être établies.

37. La Déléguée de Sainte-Lucie a affirmé qu'elle ne pensait pas qu'il y ait un consensus total sur les deux points. Elle a suggéré qu'avant de chercher à définir les cas d'urgence, le Comité devait décider des priorités. Elle a donc recommandé qu'un texte écrit soit préparé de manière à aboutir à une conclusion sur ce point de l'ordre du jour.

38. Le Président a demandé au Secrétariat de rédiger un projet de décision qui a été présenté au Comité un peu plus tard dans la journée :

Projet de décision

Considérations juridiques

Le Comité du patrimoine mondial :

1. Rappelle que la Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération internationale pour la protection du patrimoine culturel et naturel ;
2. Souligne sa responsabilité de veiller à la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ;
3. Rappelle que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de la solidarité internationale et ne doit pas être considérée comme une sanction ;
4. S'engage à demander la coopération des Etats parties et établira des procédures clairement définies pour consultation auprès des Etats parties sur les mesures de protection et de conservation des biens du patrimoine mondial ;
5. Décide d'accorder la priorité et de consacrer les ressources² nécessaires aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;
6. Décide en outre que :
 - a) dans des circonstances ordinaires, l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril présuppose qu'une demande d'assistance a été soumise au Comité aux termes de la Convention. Toutefois, si l'Etat partie concerné demande d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, sa requête pourrait être jugée équivalente à une demande d'assistance au titre de la Convention ;
 - b) en cas d'urgence, le Comité pourrait inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'Etat partie. Si l'Etat partie concerné s'oppose expressément à cette inscription, le Comité doit envisager un mécanisme approprié pour obtenir la coopération de l'Etat partie dans l'intérêt de la sauvegarde du bien du patrimoine mondial en question. Le Comité doit établir des critères et des paramètres clairs pour définir les « cas d'urgence ».
 - c) le Comité a la responsabilité internationale d'exclure un bien de la Liste du patrimoine mondial

² Une ligne budgétaire séparée est recommandée dans le projet de révision de la structure budgétaire WHC-02/CONF.202/13D Rev.

lorsque la valeur universelle exceptionnelle qui a justifié son inscription est perdue. L'exclusion d'un bien de la Liste du patrimoine mondial ne nécessite ni le consentement de l'Etat partie concerné, ni l'inscription préalable du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;

7. Invite le Directeur général à soumettre à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial les amendements correspondant aux Orientations.

39. Le Président a invité le Comité à examiner ce projet de décision paragraphe par paragraphe :

Commentaires sur le paragraphe 1 du Projet de décision

40. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré que le paragraphe soit libellé ainsi : *Rappelle que la Convention du patrimoine mondial établit un système de protection et de conservation collectives du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle.*

41. Le Délégué de l'Egypte, soutenu par les Délégués de l'Inde et de la Hongrie, a fait remarquer que le mot « collectives » est redondant et a suggéré de conserver « internationale ».

42. Le Délégué de la Thaïlande a rappelé que l'adjectif « collectif » est employé à plusieurs reprises dans le Préambule de la Convention.

43. La Déléguée de l'Argentine, avec le soutien du Délégué de la Finlande, a déclaré que ce paragraphe est fondé sur l'article 7 de la Convention du patrimoine mondial. En conséquence, le texte du paragraphe 1 devrait être le suivant : *Rappelle que la Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération et d'assistance internationales pour la protection du patrimoine culturel et naturel.*

44. La Déléguée de Sainte-Lucie a suggéré d'ajouter les mots « de valeur universelle exceptionnelle » à la fin du paragraphe.

45. La Déléguée de la Grèce a noté que la bonne terminologie serait « le patrimoine mondial culturel et naturel ».

46. Le Président a lu le texte tel qu'il a été amendé par le Comité : *Rappelle que la Convention du patrimoine mondial établit un système de coopération et d'assistance internationales pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel ;* et a noté le consensus sur ce texte.

Commentaires sur le paragraphe 2 du Projet de décision

47. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré que le paragraphe soit libellé ainsi : *Souligne sa responsabilité de veiller à la protection et à la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.*

48. La Déléguée de la Grèce a proposé d'inclure les termes de l'article 6.2 de la Convention « l'identification, la protection, la conservation et la mise en valeur ».

49. Le Délégué de la Thaïlande et la Déléguée de l'Argentine ont tous deux souligné que l'article 6.2 fait référence à la responsabilité des Etats parties et non à celle du Comité.

50. Le Délégué de la Finlande a fait remarquer que les mots « à la protection et » ne sont pas nécessaires étant donné que les sites sont protégés dès lors qu'ils sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

51. Les Délégués de l'Égypte et de la République de Corée ont plaidé en faveur de « la protection et la conservation ».

52. La Déléguée de Sainte-Lucie a signalé que le terme « conservation », dans la Stratégie globale de 1980 en matière de conservation, fait référence à la mise en valeur, à la protection, à l'utilisation durable, etc..

53. Le Délégué du Royaume-Uni a mis en garde contre le risque de citer la *Convention* de manière sélective. Il a suggéré « reconnaissant ses obligations aux termes de la Convention », car ces termes recouvriraient toutes les préoccupations exprimées par les membres du Comité.

54. Le Délégué de l'Égypte, soutenu par le Délégué de l'Inde, a expliqué que le paragraphe 1 parle de « protection » de tout le patrimoine mondial culturel et naturel, alors que le paragraphe 2 devrait inclure la protection et la conservation dans la mesure où le Comité s'intéresse aux sites de la Liste du patrimoine mondial.

55. Le Délégué de la Thaïlande a craint de perdre le sens du paragraphe 2 en employant les termes suggérés par le Délégué du Royaume-Uni.

56. La Déléguée de Sainte-Lucie a proposé le texte suivant : *Souligne sa responsabilité de veiller à la préservation de l'intégrité des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.*

57. Le Président a lu le texte auquel la plupart des membres du Comité ont semblé adhérer : *Souligne sa responsabilité de veiller à la protection et à la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial* ; et en a proclamé l'adoption.

Commentaires sur le paragraphe 3 du Projet de décision

58. Le Délégué de l'Égypte a suggéré de remplacer le mot « considérée » par « utilisée ».

59. Le Délégué de la Thaïlande a défendu le texte original.

60. Le Délégué du Mexique a suggéré le texte suivant : *Rappelle que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de la solidarité internationale et non une sanction.*

61. Le Délégué de Sainte-Lucie a proposé le mot « censure » au lieu de « sanction », mais il a ajouté que sa délégation se rangerait à l'avis de la majorité.

62. Le Délégué de la Thaïlande a noté que cette formulation n'était pas correcte en termes juridiques.

63. La Déléguée de l'Inde a suggéré d'arrêter la phrase à « solidarité internationale » .

64. Notant le consensus autour de cette dernière proposition, le Président a lu le texte tel qu'il a été accepté par le Comité : *Rappelle que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de la solidarité internationale.*

Commentaires sur le paragraphe 4 du Projet de décision

65. Le Délégué de l'Égypte a réfuté les termes « S'engage à demander ».

66. Le Délégué de la Finlande a proposé à la place « Réaffirme sa coopération ».

67. Le Président a lu le texte tel qu'il a été accepté par le Comité : *Réaffirme sa coopération avec les Etats parties et établira des procédures clairement définies pour consultation auprès des Etats parties sur les mesures de protection et de conservation des biens du patrimoine mondial.*

Commentaires sur le paragraphe 5 du Projet de décision

68. La Déléguée de l'Argentine, soutenue par le Délégué du Royaume-Uni, a déclaré que ce paragraphe ne mentionne pas la provenance des ressources ni le fait qu'elles ne doivent pas être prélevées sur les activités d'assistance telles que le développement des capacités. Elle a signalé par ailleurs que ce paragraphe pourrait être mal compris de certains pays qui risqueraient de l'interpréter comme une invitation à inscrire leurs sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril puisqu'un financement leur serait octroyé. Elle a suggéré que le paragraphe soit libellé ainsi : *Considère que la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit bénéficier d'un financement adéquat.*

69. Le Délégué de la Thaïlande a proposé le texte suivant : *Décide d'accorder la priorité et d'affecter ses ressources aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*

70. Le Délégué de l'Égypte a recommandé d'ajouter un paragraphe qui mentionne la création d'une ligne budgétaire séparée. Il a estimé qu'une note en bas de page était insuffisante.

71. La Déléguée de Sainte-Lucie a estimé que ce n'était l'endroit le plus approprié pour décider de la création d'une ligne budgétaire spéciale. Elle a attiré l'attention du Comité sur le fait que cette ligne budgétaire était proposée dans la nouvelle structure du budget (document de travail *WHC-02/CONF.202/13 D Rev*). Elle a conclu, en recevant l'appui des Délégués de l'Argentine et du Nigeria, qu'il fallait traiter cette question lors de la discussion sur le budget.

72. Le Président a lu le texte tel qu'il a été accepté par le Comité : *Considère que la conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril doit bénéficier d'un financement adéquat.*

Commentaires sur le paragraphe 6 du Projet de décision

73.1. Le Délégué du Royaume-Uni a déclaré que les paragraphes 6(a) et 6(c) ne posaient aucune difficulté. En ce qui concerne le paragraphe 6(b), il a indiqué que, pour sa délégation, les termes de la *Convention* défendent clairement le principe de la souveraineté de l'Etat et que la formulation obscure de l'article 11.4 ne peut pas être considérée comme une dérogation majeure à ce qui est clairement établi dans le reste de la *Convention* comme un principe sur lequel repose la *Convention*. C'est pourquoi il a précisé que sa délégation ne pouvait pas accepter qu'un bien soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril lorsqu'il y a une objection de l'Etat partie.

73.2. Il a admis l'interprétation différente présentée par le Conseiller juridique de l'UNESCO. Il a suggéré que le Comité reconnaisse qu'il a le droit de dire à tout Etat partie que ses sites sont en danger, mais que l'inscription d'un

site sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne peut pas se faire si l'Etat partie s'y oppose expressément. Ainsi, le consentement explicite de l'Etat partie n'est pas nécessaire, ce qui tiendrait effectivement compte des situations où il y a un vide du pouvoir dans l'Etat partie.

73.3. En conséquence, le Délégué du Royaume-Uni a suggéré le texte suivant pour le paragraphe 6(b) : *En cas d'urgence, le Comité peut avertir un Etat partie qu'un site est en péril et peut inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril à moins que l'Etat partie concerné ne s'y oppose expressément.*

74.1. Le Délégué du Nigeria a exprimé son accord avec les paragraphes 6(a) et 6(c). Toutefois, il a observé que le paragraphe 6 (b) est au cœur de la discussion et que la question de la souveraineté de l'Etat y est incluse. Il a affirmé avoir eu l'impression que, durant la discussion sur ce point, il s'est dégagé dans l'ensemble un consensus quant au respect de la souveraineté de l'Etat. Dans le même temps, le Comité se doit de veiller à la protection des sites en péril. Il a remarqué qu'un mécanisme d'arbitrage serait nécessaire, comme l'a évoqué le Conseiller juridique. Il a dit qu'il fallait veiller à ce que la coopération de l'Etat partie soit assurée. Il a proposé que le Comité établisse des critères et des paramètres clairs pour définir les cas d'urgence. Il est important de déterminer ce qui est urgent et les différents degrés de l'urgence, du très urgent au simplement urgent et au finalement urgent. Il a demandé de supprimer du paragraphe les termes « sans le consentement de l'Etat partie ».

74.2. Il a recommandé de modifier ce paragraphe conformément à la proposition émise par le Délégué du Royaume-Uni et de mentionner aussi l'existence de mécanismes qui assurent la coopération et la collaboration entre le Comité et l'Etat partie avant d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. L'inscription se ferait seulement après cette négociation et non pas avant, car cela risquerait d'aboutir à une confrontation inutile.

74.3. C'est ainsi qu'il a proposé le texte suivant pour le paragraphe 6(b) : *En cas d'urgence, le Comité peut attirer l'attention de l'Etat partie sur le bien du patrimoine mondial qui est en péril et lui donner des conseils sur la procédure à adopter pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Un mécanisme doit être élaboré et mis en place pour arbitrage afin d'assurer le maintien équitable de la souveraineté de l'Etat et du principe de conservation. Le Comité devrait établir des critères et des paramètres clairs pour définir les cas d'urgence.*

75. Le Délégué de la Thaïlande a déclaré qu'il ne pouvait ni approuver ni accepter les propositions faites par les Délégués du Royaume-Uni et du Nigeria. Si ces amendements étaient ratifiés, le système de protection et de conservation internationales des biens culturels et naturels serait alors inefficace, ce qui est contraire à l'esprit et à la lettre de la *Convention*. Il a suggéré de conserver l'esprit du paragraphe 6(b), bien que le texte puisse être modifié pour le rendre plus lisible.

76. Le Délégué de l’Egypte a déclaré que c’était non seulement une question de terminologie juridique, mais qu’il y avait aussi des considérations d’ordre politique et pratique et qu’il ne fallait pas ignorer le problème de la souveraineté de l’Etat. Il a ajouté que le Comité devait comprendre la sensibilité de certains pays, car cela peut parfois devenir une question politique et un moyen de pression politique. Il a soutenu la proposition du Délégué du Royaume-Uni.

77. La Déléguée de la Grèce a déclaré que sa délégation acceptait le paragraphe 6(b).

78. Le Délégué du Portugal a proposé d’ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 6(c) : « *Dans toute la mesure du possible l’Etat partie devrait être préalablement informé de la procédure en cours* ».

79. Le Président a demandé au Comité s’il était disposé ou non à accepter le paragraphe 6(a) en l’état, sans amendement.

80. L’Observateur des Etats-Unis a suggéré que la première phrase du paragraphe 6(a) soit libellée ainsi : *Dans les circonstances ordinaires l’inscription d’un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril présuppose que l’Etat partie ait soumis une demande d’assistance au Comité selon les termes de la Convention.*

81. Le Président a demandé au Comité s’il était prêt à accepter le paragraphe 6(a) tel qu’il a été amendé par l’Observateur des Etats-Unis.

82. Le Délégué de l’Egypte a demandé à voir les amendements sous forme écrite.

83. La Déléguée de l’Inde a remarqué que même si la *Convention* exige que l’Etat partie où se trouve le site soit celui qui demande une aide, dans la pratique elle ne pensait pas que dans le passé les sites aient été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril suite à une demande d’assistance de l’Etat partie.

84. Le Président a demandé au Comité s’il était prêt à accepter le paragraphe 6 (c) avec l’amendement suggéré par le Délégué du Portugal.

85. Le Délégué de l’Egypte a signalé que la première partie de la dernière phrase du paragraphe 6(c) continue à poser problème. Il a indiqué que l’exclusion d’un bien de la Liste du patrimoine mondial devait se faire en concertation avec l’Etat partie dans la mesure où sa souveraineté sur le bien est à la fois *de jure* et non *de facto*. Si sa souveraineté est uniquement *de jure* et non *de facto*, il s’agit de circonstances exceptionnelles. Par conséquent, si l’on se réfère au paragraphe 6(b), et en particulier au terme « cas d’urgence », il a dit avoir du mal à comprendre ce qu’est une urgence, pour qui et par qui. De plus, il a affirmé qu’il ne s’agit pas là de cas d’urgence, mais de « circonstances exceptionnelles » par opposition aux circonstances ordinaires. C’est pourquoi le paragraphe

6(c) devrait commencer par les termes « Dans des circonstances exceptionnelles ». Il a déclaré que la deuxième ligne du paragraphe 6(b) n’est pas acceptable non plus pour sa délégation.

86. La Déléguée de l’Inde a suggéré d’amender la proposition de la Délégation du Portugal relative au paragraphe 6(c) pour avoir le texte suivant : « *Dans tous les cas l’Etat partie devrait être préalablement informé de la procédure en cours* ».

87. Le Délégué de la Thaïlande a souscrit à la proposition de la Délégation du Portugal relative au paragraphe 6(c).

88. Le Délégué de la République de Corée a demandé si le Comité pouvait ou non résoudre cette question sans modifier la *Convention du patrimoine mondial* ni les *Orientations*.

89. La Déléguée de Sainte-Lucie s’est montrée en désaccord avec les commentaires du Délégué de l’Egypte sur l’exclusion de la Liste du patrimoine mondial, car c’est l’une des prérogatives du Comité du patrimoine mondial.

90. Le Délégué du Nigeria a affirmé que les paragraphes 6 (b) et (c) impliquent le statut des Etats parties et qu’il serait souhaitable d’envisager d’inclure dans ces deux paragraphes la proposition faite par la Délégation du Portugal.

91. La Déléguée de la Grèce a annoncé que le Comité avait entamé le débat sur les *Orientations*. D’autre part, le projet de révision des *Orientations* établit une procédure claire pour l’exclusion des biens du patrimoine mondial. Elle a donc suggéré que cette discussion se limite au cadre politique.

92. La Délégation du Zimbabwe a souligné l’importance du débat sur ces questions dans le cadre de la révision des *Orientations*. Le Délégué a reconnu le consensus qui s’est dégagé au cours des discussions précédentes sur l’équilibre entre la souveraineté de l’Etat partie et l’avenir du patrimoine mondial. Il a estimé que les deux n’étaient pas incompatibles et qu’il est important d’avoir un texte final qui en soit le reflet.

93. Le Délégué de la Finlande a indiqué que sa délégation pouvait adhérer à la proposition de la Délégation du Royaume-Uni, mais il a proposé un autre texte pour le paragraphe 6(b) afin de rechercher une solution de compromis : *En cas d’urgence, un bien pourrait être inscrit sur la Liste sans le consentement de l’Etat partie. Si l’Etat partie concerné s’y oppose expressément, cette inscription devrait être suspendue jusqu’à ce qu’un mécanisme approprié soit mis au point pour obtenir la coopération de l’Etat partie.*

94. La Déléguée de l’Inde a approuvé les commentaires de la Déléguée de la Grèce à propos du paragraphe 6 (c), et a demandé de maintenir l’élément de consultation durant le processus d’exclusion de la Liste du

patrimoine mondial, tel que reflété dans le projet de révision des *Orientations*.

95. Le Délégué de la Belgique s'est dit surpris qu'en dépit du fait que le Comité ait débattu de ces questions pendant plusieurs années, qu'un avis juridique avait été demandé et donné à ce sujet, et que le Comité avait atteint un certain consensus lors de la présente session, la discussion était maintenant en désaccord sur tous les points. Il a déclaré que le paragraphe 6 (b) était déjà une solution de compromis préparée sur la base des discussions à cette session. S'il fallait encore étendre ce compromis, il a demandé quel en serait le résultat. Il a rappelé les déclarations fermes exprimées par le Délégué de la Thaïlande et l'Observateur de la France. Il s'est interrogé sur l'intérêt d'une *Convention* lorsque les États parties ne sont pas disposés à concéder ne serait-ce qu'une infime partie de leur souveraineté. Il a ajouté qu'il serait très difficile d'aboutir à une conclusion sur ce point sur la base des projets présentés par les Délégués du Royaume-Uni et du Nigeria.

96. Le Délégué du Royaume-Uni a dit qu'aucun consensus ne s'était dégagé auparavant et son intervention a rendu ce constat très clair. Il a souligné que l'interprétation de la *Convention* relevait du Comité et qu'il y a deux grandes questions dans ce débat : La *Convention* prévoit-elle l'inscription d'un site sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans le consentement de l'État partie ? La *Convention* prévoit-elle l'exclusion d'un site de la Liste du patrimoine mondial sans le consentement de l'État partie ? Il a rappelé la position de sa délégation sur ces deux points, mais il a reconnu qu'il y avait d'autres interprétations à ce sujet. Pour conclure, il a dit que la tâche du Comité est d'interpréter la *Convention*.

97. Le Délégué du Liban a approuvé les commentaires du Délégué de la Belgique et a déclaré que ce texte ne représente aucun progrès et qu'il vaudrait mieux tout laisser tel quel afin d'éviter de discréditer la *Convention* et le travail du Comité.

98. L'Observateur de la Pologne a demandé des éclaircissements sur les types de mécanismes de coopération à inclure dans le paragraphe 6 (b).

99.1. Le Président a répondu que le paragraphe 7 devait traiter cette question. Il a noté que la discussion avait été très utile en prévision de la révision des *Orientations*. Puis, il a annoncé au regard de toutes les contributions qu'un second projet de décision serait présenté au Comité, avec les cinq premiers points qu'il a adoptés. Il a conclu en disant que toutes les discussions avaient été enrichissantes, mais que le Comité pourrait ne pas aboutir à un parfait consensus. Un vote pourrait s'avérer nécessaire pour certaines questions.

99.2. En raison de contraintes de temps, et sur la proposition du Président, le Comité a finalement décidé de reporter sa décision sur ce point à la session extraordinaire du Comité en 2003 (décision **26 COM 12**).

13 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LES ANALYSES DE LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DES LISTES INDICATIVES ET SUR L'IDENTIFICATION DE CATEGORIES SOUS-REPRESENTEES DE PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Document : WHC-02/CONF.202/9

1. Le Directeur a présenté le document et il a rappelé les antécédents de l'analyse de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives, ainsi que les décisions prises par le Comité à Cairns (2000) et Helsinki (2001).

2. Le représentant de l'UICN a présenté l'état du travail de l'UICN, en soulignant l'objectif d'identification de zones géographiques et d'écosystèmes d'une valeur universelle exceptionnelle potentielle. Ce processus, qui fait intervenir de nombreux partenaires, comprend une étude de la Liste du patrimoine mondial fondée sur le système d'Udvardy (domaines, biomes et régions biogéographiques) et sur les études thématiques de l'UICN. La phase I comprenait un examen selon 9 domaines biogéographiques et types de biomes et concluait que certains d'entre eux étaient peu représentés sur la Liste, notamment les prairies et les déserts froids. Cette phase comprenait également les études thématiques de l'UICN portant par exemple sur les sites géologiques/fossilifères, les forêts, les zones humides, etc. Lors de la phase II, on procédera à une analyse approfondie et à une étude par des paires de la classification mondiale.

3. Le représentant de l'ICOMOS a rappelé l'étude globale, menée à la demande du Comité par un groupe de travail comprenant la Grèce et les États-Unis, et qui, à l'époque, avait reçu un accueil peu enthousiaste du Comité. Il a fait remarquer que les études thématiques menées par l'ICOMOS sont disponibles sur le site Web de l'ICOMOS. Il a ensuite présenté le processus adopté par l'ICOMOS pour identifier les 13 catégories présentées dans le document WHC-02/CONF.202/9 et il a informé le Comité que la phase II – une analyse multi-catégorielle –, commencerait après la réunion de Budapest et prendrait également en compte les résultats de la Stratégie globale et des réunions thématiques régionales organisées par le Centre. Comme l'indique le document, cette phase impliquera une participation active du Comité directeur de l'ICOMOS. L'analyse finale sera présentée en 2003.

4. Le Délégué du Liban a remercié les organes consultatifs de s'attaquer à des tâches aussi complexes et a fait remarquer que l'identification des 13 catégories par l'ICOMOS semble mélanger les facteurs chronologiques et les types de biens. En conséquence, il a recommandé d'adopter une approche diversifiée associant (a) les facteurs géographiques, régionaux et chronologiques à (b) la diversité des usages (par exemple religieux, civil, militaire, etc.) et à (c) une analyse thématique (traitant par

exemple des paysages culturels ou des centres urbains). Cette approche permettrait d'identifier clairement les lacunes et les catégories sous-représentées et de mettre au point un système comparatif cohérent. Il a également demandé la participation de davantage d'experts avec une plus large expérience interdisciplinaire.

5. Le Délégué de l'Égypte a soutenu la proposition faite par le Délégué du Liban et il a informé le Comité de l'absence de catégories culturelles comme les routes du patrimoine, les chemins de fer et les canaux. L'UICN devait accorder davantage d'importance à l'analyse de la biodiversité, à la fois en termes de richesse qualitative et quantitative et d'endémisme, et poursuivre l'approche fondée sur les domaines, les biomes et les régions biogéographiques, en tenant compte des études mondiales menées sur des caractéristiques (par exemple les sites géologiques/fossilifères). Il serait ensuite possible de définir des catégories dans chaque unité biogéographique, avant d'aborder la définition d'un système de classification. Le Délégué a en outre demandé au Comité de ne pas confondre la question du patrimoine sous-représenté avec la « valeur universelle exceptionnelle » et de tenir compte du fait que les listes indicatives ne devaient pas exclusivement inclure les types de patrimoine les moins représentés. Il a également fait remarquer que les grottes et les habitations troglodytes étaient importantes pour l'histoire de l'humanité. Il a mis l'accent sur les différences méthodologiques entre l'UICN qui s'intéresse aux caractéristiques spatiales et l'ICOMOS aux caractéristiques temporelles.

6. La Déléguée de l'Argentine a soutenu les précédents intervenants et a souligné les buts de cette analyse, notamment aider les États parties à identifier des sites potentiels pour leurs listes indicatives nationales. Elle a également déclaré que certains types de patrimoine, comme les ensembles urbains ou architecturaux, appartiennent à l'histoire de nombreux peuples et sont donc mieux représentés que d'autres. Le processus de sélection doit être intégrant. La Déléguée a en outre fait remarquer qu'il fallait disposer de davantage de ressources pour préparer les listes indicatives, en créant peut-être de nouveaux partenariats.

7. Le Délégué de la Finlande a exprimé son accord avec l'intervention du Délégué du Liban concernant la sélection des catégories par l'ICOMOS.

8. La Déléguée de la Grèce a également manifesté son soutien à l'intervention du Délégué du Liban, et a rappelé les décisions du Comité à Cairns, demandant que les organes consultatifs prennent en compte les précédents rapports et études depuis 1984. Les membres du Comité directeur de l'ICOMOS ne devraient pas être membres du Comité. Elle a demandé une révision des grandes catégories, une définition claire de chacune d'entre-elles et l'adoption d'une méthodologie précise pour l'identification de catégories sous-représentées de patrimoine, conformément à la décision de la 24^e session du Comité (Cairns, 2000). Elle a également rappelé la décision prise par le Comité à sa 25^e session (Helsinki,

2001) de ne pas entamer de nouvelles études thématiques. De plus, elle a demandé que l'on étudie la possibilité de mettre au point une méthodologie de classification du patrimoine mondial culturel similaire à celle de l'UICN, par provinces biogéographiques du monde. Elle a également souhaité que l'on élargisse la composition du Comité directeur en y faisant participer des représentants des comités internationaux de l'ICOMOS. Il faudrait aussi compléter la bibliographie (Annexe IV du document de travail) incluant des références aux rapports de réunions et aux études menées conformément à la proposition de la 26^e session du Bureau, et prendre en compte l'étude globale existante, fondée sur les grandes civilisations et les résultats de la Stratégie globale. Elle a également demandé que les études théoriques du Centre concernant l'analyse ne soient pas poursuivies.

9. Le Délégué du Nigeria a déclaré qu'aucune classification ne serait parfaite, évoquant notamment le chevauchement entre les sites archéologiques et les sites funéraires.

10. La Déléguée de la Belgique a fait remarquer que les résultats et les conclusions de la Stratégie globale devaient être présentés comme la toute première étape des analyses et qu'il fallait mettre au point des critères culturels et naturels communs pour les paysages culturels. Se référant au paragraphe 38 du document *WHC-02/CONF.202/9*, elle a demandé que l'on indique le nombre d'États parties par région.

11. Le Délégué du Zimbabwe a souligné que ce processus s'inscrit dans le cadre des objectifs de la décision de Cairns visant à donner à l'avenir au Comité une image plus globale du patrimoine mondial. Les déséquilibres doivent être analysés aussi bien pour le patrimoine naturel que culturel. Il convient également d'étudier la question des objectifs.

12. Le Délégué du Royaume-Uni a insisté sur le fait que toute analyse des disparités est complexe, surtout lorsqu'il s'agit d'une analyse multi-catégorielle qui risque en définitive d'être trop détaillée (c'est le cas, par exemple, de la ville de Bath qui pourrait aussi bien être classée dans toutes les époques entre l'époque romaine et moderne). Le concept fondamental est celui de la valeur universelle exceptionnelle.

13. La Déléguée de l'Inde a fait part au Comité de l'expérience de son pays au plan national et de l'intérêt des études que mène le Centre du patrimoine mondial. L'étude de l'UICN porte sur une méthodologie d'identification des régions, ce qui a également été fait sur le plan national. Concernant l'ICOMOS, la même approche ne serait pas envisageable, cependant, de multiples catégories pourraient être prises en compte, mais la valeur la plus importante doit aussi être identifiée. Le but serait de parvenir à une identification plus inclusive des diverses catégories de patrimoine. De plus, d'autres types de patrimoine, tels que les établissements vernaculaires, revêtent une grande importance pour les communautés locales.

14. Le Délégué du Mexique a mis l'accent sur l'objectif d'une Liste du patrimoine mondial équilibrée. Des réunions thématiques régionales pourraient être organisées à cette fin parallèlement aux études approfondies. Il a informé le Comité de la nouvelle liste indicative que le Mexique vient de publier.
15. La Déléguée de la Colombie a fait observer que la représentativité est également liée aux ressources, notamment en matière de conseil technique nécessaire à la soumission de listes indicatives et de propositions d'inscription.
16. L'Observateur du Chili a approuvé les interventions des orateurs précédents et a signalé qu'une analyse plus détaillée s'imposait également pour étudier plus à fond les différences à l'intérieur d'une région ou entre les régions (par exemple, pour les villes historiques).
17. L'Observateur de l'Australie a évoqué la Stratégie globale de 1994 et la nécessité d'aborder ces questions complexes selon une approche anthropologique à travers le temps, ce qui est important, en particulier pour les cultures non monumentales d'Afrique et du Pacifique.
18. L'Observateur d'Israël a informé le Comité que les 13 catégories ont été testées dans son pays en collaboration avec l'ICOMOS et que de nombreux aspects de l'histoire des cultures doivent être inclus. D'autres Etats parties pourraient également souhaiter suivre cet exemple.
19. La Déléguée de Sainte-Lucie – soutenue par les Délégués du Liban, de l'Inde, de la Grèce, de l'Argentine, du Royaume-Uni et de l'ICOMOS – a demandé une décision claire qui puisse guider les organes consultatifs et le Centre, et qui intègre les commentaires faits par le Comité sur la Phase I de l'analyse.
20. Le Délégué de l'Egypte a suggéré que le Secrétariat et le Rapporteur présentent un projet de décision avant l'adoption finale du Rapport.
21. Le Président a demandé au Comité s'il fallait créer un groupe de travail. Notant qu'il n'y avait pas de consensus sur cette proposition, il a demandé au Rapporteur de fournir un projet de décision par écrit.
22. Un projet de décision a été distribué le samedi 29 juin au matin. Le Président a invité les membres du Comité à se focaliser sur des amendements, si nécessaire.
23. Le Délégué de la Finlande a suggéré de faire allusion aux facteurs spatiaux et chronologiques au point (a), dans le paragraphe concernant l'ICOMOS.
24. La Déléguée de la Grèce a demandé d'utiliser la formulation de la décision du Comité à Cairns (2000) et de s'y référer explicitement.
25. La Déléguée de l'Argentine a proposé une nouvelle formulation du second alinéa du paragraphe concernant l'UICN.
26. Le Délégué de l'Egypte s'est demandé s'il ne conviendrait pas d'attirer l'attention des organes consultatifs sur ces points et de supprimer le second paragraphe du projet de décision.
27. La Déléguée de l'Inde a exprimé de l'intérêt pour la proposition de la Finlande et pour la bibliographie.
28. La Déléguée de Sainte-Lucie a rappelé combien il était important de donner des instructions précises aux organes consultatifs et elle a donc demandé de ne pas amender le projet de décision à cet égard.
29. Le Représentant de l'ICOMOS a indiqué que les analyses telles que définies dans le projet de décision représentaient beaucoup de travail.
30. Le Secrétariat a informé le Comité que le projet de décision avait été rédigé avec l'aide des organes consultatifs.
31. Le Délégué du Royaume-Uni a suggéré qu'étant donné le volume de travail requis, les résultats des analyses soient présentés à la 28^e session du Comité plutôt qu'à la 27^e session.
32. A la suite de ce débat, le Président a déclaré le projet de décision adopté avec les amendements des Délégués de la Grèce, de l'Argentine et du Royaume-Uni (décision **26 COM 13**). Il a toutefois invité le Rapporteur à étudier si l'on pouvait préciser le modèle-type à utiliser par l'ICOMOS dans ses analyses en tenant compte des remarques des Délégués de la Finlande et de la Grèce. Il a ensuite clos le débat sur ce point.

14 PROPOSITIONS D'INSCRIPTION A EXAMINER EN 2003 ET 2004

Document: WHC-02/CONF.202/10 Rev.1 (comme modifié)

1. Le Directeur a présenté le point de l'ordre du jour en notant que le texte du document WHC-02/CONF.202/10 Rev contenait quelques petites erreurs techniques : cinq sites du Tableau B étaient listés comme propositions d'inscription de biens culturels, alors qu'ils auraient dû être présentés comme quatre biens mixtes et un bien naturel ; un site mixte du Tableau D était également classé par erreur dans la catégorie des biens culturels. Une révision du présent document sera communiquée sur le site Web.

Etat des propositions d'inscription

2. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a expliqué que les quatre tableaux du document WHC-02/CONF.202/10 Rev rendent compte des propositions d'inscription reçues pour 2003 et 2004. Le Tableau A regroupe toutes les propositions d'inscription « entières et complètes » ou « presque complètes » au 1^{er} février 2002, qui ont été transmises aux organes consultatifs en mars 2002. La mission d'évaluation de tous les biens inscrits au Tableau A a été ou est prévue, que les propositions d'inscription soient « presque complètes » ou « entières et complètes ». Le Tableau B affiche toutes les propositions d'inscription « incomplètes » soumises avant le 1^{er} février 2002 ou jusqu'à cette date. Parmi elles figurent deux propositions d'inscription rendues « entières et complètes » après le 1^{er} février 2002 : les **Abris rupestres de Bhimbetka (Inde)** et **Takht-e-Soleyman (Iran)**.

3. Le Directeur a informé le Comité que l'Etat partie de l'Inde avait indiqué que la proposition d'inscription des **Abris rupestres de Bhimbetka** était sa première priorité et maintenant qu'elle était « entière et complète », il demandait qu'elle remplace la proposition « presque complète » du **Parc archéologique de Champaner-Pavagadh** au Tableau A.

4. La Déléguée de l'Inde a remercié le Directeur de sa présentation et a expliqué la raison pour laquelle l'Etat partie avait soumis deux propositions d'inscription. Son objectif avait été de se conformer à la recommandation de la 24^e session du Comité à Cairns (décembre 2000) qui préconisait de proposer l'inscription de types de sites sous-représentés, dont les **Abris rupestres de Bhimbetka** en Inde sont un exemple notoire. Mais, étant donné la somme importante de travail que cela implique, l'Etat partie avait également soumis la proposition d'inscription du **Parc archéologique de Champaner-Pavagadh** au cas où il n'aurait pas pu compléter à temps le dossier de proposition d'inscription de **Bhimbetka**.

5. La seconde proposition d'inscription du Tableau B devenue « entière et complète » après la date limite du 1^{er} février 2002 était celle de **Takht-e-Soleyman**, présentée par le gouvernement iranien. L'Etat partie a

demandé de la soumettre également à l'examen du Comité en 2003. Cette proposition d'inscription, comme l'a fait remarquer le Directeur, est la première en vingt ans à être soumise par le gouvernement iranien.

6. L'Observateur de l'Iran a remercié le Directeur de ses commentaires et a noté que la proposition d'inscription a été reçue officiellement par le Centre du patrimoine mondial en novembre 2001 et a fait l'objet d'une mission du Centre en janvier 2002. Depuis sa présentation, il y a eu de nombreuses discussions entre le Centre et l'expert iranien qui a préparé le dossier afin que la proposition soit « entière et complète ». L'Observateur a rappelé que l'un des objectifs de la décision de Cairns étant d'améliorer la représentativité de la Liste, notamment par l'inclusion de biens de pays sous-représentés, il a demandé au Comité d'inclure **Takht-e-Soleyman** au nombre des propositions d'inscription à soumettre à l'examen du Comité en 2003.

7. Concernant les propositions d'inscription du Tableau D – soumises après le 1^{er} février 2002, le Délégué du Zimbabwe a noté que la proposition d'inscription des **Monts Matobo** que le Centre du patrimoine mondial a reçue deux semaines après la date limite, a également été rendue « entière et complète » dans les semaines ayant suivi la présentation du dossier. Il a ajouté qu'un premier projet avait été soumis au Centre en novembre 2001 en tant que site naturel, mais qu'il avait dû être présenté de nouveau en tant que paysage culturel. En conséquence, l'Etat partie n'a pu présenter le dossier complet avant le 19 février 2002.

Tâches à accomplir par le Comité concernant ce point de l'ordre du jour

8. Le Président a défini les deux tâches à accomplir au titre de ce point de l'ordre du jour :

- (i) Adoption de la liste de nouvelles propositions d'inscription à examiner en 2003, y compris, le cas échéant, les trois propositions de l'Inde, de l'Iran et du Zimbabwe ;
- (ii) Décision relative au mode de traitement des propositions d'inscription pour 2003 et 2004.

Liste de propositions d'inscription à étudier en 2003 – Définition des propositions « complètes » et « incomplètes »

9. A titre de mesure préliminaire, le Président a demandé à l'ICOMOS, au cas où le Comité en déciderait ainsi, si l'ICOMOS pouvait intégrer les propositions d'inscription supplémentaires dans son programme. Le représentant de l'organe consultatif a confirmé que si le Comité en décidait ainsi à la présente session, l'ICOMOS serait en mesure de faire les nouvelles évaluations requises.

10. Durant le débat, plusieurs Délégués se sont déclarés opposés à la modification de la règle selon laquelle les propositions d'inscription incomplètes à la

date limite du 1^{er} février peuvent néanmoins être soumises à l'examen du Comité. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé sur quels critères seraient faites les exceptions. Les Délégués du Liban, de la Thaïlande, de la Grèce et de la Belgique ont demandé que l'on étudie le principe avant de faire de telles exceptions.

11. La Déléguée de l'Inde a approuvé l'application des règles et procédures mais a attiré l'attention du Comité sur le fait que l'ensemble de la procédure et de ses implications n'avait pas été attentivement étudié et que cela manquait de clarté. Elle a expliqué que sa demande de remplacement de l'une des propositions d'inscription par l'autre était en totale conformité avec le principe de la décision de Cairns d'aborder la question des catégories de patrimoine sous-représentées et qu'à son avis, on disposait d'assez de flexibilité pour permettre cela. A la question concernant les critères permettant de faire des exceptions, elle a répondu que cela avait précisément pour but d'améliorer la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

12. L'Observateur de l'Iran a ajouté que la décision de Cairns devait être passée en revue après deux ans de mise en œuvre, c'est-à-dire maintenant. Il a également souligné qu'il fallait donner suffisamment de temps aux Etats parties pour rédiger leurs propositions d'inscription.

13. La Déléguée de la Grèce s'est déclarée insatisfaite par la définition des termes « complète » et « incomplète » telle que présentée dans le document de travail. Ce ne sont pas les termes employés dans les *Orientations*. Elle a, en particulier, mis en question la justification du critère utilisé pour définir la différence entre « presque complète » et « incomplète » (« sans modifier le texte d'une proposition d'inscription »). Elle a également attiré l'attention du Comité sur la référence du document de travail à une proposition d'inscription « complète » exigeant au moins un « plan de gestion provisoire dans l'attente d'une approbation ». Elle a insisté pour que soit présenté au Comité un plan de gestion définitif et pas simplement « provisoire », comme cela s'est fait par le passé.

14. Les Délégués de la Thaïlande et du Liban se sont également déclarés insatisfaits des catégories « presque complète » et « incomplète ». Le Délégué du Liban a proposé de supprimer la catégorie « presque complète » afin d'éviter des discussions de ce genre à toutes les sessions du Comité.

15. Le Président, devant ces difficultés, a proposé au Comité de respecter la décision prise à Cairns et il a demandé au Comité s'il pouvait accepter la liste des propositions d'inscription à étudier en 2003, telle que présentée au Tableau A – avec les trois changements proposés.

16. Le Délégué du Nigeria a observé que c'était précisément la mise en œuvre de la décision de Cairns qui posait des difficultés. Il a souligné l'importance de comprendre le principe fondamental pour éviter des problèmes à l'avenir.

17. La Déléguée de la Grèce a mis en garde contre toute confusion entre la règle établie demandant que les propositions d'inscription soient complètes avant la date limite du 1^{er} février et la décision dite « décision de Cairns » sur la représentativité de la Liste du patrimoine mondial. Cette dernière proposait un système de priorité pour les propositions d'inscription si, à la date limite du 1^{er} février, le nombre de propositions d'inscription complètes était supérieur au nombre fixé, compte tenu du fait que les Etats parties possédant un bien sur la Liste ne pouvaient présenter qu'une seule proposition d'inscription par an. La Déléguée de la Grèce a ensuite proposé – comme mesure liée à cette période transitoire – que le Comité accepte la Liste proposée au Tableau A avec au plus, et à titre exceptionnel, les trois propositions d'inscription complétées depuis la date limite. Etant donné l'échange des deux propositions d'inscription de l'Inde, la Liste ne serait augmentée que de deux propositions d'inscription.

18. Le Président a noté qu'il y avait actuellement trois catégories (« complète », « incomplète » et « presque complète ») et que plusieurs propositions d'inscription avaient été complétées après la date limite du 1^{er} février. Il a demandé si le Comité pouvait accepter la proposition faite par la Déléguée de la Grèce d'accepter la liste figurant dans le Tableau A avec les trois changements proposés, étant donné que cela renforcerait ainsi la représentativité de la Liste du patrimoine mondial.

19. Le Délégué du Nigeria a fait remarquer qu'un complément d'information était nécessaire avant que le Comité puisse prendre une décision.

20. La Déléguée de Sainte-Lucie s'est prononcée contre la création d'exceptions, estimant que le Comité devait étudier les trois propositions d'inscription séparément. En outre, s'il fallait faire une exception, le Comité devait logiquement réétudier toutes les propositions d'inscription pour décider si elles étaient complètes ou non.

21. Le Délégué du Liban – afin de clore le débat – a de nouveau suggéré de supprimer la catégorie « presque complète », soutenu la proposition faite par la Déléguée de la Grèce et invité le Comité à se concentrer plutôt sur la question de la représentativité.

22. Le Directeur du Centre a expliqué que les catégories qualifiées de « complète » et « incomplète » étaient fondées sur le dossier de proposition d'inscription. La catégorie des propositions « presque complètes »³, telle qu'elle apparaît dans le document de travail du Bureau *WHC-02/CONF.201/3* et au paragraphe II.1 du Rapport de la 26^e session du Bureau, a été conçue pour permettre au Comité d'examiner en 2003 un nombre de dossiers supérieur aux sept propositions d'inscription « entières et

³ Voir le paragraphe 65 des *Orientations* qui permet aux organes consultatifs et au Centre de demander des données complémentaires après la soumission d'une proposition d'inscription.

complètes ». Compte tenu de l'application stricte de la règle des propositions d'inscription complètes pour la date limite du 1^{er} février, et du nouveau calendrier des réunions statutaires⁴, il n'y aurait plus de flexibilité. La catégorie « presque complète » pouvait être considérée comme une transition vers le nouveau système, plus rigoureux – conformément à l'esprit de la décision de Cairns dont le but est d'accroître la représentativité des Etats parties, des régions et des thèmes sur la Liste du patrimoine mondial.

23. Le Président a proposé que le Comité n'utilise à l'avenir que les deux catégories « complète » et « incomplète ».

24. Le Délégué de la Thaïlande a rappelé la précédente décision du Comité exigeant que les propositions d'inscription soient complètes à la date limite du 1^{er} février. Se fondant sur la proposition du Président, il a suggéré de réduire à une seule les deux catégories « complète » et « presque complète ».

25. Le Directeur du Centre a rappelé que cette année, seules 7 propositions d'inscription étaient « complètes » au 1^{er} février.

26. Le Président a souligné l'importance de règles claires. Il a demandé au Comité s'il pouvait accepter de n'utiliser que deux catégories à l'avenir, soit « complète » et « incomplète ». Tenant compte des interventions des Délégués de la Thaïlande et de la Grèce, il a mentionné l'application du paragraphe 65 des *Orientations* qui demande que seules les propositions complètes soient étudiées l'année suivante.

27. La Déléguée de l'Inde a observé que le Comité était confronté à une situation difficile : la décision de Cairns était fondée sur une condition préalable – l'achèvement de l'analyse des listes – qui n'était toujours pas remplie. En conséquence, si le Comité devait suivre à la lettre la décision de Cairns, sans la moindre flexibilité, alors aucune proposition d'inscription ne serait étudiée par le Comité jusqu'à ce que l'analyse demandée ait été achevée et approuvée.

28. Le Délégué d'Oman s'est montré opposé à ce que l'on diffère encore d'un an les propositions d'inscription actuellement complètes.

29. Le Délégué du Nigeria a soutenu l'intervention du Délégué d'Oman et suggéré que les propositions d'inscription complètes soient acceptées afin de régler cette période transitoire.

30. Le Président a ensuite proposé les conclusions suivantes : toutes les propositions d'inscription « complètes » seraient examinées en 2003 ; ces propositions d'inscription incluraient celles de l'Inde, de l'Iran et du Zimbabwe ; à l'avenir, seules les propositions d'inscription complètes selon la définition des *Orientations* seraient examinées.

⁴ Réunion du Bureau en avril ; session du Comité en juin.

31. Le Délégué du Liban a demandé d'inclure dans la décision que les propositions d'inscription « presque complètes » énumérées au Tableau A du document de travail seraient considérées comme complètes.

32. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé une déclaration claire indiquant que les trois propositions d'inscription avaient été incluses à titre exceptionnel en raison de la période de transition.

33. Le Président a présenté un projet de décision révisé incluant ces amendements et il a ensuite demandé au Secrétariat de tenir à jour une liste de toutes les propositions d'inscription reçues avec la date de réception, l'indication sur leur statut (« complet » ou « incomplet ») ainsi que la date à laquelle elles sont considérées comme « complètes ».

34. Les Délégués d'Oman, de Chine, du Royaume-Uni, de Finlande, du Nigeria, de la Fédération de Russie et de la Grèce ont fait part de leur satisfaction de ce projet de décision révisé.

35. La Déléguée de la Grèce a demandé qu'il soit fait une référence spécifique aux *Orientations* à propos de l'état complet de toutes les propositions d'inscription reçues.

36. La Déléguée de la Colombie a rappelé qu'en raison d'un manque de ressources, certains Etats parties ne pouvaient pas préparer de plans de gestion et finaliser leurs propositions d'inscription. Son gouvernement s'était abstenu de présenter une proposition d'inscription pour cette raison. Elle ne comprenait donc pas les exceptions faites et les considérait comme injustes.

37. Compte tenu du soutien exprimé pour le projet de décision, le Président l'a déclaré adopté (décision **26 COM 14**).

38. A la suite de ce débat, le Délégué de la Finlande a déclaré qu'il était à l'évidence nécessaire d'étudier et de rationaliser les procédures.

39. La Déléguée de l'Inde a insisté sur le fait qu'il s'agissait d'une période de transition. A son avis, la décision de Cairns posait des problèmes et devait être révisée. Elle a expliqué que son gouvernement avait seulement souhaité échanger deux propositions d'inscription. Elle a lancé un appel au Comité pour évaluer le système et permettre de résoudre le problème pour les propositions d'inscription à examiner en 2005.

40. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait spécifier que le nombre total de nouvelles propositions d'inscription devant être étudiées par le Comité en 2003 serait de 28.

Plafond des nouvelles propositions d'inscription à étudier par le Comité en 2004 et discussion générale

41. Le Président a ensuite invité le Comité à fixer le nombre de propositions d'inscription à examiner en 2004, en rappelant la décision de Cairns :

« Afin de faciliter la bonne gestion de la Liste du patrimoine mondial qui ne cesse d'augmenter, le Comité fixera à chaque session ordinaire le nombre maximal de propositions d'inscription à étudier. »

42. Etant donné que les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives n'étaient toujours pas disponibles, le Délégué du Liban a fait trois propositions. Premièrement, que le Comité maintienne le plafond de 30 nouvelles propositions d'inscription ; deuxièmement, qu'il maintienne également la limite d'une proposition d'inscription par Etat (à moins que le pays n'ait aucun site sur la Liste) ; troisièmement, il a rappelé que l'entretien et la gestion des sites du patrimoine mondial sont de très vastes tâches pour les pays qui ont déjà beaucoup de sites sur la Liste ; il est donc approprié qu'ils concentrent leurs efforts sur la gestion et la préservation de ces biens. Il faut donner la priorité aux Etats parties qui n'ont pas de sites sur la Liste. La décision de Cairns a été prise pour traiter ce déséquilibre.

43. La Déléguée de l'Inde a demandé que l'on sépare les questions. Elle a rappelé que la date limite pour les propositions d'inscription à examiner en 2004 était le 1^{er} février 2003 et que le résultat des analyses ne serait pas disponible à cette date. Elle s'est donc demandée comment le Comité pourrait prendre une décision sur le nombre de propositions d'inscription à examiner en 2004. Elle a rappelé que la décision de Cairns incluait une évaluation à réaliser en 2003.

44. La Déléguée de la Grèce a proposé de reporter la discussion jusqu'à ce que l'on connaisse le nombre de propositions d'inscription soumises au 1^{er} février 2003.

45. La Déléguée de l'Inde a indiqué que l'évaluation devait être un processus continu. Elle a déclaré que la restriction d'un site par pays fixe des limites déraisonnables pour les grands Etats parties bénéficiant d'une diversité patrimoniale.

46. Le Délégué du Nigeria a soulevé la question des régions dont le patrimoine était sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial. Si l'objectif était de traiter la représentativité, il faudrait permettre aux Etats parties sous-représentés de soumettre au moins deux propositions d'inscription par an.

47. La Déléguée de Sainte-Lucie a noté que le Comité ne pouvait pas changer la décision de Cairns avant la fin du cycle biennal.

48. Le Président a invité le Comité à concentrer le débat sur le plafond pour 2004.

49. Le Délégué de l'Egypte, tout en indiquant qu'il appréciait le travail fourni par les organes consultatifs, a

déclaré qu'il n'était pas acceptable d'invoquer leur volume de travail pour limiter le nombre de propositions d'inscription par les Etats parties. Le patrimoine de nombreux Etats parties était sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial et il fallait agir. Il a donc soutenu l'intervention de la Déléguée de l'Inde et émis des réserves sur tout plafond concernant les propositions d'inscription.

50. Le Délégué de la Chine a affirmé que sa délégation comprenait parfaitement les raisons de la limitation du nombre de propositions d'inscription, mais qu'elle pensait que le problème du surcroît de travail engendré par le grand nombre de propositions devait être réglé grâce à des mesures administratives prises par le biais de l'UNESCO ou d'autres mesures efficaces. Le représentant de la Chine a jugé que la mise en place d'un plafond quel qu'il soit pour les nominations n'était pas conforme avec le but de la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, qui préconise activement une coopération internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel de toute l'humanité. Toute considération concernant l'équilibre dans la répartition ou encore la représentativité du patrimoine mondial devrait porter sur les catégories, époques et caractéristiques du patrimoine lui-même plutôt que sur pays ou une région spécifiques dont la situation peut différer grandement de celle d'autres pays ou régions, sinon cela pourrait être non-scientifique, non-professionnel et même injuste. La Chine a encouragé la communauté internationale à apporter une meilleure assistance aux pays non encore pleinement développés pour leur permettre d'améliorer leur travail déséquilibré dans le domaine de la protection du patrimoine mondial. La Chine désire également apporter une plus grande contribution à cette fin. La Délégation chinoise a cependant affirmé qu'il serait extrêmement inapproprié d'écarter des nominations de quelque pays ou région que ce soit sous un tel prétexte, ou pire, d'empêcher des sites ayant les qualifications requises de bénéficier de l'attention ou de la protection qu'ils méritent en leur refusant un secours.

51. La Déléguée de la Grèce a fait remarquer que ce n'était pas le moment de rouvrir le débat sur la décision de Cairns.

52. Le Délégué d'Oman a cependant voulu rouvrir le débat à un moment donné car la décision de Cairns était perçue comme injuste.

53. Le Délégué de la Thaïlande a noté que cette question ne pouvait pas être discutée sans un point séparé à l'ordre du jour et il a invité le Secrétariat à rédiger un document de travail en temps voulu.

54. L'Observateur du Chili a remarqué qu'apparemment la décision de Cairns posait des problèmes de mise en œuvre et il a soutenu l'intervention de la Déléguée de l'Inde.

55. L'Observateur de la France, qui avait participé à la préparation de la décision de Cairns, s'est dit étonné de

la façon dont ladite décision de Cairns était critiquée. Le but de la décision avait été de trouver une solution au déséquilibre entre les pays et les régions sur-représentés et sous-représentés, et d'aider les Etats parties pays à corriger ce déséquilibre. Après une minutieuse étude, le Comité a conclu que le meilleur moyen d'améliorer l'équilibre et la représentativité de la Liste était de fixer un plafond, faute de quoi les pays les mieux représentés et les plus aptes à préparer des propositions d'inscription, continueraient à présenter des propositions d'inscription et à creuser l'écart entre les Etats parties bien représentés et faiblement représentés. Le Comité avait fixé la limite à 30 propositions d'inscription afin de concentrer ses efforts et ceux du Centre du patrimoine mondial sur les pays non représentés. Il a souligné que l'interprétation donnée à la décision de Cairns était absolument contraire aux objectifs du Comité et il a donc invité les membres du Comité à réétudier la question dans cette perspective.

56. Le Président, soutenu par le Délégué du Nigeria, a proposé de relever le plafond à 40 nouvelles propositions d'inscription par an. Aucun autre Délégué n'a préconisé ce changement.

57. La Déléguée de la Grèce s'est déclarée opposée à ce changement étant donné que l'ensemble du système serait revu en 2003. Elle a invité le Comité à définir un processus d'évaluation plutôt qu'à modifier le plafond, ce dernier ne devant pas être modifié chaque année.

58. Le Président a rappelé au Comité qu'il était supposé fixer un plafond pour les biens à examiner en 2004.

59. L'Observateur de l'Australie a soutenu l'Observateur de la France. La décision dite « de Cairns » ne résultait pas des débats d'une seule réunion mais d'un ensemble de consultations et de réunions du Groupe de travail ouvert du Comité sur la représentativité, tenues à Paris, en 2000. Tous les Etats parties avaient alors eu la possibilité d'exprimer leurs opinions pendant les sessions du groupe de travail.

60. Le Délégué du Royaume-Uni a totalement soutenu l'intervention de l'Observateur de la France. Il a également estimé qu'il était prématuré de procéder à une évaluation de la décision de Cairns et il a soutenu la précédente intervention de la Déléguée de la Grèce à cet égard.

61. Le Délégué du Nigeria a également soutenu l'intervention de l'Observateur de la France, ajoutant que le fait de revenir sur la décision à ce stade affaiblirait le Comité.

62. La Déléguée de l'Inde a exprimé sa totale compréhension et son soutien concernant la question de la sous-représentation et de la sur-représentation de la Liste du patrimoine mondial, expliquant qu'elle ne demandait pas de nouveau régime. Le Comité avait adopté la décision de Cairns mais il devait maintenant considérer différentes modalités de mise en œuvre. Elle s'est demandée s'il était

raisonnable de modifier le plafond global annuel fixé pour le nombre de nouvelles propositions d'inscription, comme le prévoit la décision de Cairns. Dans ces conditions, les Etats parties auraient des difficultés à planifier leur programme en matière de propositions d'inscription. La présente session n'était peut-être pas le moment opportun pour une discussion approfondie sur la question, mais le Comité devait l'étudier assez rapidement.

63. La Déléguée de Sainte-Lucie a noté que les Délégués qui se félicitaient de la décision de Cairns – cette dernière créant enfin un mécanisme pour traiter de la représentativité – voulaient en fait en amoindrir la portée. Elle a demandé au Conseiller juridique si le Comité pouvait modifier la décision de Cairns à la présente session.

64. Le Délégué de la Thaïlande a présenté une motion d'ordre. Il a déclaré qu'étant donné que la question n'était pas inscrite à l'ordre du jour, ce n'était pas le moment de revoir la décision de Cairns en tant que telle. Il a donc demandé la clôture du débat et a été soutenu par la Déléguée de Sainte-Lucie.

65. Le Délégué d'Oman s'y est opposé.

66. Le Président a déclaré qu'il fallait voter.

67. La Déléguée de l'Inde a pris la parole pour une motion d'ordre et demandé des clarifications au Conseiller juridique sur la procédure à suivre.

68. Après que le Conseiller juridique ait donné des précisions en se référant à l'article 26 du *Règlement intérieur*, il a été procédé à un vote pour clore le débat (12 voix pour, 6 voix contre et 2 abstentions).

69. La Déléguée de l'Inde a commencé à expliquer son vote. Le Délégué de la Thaïlande a présenté une motion d'ordre pour signaler que l'intervention de la Déléguée de l'Inde n'était pas une explication, mais une réouverture du débat.

70. La Déléguée de Sainte-Lucie a expliqué son vote en faveur de la clôture du débat, parce qu'il n'était pas inscrit à l'ordre du jour du Comité pour cette session.

71. Le Président a clos le débat sur le point 14, en rappelant qu'à sa 28^e session, le Comité aurait un point spécifique à l'ordre du jour consacré à la question des propositions d'inscription et que le Secrétariat rédigerait un document de travail à cet égard.

15 PROJET D'IDENTITE VISUELLE DU PATRIMOINE MONDIAL ET PROTECTION JURIDIQUE DE L'EMBLEME

Documents : WHC-02/CONF.202/11
WHC-02/CONF.202/INF.7
WHC-02/CONF.202/INF.8

1. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a informé le Comité que le Centre avait reçu de nombreux commentaires d'Etats parties sur le projet d'identité visuelle et sur le manuel. Il a en outre informé le Comité que le Centre avait aussi reçu de nouvelles informations de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), confirmant que l'emblème du patrimoine mondial pouvait être protégé gratuitement en vertu de l'article 6 ter de la Convention de Paris (*Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*). Par conséquent, le Directeur général de l'UNESCO pourra adresser une demande officielle de protection internationale de l'emblème, qui devrait entrer en vigueur sous un mois environ.

2. En prenant note de cette nouvelle information, le Président a proposé que le Comité diffère l'étude de ce point de l'ordre du jour jusqu'à la prochaine session du Comité.

3. En ce qui concerne le projet d'identité visuelle, le Délégué du Liban a fait observer qu'à son avis l'association des deux emblèmes (UNESCO et patrimoine mondial) n'était pas heureuse d'un point de vue purement graphique et esthétique. Il a toutefois noté que leur utilisation séparée ne posait aucun problème.

4. La Déléguée du Royaume-Uni a également évoqué le problème que pose le projet d'identité visuelle, considérant qu'il constitue un nouvel emblème. Le manuel et l'identité visuelle doivent être conçus avant tout comme des instruments destinés à guider les gestionnaires de sites et ne doivent pas être obligatoires. Elle a demandé la protection juridique de l'emblème du patrimoine mondial, du nom « patrimoine mondial » et de ses dérivés.

5. Le Président a fait remarquer que ces commentaires préliminaires démontraient qu'il valait mieux reporter toute discussion sur ce point à une session ultérieure.

6. La Déléguée de Sainte-Lucie a, pour sa part, demandé que le projet d'identité visuelle ne soit plus utilisé; l'emblème initial de la Convention est le seul qui puisse être autorisé.

7. Le Comité a adopté le projet de décision comme proposé par le Président (décision **26 COM 15**).

8. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que le texte suivant devrait être supprimé de la décision – « Invite le Secrétariat à poursuivre son travail sur l'élaboration de l'identité visuelle du patrimoine mondial et le Projet de guide de l'utilisateur ».

16 DISCUSSION SUR LES RELATIONS ENTRE LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'UNESCO

Document : WHC-02/CONF.202/12

1. Le Délégué du Nigeria a demandé que le Conseiller juridique fournisse un complément d'information sur le statut du Directeur général, de la Conférence générale et du Conseil exécutif par rapport au Comité.

2. La Déléguée de la Grèce a déclaré que le Comité n'avait pas demandé de complément d'information sur le rôle du Comité, des Etats parties à la Convention et du Secrétariat car tout cela était déjà clair pour le Comité. Elle a attiré l'attention du Comité sur la déclaration de l'ancien Président du Comité, le Professeur Francioni (Italie) pendant la 21^e session du Comité (Naples, 1995) sur les relations entre le Comité et les organes directeurs de l'UNESCO (voir le document *WHC-97/CONF.208/17*, paragraphe XI.11 et le paragraphe 30 du document *WHC-02/CONF.202/12*). Elle a souligné la nécessité de renforcer la collaboration entre le Comité et les organes directeurs de l'UNESCO.

3. La Déléguée de l'Argentine a fait remarquer que le rôle du Centre du patrimoine mondial, tel que décrit au paragraphe 9 du document *WHC-02/CONF.202/12*, n'était pas totalement en conformité avec l'article 14 de la Convention du patrimoine mondial. Elle a déclaré que le Centre du patrimoine mondial, en tant que Secrétariat du Comité, était l'organe responsable de l'application des décisions du Comité du patrimoine mondial. Se référant au paragraphe 37 du document, elle a déclaré que l'Assemblée générale des Etats parties était un organe souverain possédant des pouvoirs précis et des devoirs spécifiques.

4. Le Délégué de la Thaïlande a demandé si la décision de placer le Centre sous l'autorité du Secteur de la culture avait entravé de quelque manière le travail du Secrétariat, en particulier pour ce qui est des ressources humaines. Il a proposé que si le travail du Centre du patrimoine mondial exigeait davantage de personnel, le Comité puisse lancer un appel au Directeur général.

5. La Déléguée de Sainte-Lucie a considéré que les relations entre le Centre du patrimoine mondial et les autres secteurs de l'UNESCO était une question qui ne relevait pas du mandat du Comité et que le débat sur ce point devait être centré sur les relations entre le Comité et l'UNESCO. Elle a suggéré que le Comité travaille en étroite collaboration avec le Directeur général et les organes directeurs de l'UNESCO pour améliorer la coopération dans les activités concernant le patrimoine mondial. Elle a présenté un projet de décision, demandant qu'il soit distribué pour discussion, l'objectif étant d'inviter le Directeur général à consulter le Comité lors de la rédaction du C4 et du C5.⁵

6. Le Directeur du Centre a informé le Comité que la décision de placer le Centre du patrimoine mondial sous l'autorité du Secteur de la culture avait été prise par le

⁵ C4 Stratégie à moyen terme
C5 Projet de Programme et Budget

Directeur général et avait été confirmée par la Conférence générale. Il a affirmé qu'en termes pratiques, cela n'avait pas imposé de contraintes au Secrétariat. Il a également demandé l'appui du Comité concernant la dotation en effectifs du Centre et l'augmentation du financement du programme ordinaire.

7. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le fait qu'en raison du nouveau système décisionnel mis en œuvre par le Comité pendant cette session, il fallait établir des règles provisoires pour la diffusion des projets de décisions.

8. Le Délégué d'Oman a fait remarquer que les relations entre le Centre et d'autres secteurs de l'UNESCO avaient fait l'objet de débats depuis des années et il a demandé à voir le projet de décision proposé par la Déléguée de Sainte-Lucie.

9. La Déléguée de Sainte-Lucie a indiqué qu'il n'y avait pas de dispositions dans le *Règlement intérieur* concernant les projets de décisions, aucune réglementation n'empêchait une délégation de présenter un projet en vue de faciliter la prise de décisions.

10. Le Rapporteur a indiqué que le Comité n'avait pas adopté de nouveau système de prise de décisions : le Comité avait toujours pris des décisions dans le passé et était également supposé le faire lors de la présente session. La seule différence était de présenter les décisions sous un meilleur format.

11. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a demandé au Comité des clarifications sur les règles à appliquer aux projets de décisions présentés par des membres du Comité. Il fallait accorder une attention particulière aux questions suivantes : Qui peut proposer des projets de décisions ? Combien de temps à l'avance doivent-ils être présentés ? A quel moment doivent-ils être traduits ? Quand faut-il les distribuer ? Il a en outre demandé que lors de la présentation des projets de décisions, ceux-ci mentionnent la date, l'heure et l'origine du texte.

12. La Déléguée de l'Inde a mis en garde le Comité contre la microgestion et elle a demandé de voir le projet de décision.

13. La Déléguée de Sainte-Lucie, tout en reconnaissant l'importance des questions présentées par le Directeur du Centre, a observé qu'il serait plus facile d'en discuter après la distribution du projet de décision, d'autant plus qu'il ne s'agissait que d'une demande adressée au Directeur général en vue de consulter le Comité sur le C4 et le C5.

14. L'Observateur du Chili a souligné qu'il ne s'agissait pas seulement d'une question de coordination, mais aussi de contrôle. Il fallait éviter les contradictions ou les lacunes entre les différentes réglementations. Il a qualifié de *sui generis* les relations entre le Comité et les organes directeurs de l'UNESCO.

15. Le Conseiller juridique de l'UNESCO a insisté sur le fait que la protection des sites culturels et naturels n'était pas seulement confiée au Comité du patrimoine mondial. Il pouvait se produire un chevauchement avec d'autres unités de l'UNESCO. Il a ajouté que si le Comité souhaitait aborder la question du chevauchement ou de la duplication du travail entre les différentes unités de l'UNESCO et le Centre du patrimoine mondial, il pourrait inviter le Directeur général à traiter de cette question à la Conférence générale. Il a rappelé que à côté du programme et du budget, il y avait d'autres documents pertinents, tel les lettres circulaires. S'agissant du programme et du budget, le Comité pouvait proposer – mais non obliger – le Directeur général à consulter le Comité.

16. Le Directeur du Centre a informé le Comité que les consultations pour le 32 C/5 avaient commencé et que le Secrétariat établirait un projet préliminaire en août. Entre-temps, le projet de décision de Sainte-Lucie a été distribué dans la salle :

Projet de décision présenté par Sainte-Lucie Relations avec l'UNESCO

Le Comité du patrimoine mondial :

1. Avant étudié le document WHC-02/CONF.202/12,
2. Notant les articles 8 à 15 de la Convention soulignant les responsabilités du Comité concernant la protection du patrimoine mondial,
3. Rappelant la Résolution adoptée par le Comité à sa 21^e session à Naples (1997),
4. Considérant l'importance de la coopération entre le Comité du patrimoine mondial, l'UNESCO et ses organes directeurs par le biais de mécanismes appropriés assurant la transparence, la communication et l'harmonisation des politiques et le respect des objectifs,
5. Conscient que le Comité du patrimoine mondial doit être en mesure de donner des avis sur les activités, les initiatives ou les programmes de l'UNESCO qui concernent l'objet et le but mêmes de la Convention du patrimoine mondial,
6. Rappelant le processus de consultation de l'UNESCO sur la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO (C/4) à Phuket (1996),
7. Invite le Directeur général à consulter le Comité avant la préparation des parties pertinentes du Projet de C/4, en commençant par les projets de révision à apporter au 31 C/4 (2002-2007) conçu comme une stratégie continue,

8. *Invite en outre le Directeur général à consulter le Comité avant la préparation des parties pertinentes du Projet de Programme et Budget de l'UNESCO (C/5),*
9. *Demande au Directeur général de définir clairement dans le Programme et Budget de l'UNESCO (C/5) le rôle respectif du Centre, du Secteur de la culture et de toutes les autres unités, de manière à éviter un chevauchement de responsabilités en ce qui concerne les objectifs de la Convention.*
17. Le Délégué du Royaume-Uni a soutenu le Rapporteur qui avait affirmé que ce système décisionnel n'était pas entièrement nouveau pour le Comité car celui-ci avait toujours pris des décisions. Il a encouragé le Secrétariat à continuer de faciliter le travail du Comité en préparant des projets de décisions ou de résolutions, comme par le passé. Il a mentionné que les coûts administratifs du Centre du patrimoine mondial devaient être financés par l'UNESCO et non par le Fonds du patrimoine mondial. Il a également suggéré qu'il devrait y avoir un processus méthodique de consultation entre le Comité et le Directeur général pour les questions d'intérêt commun. Il a en outre approuvé la proposition d'inviter le Directeur général à consulter le Comité lors de la préparation du Budget et des Programmes (allant ainsi au-delà de la rédaction des C/4 et C/5), d'autant plus qu'il existe un processus de large consultation des Etats parties, des ONG et d'autres organisations. Il a apporté son soutien au projet de décision de Sainte-Lucie présenté au Comité et il a recommandé d'en amender les paragraphes 7, 8 et 9 pour y inclure une référence à tous les documents pertinents, selon la suggestion du Conseiller juridique.
18. La Déléguée de l'Inde, tout en remerciant le Délégué du Royaume-Uni de la clarté de ses explications, a déclaré qu'il fallait davantage de temps pour réfléchir à ces questions.
19. Cet avis a été partagé par le Délégué du Nigeria qui a déclaré que ces questions exigeaient une plus grande attention et qu'il faudrait amender le projet de décision pour qu'il puisse être adopté par le Comité. Il a suggéré le retrait de ce projet de décision et il a invité le Secrétariat à rédiger une autre décision pour la prochaine session du Comité.
20. La Déléguée de la Grèce a réaffirmé l'importance des déclarations du Professeur Francioni lors de la 21^e session du Comité du patrimoine mondial (Naples, 1995).
21. Le Délégué de l'Egypte a souligné l'importance de cette question et il a approuvé la proposition des Délégués de l'Inde et du Nigeria indiquant que ces questions exigeaient une étude plus approfondie.
22. La Déléguée de Sainte-Lucie a déclaré que le projet de décision ne devait pas être retiré et que le Secrétariat ne devait pas rédiger de projets de décisions lorsqu'il existait une proposition rédigée par des membres du Comité.
23. La Déléguée de la Colombie a remercié la Déléguée de Sainte-Lucie de proposer ce projet de décision destiné à améliorer le fonctionnement de la Convention du patrimoine mondial. Elle a demandé au Comité de l'approuver, si nécessaire avec quelques amendements.
24. Le Délégué d'Oman a approuvé l'intervention du Délégué du Nigeria.
25. Le Délégué de la Belgique a ensuite demandé que le document *WHC-02/CONF.202/12* ne soit pas rendu public sur le Web car c'était un document préliminaire qui n'était ni exact ni complet.
26. La Déléguée de l'Inde a demandé quelle était la procédure normale pour rendre publics les documents de travail du Comité (ou non publics dans ce cas précis).
27. Le Secrétariat a rappelé que les documents de travail d'une session du Comité n'étaient rendus publics qu'après publication du rapport de ladite session.
28. La Déléguée de l'Inde a convenu qu'il valait mieux ne publier le document qu'après qu'une décision ait été prise sur cette question.
29. Le Délégué du Liban, compte tenu du caractère sensible des questions débattues, a suggéré de reporter la discussion à la prochaine session du Comité et il a soutenu la proposition de ne pas publier le document de travail car il était incomplet.
30. Le Délégué de la Thaïlande a également convenu que le document ne devait pas être rendu public jusqu'à ce que le Comité soit parvenu à une décision sur cette question. Il a en outre demandé que le projet de décision soit de nouveau étudié à la prochaine session du Comité.
31. La Déléguée de l'Afrique du Sud a indiqué que la plus grande partie du projet de décision ne donnait pas lieu à controverse. Elle a en outre indiqué que l'on pouvait difficilement s'opposer à « inviter » le Directeur général à prendre conseil.
32. Le Délégué du Royaume-Uni a également indiqué que le projet de décision ne comportait aucune demande exigeante et que son adoption ne requérait aucune décision politique importante. Il a rappelé que le Comité avait été consulté dans le passé. Il a proposé que le Comité adopte les paragraphes 7 à 9 du projet de décision.
33. La Déléguée de l'Inde a réaffirmé qu'il fallait plus de temps pour réfléchir sur ces questions.
34. Cette dernière suggestion a reçu l'appui du Nigeria qui a annoncé, qu'à sa connaissance, c'était la première fois que le Comité étudiait cette question. Il fallait davantage de temps pour étudier toutes les informations disponibles.

35. La Déléguée de la Grèce a rappelé au Comité que tous les Etats membres de l'UNESCO n'étaient pas Etats parties à la Convention du patrimoine mondial.

36. Le Président a conclu qu'il y avait deux avis différents : premièrement, adopter les paragraphes 7 à 9 du projet de décision présenté au Comité et, deuxièmement, reporter la discussion à la prochaine session du Comité. Cette dernière solution a été approuvée par le Comité (décision **26 COM 16**).

37. La Déléguée de Sainte-Lucie a suggéré de demander au Directeur général s'il accepterait de consulter le Comité du patrimoine mondial.

17 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA PREPARATION DES OBJECTIFS STRATEGIQUES DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET DE LA STRUCTURE REVISEE DU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL

17 A OBJECTIFS STRATEGIQUES

Document : WHC-02/CONF.202/13A

1. En présentant les Objectifs stratégiques, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a recommandé d'ajouter le renforcement de la sensibilisation aux trois autres objectifs de Crédibilité, Conservation et renforcement des Capacités.

2. Les Délégués du Royaume-Uni, du Liban, de la Thaïlande et de la Grèce ont exprimé leur accord pour adopter les Objectifs stratégiques et ont recommandé la mise en place d'indicateurs de performance pour mesurer la réussite et suivre l'avancement de la mise en œuvre de chacun des Objectifs. Ces indicateurs de performance pourraient inclure des indicateurs comme le nombre d'Etats parties, de Listes indicatives ou de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour lesquels des fonds auraient été réservés. Les délégations ont demandé que des indicateurs de performance soient présentés au Comité pour adoption à sa prochaine session.

3. La Déléguée de l'Argentine a reconnu qu'il était nécessaire de mettre à jour les Orientations stratégiques de 1992. Elle a fait remarquer les liens importants entre les différents Objectifs stratégiques. Se référant également au document *WHC-02/CONF.202/6*, elle a constaté avec satisfaction que les analyses de la Liste, des Listes indicatives et des Rapports périodiques aient été intégrés dans le processus de réforme pour guider l'action future. Elle a cependant jugé que le processus de sélection des propositions d'inscription devait rester séparé. De plus, elle a noté qu'il ne fallait pas limiter l'assistance internationale à l'objectif Conservation car elle est également associée aux objectifs de Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, renforcement des Capacités et Sensibilisation (Communication). Elle a également

observé que la protection de l'emblème du patrimoine mondial, ainsi que les partenariats du patrimoine mondial, ont aussi des liens avec tous les autres objectifs stratégiques.

4. Plusieurs Délégués et Observateurs ont fait des commentaires sur l'objectif Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et ont exprimé des avis différents sur l'augmentation de la Liste du patrimoine mondial et la possibilité de n'étudier qu'un nombre limité d'inscriptions sur la Liste.

5. Le Délégué du Liban a fait remarquer que la principale augmentation de biens sur la Liste du patrimoine mondial ne provenait pas d'Etats parties sans biens sur la Liste mais de pays dont le patrimoine était déjà bien représenté sur la Liste.

6. La Déléguée de l'Inde a fait remarquer que la « valeur universelle exceptionnelle » est ce qui importe le plus et qu'il faudra limiter le nombre de biens sur la Liste pour assurer la qualité. Elle a suggéré de passer en revue les biens sur la Liste qui auraient pu perdre leur valeur ou seraient maintenant sur-représentés.

7. Le Président a proposé d'adopter les quatre Objectifs stratégiques révisés, de demander au Directeur du Centre de mettre au point des indicateurs de performance et de prendre en compte les remarques de la Déléguée de l'Argentine. Quant à une étude périodique de la Liste du patrimoine mondial, il a suggéré que l'on envisage une telle étude dans le cadre des rapports périodiques.

8. La Déléguée de Sainte-Lucie a indiqué que, selon la Convention, toutes les décisions devaient être adressées au Directeur général de l'UNESCO.

9. Le Délégué du Royaume-Uni a confirmé qu'en pratique la plupart des décisions étaient appliquées par le Centre du patrimoine mondial, mais que les décisions officielles devaient être adressées au Directeur général.

10. Le Délégué de la Thaïlande a rappelé que, malgré la différence entre les Etats parties à la Convention et les Etats membres de l'UNESCO, les dépenses d'administration du Centre étaient décidées par le biais des C4 et C5. Il a rappelé que le Comité n'avait pas adressé ses décisions au Directeur général dans le passé et il a fait remarquer que la responsabilité de l'application des décisions incombait à la fois au Directeur général et au Directeur du Centre.

11. Le Président a, en conséquence, suggéré d'adresser la décision au Directeur du Centre qui serait responsable de la mise au point des indicateurs de performance.

12. La Déléguée de l'Inde a demandé de respecter les procédures.

13. Le Conseiller juridique, se référant à l'article 14 de la Convention, a conclu que le Comité avait le choix d'adresser ses décisions soit au Directeur général, soit au Directeur du Centre, mais que la première solution était plus courtoise.

14. Le Délégué du Royaume-Uni, se référant à l'Article 14.2 de la Convention, a indiqué que le Directeur général avait la responsabilité d'ensemble de l'application des décisions du Comité. Il a fait remarquer que c'était une formule souple.

15. Le Délégué du Nigeria a soutenu l'intervention du Délégué du Royaume-Uni.

16. Le Président a clos le débat en déclarant que toutes les décisions seraient adressées au Directeur général et que la décision sur ce point était adoptée (décision **26 COM 17.1**).

17 B PROGRAMMES DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/13B

1. S'agissant de l'évaluation des quatre programmes en cours (Tourisme durable, Villes, Architecture en terre et Forêts) en termes d'efficacité par rapport aux Objectifs stratégiques, le Directeur du Centre a suggéré que l'on effectue une étude initiale pour examen par le Comité en 2003, afin de permettre au Comité de décider du niveau des affectations budgétaires pour l'exercice biennal 2004-2005.

2. La Déléguée de Sainte-Lucie a approuvé le calendrier proposé et a souligné l'importance d'une évaluation des performances par rapport aux Objectifs stratégiques. Elle a déclaré qu'en inscrivant des questions de conservation à aborder dans des programmes, il faudrait établir des liens plus étroits avec l'exercice de soumission de rapports périodiques, plutôt qu'uniquement avec les rapports sur l'état de conservation et les analyses de l'assistance internationale. Elle a fait remarquer que les rapports périodiques pour la région arabe et l'Afrique étaient déjà disponibles. Tout en notant les mérites de l'approche thématique adoptée pour les quatre Programmes en cours, elle a estimé que des programmes centrés sur des besoins précisément identifiés par l'exercice de soumission de rapports périodiques seraient plus efficaces et elle a invité le Centre à mettre au point de tels programmes pour étude par le Comité à sa 27^e session.

3. La Déléguée de l'Argentine a indiqué que les Programmes thématiques approuvés comportent des éléments régionaux mais qu'il serait peut-être plus avantageux d'élaborer de nouveaux programmes pour donner suite aux rapports périodiques et à la Stratégie globale régionale. A cet égard, elle a déclaré que dans la région Amérique latine et Caraïbes, il serait particulièrement important de se concentrer sur le patrimoine moderne des XIX^e et XX^e siècles. Elle a

approuvé l'intervention de la Déléguée de Sainte-Lucie sur une approche régionale pour de nouveaux programmes, avec des résultats et un calendrier permettant de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des Objectifs stratégiques adoptés à la présente session.

4. Les Délégués de l'Inde et du Zimbabwe ont également indiqué qu'ils approuvaient l'approche proposée par la Déléguée de Sainte-Lucie, axée davantage sur les problèmes particuliers des régions.

5. La Déléguée de la Grèce a demandé au Centre de préparer des plans d'action pour les Etats arabes, l'Afrique et la région Asie-Pacifique, pour étude par la 27^e session du Comité, avec des résultats escomptés et un calendrier permettant de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des objectifs stratégiques adoptés à la présente session.

6. Le Président a résumé le débat et proposé un projet de décision qui a été adopté par le Comité (décision **26 COM 17.2**).

17 C INITIATIVE DE PARTENARIATS DU PATRIMOINE MONDIAL (IPPM)

Documents : WHC-02/CONF.202/13C
WHC-02/CONF.202/INF.13

1. Le Secrétariat a présenté la proposition d'Initiative de partenariats du patrimoine mondial (IPPM) en faisant un bref rappel des discussions antérieures sur ce sujet, tant à la 25^e session du Comité qu'à la 26^e session du Bureau. Il a en outre attiré l'attention sur le travail préliminaire déjà engagé, notamment pour préparer un inventaire préliminaire des partenariats du patrimoine mondial et le cadre réglementaire de l'Initiative, afin de donner au Comité le plus d'informations possible.

2. Plusieurs Délégués ont saisi l'occasion pour féliciter le Secrétariat pour le travail accompli et ont apporté leur appui à l'Initiative proposée qui doit avoir pour objectif de mettre en œuvre les objectifs stratégiques. Les Délégués de l'Argentine, de l'Inde, de Sainte-Lucie, de la Thaïlande et du Zimbabwe ont convenu que l'IPPM était un outil de coopération internationale efficace pour renforcer la conservation à long terme du patrimoine aussi bien naturel que culturel. Le Délégué du Zimbabwe et d'autres ont également recommandé que l'exercice de soumission de rapports périodiques soit utilisé pour déterminer les besoins dans les pays où l'IPPM peut avoir une valeur ajoutée.

3. Le Délégué du Nigeria a attiré plus particulièrement l'attention sur la nécessité de reconnaître l'appui apporté aux projets par un nombre croissant de pays par le biais de programmes de fonds-en-dépôt. A l'instar de la Déléguée de l'Inde, il a plus spécialement mentionné l'appui apporté par le gouvernement japonais. L'Observateur du Japon a exprimé sa déception quant aux documents dans lesquels n'étaient pas mentionnés la contribution japonaise au développement de la mise en

oeuvre de la Convention du Patrimoine mondial à travers les Fonds en dépôt japonais.

4. Tout en apportant leur appui à l'IPPM, un certain nombre de Délégués (Argentine, Inde, Sainte-Lucie, Thaïlande, Royaume-Uni et Zimbabwe) ont attiré l'attention sur la nécessité d'élaborer des normes et lignes directrices spécifiques pour la sélection des partenaires du patrimoine mondial, et aussi sur la nécessité d'instaurer une meilleure coordination entre le Secrétariat et les Etats parties à la recherche de nouveaux partenaires et de nouvelles ressources. Le Délégué du Royaume Uni a également souligné que les partenariats devraient être au service des objectifs stratégiques approuvés. De plus, les Délégués de l'Inde, du Nigeria et du Zimbabwe ont évoqué la nécessité de promouvoir activement la coopération Sud-Sud ainsi que les réseaux régionaux, et de chercher des partenaires intéressés par une grande variété de domaines d'action.

5. Il a également été considéré comme important d'affiner les rôles, les procédures et les règles de création et de concrétisation des partenariats. L'Observateur du Canada a rappelé qu'il fallait aussi se référer aux Orientations existantes élaborées spécifiquement pour la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, en particulier aux Orientations et Principes régissant l'utilisation de l'emblème du patrimoine mondial (Annexe 3 aux *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*).

6. Les Délégués ont convenu que l'IPPM devait servir à générer de nouvelles ressources techniques et financières, ainsi qu'à créer des réseaux permettant de promouvoir l'échange de connaissances et de compétences. En règle générale, l'assistance financière accordée au patrimoine mondial par l'intermédiaire de l'IPPM devrait être canalisée par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial. Plusieurs Délégués ont évoqué également la nécessité de récupérer l'intégralité des frais généraux de gestion administrative des projets en faveur du Fonds du patrimoine mondial.

7. S'agissant du calendrier d'évaluation de l'IPPM et de l'établissement de rapports, les Délégués de l'Inde, de Sainte-Lucie, de la Thaïlande et du Royaume-Uni se sont déclarés en faveur de l'échéancier proposé, faisant remarquer qu'il faudrait tester l'IPPM à titre expérimental jusqu'à fin 2005 au lieu du calendrier présenté dans le document de travail.

8. Répondant aux questions soulevées par le Comité, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a assuré que toutes les recommandations seraient prises en considération. Il a notamment fait référence à la nature de l'IPPM, précisant qu'elle serait développée dans le but de trouver des moyens financiers supplémentaires pour les domaines d'action prioritaires du Comité, mais aussi celui de renforcer les capacités de gestion et de contribuer à la conservation à long terme des sites. Il a remercié le Comité pour ses paroles d'encouragement et a confirmé que tout serait fait pour assurer le succès de l'IPPM, notamment en

définissant des indicateurs de performance et des mécanismes d'évaluation comme demandé.

9. A la suite de ce débat, le Président a demandé au Rapporteur et au Secrétariat de présenter un projet de décision par écrit, à débattre par le Comité dès que possible lors de la présente session. Il a également proposé de maintenir le calendrier initial pour l'examen des points 21 (Etat de conservation) et 23 (Nouvelles propositions d'inscription) de l'ordre du jour.

10. Un projet de décision a été distribué et étudié le samedi 29 juin. Le Président a demandé au Comité s'il y avait des propositions d'amendements.

11. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré de mentionner « l'autorité » chargée de la supervision plutôt que « la responsabilité » de superviser.

12. Le Délégué du Royaume-Uni a soutenu cette proposition et il a suggéré d'ajouter le cadre régulateur de l'initiative aux orientations du Comité concernant l'utilisation de l'emblème.

13. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé d'ajouter dans la décision que cette initiative soit mise en place à titre expérimental.

14. Le Président a ensuite déclaré la décision adoptée avec ces amendements (décision **26 COM 17.3**).

15. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que le premier paragraphe de la décision devrait mentionner l'accueil positif du Comité vis-à-vis de l'Initiative des partenariats du patrimoine mondial en tant que moyen de réaliser « sur une base expérimentale » une nouvelle approche systématique des partenariats.

17 D STRUCTURE REVISEE DU BUDGET

Document : WHC-02/CONF.202/13DRev

1. En raison des contraintes de temps (voir également le débat sur le point 26 et le volume de travail lors des sessions du Comité), le Comité a décidé de différer la discussion sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa session extraordinaire en mars 2003 (décision **26 COM 17.4**).

18 REVISION DES ORIENTATIONS

Documents : WHC-02/CONF.202/14A
WHC-02/CONF.202/14B

1. En raison des contraintes de temps (voir également le débat sur le point 26 et le volume de travail lors des sessions du Comité), le Comité a décidé de différer la discussion sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa session extraordinaire en mars 2003 (décision **26 COM 18**).

19 REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document: WHC-02/CONF.202/15

1. En raison des contraintes de temps (voir également le débat sur les points 3, 26 et sur le volume de travail lors des sessions du Comité), le Comité a décidé de différer la discussion sur ce point de l'ordre du jour jusqu'à sa session extraordinaire en mars 2003 (décision **26 COM 19**).

20 RAPPORTS PERIODIQUES : RAPPORT SUR L'ETAT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE MONDIAL EN AFRIQUE

Document : WHC-02/CONF.202/16

1. Le Secrétariat a présenté les antécédents de l'exercice d'établissement de rapports périodiques en Afrique, le résumé des conclusions, le Plan d'action en cinq points centré sur les réseaux et la coopération, la formation, la participation, la gestion, la recherche scientifique et technique et le suivi des sites, ainsi que les nouvelles informations concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Afrique.

2. Le représentant de l'ICCROM a attiré l'attention du Comité sur les activités menées depuis le programme UNESCO-ICCROM-CraTerre Africa 2009 et qui traitent depuis le lancement de ce programme en 1998, des questions essentielles recensées dans le Rapport périodique pour l'Afrique. L'ICCROM a brièvement décrit les objectifs du programme, ses partenaires et ses sources de soutien financier, notamment le Fonds du patrimoine mondial, l'Agence suédoise internationale de développement (SIDA), l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (NORAD), les Ministères italien et finlandais des Affaires étrangères et l'ICCROM lui-même.

3.1 Le Délégué du Zimbabwe s'est déclaré très satisfait du Rapport sur l'Afrique, déclarant qu'il constituait un progrès considérable par rapport au rapport présenté à Helsinki. Il a indiqué que ce rapport présente une image globale et des orientations pour l'avenir. Il a d'autre part observé que l'obtention de 32 réponses sur 40 sites (80 % des sites évalués) était tout à fait louable. Il a

fait remarquer que l'Afrique a le nombre le moins élevé de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial mais le plus grand nombre de sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et que ce rapport ouvre la voie pour un futur suivi. Il s'est montré préoccupé que l'inventaire de la plupart des sites remonte aux années 70 et que l'on n'ait pas d'image précise de la situation actuelle. S'agissant du cadre juridique et administratif, il a souligné la nécessité de formuler des politiques générales sur le patrimoine et de les relier à des initiatives permettant à l'UNESCO d'aider les Etats membres à élaborer des politiques concernant le patrimoine culturel au plan national. Il a ajouté que les politiques associées au patrimoine culturel sont encore centrées sur les monuments, les antiquités, les reliques et autres types similaires de patrimoine, et qu'elles laissent de côté le patrimoine spirituel, les sites d'habitats, les routes et les itinéraires. Il a donc souligné qu'il fallait mettre davantage l'accent sur les études et programmes de recherche.

3.2 Evoquant la formation, le Délégué du Zimbabwe a suggéré que les Etats parties décident « qui avait besoin de formation et qui devait la dispenser », rappelant que la formation ne pouvait régler à elle seule les problèmes de gestion des sites en Afrique. Il a souligné la nécessité de perspectives de carrière et de professionnalisme. Il a insisté sur l'importance de points focaux, travaillant en étroite collaboration avec les commissions nationales pour l'UNESCO. Concernant les ressources pour la gestion, il a indiqué que le rapport identifie les problèmes mais ne souligne pas correctement l'étendue des problèmes. Il a déclaré que le rapport – largement fondé sur le questionnaire et des tables rondes – aurait eu intérêt à utiliser un sondage aléatoire des sites pour bien comprendre les situations actuelles sur le terrain, ainsi que le manque d'équipement plus ou moins important.

3.3 En conclusion, le Délégué du Zimbabwe a souligné que ce rapport marquait la première étape d'un cycle et il a recommandé que le Comité approuve le Rapport et le Plan d'action, suggérant que ce dernier soit restructuré conformément à l'article 5 de la Convention du patrimoine mondial.

4 La Déléguée de l'Afrique du Sud a remercié le Directeur et son équipe du rapport, déclarant qu'il était complet et clair. Elle a également rendu hommage aux bailleurs de fonds fournissant des sources extrabudgétaires et une coopération technique pour l'Afrique. Elle a en outre remercié l'ICCROM pour ses activités de formation, ainsi que le Délégué du Zimbabwe pour son analyse et ses commentaires sur le rapport et son avis sur la mise en œuvre de la Convention en Afrique. Elle a souligné la nécessité d'une approche intégrée et d'une plus grande coopération entre le Centre et le Secteur de la culture de l'UNESCO. Elle a informé le Comité que le Congrès des Parcs (Durban, Afrique du Sud, 2003) et l'Atelier sur le patrimoine africain et le développement durable en août 2002, sont des événements importants susceptibles de contribuer à renforcer la sensibilisation au patrimoine africain. Elle a lancé un appel à un renforcement des liens entre patrimoine et développement, suggérant que l'on

réfléchisse à la possibilité d'associer le programme de partenariat lancé par le Centre pour la conservation du patrimoine et le Nouveau partenariat pour le développement africain (NPDA).

5 Le Délégué de l'Égypte a félicité le Centre et les organes consultatifs. Il a insisté sur le lien entre l'Égypte, les autres pays arabes et l'Afrique, déclarant que l'Égypte est un pays arabe dont les moyens d'existence dépendent du Nil, qui prend sa source en Afrique. Il a évoqué les restrictions en matière de gestion des sites et le manque de personnel et de ressources en Afrique, deux points très préoccupants. S'agissant du Plan d'action, il a indiqué que c'était la première étape d'un long parcours vers la conservation, et il a approuvé les remarques du Délégué du Zimbabwe. Il a souligné la nécessité de considérer des sites comme les oasis, les chaînes de montagnes, les zones humides, les zones côtières, les récifs de corail ainsi que les bassins fluviaux du Nil, du Congo, du Niger et du Zambèze, autant de berceaux de civilisations humaines. Il a rappelé qu'une telle approche pourrait favoriser la création de réseaux de sites du patrimoine.

6 L'Observateur de la Côte d'Ivoire, au nom des experts africains, a fait part de sa déception que le Centre et les organes consultatifs n'aient pas fait appel à elle pour participer à la conservation du patrimoine de la région ou à la rédaction du rapport périodique. Elle a informé le Comité de l'existence d'expertise professionnelles en Afrique dans le domaine de la conservation du patrimoine naturel, tels que les points focaux pour le Programme MAB de l'UNESCO comme pour le patrimoine mondial, indiquant que l'UICN ne fait pas appel comme il convient aux experts de la région. Elle a demandé au Comité de faire participer davantage d'experts nationaux au suivi des sites et à l'établissement de rapports pour renforcer les capacités nationales.

7 La Déléguée de la Finlande a fait remarquer que les financements spéciaux pour l'Afrique dépendent de la disponibilité des sources de financement autres que le Fonds du patrimoine mondial. Elle a déclaré que son gouvernement pourrait envisager de financer en priorité des activités de conservation du patrimoine culturel, sous réserve qu'elles soient préparées et présentées par des États parties africains. Elle a informé le Comité que la réunion en Afrique du Sud allait permettre d'associer le patrimoine mondial à d'autres projets et programmes mondiaux tels que le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), à des activités mondiales d'écotourisme, d'autres conventions internationales, ainsi qu'au NPDA. Afin de répondre aux besoins de la région Afrique, elle a demandé au Comité de prendre en compte les nouveaux concepts de patrimoine. Outre Africa 2009, la Déléguée a recommandé que le Centre développe des plans de mise en œuvre de la Convention en Afrique susceptibles de trouver des financements.

8 La Déléguée de la Belgique a remercié le Centre de l'excellent travail que représente la rédaction de ce rapport et l'établissement d'un Plan d'action. Elle a notamment exprimé son soutien aux propositions faites par

le Délégué du Zimbabwe et l'Observateur de la Côte d'Ivoire. Elle a en outre demandé que le Plan d'action soit aligné sur les nouveaux Objectifs stratégiques adoptés par le Comité.

9 La Déléguée de l'Inde a noté avec satisfaction la qualité du rapport. Elle a manifesté sa solidarité pour les problèmes de gestion qui, selon elle, étaient très semblables à ceux de la région Asie. Elle a déclaré que les questions soulevées par les rapports périodiques régionaux seront sans doute similaires malgré les spécificités régionales, et que le Comité devra étudier des moyens de les traiter. S'agissant du droit coutumier traditionnel, elle a déclaré que, plutôt que de se centrer sur la recherche, ce qui se fait déjà, il vaudrait mieux mettre l'accent sur la manière d'appliquer les résultats de la recherche pour renforcer la protection du patrimoine. Enfin, elle s'est déclarée en faveur d'une restructuration du Plan d'action selon les Objectifs stratégiques et la Stratégie globale.

10 La Déléguée de l'Argentine a informé le Comité que le Rapport périodique pour l'Amérique latine était prévu pour 2004 et que le processus a commencé. Elle a informé le Comité qu'une réunion sur l'établissement de rapports périodiques s'était tenue à Montevideo. Elle a félicité le Centre pour le Rapport sur l'Afrique, déclarant que l'exercice d'établissement de rapports périodiques est de la plus haute importance car il reflète la situation dans les différents pays. Elle a également approuvé les commentaires faits par les Délégués du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud.

11 Le Délégué du Royaume-Uni a observé que le rapport donnait des orientations claires et il s'est félicité de son excellente qualité. Comme les Délégués du Zimbabwe et l'Observateur de la Côte d'Ivoire, il a souligné l'importance de tenir compte des situations sur le terrain. Evoquant les Rapports périodiques sur l'Afrique et la région arabe, il a noté qu'ils présentaient certaines **similitudes** – par exemple la nécessité d'une définition précise des biens et des zones tampons – que le Comité devra étudier à un moment approprié. S'agissant des plans de gestion, le Délégué a observé qu'il ne conviendrait pas d'établir un modèle vu la diversité des sites ; il serait cependant utile de fournir des exemples de méthodologies d'établissement de plans de gestion pour guider les gestionnaires de sites dans la préparation de leur propre plan spécifique, comme d'ailleurs de mettre en place des indicateurs clés pour les **domaines** communs.

12 La Déléguée de la Grèce a félicité le Centre. Comme les précédents intervenants, elle a demandé que le Plan d'action soit restructuré selon les Objectifs stratégiques, ajoutant qu'il faudrait mettre en place des indicateurs, des résultats mesurables et un calendrier. Enfin, elle s'est demandée si le Comité devait adopter le document sous sa forme actuelle, ou seulement les recommandations qu'il contenait.

13 La Déléguée de Sainte-Lucie a déclaré que le rapport sur l'Afrique était bon et que plutôt que de le considérer comme une litanie de plaintes, il valait mieux

en tirer des leçons positives et les mettre en valeur. Elle a également demandé si le rapport avait été communiqué aux Etats parties qui avaient participé à cet exercice, soulignant que c'était le plus important.

14 L'Observateur d'Israël, tout en exprimant sa satisfaction de ce rapport, a souligné la nécessité d'une approche directive et consultative pour les activités de conservation et pour la formulation et la mise en œuvre des plans de gestion. Il a en outre donné des exemples de différents types de patrimoine, dont certains associés au critère culturel (vi), qui permettraient l'identification de réseaux de biens pour les listes indicatives.

15 L'UICN s'est exprimée en faveur de ce rapport, notamment concernant l'importance accordée aux éléments essentiels du développement des capacités, des plans de carrière des experts en patrimoine et du renforcement institutionnel. L'UICN a informé le Comité du 5^e Congrès sur les Parcs qui doit se tenir en Afrique (à Durban, Afrique du Sud) pour la première fois en 2003.

16 Le Président a proposé d'adopter le Plan d'action, sous réserve de sa restructuration, selon la proposition de plusieurs Délégués.

17 Le Délégué du Nigeria a demandé qu'un Rapport d'avancement sur la mise en œuvre du Plan d'action soit présenté à la 27^e session du Comité du patrimoine mondial en 2003.

18 La Déléguée de l'Inde a soutenu l'idée d'encourager la coopération afro-arabe et le suivi méthodique des rapports périodiques.

19 En conclusion, le Comité du patrimoine mondial a adopté la décision **26 COM 20**.

21 ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

21(a) ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

Document : WHC-02/CONF.202/18

PATRIMOINE NATUREL

1. Le Secrétariat a informé le Comité que des rapports sur seulement 12 des 19 biens naturels inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril seraient présentés au Comité. S'agissant des sept autres biens, on ne possédait pas de nouvelles informations étant donné le peu de temps écoulé depuis la dernière session du Comité (Décembre 2001).

Réserve naturelle de Srébarna (Bulgarie)

1. Le représentant de l'UICN a insisté sur l'amélioration de l'état de conservation du bien, présentant cela comme une réussite due à la *Convention du patrimoine mondial*.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a)1**).

Sites du patrimoine mondial de la République démocratique du Congo (RDC)

Parc national des Virunga Parc national de la Garamba Parc national de Kahuzi Biega Réserve de faune à okapis Parc national de la Salonga

1. Le Secrétariat s'est déclaré très préoccupé des empiètements et de ce qui paraît être des établissements illégaux planifiés dans le sud du Parc national des Virunga.

2. Le Délégué du Zimbabwe a évoqué l'aggravation de la situation dans le Parc national des Virunga, causée par des facteurs humains et naturels. Il a regretté que la visite du Directeur général de l'UNESCO en RDC ait été remise à 2003. Il s'est déclaré préoccupé de l'aggravation rapide de la situation aux Virunga. Il a déclaré que cela était un motif d'inquiétude très sérieux pour le Comité et il a réclamé une action plus rapide. Il a demandé si les problèmes administratifs relatifs à la gestion des projets au Parc national de Kahuzi Biega avaient été résolus.

3. Le Délégué du Nigeria a noté que la situation en RDC était très inquiétante et qu'il fallait agir immédiatement. Il a demandé si des fonds avaient été réservés par l'UNESCO à la suite de la catastrophe de Goma et a regretté que le Directeur général de l'UNESCO n'ait pas encore pu visiter la RDC.

4. Le Délégué de la Belgique a reconnu les difficultés extrêmes de la situation en RDC, en rappelant combien il était important de prendre des mesures de conservation et que le Directeur général visite ce pays. Il a suggéré que d'autres personnalités éminentes puissent également visiter le pays et avoir un rôle de négociateurs et de médiateurs avec les pays voisins par les voies diplomatiques pour faire respecter les biens du patrimoine mondial. Il a également demandé s'il pouvait y avoir d'autres moyens de sensibiliser la communauté internationale aux besoins de conservation sur les sites du patrimoine mondial de RDC.

5. Le Délégué de la Thaïlande a demandé si l'Etat partie et les autorités locales étaient prêts à aider et à coopérer pour trouver des solutions afin de mieux protéger les sites du patrimoine mondial de RDC.

6. En réponse aux préoccupations des Délégués du Zimbabwe, du Nigeria, de la Belgique et de la Thaïlande, le Secrétariat a indiqué que sur les cinq sites du patrimoine mondial de RDC, la situation s'était surtout aggravée concernant les empiètements transfrontaliers dans le Parc national des Virunga. Répondant à la question du Délégué de la Thaïlande, il a fait part de la coopération des autorités locales et d'une amélioration de la situation dans la Réserve de faune à okapis et dans le Parc national de la Garamba. En réponse à la question du Délégué du Zimbabwe concernant le Kahuzi Biega, il a rassuré le Comité en indiquant que les problèmes de gestion de projets avaient été traités. Il a également informé le Comité que l'on allait de nouveau essayer d'organiser une visite du Directeur général de l'UNESCO en RDC.

7. Le Délégué du Zimbabwe a reconnu l'ampleur du problème qui se pose en RDC et il a déclaré que tant que le pays ne serait pas en paix, le Comité ne traiterait que des questions éphémères et non le fond du problème. Il a ajouté que le Comité avait des raisons légitimes de s'associer à la pression diplomatique. Il a donc préconisé une visite du Directeur général de l'UNESCO en RDC. Il a déclaré que l'action au niveau local exigeait un appui et une participation active de la communauté internationale. Il a également recommandé de prier le Directeur général de recommander au Secrétaire général des Nations Unies que le patrimoine mondial de RDC soit protégé et que l'on réponde aux appels de la région demandant davantage de forces de maintien de la paix.

8. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré que le Comité concentre ses efforts sur les zones non concernées par le conflit armé. Il a déclaré que le Comité ne pouvait rien faire dans les zones de conflit armé, celles-ci devant être confiées aux forces de maintien de la paix des Nations Unies. Il a recommandé de traiter individuellement l'état de conservation de chaque site.

9. Le représentant de l'UICN a noté les commentaires des Délégués du Zimbabwe, du Nigeria, de la Belgique et de la Thaïlande. Il a souligné combien l'état de conservation du Parc national des Virunga était préoccupant. Il a également insisté sur la nécessité de définir clairement les limites du site et d'améliorer les conditions de vie de la population locale de la région. Il a convenu qu'il fallait se concentrer sur les zones hautement prioritaires, telles que la partie nord du Parc national des Virunga.

10. Le Secrétariat a répondu à la question du Délégué du Nigeria en informant le Comité que le bureau du Directeur général avait fourni une assistance pour répondre à la situation d'urgence à Goma.

11. Le Délégué du Nigeria a demandé un amendement au projet de décision, déclarant que le Comité « se félicite de la prochaine mission dirigée par le Directeur général ».

12. Le Président a invité le Comité à prendre sa décision avec des amendements. Il a suggéré que la

décision (i) soit sous-divisée pour séparer la situation des Virunga de celle des quatre autres sites de RDC, (ii) souligne l'importance d'une visite du Directeur général et l'invite à agir au plus haut niveau diplomatique et à demander au Secrétaire général des Nations Unies d'agir, (iii) entérine les mesures prises à ce jour et (iv) charge le Président d'envoyer des lettres pour faciliter les nouvelles mesures de conservation à prendre.

13. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a)2**).

Réserve naturelle intégrale du mont Nimba (Guinée/Côte d'Ivoire)

1. Le Délégué de la Thaïlande a fait des commentaires sur le différend régional concernant les limites et il a demandé si cela modifierait la démarcation du bien du patrimoine mondial ou affecterait la coopération à la conservation du site.

2. Le Secrétariat a indiqué que c'étaient les autorités locales qui avaient des avis divergents sur les limites forestières. Il a fait remarquer que le processus d'accord tri-national (Côte d'Ivoire, Guinée et Libéria) avait créé un mécanisme de discussion pour les deux parties. Il ne pensait pas que cela devait entraîner des modifications des limites ou de l'intégrité du bien du patrimoine mondial.

3. La Déléguée de l'Afrique du Sud a félicité le Libéria en tant que nouvel Etat partie à la *Convention du patrimoine mondial*. Elle a fait remarquer la coopération exemplaire existant entre les autorités locales et les différents organes des Nations Unies, ce qui contribuerait à améliorer l'état de conservation.

4. Le représentant de l'UICN a indiqué qu'un atelier tenu en février avait débattu de la question de l'ambiguïté des limites. Il a également souligné la coopération positive entre les ONG et les Etats parties, un des éléments expliquant le succès du processus.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a)3**).

Sanctuaire de faune de Manas (Inde)

1. Le Secrétariat et le représentant de l'UICN ont informé le Comité que la mission de l'UICN avait eu lieu sur le site.
2. Le Délégué de la Thaïlande a ajouté qu'il estimait, d'une manière générale, que la situation sur le site s'était améliorée. Il a demandé si l'activité des rebelles augmentait ou diminuait.
3. La Déléguée de l'Inde a confirmé une réduction de la zone concernée par les activités des rebelles. Elle a noté les conclusions objectives et réalistes du rapport de mission de l'UICN faites de manière très constructive. Elle a demandé que le Comité mentionne dans sa décision certains faits nouveaux positifs sur le site, dont la finalisation du plan de gestion du site, les fonds complémentaires et le soutien technique apportés dans le cadre du Projet Eléphant, ainsi que la création de comités de développement économique avec la participation des communautés locales. Elle a indiqué qu'il existait d'autres possibilités de coopération envisageables entre l'Inde et le Bhoutan. Elle a exprimé le souhait que la création du fonds-en-dépôt mobilise l'assistance, notamment internationale. Elle a demandé que l'on prévoie maintenant suffisamment de temps pour la mise en œuvre des recommandations de l'UICN avant l'envoi d'une autre mission sur le site, suggérant un intervalle de quatre ans pour l'évaluation et l'estimation des conséquences de la mise en œuvre des recommandations.
4. Le Président a noté le consensus du Comité et déclaré adopté le projet de décision avec les amendements proposés par la Déléguée de l'Inde (décision **26 COM 21(a)4**).

Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré (Niger)

1. Le Délégué du Nigeria a demandé que l'on amende le projet de décision pour inclure le texte suivant concernant la disponibilité ou non de fonds au niveau local pour la protection des sites. Il a suggéré que le texte mentionne précisément la gestion et qu'il soit ainsi formulé : «...et dans ce même rapport, le Comité recommande que l'Etat partie évoque les questions de personnel, de développement des infrastructures, et de gestion concernant le site ».
2. Le Délégué de l'Egypte a approuvé les commentaires du Délégué du Nigeria et a demandé d'ajouter les mots « questions de gestion et de sécurité » à la décision.
3. Le Président a noté le consensus du Comité et déclaré adopté le projet de décision tel qu'amendé (décision **26 COM 21(a)5**).

Parc national de l'Ichkeul (Tunisie)

1. Le représentant de l'UICN a informé le Comité que le Programme de l'UICN pour les zones humides travaillait en étroite collaboration avec l'Etat partie et qu'une mission s'était rendue sur le site la semaine précédente. Il y a eu accord sur deux points, sur le plan de travail concernant la gestion de l'ensemble du bassin versant et sur le processus pour définir et adopter les indicateurs, les repères et le calendrier de mise en œuvre.
2. Le Délégué de la Thaïlande a demandé s'il était possible de déterminer – sans indicateurs ni repères – une éventuelle amélioration de la qualité des eaux du lac Ichkeul. Il a noté que le texte du projet de décision mentionnait la satisfaction du Comité concernant l'organisation d'un atelier. Il a suggéré d'exprimer de la satisfaction après que l'on ait défini des indicateurs et repères à l'issue de l'atelier.
3. Le Délégué du Royaume-Uni a insisté sur l'importance d'indicateurs et de repères pour le suivi de nombreux sites du patrimoine mondial. Il a demandé des clarifications sur le calendrier de suivi de ce site en particulier.
4. Le Secrétariat a évoqué les fluctuations de la salinité des eaux et du nombre de certaines espèces d'oiseaux selon les années, en fonction des tendances pluviométriques dans la région. Il a donc signalé l'importance de repères convenus pour surveiller ces changements pendant une certaine période (peut-être cinq ans au minimum).
5. Le représentant de l'UICN a noté que dans le passé, les indicateurs généraux de la salinité et des populations d'oiseaux avaient signalé une détérioration, ce qui avait conduit le Comité à décider d'inscrire le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a rappelé la nécessité d'indicateurs et de repères plus précis à évaluer au cours du temps pendant un minimum de cinq ans. Il a déclaré que les questions essentielles étaient la pluviométrie et les méthodes de répartition de l'eau entre des utilisations qui provoquaient des rivalités – comme l'agriculture, les besoins des populations et la conservation.
6. Le Président a suggéré d'adopter le projet de décision avec des amendements portant sur le soutien du Comité pour l'organisation d'un atelier et la nécessité d'un programme de suivi sur une période d'au moins cinq ans.
7. Le Délégué de la Thaïlande a demandé une reformulation de la décision pour mentionner les résultats de l'atelier et leur mise en œuvre.
8. Le Délégué de l'Egypte a demandé l'accès aux résultats préliminaires du suivi la première année, estimant qu'il était trop long d'attendre cinq ans. Il a demandé si l'on utiliserait des données issues de précédents exercices de suivi et si le financement était assuré.

9. Le Secrétariat a répondu que le suivi réalisé au plan national avait fourni une grande quantité de données. La question était de savoir quels repères et indicateurs il fallait suivre. Il a laissé entendre que cela exigerait au moins cinq ans pour pouvoir juger les résultats, ajoutant que c'était une durée raisonnable pour un projet de réhabilitation de l'écosystème. Des rapports intermédiaires seraient présentés au Comité tous les ans ou tous les deux ans. Ces détails seraient précisés lors de l'atelier.

10. Le Délégué de l'Égypte a demandé que la décision reflète l'approche recommandée par le Secrétariat.

11. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé des clarifications sur le financement du programme de suivi.

12. Le Secrétariat a informé le Comité que le programme national de suivi était en place depuis plusieurs années. Il a déclaré que l'on espérait pouvoir établir un plan de suivi avec des repères à l'issue de l'atelier, ce dernier permettant d'aborder les implications de coût et de financement. Il a rappelé le débat de la 25^e session du Comité où l'on avait appris qu'un projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) était prévu pour le site, sous réserve que l'Etat partie instaure les conditions favorables à la protection de l'intégrité du site. Il a fait remarquer que le FEM pourrait éventuellement contribuer au financement de la mise en œuvre du plan de suivi dont l'élaboration est prévue dans le prolongement de l'atelier financé grâce aux ressources du Fonds du patrimoine mondial.

13. Le représentant de l'UICN a mentionné la nécessité d'un suivi à court et à long terme. La mesure de la réhabilitation générale de la santé de l'écosystème allait prendre du temps. Le point le plus important était d'établir des indicateurs clairs. S'agissant du coût, il a confirmé qu'un financement extérieur serait sans doute nécessaire. L'un des objectifs de l'atelier est d'approfondir le travail sur le projet du FEM destiné à étayer la conservation et le suivi dans le périmètre du bassin versant.

14. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé que la décision inclue une demande d'informations sur la mise en œuvre du programme de suivi défini par l'atelier.

15. Le Délégué de l'Égypte a demandé si l'atelier serait national ou international et quel serait son champ d'action.

16. Le Secrétariat a informé le Comité que l'atelier serait organisé conjointement par l'Etat partie, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial et qu'il inclurait des experts nationaux et internationaux (dont des membres du Secrétariat de la Convention de Ramsar).

17. Le Délégué de l'Égypte a demandé que l'on invite également Wetlands International.

18. Le Président a noté le consensus du Comité d'inclure les amendements et demandes proposés dans le

projet de décision et il a déclaré cette décision adoptée (décision **26 COM 21(a)6**).

Parc national des Everglades (Etats-Unis d'Amérique)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que pour ce site et le site suivant (Yellowstone), l'objectif était de mettre au point un processus aboutissant à déterminer en accord avec l'Etat partie des indicateurs et un calendrier pour aider le Comité à déterminer quand l'un ou l'autre de ces sites pourrait être retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a mentionné plusieurs tendances positives de la conservation des Parcs nationaux des Everglades et Yellowstone. A ce jour, on ne peut cependant pas définir comment et quand le Comité pourrait envisager leur retrait de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a informé le Comité que des entretiens avaient eu lieu avec l'Etat partie sur la mise en place d'un processus de ce genre dans le passé et que cela devait être développé davantage.

2. Le Délégué de la Thaïlande a rappelé qu'à la vingt-cinquième session du Comité, il avait suggéré que l'Etat partie envisage de retirer les Everglades de la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a demandé des clarifications à l'Observateur des Etats-Unis d'Amérique à ce sujet ainsi que sur les nouvelles informations du document de travail concernant l'exploitation minière.

3. Le représentant de l'UICN a noté certains points communs avec le débat sur le Parc national de l'Ichkeul, notamment la nécessité de préciser des indicateurs et des repères. Il a mentionné de nouvelles informations concernant des carrières de calcaire situées dans des zones humides protégées entre les Everglades et Miami. Il a déclaré que cette zone était située au sud du site du patrimoine mondial, dans une région en aval qui n'affecterait pas l'intégrité du site du patrimoine mondial. Il a félicité l'Etat partie de l'importance des ressources consacrées au site, ce qui, espérait-il, aboutirait à son retrait de la Liste du patrimoine mondial.

4. L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a précisé les informations présentées dans le document de travail en informant le Comité qu'il est prévu d'améliorer le système Flamingo pour traiter 510 000 litres d'eau par jour. Elle a indiqué que le personnel local du service des Parcs nationaux était prêt à rencontrer l'UICN pour mettre au point des repères et des indicateurs. Elle a informé le Comité que le Plan de restauration des Everglades est prévu sur une durée de 35 à 40 ans et que la restauration de ce type d'écosystème allait prendre un certain temps, ajoutant que les conditions ne se prêtaient pas à un retrait facile des Everglades de la Liste du patrimoine mondial en péril. Concernant les permis d'exploitation des carrières de calcaire, elle a déclaré que le Département de l'Intérieur et le Service de protection de l'environnement (EPA) refusaient de délivrer des permis. Il n'y aura pas d'exploitation minière d'ici trois ans et la question d'une augmentation des infiltrations dues à l'exploitation minière va être étudiée. Etant donné que les permis avaient été

uniquement délivrés par le Génie ces deux derniers mois, cette recherche n'en était qu'au stade de la planification.

5. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré de modifier le projet de décision pour refléter les nouvelles informations fournies par l'Observateur des Etats-Unis d'Amérique.

6. Le Président a noté le consensus du Comité sur cette proposition et il a déclaré la décision adoptée telle qu'amendée (décision **26 COM 21(a)7**).

Yellowstone (Etats-Unis d'Amérique)

1. L'Observateur des Etats-Unis d'Amérique a fourni au Comité des clarifications concernant les informations présentées dans le document de travail. Elle a demandé que le document mentionne un Projet d'Evaluation d'impact environnemental supplémentaire plutôt qu'une Evaluation d'impact environnemental supplémentaire. Elle a informé le Comité que ce projet avait reçu 350 000 commentaires – en cours de traitement. Elle a demandé une modification de la seconde phrase du projet de décision commençant par « le Comité demande instamment à l'Etat partie de rendre compte de la suppression progressive des motoneiges à Yellowstone » car aucune décision n'avait encore été prise à ce sujet.

2. Le Président a proposé d'amender le projet de décision en conséquence. Compte tenu du consensus du Comité, il a déclaré la décision adoptée telle qu'amendée (décision **26 COM 21(a) 8**).

PATRIMOINE CULTUREL

Butrint (Albanie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité de la préparation d'une « Etude de développement du Parc national de Butrint », incluant une perspective d'utilisation durable des ressources pour répondre aux besoins des visiteurs et permettre aux populations locales de participer au développement. Plusieurs mesures de gestion sont en cours, notamment un projet de législation pour le Parc, la candidature au statut Ramsar et une proposition de projet FEM pour l'avenir du Parc et celui des communautés avoisinantes.

2. Le Délégué du Royaume-Uni s'est félicité des progrès accomplis sur le site. Il a cependant mentionné qu'à long terme la conservation du site devrait être financée par les autorités nationales plutôt que par la Fondation Butrint. Il a également suggéré de surveiller les aménagements réalisés dans les environs immédiats pour s'assurer qu'ils n'aient pas d'impacts négatifs sur le site du patrimoine mondial.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a) 9**).

Angkor (Cambodge)

1. Le secrétariat a présenté les informations complémentaires suivantes :

(i) L'assistance technique fournie par l'Agence française de développement (AFD) pour élaborer un plan d'action à court terme dans le domaine du développement touristique contribuera à la mise en œuvre d'une politique touristique fondée sur la conservation des sites et le développement durable.

(ii) La session technique du Comité International de Coordination pour la Sauvegarde et le Développement du Site Historique d'Angkor (CIC) s'était tenue à la fin de décembre 2001 à Siem Reap. Elle a été précédée du Sixième symposium international sur le Bayon organisé par l'équipe japonaise pour la sauvegarde d'Angkor (JSA), en étroite collaboration avec l'Autorité pour la protection et la gestion d'Angkor et de la région de Siemreap (APSARA) et l'UNESCO. Ces réunions, qui ont bénéficié de la présence du Président de l'ICOMOS, ont contribué à faciliter le travail de conservation sur le site.

(iii) La mise à jour des nouveaux partenariats pour contribuer à la conservation du site. La Suisse s'était jointe au groupe des bailleurs de fonds pour Angkor et qu'elle finançait un projet gouvernemental pour la conservation et la mise en valeur du temple de Banteay Srei. En avril 2002, l'Inde a signé un accord avec le gouvernement cambodgien concernant le projet de conservation du temple de Ta Prohm.

(iv) Afin de renforcer le Centre international de documentation UNESCO/APSARA, l'UNESCO avait obtenu de la Ville de Paris le détachement d'un bibliothécaire-documentaliste qui commencera à travailler à Angkor en juillet 2002 pour diriger le Centre et participer à la formation de jeunes Cambodgiens.

(v) A propos du trafic illicite, le gouvernement royal du Cambodge a accueilli avec satisfaction le retour de deux têtes sculptées d'Angkor au Musée National de Phnom Penh le 27 avril 2002, grâce à l'Académie des Beaux-Arts d'Honolulu.

2. Le Secrétariat a lu un avant-projet de décision pour étude par le Comité.

3. Le Président de l'ICOMOS a informé le Comité qu'il avait assisté à la réunion de Siem Reap en décembre 2001. Il a souligné l'importance du rôle de l'UNESCO dans la coordination des activités de conservation et de gestion entreprises par les gouvernements, les ONG, les agences de développement et les autorités. Il a attiré l'attention du Comité sur des cas d'activités de développement touristique et d'infrastructures inadaptées à des sites sacrés (telles que des projets de téléphériques, des tours de montgolfières et des spectacles son et lumière) qui compromettent les valeurs spirituelles du bien.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré adoptée la décision **26 COM 21(a) 10**.

Ensemble monumental de Hampi (Inde)

1. Le Secrétariat a attiré l'attention du Comité sur la nouvelle information suivante :

(i) Le gouvernement de l'Etat du Karnataka a adopté une législation sur la création d'un service de gestion du site chargé de superviser toutes les activités de conservation et de développement dans le périmètre des aires de patrimoine mondial. La création de ce service spécial de gestion du site, suite à une recommandation spécifique du Comité, devrait faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de conservation et de gestion intégré à long terme pour le bien.

(ii) Pour augmenter les capacités des autorités nationales dans l'élaboration d'un plan de conservation et de gestion intégrés du site, le Centre va faciliter, grâce à la coopération d'English Heritage, l'organisation d'un voyage d'étude au Royaume-Uni en octobre 2002, destiné aux responsables de la gestion de Hampi.

2. Le Secrétariat a lu au Comité un avant projet de décision :

3. Le représentant de l'ICOMOS a informé le Comité que les mesures correctives prises pour limiter les menaces qui pèsent sur le bien ont été bien accueillies, malgré des retards inattendus. Cependant, compte tenu de la persistance des menaces, l'ICOMOS a recommandé le maintien du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, comme indiqué dans le projet de décision.

4. La Déléguée de l'Inde a exprimé l'accord de son gouvernement avec le projet de décision. Elle a rappelé à l'attention du Comité la décision prise par les autorités concernées de démolir le pont piétonnier reliant Hampi à l'île de Virapapura Gada. Les autorités élaboraient des plans de déviation des routes à la sortie du grand pont réservé aux véhicules reliant Hampi à Anegundi, conformément aux recommandations des deux missions UNESCO entreprises par un expert international. Elle a parlé des efforts soutenus de la part des autorités indiennes pour donner suite aux recommandations du Comité et des experts de l'UNESCO. Elle a attiré l'attention du Comité sur la nécessité d'une assistance internationale pour établir un plan d'action échelonné en vue de supprimer les menaces avérées et potentielles sur le bien.

5. Le Délégué de la Thaïlande a rappelé au Comité que l'on pouvait affecter une partie importante du Fonds du patrimoine mondial pour assister les Etats parties ayant des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril à développer et mettre en œuvre des mesures correctives. Il s'est déclaré surpris que l'Etat partie n'ait pas encore fait

de demande d'assistance internationale pour la conservation du site.

6. Le Secrétariat a informé le Comité qu'il avait engagé des consultations avec l'Etat partie en vue de la présentation d'une demande d'assistance internationale, pour élaborer la plan de gestion et engager des mesures correctives et que la transmission officielle de cette requête était attendue. Toutefois le Secrétariat a informé le Comité que les missions d'expertise internationale de concertation et planification rurale avaient été financées sur le budget du suivi réactif du Fonds du patrimoine mondial.

7. Lorsque cette demande d'assistance internationale serait faite, la Déléguée de l'Inde a demandé au Comité de la considérer comme prioritaire pour répondre aux besoins en matière de conservation et de gestion de ce bien. Elle a souligné qu'il était très important que le Comité, lorsqu'il inscrit un site sur la Liste du patrimoine en péril, alloue des fonds suffisants afin de permettre d'entreprendre des travaux immédiats.

8. Le Président a noté le consensus du Comité sur le nouveau projet de décision et l'a déclaré adopté (décision **26 COM 21(a) 11**).

9. Le Rapporteur a demandé au Secrétariat de lire très lentement les nouveaux projets de décisions, tels que celui présenté pour ce site, afin d'en assurer une bonne interprétation.

Fort de Bahla (Oman)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que:

(i) Une récente mission sur le site avait signalé la lenteur de la préparation du plan de gestion. En outre, la mission a indiqué que la qualité et les détails du travail de levé topographique mené en prévision du plan de gestion ne répondait pas aux standards établis pour le projet.

(ii) Le Secrétariat avait récemment appris la démission du principal responsable de la conservation architecturale sur le site et il a donc suggéré une révision du projet de décision pour mentionner l'urgente nécessité d'une supervision technique des mesures de conservation sur le site.

2. Le Délégué d'Oman a informé le Comité de l'achèvement récent de la première phase du plan de gestion qui serait prochainement adressé au Centre du patrimoine mondial. Il a estimé que le travail avançait bien et il a remercié le Comité et le Centre de leur soutien permanent.

3. Le Délégué de la Thaïlande s'est déclaré préoccupé de la construction d'un nouveau marché et il a demandé si le Délégué d'Oman savait si cela affecterait l'intégrité du site ou causerait une nuisance visuelle.

4. Le Délégué d'Oman a répondu qu'il ne possédait pas de nouvelles informations mais que deux experts du Centre du patrimoine mondial visitaient le site périodiquement et qu'ils devraient pouvoir fournir des informations complémentaires ultérieurement.

5. Le Rapporteur a demandé lecture du projet de décision révisé.

6. Le Délégué de la Thaïlande a demandé une réponse du Secrétariat à sa question précédente, ainsi qu'une nouvelle lecture du projet de décision amendé.

7. Le Secrétariat a lu les amendements au projet de décision figurant dans le document de travail. S'agissant du nouveau marché, il a informé le Comité qu'il en avait été rendu compte à la dernière session. Le représentant du Secrétariat a rappelé que lors de sa mission sur le site, le ministère du Commerce avait lancé un appel d'offres pour la construction d'un nouveau marché dans le village voisin du Fort de Bahla. La question relatée au Comité traitait de la coordination entre les ministères de la Culture et du Commerce. Le ministère de la Culture avait été chargé de réviser le cahier des charges de l'appel d'offres avec deux experts envoyés à Oman par le Centre du patrimoine mondial. Le Centre attendait de nouvelles informations à ce sujet.

8. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé si le nouveau cahier des charges prévoyait la nécessité d'une étude d'évaluation d'impact environnemental du nouveau marché sur le site du patrimoine mondial.

9. L'Observateur du Canada a suggéré d'ajouter une demande d'évaluation de l'impact du nouveau marché sur le site dans le texte de la décision.

10. Le Président a déclaré la décision adoptée avec les deux amendements proposés (décision **26 COM 21(a) 12**).

Fort et Jardins de Shalimar, à Lahore (Pakistan)

1. Le Secrétariat a recommandé d'inclure dans le projet de décision du document de travail une phrase finale demandant le maintien du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. Le Délégué de la Thaïlande a demandé de modifier le projet de décision pour mentionner les menaces précises qui pèsent sur le site.

3. Le Secrétariat a informé le Comité que les mesures correctives prévues pour le site avaient été élaborées par les missions conjointes UNESCO/ICOMOS dans le passé et lors de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2000, suggérant qu'il était possible de les mentionner précisément dans la décision du Comité.

4. Le Délégué du Royaume-Uni a indiqué que le site devait disposer d'un plan de gestion d'ensemble – trait caractéristique de nombreux sites en péril, sinon de tous. Il a ajouté que l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de gestion étaient essentielles sur ces sites. Cette question devait être étudiée lors de l'examen des propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.

5. Le Président a suggéré d'ajouter au projet de décision une demande de plan de gestion. Compte tenu du consensus du Comité, il a déclaré le projet de décision adopté tel qu'amendé. (décision **26 COM 21(a) 13**).

Zone archéologique de Chan Chan (Pérou)

1. Le Secrétariat a présenté les dernières informations disponibles communiquées par l'Institut national de la Culture (INC) du Pérou.

(i) Suite à une récente coordination entre les institutions juridiques, la police régionale et la Direction départementale de l'INC, une équipe de police montée composée de 6 personnes effectuant des rondes de jour et de nuit, est en place depuis avril 2002. De plus, une douzaine de gardiens sont présents sur le site archéologique, équipés d'une camionnette et de talkies-walkies. Cette nouvelle présence a eu des effets positifs immédiats sur la protection du patrimoine archéologique.

(ii) Les occupations illégales de terrain ont été entièrement arrêtées. Toutes les installations ont été démolies, seuls restent quelques petits agriculteurs pour lesquels une solution est en cours. En effet, un projet de loi visant à reloger les agriculteurs et à protéger le site en le déclarant « en état d'urgence » doit être incessamment soumis au Congrès.

(iii) Un Plan directeur est en cours d'établissement, incluant :

- la mise en place du système de protection mentionné ci-dessus ;
- la mise en œuvre de projets de préservation d'urgence tels que ceux menés pour le Palais de Uhle, le temple des Vierges, et les bâtiments des audiences de Tschudi ;
- l'amélioration de la signalétique au Palais de Tschudi et à l'entrée ;
- la mise en œuvre de projets de protection contre le Niño (réparation des toitures, drainage, protection des frises, etc.)

(iv) En outre, des projets de coopération internationale sont en cours : ainsi la mission italienne doit effectuer des relevés topographiques pour la documentation et la protection du site ; une première mission a eu lieu le 15 mai 2002, commençant par l'étude du site du Palais Rivero.

Ensuite, le Secrétariat a proposé un projet de décision.

2. Le Rapporteur a demandé des clarifications sur la date de présentation du prochain rapport d'avancement au Comité.

3. Le Secrétariat a suggéré que le rapport d'avancement soit présenté à la 27^e session du Comité en 2003.

4. Le Délégué de l'Égypte a fait une remarque générale concernant la présentation des projets de décision par le Secrétariat pour adoption par le Comité. Dans la plupart des cas, il a été demandé de présenter des rapports au Comité en juin 2003. Cependant, pour le Fort de Bahla (Oman) et les Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines), il a été demandé de présenter des rapports au Bureau en avril 2003. Il a demandé si cela était délibéré et quelle était la procédure : les rapports sur l'état de conservation des sites devaient-ils être d'abord étudiés par le Bureau qui ferait une recommandation, puis transmis au Comité pour décision ?

5. Le Président a remercié le Délégué d'avoir relevé cette incohérence. Il a déclaré que tous les rapports concernant les sites sur la Liste du patrimoine mondial en péril devaient être présentés directement au Comité et que cela devait être mentionné dans la décision. Compte tenu du consensus du Comité, il a alors déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a) 14**).

Rizières en terrasses des cordillères des Philippines (Philippines)

1. Le Secrétariat a informé le Comité des problèmes majeurs de conservation de ce bien tels qu'ils figurent dans le document de travail *WHC-02/CONF.202/18*, en particulier la suppression de l'Équipe spéciale des rizières en terrasses de Banaue (BRTTF) sur ordre de la Présidence des Philippines. L'élan qui a suivi l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril pourrait disparaître faute d'une instance permanente chargée de la gestion et de la conservation du site. Le Secrétariat a proposé une nouvelle formation pour le projet de décision soumis au Comité.

2. Le représentant de l'ICOMOS a souligné le besoin urgent d'appliquer des mesures correctives pour remédier à l'altération rapide et quasiment irrémédiable des rizières en terrasses dans ce fragile écosystème. Rappelant la déclaration du Délégué du Royaume-Uni durant l'examen de l'état de conservation du Fort et des jardins de Shalimar à Lahore (Pakistan), il a signalé qu'un plan complet de gestion du site était attendu depuis longtemps.

3. Le représentant de l'UICN a rappelé au Comité les principales conclusions de la mission commune UICN-ICOMOS, en faisant notamment remarquer que 25 à 30 % des rizières étaient déjà détériorées. Faisant écho à l'inquiétude manifestée par le représentant de l'ICOMOS, il a souligné que l'UICN est soucieuse de l'établissement

rapide d'une instance permanente de gestion, dotée de moyens suffisants, et de l'entière mobilisation des acteurs, qui sont autant de conditions requises pour la sauvegarde du site. Le représentant de l'UICN a exprimé le point de vue de l'Union en affirmant que le projet de décision soumis au Comité était très approprié.

4. Le Délégué de la Thaïlande a noté que ce bien atteste la nécessité de conserver les mécanismes traditionnels de gestion qui ont préservé les rizières en terrasses jusqu'à maintenant. Il a rappelé que le Comité avait approuvé l'octroi d'une assistance d'urgence au titre de la coopération technique (75.000 dollars EU) à sa 25^e session à Helsinki et il a demandé des éclaircissements sur les conditions d'exécution de ce projet. Exprimant l'espoir de son gouvernement que cette activité soit mise en œuvre sans plus tarder, le Délégué de la Thaïlande a fait part de sa confiance dans la possibilité d'extension future de la coopération internationale, peut-être par le biais de l'accord UNESCO/Fonds-en-dépôt japonais.

5. Le Délégué du Zimbabwe, en mettant l'accent sur la précarité de l'équilibre entre l'utilisation des sols pour les activités humaines et le milieu naturel dans les paysages culturels comme celui-ci, a exprimé l'inquiétude de son gouvernement devant l'abandon progressif des rizières, qui est un problème socio-économique évolutif qui ne peut pas se résoudre uniquement par une aide financière. Il a déploré, en outre, la non-conformité de la législation sur le développement et la construction sur le site, qui réclame une urgente attention. Il a insisté sur la nécessité d'établir une autorité de substitution au vu des transformations économiques et sociales et de l'altération du milieu naturel. Il a suggéré au Comité d'étayer le projet de décision en priant les autorités de prendre toutes les mesures possibles pour contrôler les constructions illégales sur le site.

6. L'Observateur des Philippines, en soulignant que la situation, telle qu'elle a été décrite par le Secrétariat et les représentants des Organes consultatifs, réclamait une attention immédiate, a informé le Comité que son gouvernement venait de soumettre un projet de loi prévoyant la création d'un « Organisme de gestion de la province Ifugao », mais elle a ajouté que cela pourrait prendre du temps pour voter la loi instaurant cette autorité et lui conférant suffisamment de pouvoir. Elle a attiré l'attention du Comité sur les efforts consentis par les autorités de son pays pour restaurer et conserver le système d'irrigation endommagé, notamment par l'affectation de 1.000.000 dollars EU pour financer 23 projets de restauration. L'Observateur des Philippines a fermement engagé le Comité à soutenir les efforts nationaux afin de prendre des mesures correctives pour supprimer les menaces qui pèsent sur le site dans la mesure où l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril n'est que la première étape pour mobiliser une assistance technique et internationale de grande envergure. Elle a déclaré que son gouvernement considère l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril non pas comme une sanction ni comme un déshonneur national, mais comme un instrument de

conservation valable destiné à concentrer à la fois l'attention nationale et internationale sur les besoins immédiats de ce site menacé. A cet égard, elle a précisé que son gouvernement est conscient et sensible au caractère complexe de ce fragile paysage culturel et qu'il prend les mesures nécessaires pour former un véritable organisme de gestion capable d'assurer l'adoption d'une approche holistique pour faire face aux menaces environnementales et culturelles qui pèsent sur le site. C'est pourquoi elle a appelé le Comité à poursuivre l'action, en particulier à aider les autorités de son pays à formuler un plan d'action approprié et à élaborer un Plan directeur pour le site. Elle a également demandé au Comité de débloquent d'urgence les 75.000 dollars EU alloués en décembre 2001 au titre de l'Assistance internationale.

7. Le Délégué du Zimbabwe a invité le Comité à répondre à cet appel.

8. La Déléguée de l'Afrique du Sud a soutenu l'intervention du Délégué du Zimbabwe. Elle a demandé une clarification pour savoir si l'abandon des rizières en terrasses est lié au changement climatique auquel fait référence le document de travail.

9. Le représentant de l'UICN a répondu que les rizières en terrasses ont toujours été vulnérables aux cyclones et aux fortes précipitations à cause de leurs pentes abruptes. Il a expliqué que la destruction des forêts des bassins-versants a accru leur vulnérabilité face à ces phénomènes normaux.

10. Le Secrétariat a confirmé, en réponse aux interventions du Délégué de la Thaïlande et de l'Observateur des Philippines, qu'il y avait eu un retard dans le déblocage des fonds d'assistance internationale, ajouté à l'abolition de la BRTTF.

11. Le Délégué de la Thaïlande a demandé pourquoi l'Assistance d'urgence était conditionnelle.

12. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé au Comité de clarifier le projet de décision. Il a déclaré qu'il comprenait l'arrangement provisoire pour la gestion du site. Toutefois, il a souligné qu'il était urgent de créer une unité de gestion pour la conservation du site au regard de l'information présentée au Comité. Il a ajouté que la question d'une instance de gestion efficace est peut-être même plus importante pour la mise en œuvre de l'activité d'assistance internationale, surtout si l'assistance d'urgence a été octroyée à travers l'organisme de gestion qui existait au préalable. Il a insisté sur l'importance de clarifier la situation avant de mettre en place l'Assistance d'urgence.

13. Le Délégué de la Thaïlande a attiré l'attention du Comité sur la lettre du Gouverneur qui a répondu aux incertitudes soulevées par le Délégué du Royaume-Uni.

14. La Déléguée de l'Inde, tout en soulignant les préoccupations légitimes au sujet des mécanismes de gestion existants, a exprimé l'avis de son gouvernement

selon lequel le déblocage des fonds au titre de l'Assistance d'urgence pourrait peut-être accélérer le travail.

15. Le Secrétariat a rappelé que le Comité avait affecté 50.000 dollars EU au titre de l'Assistance d'urgence pour ce site à sa 22^e session en 1998. Ces fonds devaient servir à mettre en place un SIG afin de dresser une carte des rizières en terrasses pour définir les zones centrale et tampon du bien. A ces 50.000 dollars EU devaient s'ajouter 50.000 dollars EU versés par les autorités philippines pour assurer la mise en œuvre du projet de SIG d'un montant de 100.000 dollars EU. Les autorités n'ont pas pu identifier les 50.000 dollars EU complémentaires, ce qui a entraîné de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de la tâche. Du fait également de la suppression de la BRTTF, le Secrétariat a informé le Comité qu'à ce jour, malheureusement, ce projet de SIG demeure inachevé car les cartes de référence ont été préparées, mais le personnel qualifié pour en assurer l'utilisation a été remplacé. Les 75.000 dollars EU supplémentaires qui ont été alloués en urgence par le Comité en décembre 2001, au titre de l'Assistance internationale, devaient être consacrés à la Coopération technique, à condition que l'Etat partie paie ses arriérés au Fonds du patrimoine mondial. Le Secrétariat a informé le Comité que des consultations permanentes entre l'Etat partie, le Secrétariat et le Conseiller régional à la Culture dans la région Asie-Pacifique (CRCAP) ont fait apparaître la nécessité de veiller au bon usage de cette aide de 75.000 dollars EU étant donné l'absence d'une instance de gestion permanente efficace.

16. Les Délégués du Zimbabwe et du Royaume-Uni ont demandé des éclaircissements sur le plan d'action et sur l'usage qui serait fait des 75.000 dollars EU pour l'Assistance d'urgence.

17. Le représentant de l'UICN a rappelé au Comité qu'un plan d'action accompagné d'un budget détaillé avait été proposé et approuvé par le Comité à Helsinki, sur la base des recommandations de la mission ICOMOS-UICN. Il a expliqué qu'il restait encore à savoir s'il y avait ou non une instance compétente et appropriée à qui les fonds pourraient être versés.

18. Le Délégué du Nigeria a demandé instamment au Comité d'adopter le projet de décision et de verser dès que possible l'Assistance d'urgence compte tenu du fait qu'un plan d'action a été examiné et approuvé à sa 25^e session en 2001.

19. Le Président a demandé au Secrétariat de reformuler le projet de décision suite à cette discussion. Un nouveau projet de décision a été soumis au Comité le samedi matin.

20. Les Délégués de la Thaïlande, de l'Inde et de la Chine ont demandé de supprimer le premier paragraphe concernant le BRTTF afin d'éviter la duplication avec le paragraphe 4.

21. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré des amendements au projet pour exprimer le souhait du Comité de débloquer sans plus tarder les fonds octroyés au titre de l'Assistance internationale.

22. Le Délégué du Nigeria, notant qu'une référence spécifique était faite dans le projet de décision qu'un Conseiller régional à la culture dans la région Asie-Pacifique, a demandé une clarification au Secrétariat pour savoir si l'implication des Bureaux de l'UNESCO faciliterait ou empêcherait de fournir rapidement une assistance internationale.

23. Le Secrétariat a rappelé au Comité le Paragraphe 121 des *Orientations* dont l'une des dispositions prévoit que :

« Les Etats ayant un arriéré de paiement de leurs contributions au Fonds du patrimoine mondial ne pourraient se voir accorder une assistance internationale au cours de l'année civile suivante, étant entendu que cette mesure ne s'appliquait ni à l'assistance d'urgence ni à la formation, telles que définies dans les présentes Orientations ».

A cet égard, elle a informé le Comité que la contribution des Philippines n'avait pas encore été reçue et que, par conséquent, l'octroi des 75.000 dollars EU pour la Coopération technique d'urgence ne pouvait se faire que sur réception des arriérés. En réponse à la demande de clarification demandée par le Délégué du Nigeria, le Secrétariat a informé le Comité que le Centre travaille en étroite coopération avec le Conseiller régional à la Culture dans la région Asie-Pacifique (CRCAP), le Bureau de l'UNESCO à Bangkok et les autres Bureaux régionaux de l'UNESCO pour appliquer les décisions du Comité. S'agissant de la subvention de 75.000 dollars EU au titre de la Coopération technique d'urgence, elle a rappelé au Comité qu'il avait approuvé cette requête en demandant à l'Etat partie de mettre en œuvre l'activité en étroite coopération avec le Centre et le CRCAP. Le Secrétariat a informé le Comité que le Centre pouvait compter sur la coopération du CRCAP pour la mise en œuvre de l'activité.

24. Le Délégué de la Thaïlande a noté que les Bureaux régionaux de l'UNESCO n'étaient pas en position de prendre des décisions administratives sur le blocage ou le versement des crédits.

25. L'Observateur des Philippines a remercié le Comité pour les amendements apportés au projet de décision initial. Elle a confirmé que le règlement de la contribution impayée – 1.445 dollars EU en 2001 – était en cours.

26. Le Délégué de la Thaïlande a insisté sur l'application des *Orientations* et a demandé que les fonds consacrés à la Coopération technique soient versés sans délai, dès réception de la contribution des Philippines.

27. Les Délégués du Nigeria et de l'Inde ont noté que les conseils des Bureaux régionaux de l'UNESCO au Centre du patrimoine mondial étaient valables.

28. Le Président, en notant le consensus du Comité autour du nouveau projet de décision tel qu'il a été amendé, en a déclaré l'adoption (décision **26 COM (a)15**).

Ville historique de Zabid (Yémen)

1. Le Secrétariat a informé le Comité de la présence d'une mission sur le site pour suivre l'avancement de la préparation du plan de conservation urbaine et il a lu un projet de décision pour étude par le Comité.

2. Le Délégué de la Thaïlande a noté que l'un des problèmes essentiels du site concernait le manque de briques traditionnelles. Il a suggéré d'inclure dans le texte de la décision une demande de construction de four pour la cuisson de briques traditionnelles.

3. Le Délégué du Royaume-Uni a indiqué que l'état de conservation de ce site soulevait les questions classiques d'un site du patrimoine mondial où les gens vivent et travaillent, où il faut évoluer pour permettre au lieu de prospérer et au site d'être conservé, et où il faut gérer les changements. Il a souligné l'importance de préserver le caractère de la ville et de noter les témoignages archéologiques en surface et sous terre susceptibles d'être affectés par de quelconques perturbations.

4. Le Secrétariat a informé le Comité que deux nouveaux fours pour la cuisson de briques traditionnelles avaient été installés à Zabid, grâce à une aide financière du gouvernement néerlandais. Il a rassuré le Comité quant à l'inclusion dans le Plan de conservation urbaine en préparation de mesures pour préserver le caractère traditionnel et documenter les caractéristiques de tout l'environnement bâti de Zabid. Ce plan comprendra également des prescriptions exigeant la supervision de tous les travaux et fouilles dans la vieille ville par un archéologue professionnel.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a) 16**).

Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor (Yougoslavie)

1. L'ICOMOS a informé le Comité que des travaux avaient été effectués sur place et il s'est déclaré prêt à entreprendre une mission conjointe sur le site dès que possible.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(a) 17**).

21(b) ETAT DE CONSERVATION DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Document : WHC-02/CONF.202/17
WHC-02/CONF.202/2
WHC-02/CONF.202/INF.9
WHC-02/CONF.202/INF.10
WHC-02/CONF.202/INF.11

Patrimoine naturel

Biens du patrimoine mondial naturel en Australie

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)1**).
2. Durant l'adoption du rapport (point 29), il a été approuvé que la décision devrait se référer au "Comité Australien de l'IUCN".

Parc national de Pirin (Bulgarie)

Document : WHC-02/CONF.202/INF.9

1. Le Secrétariat a informé le Comité des résultats de la mission internationale sur le site et souligné le fait qu'une réponse immédiate avait été transmise par le gouvernement le 29 mars 2002, fournissant une carte du site, un rapport intérimaire sur le projet Pirin et des informations concernant l'extension proposée et le projet du plan de gestion qui doit être prêt en 2003.
2. Le Délégué de la Finlande s'est déclaré d'accord avec l'action proposée mais a suggéré de modifier la formulation en « restauration des zones perturbées » afin d'inclure la reconstruction générale de l'écosystème. Il a par ailleurs indiqué que les changements du site sont dus non seulement à la perte forestière suite aux coupes claires mais aussi au renouvellement par les processus naturels.
3. Le chef de la mission UNESCO-UICN a informé le Comité que le site avait été inscrit en 1983 et, comme beaucoup de ces sites de la première heure, manquait de plans de gestion et de définition claire des limites. Le site du patrimoine mondial ne représente qu'une superficie relativement réduite (27 000 ha) du Parc national de Pirin (40 000 ha). En complément du développement des activités de ski, il faut noter que les questions d'efficacité de gestion et de capacité de gestion sont peut-être encore plus importantes, comme indiqué dans le rapport et ses recommandations. La collaboration avec l'État partie a été très constructive et la réponse reçue en mars 2002 est positive.
4. Le représentant de l'IUCN a souligné la nécessité de limites claires et le fait que l'expansion de la zone skiable ne doit pas être autorisée car cela pourrait créer un précédent pour d'autres stations de ski à l'intérieur de sites. Le manque de planification de gestion et de ressources a également été noté.

5. Le Président a indiqué que des rapports périodiques aideront à identifier tous les problèmes liés aux limites, aux zones tampons et au manque de plans de gestion des sites inscrits dans les débuts. Il a noté le consensus du Comité et déclaré le projet de décision adopté avec les amendements suggérés par le Délégué de la Finlande (décision **26 COM 21(b)2**).

6. Au cours de l'adoption du rapport (point 29) le Délégué de la Finlande a demandé que la formule « la restauration de l'écosystème forestier des zones perturbées » soit incluse dans le paragraphe 3 de cette décision.

Parc national de Nahanni (Canada)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que le 13 juin 2002, Parks Canada avait fourni au Centre des informations concernant le processus mis en place en vertu de la loi sur la gestion des ressources de la Vallée de Mackenzie (MVRMA) pour faire face aux impacts potentiels que les activités de développement pourraient avoir sur l'intégrité écologique et les valeurs de patrimoine mondial du site.
2. L'observatrice du Canada a déclaré que la réaction du gouvernement au rapport du comité d'étude de l'impact environnemental sur la Vallée de Mackenzie (MVEIRB, Mackenzie Valley Environmental Impact Review Board) n'a pas été encore communiquée. Elle a également informé le Comité que les discussions avec les Premières nations Deh Cho continuent. Un résultat possible de ces discussions est que de nouvelles terres pourraient être ajoutées au Parc.
3. Le Délégué du Liban a recommandé l'inclusion dans le projet de décision d'une référence à l'extension possible du site.
4. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision avec cette addition et déclaré la décision adoptée (**26 COM 21(b)3**).

Parc national de Wood Buffalo (Canada)

1. L'observatrice du Canada a informé le Comité qu'elle n'était pas en mesure de fournir d'autres commentaires concernant ce site en attente de décision du Tribunal fédéral.
2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)4**).

Île Cocos (Costa Rica)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)5**).

Parc national de Taï (Côte d'Ivoire)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)6**).

Îles Galapagos (Équateur)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)7**).

Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque (Hongrie/Slovaquie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)8**).

Parc national des Sundarbans (Inde)

1. La Déléguée de l'Inde a fourni au Comité des détails sur les méthodes appliquées pour préparer un recensement des tigres. Elle a déclaré que tout apport technique ou scientifique fourni par la Commission de survie des espèces de l'UICN quant aux techniques de recensement des tigres serait bienvenu. Elle a informé le Comité que l'exploitation des larves de crevettes tigrées est strictement interdite à l'intérieur de la réserve de tigres des Sundarbans et que les autorités sont parfaitement conscientes de l'impact négatif de cette pratique. En ce qui concerne les conflits entre la population et les tigres, la stratégie suivante a été adoptée : les tigres qui sortent de la réserve sont immobilisés et relâchés dans leur habitat, les zones sensibles sont protégées par des clôtures en nylon, des réunions périodiques sont organisées avec les populations locales pour recueillir les suggestions et retours d'informations, des patrouilles régulières sont organisées dans les zones sensibles et l'indemnisation financière a été renforcée pour les cas de décès et de blessures. Les autorités de gestion font les efforts nécessaires pour arrêter l'empiétement sur les limites de la réserve et pour renforcer la prise de conscience des acteurs et des populations locales. Des activités de prise de conscience et de développement écologique ont été mises en œuvre pour le développement socio-économique et la conservation de la biodiversité.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)9**).

3. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait spécifier que le Comité a recommandé la participation d'« experts de la Commission pour la survie des espèces de l'UICN (SSC) ».

Parc national de Kaziranga (Inde)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que de nouvelles informations avaient été transmises le 23 mai 2002 par la délégation permanente de l'Inde, provenant du ministère de l'Environnement et des Forêts, avec une mise à jour de la situation du Parc national de Kaziranga, comprenant un rapport de la récente mission de l'UICN sur une analyse détaillée effectuée par le directeur

du Parc national de Kaziranga à propos de quelques-unes des questions mentionnées dans le document de travail.

2. Le Déléguée de l'Inde a informé le Comité que la mise au point du plan de gestion a été accélérée et que le projet de plan de gestion est actuellement achevé et attend l'approbation du gouvernement de l'État d'Assam. Il a exprimé ses remerciements pour l'afflux de soutien technique et financier et déclaré qu'un plan d'action national pour la faune sauvage a été approuvé par le gouvernement national. Ce plan définit des directives pour la fourniture de soutien technique et financier aux gouvernements des États pour la conservation des espèces rares et en péril et de leur habitat. Le Conseil indien pour la faune sauvage présidé par le Premier ministre a récemment adopté une stratégie de conservation de la faune sauvage qui comprend un renforcement de capacité. Le Délégué a réitéré sa requête de mobilisation d'un soutien financier international. La gestion du parc a pris les mesures appropriées pour lutter contre le braconnage de rhinocéros dans le Parc national de Kaziranga. Le gouvernement de l'État d'Assam a l'intention de déclarer comme sanctuaires les forêts contiguës de Karbi Anlong, ce qui renforcera la protection des rhinocéros.

3. Le représentant de l'UICN a noté les nouvelles positives concernant l'addition de cette zone sanctuaire qui devrait renforcer la conservation des rhinocéros.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)10**).

Parc national de Komodo (Indonésie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)11**).

Parc national de Lorentz (Indonésie)

1. Le Délégué de la Thaïlande a souligné que la carte fournie au moment de l'inscription du site indique les limites légales de la zone du patrimoine mondial, qui doivent être maintenue par l'État partie.

2. L'Observateur de l'Indonésie a informé le Comité qu'il avait reçu de ses autorités une lettre indiquant des discussions entre le gouvernement central, la compagnie pétrolière Conoco et le gouvernement local concernant les limites. Il a déclaré que la carte de la zone du patrimoine mondial serait à nouveau fournie comme base de ces discussions et que cette question sera passée en revue et fera l'objet d'un rapport au Centre.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)12**).

4. Le Secrétariat a informé le Comité que la carte du site était jointe au rapport du Comité au moment de l'inscription en 1999 et que le site avait également fait l'objet d'une étude de cas lors de l'atelier technique sur le patrimoine mondial et les mines, en 2000, dont les actes ont été publiés.

Isole Eolie (Îles Eoliennes) (Italie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que le 5 mai 2002 la délégation permanente de l'Italie avait indiqué que le plan de gestion restait en application. De nouvelles propositions de construction de capacité et de développement touristique, y compris le renforcement de l'infrastructure existante, sont à l'étude.

2. L'Observateur de l'Italie a attiré l'attention sur la complexité des questions impliquant les autorités locales et informé que le tribunal administratif soutenait le plan paysager. Des informations sur le suivi, y compris le tribunal constitutionnel, seront fournies dès que possible.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)13**).

Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya (Kenya)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)14**).

Parc national de Gunung Mulu (Malaisie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)15**).

Parc national du banc d'Arguin (Mauritanie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)16**).

Sian Ka'an (Mexique)

1. Le Secrétariat a informé le Comité du rapport fourni par l'État partie le 31 mai 2002, qui comprenait la situation du tourisme régional et les actions pour minimiser les impacts et promouvoir un tourisme durable. Le plan de développement côtier pour la zone tampon a été approuvé en mai 2002, mettant fin à un moratoire sur la construction dans les zones côtières, assurant la gestion du tourisme et du développement immobilier et incorporant des droits de propriété transférables pour résoudre le problème des établissements en front de mer. Le programme de gestion comprend également des règles administratives pour l'utilisation publique. Le Secrétariat a ensuite lu au Comité un projet de décision révisé.

2. Le Délégué du Mexique a informé le Comité de la planification, des activités de loisirs et du développement côtier correspondant au plan d'utilisation des terrains du 14 mai 2002, premier plan de son espèce pour le Mexique. Il vise l'établissement d'une zone de faible densité sur la côte et est très innovateur, par l'inclusion des propriétaires terriens locaux et le renforcement de capacités locales tout comme par une amélioration de l'infrastructure touristique et la surveillance des mesures touristiques. Ce nouveau modèle est développé en étroite collaboration avec les ministères de la Culture et du Tourisme et le Centre du patrimoine mondial.

3. Le Délégué de la Thaïlande a demandé s'il existait une évaluation de l'impact environnemental du projet touristique et, dans ce cas, si le Secrétariat avait reçu cette évaluation.

4. Le Délégué du Mexique a informé le Comité qu'un certain nombre de documents étaient en préparation pour évaluer l'impact du tourisme. Ces documents comprennent des scénarios potentiels et des plans d'impact et seront mis en œuvre avec les centres de recherche mexicains.

5. Pour répondre aux inquiétudes quant à l'évaluation de l'impact environnemental, le Président a suggéré d'ajouter un paragraphe spécifique au projet de décision révisé. Notant le consensus du Comité sur cette proposition, il a déclaré le projet de décision révisé adopté avec ses amendements (**26 COM 21(b) 17**).

6. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que le texte de la décision devrait reconnaître que l'Etat partie a soumis des copies des cartes préparées pour le Plan de développement côtier montrant son lien avec les limites du site du patrimoine mondial.

Parc national de Royal Chitwan (Népal)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)18**).

Lac Baïkal (Fédération de Russie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que :

(i) un rapport de mission complet avait été fourni à la 25^e session extraordinaire du Bureau à Helsinki (décembre 2001), qui suivait les recommandations de la mission UNESCO-UICN pour l'inscription sur la liste des biens en péril. Lors de la 25^e session du Comité, l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril avait été repoussée, en attente de commentaires de l'État partie concernant le rapport de mission. Ces commentaires ont été reçus le 1^{er} février 2002 et fournis à l'UICN pour évaluation, puis à la 26^e session du Bureau pour étude. Le Bureau a décidé de recommander l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Aucun autre commentaire n'a été reçu de l'État partie avant cette session ;

(ii) Le 24 juin 2002, l'ambassadeur de Russie a informé le Président que la Fédération de Russie n'était pas d'accord avec l'inscription du lac Baïkal sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en soulignant le rapport officiel sur les progrès accomplis, daté du 1^{er} février 2002. La lettre déclarait par ailleurs que toutes les questions soulevées par le Bureau et transmises par le Centre dans une lettre du 16 avril 2002 « sont des questions techniques et ne seront pas

considérées comme le motif d'inclusion sur la Liste du patrimoine mondial en péril » ;

(iii) un rapport complémentaire a été reçu le 26 juin 2002 fournissant de nouvelles informations sur la Commission gouvernementale Baïkal, le nouvel organisme de l'Autorité fédérale de l'environnement pour le Baïkal, le nouveau projet de conservation, la situation de la population de phoques et la construction de l'oléoduc. Le rapport concluait qu'il n'y a aucune raison d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. Le représentant de l'UICN a informé le Comité que l'UICN considère que les conditions d'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril existent. Il a ajouté que cela stimulerait le soutien international pour la conservation du site.

3. Le Délégué de la Fédération de Russie a informé le Comité que toutes les informations avaient été fournies à la date du 1^{er} février 2002 et qu'il aimerait apporter en complément les points suivants :

(i) la Commission Baïkal fait à présent rapport au gouvernement fédéral ;

(ii) un nouvel organisme gouvernemental interrégional, l'Autorité fédérale du lac Baïkal, a été créé en février 2002 ;

(iii) le Comité scientifique du lac Baïkal a repris ses activités ;

(iv) des négociations avec la Banque mondiale sont en cours pour l'usine de pâte et de papier ;

(v) aucune recherche de gaz n'a lieu et elle est interdite dans la zone centrale et les zones tampon ;

(vi) aucune réduction de la population de phoques n'a été relevée;

(vii) la proposition de construction d'un oléoduc n'a pas été approuvée.

En conclusion, le Délégué a déclaré que la situation s'est améliorée et il n'y aurait donc aucune raison d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a par ailleurs indiqué que l'État partie accueillerait volontiers une autre mission, si nécessaire.

4. Le Délégué de la Finlande a déclaré qu'aucune décision ne pouvait être prise concernant l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril dans l'attente d'une décision politique quant à la nécessité du consentement de l'État partie.

5. La Déléguée de l'Inde a noté que le Comité pouvait prendre une décision appropriée. L'État partie a demandé que le bien ne soit pas inscrit sur la Liste du

patrimoine mondial en péril et a fourni de nouvelles informations.

6. Le Délégué de la Thaïlande a convenu qu'étant donné les nouvelles informations, le bien ne devrait pas être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Il a demandé si l'État partie avait d'autres propositions pour atténuer les problèmes du site.

7. Le Délégué de la Chine a demandé que le Comité remette sa décision à plus tard.

8. Le Délégué du Liban a fait référence à une situation où l'avis des organes consultatifs était d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et où la décision du Comité avait été bloquée en attendant la résolution de la question politique.

9. Le Président s'est montré d'accord avec l'analyse du Délégué du Liban. Il a proposé de repousser la décision quant à l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril mais de renforcer les recommandations présentées à l'État partie.

10. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé une indication claire quant au délai de report de la décision du Comité.

11. Le Délégué de la Thaïlande a souligné que sa déclaration ne devait pas être liée au problème juridique. Il a à nouveau reconnu l'apport de nouvelles affirmations par l'État partie et la nécessité d'avoir une vision claire des mesures correctives. Il a suggéré d'attendre jusqu'à la prochaine session pour envisager à nouveau l'état du site.

12. La Déléguée de l'Inde s'est déclaré d'accord avec la proposition pratique du Délégué de la Thaïlande.

13. Le Délégué du Nigeria a appuyé les commentaires du Liban, de la Chine et de la Fédération de Russie en vue de reporter l'étude de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la prochaine session du Comité.

14. Le Délégué de l'Égypte s'est déclaré d'accord avec le report d'une description d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril à la prochaine session du Comité, à condition qu'un dialogue soit établi avec l'État partie. Il a recommandé que l'État partie soit informé que l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ne devait pas être considérée par l'État partie comme une pénalité mais comme une mesure positive pour bénéficier de l'attention et du soutien international. De plus, il a demandé que l'État partie fournisse dans un délai de 8 mois des informations complémentaires sur les mesures prises pour conserver le site à la suite des recommandations de la mission de l'UICN. Lors de sa prochaine session, le Comité pourrait évaluer si le bien est en péril ou si cette question pouvait être close, le bien n'étant pas en péril.

15. Le Président a résumé qu'un consensus semble s'être établi en vue du report d'un an de la décision concernant l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril, pour laisser le temps de passer la situation en revue. Il a également suggéré que la décision du Comité comporte la référence à l'intention de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour faire bénéficier les sites menacés de l'attention et du soutien international.

16. Le représentant de l'UICN a rappelé que des paramètres avaient été définis par le Comité en 2001. Il a suggéré que ces paramètres et les recommandations du rapport de mission de l'UICN pourraient être utilisés pour aider le Comité à prendre sa décision en 2003.

17. Le Président a conclu le débat et déclaré le projet de décision adopté tel qu'amendé (**26 COM 21(b)19**).

18. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision ne devrait pas sous-entendre que le Comité avait différé l'« inclusion » du Lac Baïkal dans la Liste du patrimoine mondial en péril jusqu'à sa 27^e session en juin/juillet 2003. La décision devrait plutôt différer clairement la « décision » de l'inclusion du site dans la Liste du patrimoine mondial en péril.

Volcans du Kamchatka (Fédération de Russie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)20**).

Parc national de Doñana (Espagne)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)21**).

Zone de conservation de Ngorongoro (République-unie de Tanzanie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)22**).

Parc national de Serengeti (République-unie de Tanzanie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)23**).

Chaussée des Géants et sa côte (Royaume-Uni)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que l'État partie invitait une mission sur le site.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)24**).

Île de Saint Kilda (Royaume-Uni)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)25**).

Île d'Henderson (Royaume-Uni)

1. Le Délégué du Royaume-Uni a noté l'existence d'un projet de plan de gestion pour le site et informé le Comité qu'il serait achevé après consultation avec les habitants de l'île Pitcairn. Il a remercié l'UICN de ses commentaires sur ce projet. À propos de la demande d'informations du Centre du patrimoine mondial à laquelle référence est faite dans le document de travail, il a dit que son pays serait heureux d'y répondre bien qu'il n'ait pas encore reçu copie de la lettre. Il a suggéré que la décision du Comité soit liée à la soumission, non pas d'un rapport, mais d'un rapport de progrès, pour le 1^{er} février 2003.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)26**).

Parc national des Great Smoky Mountains (États-Unis d'Amérique)

1. L'Observatrice des États-Unis a indiqué que certaines modifications techniques et factuelles devaient être apportées au rapport de l'UICN, bien qu'il représente un résumé précis des propositions des États-Unis sur cette question. Le problème de la pollution de l'air a été soulevé à partir de rapports intermédiaires issus des données de surveillance du National Park Service (NPS) et n'a pas été abordé séparément par l'UICN avant de demander une réponse à l'État partie. La question est grave et complexe et les États-Unis estiment y avoir répondu précisément par un rapport complet. Les autorités pensent qu'il est important que la portée du programme de surveillance de la qualité de l'air dans les Great Smoky Mountains soit bien comprise. Le budget opérationnel du programme, y compris la collecte et l'analyse des données, est actuellement d'environ 2 millions dollars EU par an. Il existe dans le parc sept stations de surveillance qui fournissent des informations en continu sur les conditions de qualité de l'air. Enfin, elle a demandé que la décision du Comité fasse référence aux normes de qualité de l'air ambiant émanant de l'EPA (Agence américaine pour la protection de l'environnement).

2. Le représentant de l'UICN a noté que l'expérience acquise avec cet important programme de surveillance pourrait être utile à d'autres biens du patrimoine mondial.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté tel qu'amendé (décision **26 COM 21(b)27**).

4. Plus tard dans la discussion de ce point de l'ordre du jour, la Déléguée de l'Inde a fait référence au travail exemplaire des États-Unis d'Amérique dans la mise en

œuvre de normes de gestion environnementale sur ce site et d'autres biens du patrimoine mondial de leur pays. Elle a noté toutefois que ces normes n'étaient pas encore applicables à l'époque où les sites avaient été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Elle a ajouté que c'était là un problème plus aigu encore dans le monde en développement. De plus, elle a dit que le Comité se trouvait dans un vide juridique du fait qu'il n'existe pas encore de consensus international sur certaines normes fondamentales. Elle a insisté sur le développement d'un consensus international et recommandé, en attendant, la mise en œuvre de normes nationales.

Parc national de Mammoth Cave (États-Unis d'Amérique)

1. L'Observateur des États-Unis d'Amérique a informé le Comité que le rapport présenté au Comité, quoique précis sur les faits, soulevait des inquiétudes inutiles et inappropriées quant à une future menace potentielle sur le site. L'impression transmise par l'UICN concerne une proposition de développement au financement entièrement privé qui est à une étape de planification très précoce et se situe à 12 km de la limite du site du patrimoine mondial, lequel est, du moins en partie, situé sur un autre bassin versant. Cela crée l'impression d'une interférence dans les affaires locales. Elle a déclaré que l'on pouvait montrer que la direction du Parc était pleinement informée de cette proposition et agissait dans le cadre de son autorité juridique, qui interdit l'intervention directe sur le projet sauf si des fonds fédéraux sont impliqués. Elle a assuré le Comité et l'UICN que l'État partie suivrait de près l'évolution de cette question. Elle a suggéré un changement de la formulation du projet de décision pour inclure une référence à la conduite d'un projet de recherche et pour supprimer la référence à la déclaration d'impact environnemental (EIS – Environmental Impact Statement) et au processus d'approbation.

2. Le représentant de l'UICN a noté les inquiétudes soulevées par l'Observateur des États-Unis d'Amérique et s'est déclaré d'accord avec les changements suggérés dans la formulation de la décision.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)28**).

Baie d'Ha Long (Vietnam)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)29**).

PATRIMOINE MIXTE NATUREL ET CULTUREL

Parc national de Kakadu (Australie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité de la réception d'informations nouvelles fournies par l'État partie. Elles comprennent :

- (i) un rapport du superviseur scientifique indiquant qu'une nouvelle norme internationalement reconnue pour la gestion de la mine sera mise en application ;
- (ii) l'annonce récente par le gouvernement du Commonwealth qu'il y aura un représentant d'ONG au sein du comité technique de la région des Alligators Rivers (ARRTC) ;
- (iii) des informations concernant un nouveau cadre législatif pour la gestion minière dans le territoire du nord ;
- (iv) la notification d'une étude technique de la réglementation environnementale de la mine d'uranium de Ranger et de la concession minière de Jabiluka, ainsi qu'une enquête du Sénat australien dont le rapport doit intervenir avant la fin de 2002 ;
- (v) l'information sur un atelier concernant les questions de gestion de biens culturels avec la participation de la corporation aborigène des Gundjehmi et de l'ICOMOS australien, avec l'assistance d'Environnement Australie.

Enfin, le Secrétariat a informé le Comité qu'un nouveau projet de décision avait été préparé en consultation entre l'État partie, l'ICOMOS, l'UICN et le Centre du patrimoine mondial pour refléter cette nouvelle information.

2. Le Délégué du Liban a demandé pourquoi le projet de décision avait été substantiellement modifiée par rapport au projet présenté dans le document WHC-02/CONF.202/17.

3. Le représentant de l'UICN a fait référence au rapport présenté dans le document WHC-02/CONF.202/17 dans lequel l'UICN déclarait que si quatre causes d'inquiétude pour le site n'étaient pas abordées, il pourrait être nécessaire de réexaminer l'opportunité d'inclure le site sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Ces quatre questions sont :

- (i) des systèmes efficaces de gestion et de surveillance conformes aux meilleures normes internationales ;
- (ii) une supervision scientifique indépendante ;
- (iii) l'engagement efficace de tous les partenaires, y compris les propriétaires traditionnels ;
- (iv) une action rapide de l'État partie pour redresser les défaillances.

Il a dit que l'UICN était d'accord avec la formulation originale du projet de décision présenté dans le document de travail. Toutefois, étant donné les nouvelles

informations provenant de l'État partie et présentées par le Secrétariat, la nouvelle décision adopte un ton plus positif qui reflète les développements intervenus au cours des derniers mois tout en continuant d'exprimer l'inquiétude.

4. Le Délégué du Liban a demandé la révision des paragraphes 1 (« souligne » plutôt que « note la nécessité d'adopter un régime environnemental strict ») et 3 (« demande » plutôt que « note les détails des nouvelles normes de gestion environnementale »). Cela aurait pour effet de reprendre la formulation de ces paragraphes telle qu'elle figure dans le projet de décision présenté dans le document WHC-02/CONF.202/17.

5. Le Délégué de l'Égypte a déclaré que le nouveau projet de décision fait référence à une situation assez sérieuse. Il a demandé ce que faisait le Comité pour réagir aux fuites d'eau contaminée des mines d'uranium de Ranger et de Jabiluka et si le Comité envoyait une mission sur le site pour enquêter.

6. Le Secrétariat a informé le Comité qu'une mission UNESCO-ICOMOS-UICN avait été envoyée sur le site fin 1998. Le Secrétariat a rappelé que l'État partie fournissait régulièrement au Centre des rapports techniques et d'autres informations en réponse aux décisions et aux requêtes du Comité. Toutes les informations nouvelles ont été fournies à l'UICN pour la préparation des rapports qu'il présente au Comité.

7. Le Délégué de l'Égypte a noté que la dernière mission remontait à trois ans et qu'un nouveau rapport avait été reçu de l'État partie. Il a donc suggéré d'envoyer une nouvelle mission, étant donné la gravité de la situation du site.

8. Le Délégué du Liban a déclaré que c'était au Comité de décider, à partir des nouvelles informations, si une décision révisée était nécessaire. De plus, il a demandé qu'un nouveau rapport soit fourni au Comité par l'UICN pour présenter au Comité une analyse des informations nouvelles. Dans la décision du Comité, il a demandé que «note » soit remplacé par « demande à l'État partie de », exactement comme cela a été fait dans d'autres décisions prises sous ce point de l'ordre du jour.

9. Le représentant de l'UICN a rappelé qu'à la suite de la session extraordinaire du Comité de juillet 1999, un panel scientifique international indépendant avait été créé et avait présenté trois rapports avant la session du Comité tenue à Cairns (2000). Il existe un mécanisme régulier et précis de suivi. En ce qui concerne les informations nouvelles, il a déclaré que le temps avait manqué pour préparer une réponse formelle.

10. Le Délégué de l'Égypte a répété qu'il lui semblait approprié d'envoyer une nouvelle mission sur le site pour enquêter sur ces fuites nouvelles et graves.

11. L'Observateur de l'Australie a fait référence aux nombreux rapports sur l'état de conservation du Parc national de Kakadu qui ont été examinés par le Comité

depuis quelques années. Il a informé le Comité que les fuites d'eau contaminée ne s'étaient pas produites à l'intérieur du bien du patrimoine mondial. Il a rappelé au Comité que le superviseur scientifique avait conclu que ces fuites n'avaient eu pour résultat aucun dommage pour la santé humaine ou l'environnement. De plus, il a commenté que le rapport fourni sur les incidents par la compagnie minière avait été inadéquat et que l'État partie lui avait demandé d'améliorer les normes de ses opérations. Il a informé le Comité que le ministre pour l'Environnement et le Patrimoine avait récemment rencontré les propriétaires traditionnels à Kakadu pour discuter de ces points et de quelques autres. Il a conclu en disant qu'une mission n'était pas appropriée à la situation du Parc national de Kakadu car il n'y avait pas de cas d'urgence ni de demande d'assistance de la part de l'État partie. Il a déclaré que l'État partie continuerait à fournir des rapports réguliers concernant la situation du site.

12. Le Président a proposé que le projet de décision soit adopté avec les amendements proposés par le Délégué du Liban. À la suite de la demande du Délégué de l'Égypte il a également suggéré que le paragraphe 7 soit amendé pour inclure la demande d'un nouveau rapport sur lequel le Comité pourrait baser ses décisions futures.

13. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec les amendements suggérés.

14. Au cours de l'adoption du rapport (point 29), la Déléguée du Royaume-Uni a commenté la formulation du dernier paragraphe de la décision et a demandé que la référence à l'envoi éventuel d'une mission sur le site soit supprimée car elle anticipait sur la décision que pourrait prendre le Comité lors de sa 27^e session.

15. Le Délégué de l'Égypte a noté que sa délégation avait suggéré l'envoi d'une mission sur le site.

16. L'Observateur de l'Australie a dit qu'il ne faisait pas de doute que le Délégué de l'Égypte avait soulevé la possibilité d'une mission au cours de la discussion. Il a dit qu'il ne faisait également aucun doute que dans le résumé du Président cette possibilité pourrait être envisagée lors de la 27^e session du Comité, à la lumière de l'examen du rapport de l'État partie et des évaluations effectuées à ce moment par l'UICN et le Centre du patrimoine mondial. Il a suggéré que si le Comité était d'accord avec les propositions de changement de la décision présentées par la Déléguée du Royaume-Uni, le résultat des discussions du Comité serait rendu de manière adéquate et il reviendrait à la formulation d'origine proposée dans le document de travail. De plus, il a suggéré que, les commentaires du Délégué de l'Égypte soient reflétés dans le Résumé des interventions.

17. Le Délégué de la Chine s'est déclaré d'accord avec les propositions de la Déléguée du Royaume-Uni et de l'Observateur de l'Australie.

18. Le Délégué de l'Égypte a remarqué qu'au cours de la discussion de l'état de conservation du site au point 23 de l'ordre du jour, le Comité avait pris la question très au sérieux. Toutefois, il s'est déclaré d'accord avec la demande de l'Observateur de l'Australie en vue d'un amendement de la décision.

19. Avec cet amendement, le Comité a adopté la décision **26 COM 21(b)30** par consensus.

Parc national de Tongariro (Nouvelle-Zélande)

1. Pour l'information du Comité, le Secrétariat a projeté un schéma expliquant le mode de gestion d'une coulée de boue (*lahar*) potentielle sur le site.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)31**).

Sanctuaire historique de Machu Picchu (Pérou)

Document : *WHC-02/CONF.202/INF10*

1. Le Secrétariat a informé le Comité que :

- (i) depuis la 26^e session du Bureau, le Président du Comité du patrimoine mondial avait adressé une lettre aux ministères des Affaires étrangères, de l'Éducation, de la Culture et des Forêts pour exprimer l'inquiétude du Comité quant à l'état de préservation du site ;
- (ii) l'Institut national de la culture du Pérou (INC) a informé le Centre que les recommandations de la mission conjointe à Machu Picchu qui s'est déroulée du 25 février au 1^{er} mars 2002 n'étaient pas encore appliquées ;
- (iii) le programme de Machu Picchu, financé dans le cadre d'un accord d'échange de dettes avec le gouvernement finlandais, a été suspendu en mai 2002 ;
- (iv) tous les travaux à Aguas Calientes ainsi qu'à Machu Picchu Pueblo ont été arrêtés ;
- (v) un projet de recherche de 300 000 dollars EU sur les risques de glissement de terrain du sanctuaire historique de Machu Picchu, qui doit être financé par le Fonds japonais, est en cours de discussion avec les autorités nationales et la Division du patrimoine culturel de l'UNESCO ;
- (vi) un nouveau décret présidentiel n° 032-2002-AG daté du 25 mai 2003 définit les fonctions du Comité directeur de l'UGM (Unidad de gestión de Machu Picchu). Il spécifie que les sources de financement de l'UGM doivent provenir essentiellement des revenus du Camino Inca et doivent être partagées entre Insituto de Recursos Naturales et l'INC, libérant ainsi des ressources

suffisantes pour mettre en œuvre les recommandations mentionnées plus haut. De surcroît, ce décret définit plus clairement les responsabilités des différents acteurs publics et privés. Cet instrument juridique démontre la bonne volonté de l'État partie et devrait faciliter la réalisation des travaux nécessaires ;

(vii) l'hôtel Sanctuary Lodge du site de Machu Picchu a reçu l'approbation du maire pour utiliser deux espaces du rez-de-chaussée pour la vente de produits artisanaux et lainiers. La direction de l'hôtel, qui a une concession pour 30 ans, sous-loue les boutiques et le Frente de defense des intérêts de Machu Picchu a protesté et s'efforce à présent de faire révoquer cette autorisation. Toutefois, comme la direction de l'hôtel souhaitait modifier ce qui avait déjà été approuvé, sans obtenir les autorisations appropriées, l'INC suit à présent ce cas et est en bonne voie de prendre les mesures juridiques appropriées ;

(viii) l'INC a nommé une commission pour réaliser le projet de bibliothèque et a demandé que le ministère de l'Éducation intervienne afin de récupérer la preuve des conditions illégales dans lesquelles des matériaux archéologiques ont quitté le pays ;

(ix) l'INC, la municipalité et le ministère de l'Industrie et du Tourisme partagent à présent la responsabilité du contrôle des activités commerciales en cours.

Enfin, le Secrétariat a lu un projet de décision soumis au Comité.

2. L'Observateur du Pérou a confirmé la volonté politique des autorités nationales de préserver le site. Il a fait référence à la réponse envoyée par le ministère des Affaires étrangères au précédent Président, soulignant les efforts de coordination de très haut niveau de l'État partie, qui ont conduit à l'approbation du décret présidentiel le 9 juin 2002 et aux résultats mentionnés plus haut. Il a également informé qu'un directeur du site avait été embauché, que des travaux multisectoriels avec les partenaires locaux avaient commencé, les faisant intervenir dans les questions urbaines, environnementales, préventives et autres et qu'un guide d'information touristique serait préparé spécifiant les accès, les sentiers, les règles, etc., à l'intention du public. De plus, le 7 juin 2002 le Fonds finlandais a été libéré et les travaux sur l'atténuation des désastres dans la ville de Machu Picchu sont sur le point de reprendre. D'autres études doivent avoir lieu, par exemple l'évaluation de la vulnérabilité de la Cuenca de Los Rios Aguas Calientes et d'Alcamayo. Finalement il a informé le Comité qu'il venait de recevoir un rapport préliminaire annonçant que les demandes de la mission conjointe INC-ICOMOS-WHC avaient été satisfaites.

3. La Déléguée de l'Argentine a exprimé sa satisfaction du rapport de mission conjoint et de l'information complémentaire fournie par le Délégué du Pérou. Elle a rappelé que l'Argentine avait inclus le site transfrontalière du Camino Inca dans sa liste indicative du patrimoine mondial et que la coopération transfrontalière serait bienvenue.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec l'addition des commentaires de la Déléguée de l'Argentine (décision **26 COM 21(b)32**).

5. Au cours de l'adoption du rapport (point 29) la Déléguée de l'Argentine a suggéré que ses commentaires favorables à la coopération transfrontalière soient inclus dans le Résumé des interventions plutôt que dans la décision, et cette proposition a été acceptée par le Comité.

Hierapolis-Pamukkale (Turquie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)33**).

Patrimoine culturel

Tipasa (Algérie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que l'État partie avait confirmé qu'il accepterait l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial en péril, par une lettre datée du 21 juin 2002.

2. L'Observateur de l'Algérie, reconnaissant la gravité des problèmes affectant le site, a remercié le Comité de son soutien pour en assurer la sauvegarde et exprimé toute la volonté de l'État partie de coopérer avec le Centre en vue de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires.

3. Les Délégués de la Belgique et du Liban ont rendu hommage à l'attitude constructive de l'État partie qui, en acceptant l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, a ouvert la voie vers une réhabilitation future de ce site.

4. La Déléguée de Sainte-Lucie a souligné la nécessité d'un plan de sauvegarde approprié pour le site, y compris la création d'une capacité de charge, la mise en œuvre de mesures pour contrôler les visites, le développement d'un programme d'éducation destiné aux collectivités proches et aux visiteurs et la création de liens plus forts avec les communautés, leur apportant entre autres de plus grands avantages.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec l'addition de la proposition de la Déléguée de Sainte-Lucie (décision **26 COM 21(b)34**).

Centre historique de Vienne (Autriche)

1. Le Secrétariat a rappelé les recommandations exprimées par le Comité lors de sa 25^e session concernant l'inscription du site :

« ... le Comité a recommandé que l'Etat partie entreprenne les mesures nécessaires pour revoir la hauteur et le volume des nouveaux aménagements proposés près du Stadtpark, à l'est de la Ringstrasse, de façon à ne pas porter visuellement atteinte à l'intégrité de la ville historique. De plus, le Comité a recommandé d'accorder une attention particulière au suivi et au contrôle permanents de toutes modifications de la morphologie de l'ensemble des bâtiments historiques ».

2. Le Secrétariat a également informé le Comité :

(i) du détail du projet de construction de grande hauteur ;

(ii) de la fourniture d'informations nouvelles par le Bureau de planification de la ville de Vienne, datées du 10 juin 2002 et accompagnées de cartes et de photos ;

(iii) de l'information datée du 19 juin 2002 provenant du Conseiller exécutif de la ville pour le développement urbain, le trafic et les transports de la ville de Vienne, indiquant les progrès accomplis pour le plan de gestion et la création d'un comité consultatif ;

(iv) de la nomination récente d'un nouveau conservateur.

3. Le Secrétariat a ensuite lu un projet de décision soumis au Comité.

4. Le Délégué du Liban a souligné que six mois après l'inscription, le Comité se trouve face à un important projet de construction d'un gratte-ciel en dépit des recommandations spécifiques du Comité exprimées au moment de l'inscription. Il rappelle que ce n'est pas le seul bien du patrimoine mondial confronté au problème de projet de construction de grande hauteur dans la zone tampon. Il a suggéré que si l'État partie ne répond pas positivement à la requête du Comité exprimée au moment de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ce site soit supprimé de la Liste.

5. La Déléguée de Sainte-Lucie a exprimé son inquiétude et déclaré qu'une telle évolution ne devrait pas être autorisée, ces débats devant avoir lieu avant l'inscription du site. Elle a exprimé son accord avec le Délégué du Liban.

6. La Déléguée de l'Afrique du Sud a rappelé que le Comité avait présenté voilà six mois une recommandation très claire. Elle a noté aussi avec une profonde inquiétude que ce qui se produisait était exactement l'opposé de ce que l'on attendait.

7. Le Délégué de la Grèce a demandé si l'autorisation de la nouvelle construction était donnée en conformité complète avec la législation existante ou si une dérogation avait été accordée pour ce projet. Elle a rappelé que la zone tampon était destinée à protéger l'intégrité du site. Elle a demandé une clarification par l'organe consultatif.

8. Le Délégué de la Finlande a exprimé son désaccord avec le projet urbain et sa solution architecturale.

9. L'Observateur de l'Autriche a informé le Comité qu'une lettre avait été écrite confirmant l'engagement de la ville, que le projet Wien-Mitte avait été indiqué dans la proposition d'inscription et que la zone concernée nécessitait une réhabilitation d'urgence. En même temps il s'agit d'un important centre de transport pour Vienne. Les pressions de développement sur cette zone ont fait l'objet de discussions très animées depuis dix ans, concernant trois projets différents. La redéfinition du volume et la réduction de 6 à 4 tours est le résultat du processus de participation des citoyens. Le plan d'utilisation des sols a été adopté en mai 2000 et il y a à présent une procédure juridique en cours requérant la réalisation du projet. Les négociations se poursuivront avec les architectes et les promoteurs. Il a assuré le Comité que les autorités fourniraient toutes les informations nécessaires pour le 1^{er} octobre 2002.

10. Le Délégué de l'Égypte a souligné que ce genre de question devait être résolu avant la soumission d'une proposition d'inscription et que le Comité ne devrait pas se trouver face à une telle situation. Il s'est déclaré d'accord avec la suggestion d'une procédure de suppression présentée par les Délégués du Liban et de Sainte-Lucie.

11. Le Délégué de la Thaïlande a demandé s'il existait un plan de gestion au moment de l'inscription ou si la préparation de ce plan était actuellement en cours.

12. Le représentant de l'ICOMOS a indiqué qu'au moment de l'inscription il y avait de clairs indices que ce projet de développement serait arrêté. Il a suggéré une déclaration ferme pour préserver le profil de Vienne et de son principal monument, la cathédrale Saint-Etienne, la loi autrichienne sur les monuments étant limitée à cet égard.

13. La Déléguée de l'Inde a également déclaré que le profil de Vienne devait être protégé et que c'était précisément la fonction des zones tampon. Elle a déclaré que ce genre de situation se produisait dans d'autres parties du monde et souligné la nécessité d'impliquer les collectivités locales. Elle a fait remarquer que les concepts fondamentaux doivent être revus et qu'il importe de trouver des solutions pour ce site.

14. La Déléguée du Royaume-Uni a rappelé le paragraphe 22 des *Orientations* et déclaré qu'un plan d'action doit être soumis. En ce qui concerne Vienne, le projet de tours menace manifestement les valeurs et

l'intégrité du site et les *Orientations* doivent être vigoureusement appliquées.

15. Le Délégué du Zimbabwe, faisant référence à l'intervention précédente et en l'absence de tout résultat suite aux recommandations du Comité, s'est déclaré d'accord avec la suggestion de lancer la procédure de suppression de la Liste.

16. Le Délégué du Liban a demandé d'établir une distinction entre le projet de gare de chemin de fer et la proposition de construction des tours qui nuit au profil de Vienne.

17. Le Directeur du Centre a informé le Comité qu'il avait récemment visité le site du projet. Il a confirmé que cette zone est dans un état de détérioration et qu'un projet de réhabilitation urbaine est nécessaire. Les impacts du projet sont essentiellement liés à la hauteur des tours (deux de 97 mètres, deux de 87 mètres et deux de 40 mètres). Il a informé le Comité que l'une des tours de 97 mètres est déjà en construction tandis que le reste du projet a été approuvé mais n'est pas en construction. Il a recommandé l'ouverture en urgence d'une discussion avec les autorités de la ville pour redéfinir le projet.

18. Le Délégué de la Belgique a posé des questions sur la qualité architecturale du projet, aspect important du problème qui n'a pas encore été soulevé.

19. Le Délégué de la Finlande a noté l'importance de la réhabilitation de la zone tout en demandant si une solution architecturale appropriée avait été trouvée.

20. Le représentant de l'ICOMOS a informé le Comité qu'il n'y avait pas de plan de gestion mais des mécanismes de gestion en place, que l'ICOMOS a considéré comme acceptables. Il a confirmé que le projet était mentionné dans la proposition d'inscription mais sans information concernant la hauteur et le volume.

21. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé si les évaluations d'impact environnemental et social avaient été effectuées et si d'autres options avaient été examinées.

22. L'Observateur de l'Autriche a informé le Comité qu'il y avait eu une longue discussion et que l'affaire avait été portée devant la Cour suprême. Les autorités ont fait intervenir un certain nombre d'experts différents dans la phase de planification et les travaux de conservation à Vienne. Le Président ayant demandé si le projet avait été arrêté, il a dit au Comité que ce n'était pas le cas.

23. Le Délégué de la Belgique a suggéré de mettre en route avec l'État partie le même processus de dialogue et de concertation qui, dans le cas de la ville de Luxembourg, a eu pour résultat une issue positive.

24. Le Président a noté le consensus du Comité sur la gravité de la situation, y compris les mesures correctives à prendre. Il a proposé que la décision du Comité comprenne un message fort adressé à l'État partie et faisant clairement

référence aux procédures de suppression de la Liste du patrimoine mondial.

25. Les Délégués du Liban et de Sainte-Lucie ont demandé que la décision du Comité comprenne une référence à la nécessité de protéger la valeur et l'intégrité du site reconnues au moment de son inscription sur la Liste du patrimoine mondial et au paragraphe 22 des *Orientations*.

26. Le Délégué du Zimbabwe a souligné l'importance d'une décision forte pour la crédibilité de la Convention du patrimoine mondial.

27. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)35**).

28. A la suite d'une question du Délégué de la Finlande, le Président a précisé que l'objectif de la décision est de mettre au point un processus de concertation avec l'État partie et de garantir que le résultat bénéficiera à l'inscription originale du site sur la Liste du patrimoine mondial.

Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge (Azerbaïdjan)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que la Commission nationale, par lettre du 6 juin 2002, demandait que l'état de conservation ne soit pas discuté lors de la 26^e session du Comité et indiquait que des consultations sont en cours. Une mission sur le site serait bienvenue. Le Secrétariat a lu un projet de décision révisé.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)36**).

Ruines du Vihara bouddhiste de Paharpur (Bangladesh)

1. Le Secrétariat a informé le Comité :

- (i) que c'était la première fois que le Comité étudierait l'état de conservation de ce bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1985 ;
- (ii) qu'au moment de sa candidature, environ 2 000 plaques de terre cuite ornaient le pourtour de la structure massive en briques ;
- (iii) que le bien a toujours été menacé par le vandalisme, le vol, la dégradation naturelle des plaques de terre cuite et l'effondrement de la structure du Vihara à cause de la détérioration des briques et l'assaut de la végétation ;
- (iv) qu'une mission de suivi réactif a été organisée par le Centre à la suite de rapports d'experts internationaux sur l'état alarmant de ce bien. Les

constatations et les recommandations de la mission réactive de surveillance effectuées par l'UNESCO en avril 2002, et entreprise par un expert international de l'UNESCO qui est aussi un expert de haut niveau de l'ICOMOS, sont présentées dans le document de travail ;

- (v) que le gouvernement du Bangladesh a transmis au Centre le 20 juin 2002 un rapport détaillé en réponse aux recommandations de la mission de surveillance réactive de l'UNESCO, soulignant que le département d'Archéologie consacre tous ses efforts à entretenir correctement le site avec les ressources limitées dont il dispose et que si l'UNESCO apporte un soutien complémentaire, l'entretien du bien pourrait être renforcé ;
- (vi) que les autorités accueilleraient volontiers une mission de suivi de l'UNESCO en juillet 2002 pour examiner les moyens de renforcer la conservation et la gestion du bien, y compris l'établissement d'un inventaire des plaques de terre cuite.

Le Secrétariat a ensuite présenté un projet de décision soumis au Comité.

2. Le Rapporteur a noté la nécessité d'une cohérence dans les décisions et demandé que le Comité clarifie si les rapports sur l'état de conservation doivent être soumis au Bureau ou au Comité.

3. Le Délégué de l'Égypte a souligné combien le site avait besoin d'urgence de mesures de protection appropriées pour assurer la sécurité du Vihara monumental et ses qualités de patrimoine. Pour conserver l'authenticité du bien, il a suggéré d'ajouter au projet de décision proposé que les plaques de terre cuite originales soient réinstallées dans leur position d'origine sur les niveaux inférieurs des murs du Vihara.

4. La Déléguée de l'Inde a exprimé la grave inquiétude de son gouvernement et son regret que le Comité, l'UNESCO et les organes consultatifs n'aient pas envisagé l'état de conservation du bien avant que des actions irréversibles aient eu lieu, menaçant l'intégrité et l'authenticité du site. Elle a recommandé que l'État partie soit encouragé à rechercher une assistance internationale pour renforcer la protection et la conservation du bien par l'élaboration d'un plan d'action de mesures correctives.

5. Le Délégué du Zimbabwe, notant avec une profonde inquiétude que les valeurs de patrimoine pour lesquelles le bien a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial ont été endommagées, a exprimé la déception de son gouvernement du fait que, pendant que les autorités responsables du bien agissaient avec les meilleures intentions, l'intégrité et l'authenticité du bien aient été endommagées. Soulignant que cette perte pouvait conduire à la suppression du bien de la Liste du patrimoine mondial, il a insisté non seulement sur la nécessité d'une formation, mais aussi sur la nécessité de sensibiliser les autorités

concernées quant aux normes internationales de conservation qui doivent être appliquées à la protection et à la conservation du site. Le Délégué a appuyé la nécessité de clarifier la répartition des responsabilités à l'intérieur du Secteur de la culture de l'UNESCO pour la mise en œuvre des activités en faveur de biens du patrimoine mondial.

6. Le Délégué du Nigeria, rappelant que ce bien est l'un des sites archéologiques exceptionnels qui témoignent du riche Patrimoine culturel de cette sous-région d'Asie méridionale, a recommandé que des consultations soient entreprises entre l'État partie et l'UNESCO pour déterminer si oui ou non les plaques de terre cuite originales pourraient être remises à leur place sur les parois du Vihara.

7. La Déléguée du Royaume-Uni a exprimé la consternation de son gouvernement en apprenant que les meilleures intentions pour protéger le bien avaient eu pour résultat des dommages aux valeurs de patrimoine de ce bien. Elle a souligné l'importance d'apporter une assistance technique et financière adéquate aux autorités pour assurer que des mécanismes appropriés de planification de la gestion et de la conservation puissent être élaborés et mis en œuvre. De plus, la Déléguée du Royaume-Uni a souligné la nécessité d'encourager les autorités à renforcer la prise de conscience des valeurs de Patrimoine de ce bien par la communauté locale.

8. Le représentant de l'ICOMOS a réaffirmé la nécessité de renforcer la capacité technique des autorités nationales et locales pour augmenter la protection du bien. Il a souligné que le défi fondamental auquel les autorités sont confrontées est issu du manque de ressources financières. Le représentant de l'ICOMOS a recommandé que l'État partie soit consulté pour savoir si oui ou non les autorités souhaitent proposer ce bien pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

9. Faisant référence à la question posée par le Rapporteur, le Président a suggéré que tous les rapports sur l'état de conservation soient soumis à la session ordinaire du Comité.

10. La Déléguée de l'Inde a demandé que l'on avance avec précaution. Elle a proposé d'offrir une assistance internationale avant de suggérer une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

11. Le Délégué de la Thaïlande a recommandé que l'État partie soit encouragé à soumettre une requête d'assistance technique pour répondre aux besoins de conservation et de gestion du site. Il a également recommandé de suggérer à l'État partie qu'il considère de proposer l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

12. Le Président a reformulé le projet de décision pour y inclure les amendements suggérés par les Délégués de la Thaïlande et de l'Inde. Notant le consensus du

Comité, il a déclaré le projet de décision adopté avec ses amendements (décision **26 COM 21(b)37**).

Centre historique de la ville de Goiás (Brésil)

1. Le Secrétariat a fourni les informations nouvelles suivantes :

- (i) presque aussitôt après son inscription sur la Liste du patrimoine mondial, Goiás a été frappée, le 31 décembre 2001, par l'une des inondations les plus dévastatrices de son histoire ;
- (ii) quelques jours après cette inondation, le Directeur général de l'UNESCO a visité le site ;
- (iii) au cours de la 26^e session du Bureau, une requête d'urgence pour un montant de 57 288 dollars EU a été approuvée par le Président pour faciliter des travaux de restauration exemplaires sur environ une douzaine de monuments historiques à proximité de la maison de Cora Coraline, du pont de Lapa et de la croix d'Anhanguera.

Le Secrétariat a lu le projet de décision soumis au Comité.

2. L'Observateur du Brésil a remercié le Centre de sa coopération et du soutien apporté par le Directeur général.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)38**).

Arrondissement historique de Québec (Canada)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que toutes les mesures prises par les autorités étaient conformes aux recommandations formulées par la mission de l'ICOMOS.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)39**).

Les églises de Chiloé (Chili)

1. Le Secrétariat a rappelé les dommages causés aux églises de Chiloé le 14 mars 2002 et informé le Comité qu'une demande d'assistance d'urgence pour 50 000 dollars EU présentée au Fonds du patrimoine mondial était en attente en raison de l'absence de fonds disponibles.

2. L'Observateur pour le Chili a remercié le Centre de sa coopération. Il a indiqué que des études détaillées avaient été effectuées concernant les dommages provoqués, que des fonds locaux et nationaux avaient été identifiés et que les travaux devaient commencer en juin 2002 pour être achevés en février 2003.

3. L'Observateur de l'Argentine, soutenu par le Délégué de la Colombie, a demandé que la requête d'assistance internationale soit satisfaite aussi vite que possible.

4. Le Secrétariat a lu un nouveau projet de décision soumis au Comité.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)40**).

Mausolée du premier empereur Qin (Chine)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)41**).

Ensemble historique du palais du Potala, Lhasa (Chine)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que de nombreux rapports indépendants concernant la poursuite d'incidents de démolition des bâtiments historiques traditionnels à l'intérieur de la zone tampon protectrice de la zone historique de Barkhor, avaient été reçus par le Centre depuis la préparation du document de travail. Cent vingt-cinq lettres ont été envoyées au Directeur général de l'UNESCO exprimant l'inquiétude à propos de la démolition de bâtiments traditionnels à l'intérieur de la zone de protection du patrimoine mondial. Le Secrétariat a ensuite présenté un projet de décision soumis au Comité.

2. Le représentant des autorités gestionnaires du site, le premier vice-maire de Lhasa, a informé le Comité que le bâtiment en béton de 13 étages nouvellement construit dans l'enceinte du Bureau de sécurité publique de Lhasa avait été approuvé en 1995, avant que la zone de protection du patrimoine ait été étendue pour inclure le temple de Jokhang et Nobulingka. Cette construction se situe à la fois en dehors de la zone centrale et de la zone tampon. Il a déclaré que le projet de rénovation de Barkhor, élaboré après une étude scientifique approfondie, comprenait :

- (i) la restauration d'exemples d'architecture traditionnelle très importants avec utilisation de techniques et de matériaux de construction traditionnels ;
- (ii) la réhabilitation d'habitations ordinaires tibétaines dont les façades extérieures seront conservées tandis que les intérieurs seront améliorés pour répondre aux besoins du style de vie contemporain des habitants de Lhasa ;
- (iii) la démolition de bâtiments modernes datant des années 1970 qui ne sont pas en harmonie avec le tissu urbain traditionnel environnant et le paysage, et la construction subséquente de nouvelles maisons de style tibétain qui correspondent au cadre historique de Lhasa ;

(iv) l'amélioration de la prévention de l'incendie pour le temple de Jokhang par l'établissement d'un passage de protection de 2 mètres de large autour du temple.

3. Le Délégué de la Thaïlande a demandé si la construction du bâtiment de 13 étages était achevée ou encore en cours et, dans ce dernier cas, si l'on pouvait encore l'arrêter. Il a également posé une question sur l'impact visuel potentiel de constructions dans la zone tampon.

4. Le Vice-maire de Lhasa a répondu que la construction était achevée. Il a également informé le Comité que son gouvernement municipal accueillait volontiers la proposition d'une mission de suivi réactif UNESCO-ICOMOS pour examiner l'état de conservation du bien et les défis à relever par les autorités de gestion du site.

5. Le Délégué de la Thaïlande a demandé au représentant de l'ICOMOS si au moment de l'évaluation de l'extension du site, des plans de construction à cet endroit existaient.

6. Le représentant de l'ICOMOS a dit qu'il ne se souvenait pas exactement si la construction avait été portée à l'attention de l'ICOMOS au moment de cette évaluation.

7. La Déléguée du Royaume-Uni a demandé une clarification sur la formulation du projet de décision. Elle a suggéré que cette formulation comprenne une demande d'envoi d'une mission conjointe ICOMOS-UNESCO sur le site et la soumission d'un rapport à la prochaine session ordinaire du Comité.

8. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé s'il existait pour le site un code de construction approuvé.

9. Le Vice-maire de Lhasa a apporté des clarifications sur le fait qu'il existait une réglementation sur le contrôle de la hauteur des bâtiments à l'intérieur de la zone tampon de protection du site. Toutefois, le nouvel immeuble de 13 étages est situé à l'extérieur de la zone tampon. Dans ce contexte, il considérait qu'il devrait y avoir quelques bâtiments modernes dans ville de Lhasa qui était en phase de développement, comme c'est le cas dans d'autres parties du monde. Il était impossible que la société tibétaine fonctionne éternellement avec ces bâtiments historiques traditionnels.

10. Le Président a suggéré un amendement au projet de décision selon la proposition du Délégué du Royaume-Uni tout en encourageant l'État partie à continuer ses efforts pour la conservation de ce bien. Notant le consensus du Comité, il a déclaré adopté le projet de décision amendé.

11. Au cours de l'adoption du rapport (point 29) le Délégué de la Chine a mentionné que la décision préparée par le Secrétariat ne prenait pas en compte la nouvelle information présentée par le Vice-maire de Lhasa. Il a

mentionné que le Comité n'avait pas eu le temps de discuter le nouveau projet de décision proposé par le Secrétariat. Il a demandé que les paragraphes 2 et 3 de la décision, liés aux destructions présumées des bâtiments traditionnels et au nouveau bâtiment à 13 étages, soient supprimés jusqu'à ce que la mission ait soumis son rapport.

12. Le Rapporteur a demandé si cette requête constituerait une modification de la décision prise par le Comité et a demandé au Secrétariat de clarifier la teneur du texte de la décision qui a été présentée au Comité au moment de la discussion du point 21 de l'ordre du jour.

13. Le Secrétariat a informé le Comité que les paragraphes 1, 3 et 4 étaient identiques à ceux qui ont été projetés à l'écran, et qu'à la suite des discussions, le Comité a décidé d'ajouter le paragraphe final concernant la mission entreprise par l'UNESCO et l'ICOMOS.

14. Le Délégué de la Chine a convenu que la clarification apportée par le Secrétariat était exacte. Toutefois il a déclaré que le projet de décision avait été présenté au Comité avant que le Vice-maire de Lhassa n'ait apporté ces nouvelles informations. Il a dit que le projet de décision avait été préparé à partir d'informations reçues de sources autres que l'État partie. De plus il a demandé qu'un jugement sur l'état de conservation du site ne soit pas pris avant qu'une mission ne soit allée sur le site. Il a mentionné que le maintien des paragraphes 2 et 3 serait contre productif pour les autorités concernées, et causerait des difficultés dans l'organisation de la mission ICOMOS-UNESCO sur le site.

15. Le Délégué d'Oman s'est déclaré d'accord avec le Délégué de la Chine et a demandé la suppression des paragraphes 2 et 3.

16. Le Rapporteur a demandé au Président de clarifier la décision du Comité.

17. Le Président a fait référence aux conditions de temps limité dans lesquelles le Comité a pris certaines de ses décisions et noté les inquiétudes du Délégué de la Chine.

18. La Déléguée de Sainte-Lucie a reconnu qu'un projet de décision avait été projeté à l'écran avant que l'État partie ait fourni de nouvelles informations. Elle a demandé si le Comité avait décidé de changer le texte du projet de décision à la suite de la présentation de cette nouvelle information.

19. La Déléguée de l'Inde a noté que dans bien des cas le Comité n'avait pas revu les textes des projets de décision après examen par le Comité. Elle a suggéré que la formulation des paragraphes 2 et 3 soit modifiée pour alléger les inquiétudes du Délégué de la Chine.

20. Le Délégué de Chine s'est déclaré d'accord avec cette proposition et a remercié la Déléguée de l'Inde pour ses suggestions. Néanmoins, il a affirmé que toute

proposition de décision qui est révisée doit être reexaminée par le Comité après sa reformulation par le Secrétariat.

21. Le Président a acquiescé qu'il était très important pour le Comité de voir les décisions révisées avant adoption et a demandé à ce que les discussions sur ce sujet soient incluses dans le Résumé des interventions.

22. Le Délégué de la Chine s'est déclaré d'accord avec cette proposition et a demandé à nouveau une décision révisée.

23. Notant le consensus du Comité, le Président a déclaré la décision adoptée avec les amendements aux paragraphes 2 et 3 (décision **26 COM 21(b)42**).

Ville coloniale de Saint-Domingue (République dominicaine)

1. Le Secrétariat a fourni au Comité du patrimoine mondial l'information complémentaire reçue le 23 juin 2002 confirmant l'arrêt de la construction hôtelière et l'amélioration de l'utilisation des maisons Nicolás de Ovendo.

2. L'Observateur de la République dominicaine a confirmé que les travaux de construction avaient été arrêtés. Il a informé le Comité du projet de loi pour la protection et la sauvegarde du patrimoine monumental qui a été finalisé et sera très bientôt examiné par le Congrès. Ce projet, qui est soutenu par le Président de la République, démontre l'engagement des autorités nationales dans la protection du site et de tous les biens du patrimoine de ce pays.

3. Le Secrétariat a lu un projet de décision proposé à l'étude du Comité.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)43**).

Le Caire islamique (Égypte)

1. Le Secrétariat a informé le Comité des recommandations résultant du Symposium international organisé au Caire en février 2002 et d'un projet, proposé par le gouvernorat du Caire, de construction d'une nouvelle route à travers la partie sud du Caire fatimide, ce qui aurait probablement un impact négatif sur le tissu urbain original de la ville, ainsi que sur un certain nombre de monuments importants situés dans cette zone.

2. Le Délégué de l'Égypte, reconnaissant que cette proposition avait soulevé certaines inquiétudes en Égypte, a informé le Comité que le ministère de la Culture était actuellement en négociation avec d'autres institutions concernées afin de trouver une solution appropriée à cette question.

3. Le Secrétariat a expliqué que des vérifications étaient encore en cours avec les autorités égyptiennes responsables et que d'autres détails sur cette question seraient fournis au Comité lors de sa prochaine session.

4. Le Délégué de la Belgique, faisant référence aux discussions tenues lors de la 23^e session à Marrakech, a souligné l'importance d'inclure dans la décision une référence à l'implication de la population locale dans le cadre de la politique de conservation du Caire islamique.

5. La Déléguée du Royaume-Uni s'est enquis du système de planification actuel pour le site et a souligné la nécessité d'un cadre de coordination entre les diverses institutions concernées.

6. Le Délégué de l'Égypte a informé le Comité de l'existence depuis 1999 d'un comité interministériel pour le Caire islamique doté de fonctions de coordination.

7. Le représentant de l'ICOMOS, tout en reconnaissant les problèmes qui affectent le site, a souligné les progrès accomplis par le ministère de la Culture dans le traitement des bâtiments historiques et l'enthousiasme des jeunes professionnels qui travaillent au sein du programme du Caire historique.

8. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec l'amendement suggéré par la Déléguée de la Belgique (décision **26 COM 21(b)44**).

Memphis et sa nécropole - les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour (Égypte)

1. Le Secrétariat a informé le Comité d'une proposition de tunnel sous le plateau des pyramides, proposée récemment par le ministère du Logement, dans l'intention paraît-il d'achever le boulevard circulaire entourant la ville du Caire, et a expliqué que cette information est en cours de vérification auprès des autorités égyptiennes. Le Secrétariat a présenté au Comité un projet de décision.

2. Le Délégué de l'Égypte a rappelé que la proposition de construire un tunnel ou une autoroute à travers le plateau avait déjà été présentée et officiellement rejetée par les autorités nationales à plusieurs occasions au cours des dernières années, avec le soutien de l'UNESCO. Il a souligné le ferme engagement des autorités responsables à protéger l'intégrité du site et a rassuré le Comité sur le fait que cette proposition, comme toutes les précédentes, ne serait jamais réalisée.

3. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)45**).

Réserve de la ville musée de Mtskheta (Georgie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité qu'une réunion avec le vice-ministre des Affaires étrangères avait eu lieu au siège de l'UNESCO le 4 juin 2002 et qu'une mission sur le site était bienvenue.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)46**).

Weimar classique (Allemagne)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)47**).

Ville hanséatique de Lübeck (Allemagne)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que les autorités avaient indiqué que le bâtiment n'avait pas été démoli et que le projet de construction était retardé.

2. L'Observateur de l'Allemagne a confirmé qu'un groupe de travail avait été créé et qu'une réunion s'était déroulée à Lübeck du 1^{er} au 2 février 2002, regroupant un représentant du Comité scientifique des villes et villages historiques de l'ICOMOS ainsi que des autorités locales et nationales et des associations locales. Des recommandations ont été formulées pour l'utilisation de matériaux différents et une nouvelle conception de la toiture. Elle a confirmé que le projet avait été retardé et que les autorités tiendraient le Comité informé de la situation.

3. Le Secrétariat a lu un projet de décision révisé.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)48**).

Acropole d'Athènes (Grèce)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que le 24 mai 2002 la délégation permanente de la Grèce avait envoyé une lettre au Centre du patrimoine mondial indiquant que le permis de construire avait été accordé conformément à la législation en vigueur pour un projet de construction d'un bâtiment de 32 mètres de hauteur à proximité du site.

2. Le représentant de l'ICOMOS a souligné que la zone tampon est insuffisante par rapport aux normes actuelles et qu'une redéfinition de cette zone tampon devrait être recommandée.

3. Le Délégué de la Grèce a fait remarquer que le bâtiment se situe à l'extérieur du centre historique d'Athènes et de la zone tampon. Le permis a été accordé après achèvement des fouilles archéologiques.

4. La Déléguée du Royaume-Uni a soutenu l'intervention de l'ICOMOS et précisé que les zones tampons sont importantes pour la protection de l'intégrité visuelle. De plus, il a souligné qu'une revue périodique devrait être entreprise pour les sites et leurs abords.

5. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré que le projet de décision inclut la recommandation de l'ICOMOS sur l'élargissement de la zone tampon.

6. Le Délégué du Liban a suggéré que l'État partie entreprenne une étude d'impact visuel.

7. Le Secrétariat a lu le projet de décision soumis au Comité.

8. Le Président a proposé que la décision comprenne une demande spécifique d'étude d'impact visuel.

9. La Déléguée de Sainte-Lucie a soutenu cette proposition.

10. La Déléguée du Royaume-Uni a également recommandé que d'une manière générale et dans le contexte de la revue périodique des sites, la question de l'impact visuel soit étudiée.

11. La Déléguée de la Grèce a souligné qu'une étude d'impact visuel ne serait pas réaliste étant donné les dimensions d'Athènes, le nombre de projets de construction et la position de l'Acropole sur une colline. Elle a indiqué qu'il n'était pas possible d'étendre beaucoup la zone tampon du site.

12. La Déléguée du Royaume-Uni a mis en relief la nécessité d'accorder la taille de la zone tampon aux besoins particuliers de chaque site.

13. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision et l'a déclaré adopté avec ses amendements (décision **26 COM 21(b)49**).

14. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait spécifier que le Comité a pris note de nouvelles informations concernant la construction du projet situé « hors du site, hors de la zone tampon et hors du centre historique d'Athènes ».

Grottes d'Ajanta Grottes d'Ellora (Inde)

1. La Déléguée de l'Inde a informé le Comité que :

- (i) des actions appropriées sont en cours suivant les recommandations de la mission internationale d'experts en peintures murales de l'UNESCO effectuée en décembre 2001 dans les grottes d'Ajanta et d'Ellora ;
- (ii) une réunion d'experts internationaux et nationaux en peintures murales, y compris ceux de l'ICCROM, est en cours d'organisation et devrait

avoir lieu en septembre 2002. Au cours de cette réunion d'experts les problèmes relatifs à la conservation des peintures fragiles des grottes d'Ajanta et d'Ellora et l'élaboration d'un plan de conservation seront discutés ;

(iii) un panel d'experts appartenant à des domaines spécialisés pertinents a été constitué pour garantir que les gestionnaires du site et le personnel technique reçoivent en temps utile des avis compétents pour les interventions de conservation sur les peintures fragiles de ces grottes ;

(iv) l'ASI (Archeological Survey of India) a commencé le relevé systématique et l'analyse du microclimat et d'autres facteurs environnementaux agissant dans les grottes d'Ajanta et d'Ellora ;

(v) des évaluations environnementales, y compris des études géophysiques et géologiques, dans les grottes et aux alentours, ont été effectuées pour identifier les caractéristiques des pentes vulnérables et des infiltrations d'eau ;

(vi) le développement touristique se déroule sous une surveillance étroite de l'impact que les activités de visite et les industries du tourisme ont sur ces biens, dans le cadre d'un programme du Département du tourisme soutenu par la Banque de coopération internationale du Japon.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (**26 COM 21(b)50**).

3. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait faire référence à des « informations complémentaires fournies par l'Etat partie au cours de la session ».

Temple du Soleil à Konarak (Inde)

1. La Déléguée de l'Inde a informé le Comité que :

(i) l'Inspection d'archéologie d'Inde (ASI) a élaboré un plan de conservation à quatre ans (2002-2006) qui prend en main les défis techniques de restauration auxquels ce bien est confronté ;

(ii) pour assurer la conservation, la gestion, la présentation et le développement du bien et de ses environs de manière intégrée, un plan de gestion a été préparé et devrait être approuvé prochainement par le gouvernement de l'État d'Orissa ;

(iii) 26,25 acres (11,53 ha) de terrain entourant le bien du patrimoine mondial ont été consacrés aux installations touristiques de base et au renforcement de la protection et de la présentation du site ;

- (iv) une réglementation très stricte est en place pour la mise en œuvre de toutes les activités de conservation et de développement, coordonnées dans le cadre du plan de gestion par le secrétaire au Tourisme et à la Culture du gouvernement de l'État d'Orissa.

La Déléguée de l'Inde a également exprimé l'intention de son gouvernement de soumettre une demande d'assistance internationale selon les recommandations du Bureau.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)51**).

3. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que la décision devrait faire référence à des « informations complémentaires fournies par l'Etat partie au cours de la session ».

Site des premiers hommes de Sangiran (Indonésie)

1. Le Délégué de la Thaïlande a demandé pourquoi le Secrétariat n'avait pas présenté un rapport de l'état de conservation du site de Taxila (Pakistan).

2. Le Secrétariat a informé le Comité qu'aucune information nouvelle n'avait été reçue mais a exprimé l'espoir qu'un rapport serait soumis dans le contexte du rapport périodique pour l'Asie et le Pacifique en 2003.

3. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision concernant le site des premiers hommes de Sangiran et l'a déclaré adopté (**26 COM 21(b)52**).

Meidan Emam, Ispahan (République islamique d'Iran)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que les consultations entre gouvernement central et gouvernement municipal se poursuivaient en ce qui concerne l'impact négatif dû au centre commercial de grande hauteur qui est en construction à l'intérieur de la zone protectrice de conservation de la ville historique d'Ispahan. Le Secrétariat a ensuite présenté un projet de décision au Comité.

2. La Déléguée de l'Afrique du Sud, soutenue par la Déléguée de Sainte-Lucie, a demandé que, afin de faciliter le travail du Comité, tous les projets de décisions soient présentés par le Secrétariat au Comité par écrit.

3. Le Président a formulé un projet de décision à cet égard qui a été adopté par le Comité (décision **26 COM 21.2**).

4. L'Observateur de l'Iran, exprimant combien son gouvernement apprécie le souci du Comité pour la conservation et la gestion de Meydan e-Imam, bien du patrimoine mondial d'Ispahan, a attiré l'attention du Comité sur les efforts effectués par l'Organisation culturelle du patrimoine iranien afin d'intégrer la conservation dans la gestion de cette ville historique. Il a

assuré le Comité que son gouvernement poursuivrait sa pleine coopération avec l'UNESCO et l'ICOMOS pour renforcer l'état de conservation de ce bien.

5. Le Président a proposé d'adopter une version révisée du projet de décision afin d'y inclure une référence spécifique à la mission prévue en juillet 2002. Notant le consensus du Comité, il a déclaré le projet de décision adopté avec cet amendement (décision **26 COM 21(b)53**).

Ville de Luang Prabang (Laos)

1. L'observatrice de la France a invité le Comité à soutenir le processus, ce qui serait extrêmement utile. En ce qui concerne le projet de coopération dans le cadre de l'accord France-UNESCO, développé également avec la coopération de la ville de Chinon, elle a noté que cela pouvait être considéré comme un projet pilote pour le traitement des questions de patrimoine et de développement. Elle a souligné que les organisations internationales et les projets de coopération devraient intégrer totalement les recommandations formulées par le Comité du patrimoine mondial pour les biens du patrimoine.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)54**).

Byblos (Liban)

1. Le Délégué du Liban a précisé que les documents techniques produits en préparation du projet de la Banque mondiale devraient être fournis par la Banque mondiale pour étude par le Comité du patrimoine mondial avant leur adoption finale. En ce qui concerne la proposition de jetée sous-marine de protection du port, il a informé le Comité d'une demande présentée par le Directeur général de la Direction générale des antiquités (DGA) au Centre, afin d'obtenir l'avis d'un expert sur sa faisabilité et son impact potentiel sur le site. En ce qui concerne le renforcement des capacités, le Délégué du Liban a rappelé que cette question doit être résolue dans le cadre de l'initiative de la Banque mondiale et qu'une évaluation institutionnelle était en cours pour déterminer les meilleurs moyens de renforcer la DGA.

2. La Déléguée du Royaume-Uni a suggéré que le Secrétariat pourrait adopter une approche plus proactive vis-à-vis de la Banque mondiale quand celle-ci est impliquée dans des projets ayant un impact sur les sites du patrimoine mondial, en vue d'établir un cadre clair pour les procédures, la coopération (y compris l'échange d'information et de consultation), et les conditions et exigences définies par le Comité pour les biens du patrimoine mondial.

3. La Déléguée de l'Inde s'est déclarée d'accord avec la proposition de renforcer la coopération avec la Banque mondiale mais a ajouté que les États partie concernés devaient y être impliqués totalement.

4. Le Délégué du Liban a confirmé l'enthousiasme de son pays pour la coopération avec l'UNESCO et la Banque mondiale pour ce bien.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec les amendements proposés par les Délégués du Liban et du Royaume-Uni (décision **26 COM 21(b)55**).

6. Le Président a ensuite proposé que le Comité, par une décision générale, invite le Directeur général à rechercher une coordination plus étroite et peut-être l'établissement d'un mécanisme permanent de consultation avec la Banque mondiale sur les projets concernant les biens du patrimoine mondial. Il a noté le consensus et déclaré cette décision générale adoptée (décision **26 COM 21.1**).

Tyr (Liban)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que :

- (i) la Banque mondiale avait confirmé l'inclusion de la préparation d'une carte archéologique complète dans son projet pour ce site ;
- (ii) un nouveau plan urbain avait été reçu ; et
- (iii) l'État partie envisageait une autre implantation pour le projet d'une nouvelle autoroute.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)56**).

L'Isthme de Courlande (Lituanie/Fédération de Russie)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que :

- (i) il avait reçu de nouvelles informations concernant le projet d'exploration pétrolière, provenant d'Ecodefence qui attire l'attention sur la menace potentielle d'un déversement pétrolier sur l'écosystème et les plages de l'isthme de Courlande ;
- (ii) le vice-ministre de la Culture de Lituanie, dans sa déclaration écrite, a informé le Comité que la Lituanie s'inquiète gravement des plans de la station de forage pétrolier. La Lituanie sait bien que ce projet est établi en territoire russe mais il ne se trouve qu'à 7 km de la frontière nationale et dans le cas d'un accident, l'impact potentiel sur l'ensemble du site pourrait être catastrophique, le pétrole ne pouvant être éliminé des plages sans éliminer aussi le sable pollué. Le ministre des Affaires étrangères de Lituanie a approché officiellement l'ambassade de Russie à plusieurs occasions ;

(iii) les autorités russes ont informé le Centre le 27 juin 2002 que le statut n'a pas changé et que le forage pétrolier n'est ni réalisé ni planifié.

Le Secrétariat a ensuite lu un projet de décision révisé soumis au Comité.

2. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé une clarification sur les termes « sans retard ».

3. Le Secrétariat a suggéré une date limite du 1^{er} octobre 2002 comme dans les autres décisions du Comité.

4. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec ses amendements (décision **26 COM 21(b)57**).

Ville de Luxembourg : vieux quartiers et fortifications (Luxembourg)

1. Le Secrétariat a lu un projet de décision présenté au Comité, a signalé que les informations demandées à l'État partie avaient été reçues et que le projet avait été adapté conformément à la demande du Comité.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)58**).

3. L'Observateur du Luxembourg a exprimé sa gratitude pour l'excellente coopération avec le Comité, avec l'ICOMOS et avec l'UNESCO qui a débouché sur une issue positive et sur l'amélioration de la qualité du projet. Il a déclaré que ses autorités étaient tout à fait disposées à continuer à fournir toute information nécessaire. En ce qui concerne la crypte, ses autorités seraient heureuses de recevoir la visite d'experts.

Anciens ksour de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata (Mauritanie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)59**).

Centre historique de Puebla (Mexique)

1. Le Secrétariat a informé le Comité du patrimoine mondial des éléments suivants :

- (i) un projet de construction envisagé pour plusieurs parcs de stationnement souterrain sous le centre historique de Puebla, à Zócalo, sous l'atrium Santo Domingo et les places San Luis et Los Sapos ;
- (ii) une mission de suivi réactif de l'ICOMOS a été entreprise sur le site du 12 au 14 mai 2002 ;
- (iii) le Directeur du Centre du patrimoine mondial a reçu le 27 juin une lettre du maire de Puebla

confirmant que les travaux n'avaient pas commencé et ne seraient entrepris que lorsque les études auraient été effectuées et les autorisations requises accordées.

2. Le représentant de l'ICOMOS a informé le Comité de la conclusion de la mission, soulignant la nécessité d'étudier d'autres solutions, d'entreprendre une étude de zones piétonnières, de préserver les arbres centenaires et d'obtenir l'agrément de toutes les parties concernées, gouvernementales et non gouvernementales.

3. Le Délégué du Mexique a déclaré que la discussion portait sur un projet qui en était encore à un stade très préliminaire, le maire n'ayant pas encore soumis le projet à l'institution compétente, l'Instituto Nacional de Antropología y Historia (INAH). De plus il a indiqué que les travaux qui avaient été commencés à Zócalo avaient été arrêtés aussitôt.

4. Le Secrétariat a lu un projet de décision soumis au Comité.

5. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)60**).

Ksar Ait Ben Haddou (Maroc)

1. L'Observatrice du Maroc a remercié le Comité de son soutien pour la sauvegarde du site et informé le Comité des progrès les plus récents dans la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité lors de sa 24^e session en 2000. En particulier elle a rappelé qu'une commission interministérielle avait été créée pour la protection du site et qu'un certain nombre d'actions étaient en cours pour la réhabilitation du Ksar, par exemple la protection juridique et le développement d'infrastructures de base (eau, électricité). En ce qui concerne la structure de gestion, l'Observatrice du Maroc a informé le Comité que les préparatifs pour la création d'une commission de gestion du site avec un budget séparé étaient bien avancés. Enfin elle a réitéré l'engagement ferme de l'État partie dans la sauvegarde de ce bien.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)61**).

Lumbini, lieu de naissance de Bouddha (Népal)

1. Le Secrétariat a informé le Comité que c'était la première fois que le Comité (plutôt que le Bureau) étudierait l'état de conservation de ce bien depuis son inscription sur la Liste du patrimoine mondial en 1997. Le Secrétariat a fourni au Comité les informations suivantes :

- (i) ce site archéologique fragile et de grande importance historique est un lieu majeur de pèlerinage bouddhiste ;

- (ii) la zone du patrimoine mondial est composée d'un petit noyau central comprenant les vestiges archéologiques du temple de Maya Devi et des structures associées remontant à l'époque de la naissance de Bouddha, le pilier d'Ashoka, l'étang de Shakya ;
- (iii) cette zone centrale est entourée d'un « jardin sacré », zone tampon qui fait partie du plan directeur de Kenzo Tange, qui a fait de ce site un centre religieux ;
- (iv) le plan directeur n'est pas un plan général de conservation et de gestion ;
- (v) l'état de conservation a fait l'objet d'examen réguliers par le Bureau depuis 1999.
- (vi) cinq missions d'experts de l'UNESCO, une réunion technique internationale et une étude non destructive géophysique et par forage, ont été organisées entre 2001 et avril 2002, financées par le Fonds du patrimoine mondial ;
- (vii) à la lumière de l'évolution et de la transformation des vestiges archéologiques et des structures de la zone centrale, le Bureau a souligné la nécessité d'une évaluation attentive et d'une analyse des biens du patrimoine et de l'utilisation en tant que lieu de pèlerinage avant la mise en œuvre des activités de drainage et de construction ;
- (viii) l'UNESCO et les experts des organes consultatifs ont informé le Bureau de la nécessité d'envisager une intervention qu'après l'achèvement de l'étude géophysique non destructive et des analyses environnementales et de visite ;
- (ix) afin d'aider les autorités à mettre au point un projet approprié pour les vestiges du temple de Maya Devi, après réception des dessins et des plans soumis par les autorités népalaises, une sixième mission d'experts de l'UNESCO a été organisée et a lieu entre le 25 juin et le 2 juillet 2002 ;
- (x) simultanément, le Centre a reçu des informations alarmantes attestant de la construction d'un nouveau temple de Maya Devi, très vaste et très lourd, sur les vestiges archéologiques, qui a exigé de creuser pour la mise en place de poutres de fondation en acier. Cette action des autorités était inattendue, étant donné la demande présentée au Comité par l'État partie pour l'étude et l'approbation du plan final du temple de Maya Devi. Toutefois, le résumé du rapport sur l'étude géophysique non destructive et par forage a été reçu par le Centre, et il indique clairement l'existence de dépôts archéologiques souterrains, datant peut-être de l'époque de la vie de Bouddha, à proximité immédiate des ruines du temple de Maya Devi et du pilier d'Ashoka à l'intérieur de la zone centrale de ce bien ;

- (xi) un rapport transmis par le gouvernement du Népal et daté du 20 juin 2002 a établi que les autorités avaient pris la décision de construire le nouveau temple de Maya Devi, le Comité n'ayant pas réagi à la copie du plan final, compte tenu de l'impatience avec laquelle le peuple népalais souhaite disposer d'un lieu approprié pour présenter et vénérer l'image de la nativité et le marqueur de pierre.
2. L'Observateur du Népal a informé le Comité que son gouvernement conservait tout son engagement envers la protection, la conservation et la présentation des valeurs de patrimoine de ce centre religieux. Il a déclaré que le Comité n'ayant pas répondu à l'envoi des derniers projets soumis pour la construction de la structure du nouveau temple de Maya Devi, son gouvernement avait conclu que le Comité acceptait et approuvait cette proposition.
3. Le représentant de l'ICOMOS a souligné que la foi et la conservation n'étaient pas toujours compatibles vu l'attrait qu'exercent les sites sacrés sur les pèlerins. Il a déclaré que l'envahissement par l'eau et la conservation des vestiges archéologiques importants avaient toujours posé des difficultés aux autorités gestionnaires du site. Il a souligné l'importance de la recherche, documentation et des fouilles avant d'intervenir par la construction du nouveau temple de Maya Devi qui pourrait avoir pour résultat des dégâts irréversibles aux dépôts archéologiques.
4. Le Délégué du Zimbabwe, en commentaire général, a invité à la fois le Secrétariat et les organes consultatifs à présenter des rapports de l'état de conservation plus clairs et factuels en vue de faciliter les débats du Comité. Il a demandé des clarifications sur la position de la structure métallique par rapport aux limites du bien du patrimoine mondial et aux vestiges archéologiques.
5. Le représentant de l'ICOMOS a confirmé que la nouvelle structure métallique se trouve à l'intérieur des limites du sanctuaire.
6. La Déléguée de l'Inde a exprimé sa conviction que l'État partie faisait tous les efforts nécessaires pour renforcer l'état de conservation de ce bien.
7. Le Délégué de la Grèce a rappelé qu'il était de la responsabilité du Comité de défendre les valeurs universelles remarquables des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Dans ce cas, on pouvait se demander – avant d'étudier la possibilité d'une inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril – si le bien présentait encore une valeur universelle exceptionnelle. L'État partie devrait être encouragé à renforcer ses efforts de protection et de conservation de ce bien.
8. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé une réponse plus détaillée à la question soulevée par le Délégué du Zimbabwe sur la situation exacte de la structure métallique par rapport aux vestiges

archéologiques. Elle a également demandé s'il existait un plan de gestion et si les autorités envisageaient d'autres fouilles.

9. La Déléguée du Royaume-Uni a exprimé de grandes inquiétudes en ce qui concerne les fouilles archéologiques par rapport aux fondations du nouveau bâtiment et a demandé des informations détaillées.

10. L'Observateur du Népal a informé le Comité que le nouveau temple de Maya Devi devait faire 28,4 x 23,8 mètres, soit un peu plus que les vestiges archéologiques exposés. Les autorités estimaient que le plan final était conforme aux recommandations des précédentes missions d'experts de l'UNESCO et des réunions techniques ainsi que des normes internationales de conservation. Il a demandé au Comité d'examiner au cours de sa 27^e session les constatations et les recommandations de la mission de l'UNESCO entreprise cette semaine.

11. Le Délégué du Zimbabwe a rappelé que la possibilité d'une inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril avait été soulevée au cours de précédentes sessions du Bureau. Il a demandé que l'on inclue dans la décision une référence claire à cette mission et une revue de la situation, et qu'il soit mentionné que les constatations de cette mission soient présentées lors de la prochaine session du Comité.

12. La Déléguée de Sainte-Lucie a rappelé que la question posée sur le plan de gestion et la possibilité de futures fouilles n'avait pas encore reçu de réponse.

13. L'Observateur du Népal a réitéré l'engagement de son gouvernement à conserver le bien en se conformant aux normes de conservation internationales et toutes les recommandations du Comité du patrimoine mondial, de l'UNESCO et des organes consultatifs.

14. La Déléguée de l'Inde a rappelé qu'au lieu de se concentrer sur les détails techniques, il était plus important de ne pas perdre de vue l'objectif de protection du site.

15. Le Président a demandé au Secrétariat de préparer une décision tenant compte de toutes les inquiétudes et suggestions exprimées par le Comité. La décision a été adoptée au point 29 de l'ordre du jour (adoption du rapport), le seul amendement étant le remplacement de « gouvernement népalais » par « l'État partie du Népal » (décision **26 COM 21(b)62**).

Site archéologique de Chavin (Pérou)

1. Le Secrétariat a informé le Comité du patrimoine mondial des points suivants :

- (i) l'information la plus récente dont on dispose concernant les travaux de conservation entrepris dans certaines zones critiques de galeries – Labyrinthes, Doble Mensula et Lanzón – ainsi que la révision du sentier touristique et la

poursuite des recherches entreprises en coopération avec l'université de Stanford ;

- (iii) des informations détaillées complémentaires sur les mesures qui doivent encore être prises ont été fournies par l'Institut national de la Culture (INC) le 1^{er} février 2002. Elles sont contenues dans un plan d'urgence et comprennent la construction d'une passerelle en bois pour les touristes, le renforcement de certains parois et galeries, la suppression de couches d'alluvions, le percement de galeries dans certains parois, la restitution des éléments lithiques, le nettoyage des canalisations de drainage, le cimentage de la surface et des parois du barrage de Rio Mosna et la poursuite des études de conservation. Chavin ne dispose pas encore du plan de gestion requis.

Le Secrétariat a ensuite lu un projet de décision révisé soumis au Comité.

2. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision révisé et l'a déclaré adopté (décision **26 COM 21(b)63**).

Centre historique de Lima (Pérou)

1. Le Secrétariat a fourni les informations suivantes :

- (i) à la suite de l'incendie du 29 décembre 2001, qui a été annoncé au cours de la 26^e session du Bureau, le Président du Comité du patrimoine mondial a accordé 48 000 dollars EU à Lima pour mettre au point un plan de sauvegarde pour la zone endommagée, y compris une solution pour la réhabilitation des habitations, le respect systématique des normes de sécurité pour les boutiquiers, la mise en œuvre de mesures de prévention pour l'ensemble du centre historique ;
- (ii) de plus, le Bureau de l'UNESCO à Lima a informé le Centre que des travaux de construction étaient entrepris dans le centre historique.

2. L'Observateur du Pérou a également indiqué qu'un atelier d'experts se réunirait en juillet 2002 pour établir un projet pilote de mesures de sécurité anti-incendie faisant intervenir les populations locales. Il sera destiné à Lima mais pourra aussi servir pour d'autres centres historiques.

3. Le Secrétariat a ensuite lu un projet de décision révisé soumis au Comité.

4. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision révisé et l'a déclaré adopté (décision **26 COM 21(b)64**).

Camp de concentration d'Auschwitz (Pologne)

1. Le Secrétariat a informé le Comité du rapport reçu de l'État partie concernant la mise en œuvre des recommandations de la mission internationale sur le site en 2001, dirigée par le Président du Comité.

2. L'Observateur d'Israël s'est enquis des progrès du plan de gestion et a demandé qu'un calendrier pour l'achèvement de ce plan soit soumis. En attendant l'achèvement du plan, il a suggéré au Comité de demander aux autorités d'arrêter les projets en cours qui pourraient avoir un impact irréversible sur le site.

3. Le représentant de l'ICOMOS a soutenu totalement cette suggestion.

4. L'Observateur de la Pologne a clarifié le statut du « supermarché » dont il a été question dans plusieurs articles de journaux. Ce bâtiment était utilisé à des fins commerciales il y a vingt ans. Le propriétaire actuel a obtenu la permission de l'utiliser comme centre de service pour les visiteurs. L'Observateur a également indiqué qu'il est prévu que sa gestion soit assurée par le musée d'Auschwitz. Le gouvernement est en cours de négociation pour l'achat du « centre de visiteurs » qui sera dirigé par le musée. De plus, il a informé le Comité que jusqu'aux élections d'octobre, toute action ultérieure concernant la zone tampon est interrompue. En octobre-novembre, un groupe de travail sera créé pour examiner ces différentes questions.

5. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé qu'un plan de gestion approuvé soit soumis avant le 1^{er} février 2003.

6. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté avec ses amendements (décision **26 COM 21(b)65**).

Paysage culturel de Sintra (Portugal)

1. Le Secrétariat a informé le Comité qu'une agence de coordination, Monte da Lua, avait été créée.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)66**).

Centre historique de Sighisoara (Roumanie)

Document : WHC-02/CONF.202/INF.11

1. Le Secrétariat a informé le Comité des points suivants :

- (i) la mission sur le site a couvert un certain nombre de questions complexes, y compris la question de l'impact potentiel du parc à thème. Ce dernier est considéré comme ayant un moindre d'impact visuel mais un certain nombre d'impacts secondaires sur une petite ville dans un

environnement rural. Un certain nombre de questions d'ordre social et communautaire ont été prises en compte et de nombreuses réunions organisées avec les partenaires ;

(ii) l'état de conservation du bien du patrimoine mondial ;

(iii) les commentaires et observations de l'Etat partie sur le rapport de mission transmis par lettre du ministère de la Culture en date du 14 juin 2002.

2. L'Observateur de la Roumanie a remercié l'UNESCO et l'ICOMOS pour l'attitude professionnelle manifestée dans l'exécution de cette mission et pour avoir fourni des recommandations qui sont extrêmement utiles. Comme déjà indiqué dans la lettre, le ministère de la Culture s'inquiète aussi de l'état de conservation du site et a pris des mesures qui incluent la création d'un groupe de travail et un atelier international prévu pour 2003 et impliquant la société civile. De plus, les recommandations ont été officiellement transmises au gouvernement qui a aussi reçu d'autres propositions, dont certaines provenant d'organisations non gouvernementales. Jusqu'ici aucun document technique concernant le parc à thème n'a été soumis pour approbation par le ministère, comme le prévoit la loi de protection des monuments. Une confirmation a été reçue le 26 juin 2002 que le processus pour trouver une nouvelle implantation pour le projet avait démarré.

3. Le représentant du Fonds Mihai Eminescu a confirmé qu'une réunion avec le ministre du Tourisme avait eu lieu le 24 juin 2002 quant à l'emplacement du parc Dracula et qu'il était heureux de la souplesse manifestée par le ministre et le gouvernement en acceptant de déplacer le parc Dracula vers un lieu plus approprié. De plus, il a indiqué qu'un programme a été élaboré pour le développement intégré de Sighisoara et des villages saxons de Transylvanie.

4. La Déléguée de l'Argentine a félicité l'ICOMOS et le Centre pour le rapport de mission ainsi que les autorités roumaines et les représentants du Fonds Mihai Eminescu pour leurs efforts. Elle a soutenu les recommandations de la mission et suggéré que les autorités roumaines continuent à travailler avec l'UNESCO et l'ICOMOS pour résoudre les problèmes de l'état de conservation et éviter tout impact sur le site du patrimoine mondial.

5. Le Délégué du Liban, rappelant l'inquiétude du Comité à l'égard de ce bien, s'est déclaré satisfait du rapport de mission et de la proposition de déplacement du parc. Il faudrait demander à l'Etat partie de ne pas le situer à proximité d'un bien du patrimoine mondial.

6. Le Délégué du Nigeria a soutenu cette proposition.

7. La Déléguée de Sainte-Lucie a souligné qu'il y avait aussi un problème d'échelle d'un tel projet.

8. La Déléguée du Royaume-Uni a soutenu le projet de décision mais a suggéré d'y ajouter que le déplacement serait très favorablement accueilli et ne devrait pas affecter d'autres zones appartenant au patrimoine mondial.

9. Le Délégué de la Thaïlande a demandé quel était le calendrier du plan de gestion et les actions à prendre.

10. Le Délégué de la Hongrie a accueilli les bonnes nouvelles et la bonne volonté de l'Etat partie pour les actions à prendre.

11. Le Président a remercié l'Etat partie et le Fonds Mihai Eminescu de ce développement positif bien accueilli par le Comité. Il a noté le consensus du Comité sur le projet de décision et l'a déclaré adopté avec les amendements apportés par les Délégués du Liban et du Royaume-Uni (décision **26 COM 21(b)67**).

Spissky Hrad et les monuments culturels associés (Slovaquie)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)68**).

Stonehenge, Avebury et sites associés (Royaume-Uni)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)69**).

Vieille ville de Salamanque (Espagne)

1. L'Observateur de l'Espagne a exprimé sa gratitude pour la mission de l'ICOMOS. Elle a informé le Comité que les autorités nationales cherchaient un autre lieu pour le projet d'auditorium et qu'un plan de gestion serait fourni dès que possible.

2. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)70**).

Colonia del Sacramento (Uruguay)

1. Le Secrétariat a fourni au Comité du patrimoine mondial les informations suivantes :

- (i) cette zone historique appartenant au patrimoine mondial est une péninsule faisant partie de la ville de Colonia. Elle est gérée par le Conseil honoraire pour la préservation de Colonia qui dépend officiellement de la Commission pour le patrimoine culturel de la nation (CPCN). Les visites au cours de la semaine sont réduites, dues principalement à des classes d'écoliers, mais très importantes au cours des week-ends en raison d'une liaison par ferry rapide avec Buenos Aires. Beaucoup des maisons appartiennent à des Argentins et ne sont occupées que pendant les week-ends ou les vacances ;

- (ii) l'état de conservation générale des sites est inchangé et relativement bon. Toutefois, on constate une intrusion accrue d'activités commerciales liées au tourisme (restaurants, bars, boutiques, hôtels). La plupart des maisons n'ayant qu'un niveau, cela implique une perte de fonction résidentielle et l'accroissement de la circulation et des nécessités de stationnement ;
- (iii) un plan maître pour la ville de Colonia a été en préparation depuis deux ans mais n'est pas encore approuvé. Dans ce plan, la zone du patrimoine est définie comme une « *area de concertación* » ;
- (iv) il semble que la gestion du site pourrait être fortement améliorée par l'établissement d'un système dans lequel toutes les parties pourraient être impliquées et participer à la définition de politiques de préservation et de développement. La préparation d'un plan maître spécifique ou mieux encore d'un plan de gestion pour le site du patrimoine mondial est requise en urgence ;
- (v) cette nécessité est plus apparente encore en raison du projet de développement majeur que propose la compagnie de ferries Buquebus pour le port de Colonia et qui comprendrait un hôtel, un casino et l'utilisation pour le ferry-boat de la jetée récemment restaurée. Ce projet aurait un impact majeur sur le site et des critères clairs pour son évaluation sont indispensables ;
- (vi) une mission de surveillance de l'ICOMOS pour avis sur le projet d'hôtel-casino a eu lieu en avril 2002. Son rapport devrait être soumis prochainement.

Le Secrétariat a lu le projet de décision soumis au Comité.

2. Le Délégué de l'Égypte a commenté qu'après avoir étudié l'état de conservation de beaucoup de centres de villes, il est clair qu'il existe un grand nombre de problèmes de conservation, de conflits et de points de vue différents, même entre les autorités locales et nationales. Il a noté que l'on n'avait pas eu le temps de se mettre d'accord sur les réglementations qui sont acceptables dans les sites par rapport aux zones tampons. Le degré d'engagement des autorités nationales n'est pas le même partout. Il a souligné la nécessité d'une étude thématique et le besoin de prendre en considération les problèmes de gestion au moment de la proposition d'inscription d'un site. L'objectif n'est pas d'interdire les changements mais de les gérer.

3. Le Délégué de la Finlande a soutenu cette intervention, en notant également que les États partie ont des méthodes de travail différentes, et il a suggéré que l'ICOMOS organise un séminaire sur les problèmes de planification urbaine dans les sites du patrimoine mondial.

4. La Déléguée de l'Afrique du Sud a rappelé la décision du Comité de demander au Secrétariat de fournir par écrit les projets de décision (cf. **26 COM 21.2**) dans le cadre de la discussion de Meidan Emam, Ispahan (Iran). Elle a demandé que l'information sur l'état de conservation soit également fournie par écrit.

5. Le Président a noté le consensus du Comité sur le projet de décision concernant Colonia del Sacramento et l'a déclaré adopté (décision **26 COM 21(b)71**). La décision **26 COM 21.2** a été amendée suivant la suggestion de la Déléguée d'Afrique du Sud.

Sanctuaire de Mi-Sön (Vietnam)

1. Le Président a noté le consensus du Comité et a déclaré le projet de décision adopté (décision **26 COM 21(b)72**).

QUESTIONS GENERALES⁶ :

1. A la conclusion de la discussion sur l'état de conservation, le Délégué de la Belgique a émis quelques remarques générales. Il a commenté que le nombre de rapports sur l'état de conservation présenté au Comité avait été impressionnant. Il a déclaré que ce grand nombre de rapports était extrêmement inquiétant, à la fois en termes quantitatifs et qualitatifs. Il a noté que certains biens apparaissent à l'ordre du jour ou en disparaissent alors que d'autres semblent y figurer de manière permanente. Il a dit que le Comité devait avoir une vue générale de la situation et a par conséquent demandé un rapport et des statistiques, donnant un aperçu général.

2. Le Président a noté le consensus du Comité sur cette suggestion et l'a déclaré adoptée (décision **26 COM 21.3**).

22 RAPPORT D'AVANCEMENT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL EN AFGHANISTAN

1. Le Directeur général adjoint pour la culture et le Directeur du Centre du patrimoine mondial ont présenté le document *WHC-02/CONF.202/19* et des informations complémentaires sur l'état de conservation des biens du patrimoine afghan. Le Directeur du Centre a ajouté que le Comité serait invité à discuter et à adopter un plan d'action au point 24 de l'ordre du jour – Ajustements au budget du Fonds du patrimoine mondial pour 2002 – 2003.

2. L'Observateur de l'Afghanistan, Son Excellence Monsieur Sayed Makdoom Raheen, ministre de

⁶ Deux autres décisions générales ont été prises : la décision **26 COM 21.1** à la suite de la discussion sur Byblos (Liban) et la décision **26 COM 21.2** à la suite des discussions sur Meidan Emam, Ispahan (Iran) et Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento (Uruguay).

l'Information et de la Culture du gouvernement afghan, a exprimé au Comité la gratitude de son gouvernement pour l'aide apportée à son pays dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Il a informé le Comité que la Loya Jirga (l'Assemblée nationale) venait de constituer un nouveau gouvernement et que son pays était désormais sur la voie de la reconstruction. Rappelant le pillage du Musée de Kaboul et la destruction délibérée des Bouddhas de Bamiyan, l'Observateur a attiré l'attention du Comité sur les 23 années perdues pour la conservation et la reconnaissance du riche patrimoine culturel et naturel de l'Afghanistan. Pour rattraper les occasions perdues de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial, à laquelle l'Afghanistan est partie depuis 1979, l'Observateur a appelé le Comité à apporter à son pays une aide financière et technique. Il a insisté sur la nécessité de ne pas laisser retomber l'élan de solidarité nationale et internationale en faveur de la conservation et de la réhabilitation du riche patrimoine de l'Afghanistan. A cette fin, il a demandé au Comité de sensibiliser le public aux défis énormes auxquels est confronté le patrimoine afghan et de définir les moyens de soutenir les efforts nationaux pour renforcer la protection et la revitalisation de ce patrimoine.

3. L'ancien Président du Comité du patrimoine mondial, Monsieur Henrik Lilius, a fait part au Comité de l'optimisme et de l'espoir qu'il a pu percevoir chez le peuple afghan lors de sa participation au « Séminaire international pour la réhabilitation du patrimoine culturel afghan » (27-29 mai, Kaboul). Rappelant que l'architecture vernaculaire est aussi importante que le patrimoine monumental, il a déclaré au Comité que la conservation et la réhabilitation de l'habitat traditionnel étaient primordiales dans le processus de reconstruction de l'Afghanistan.

4. Le Président de l'ICOMOS, Monsieur Michael Petzet, qui a également participé à ce Séminaire a attiré l'attention du Comité sur les conclusions et recommandations de celui-ci et a évoqué la contribution du gouvernement allemand à l'ICOMOS pour la réhabilitation des Jardins de Babur (Kaboul) et d'autres biens, en partenariat avec l' Aga Khan Trust for Culture.

5. L'Observateur de l'Iran, exprimant la gratitude de son gouvernement pour le rapport présenté dans le document *WHC-02/CONF.202/19* et les informations complémentaires apportées par le Secrétariat, a apporté son appui aux recommandations proposées dans le document. Attirant l'attention du Comité sur les similitudes entre le patrimoine et les problèmes de conservation de l'Afghanistan et de l'Iran, l'Observateur a indiqué au Comité que son gouvernement avait déjà organisé la formation de 15 jeunes experts en conservation, afin de lancer des activités de renforcement des capacités pour les responsables afghans du patrimoine. Il a informé le Comité de la volonté de son gouvernement d'élargir la coopération avec le Centre pour aider les responsables afghans à aborder les problèmes prioritaires de protection du patrimoine afghan.

6. Rappelant que le Comité avait demandé à l'UICN d'aider les autorités afghanes à reconstituer les inventaires nationaux du patrimoine naturel afghan, le représentant de l'UICN a informé le Comité qu'un rapport détaillé en deux volumes avait été préparé et transmis au gouvernement afghan par l'intermédiaire du Centre. Il a fait part de la déception de l'UICN de n'avoir pas pu participer à la mission conjointe UNESCO WHC-ICOMOS en Afghanistan (28 avril-11 mai 2002) pour des raisons de sécurité et de logistique. C'est pourquoi le document *WHC-02/CONF.202/19* insiste peu sur les aspects naturels de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Afghanistan. Le représentant de l'UICN a rappelé qu'il était tout aussi important de conserver à l'avenir le patrimoine mondial naturel en Afghanistan que de répondre aux besoins de ce pays en matière de conservation du patrimoine culturel. Il a dit que l'UICN était prête à aider l'Afghanistan, et en particulier le ministre de l'Agriculture, à élaborer un plan d'action préliminaire pour le patrimoine naturel, et à évaluer l'état de conservation des biens potentiels du patrimoine mondial naturel de l'Etat partie.

7. La Déléguée de l'Inde a fait part de la satisfaction de son gouvernement pour l'excellent travail réalisé pour aider les autorités afghanes, notamment par le Directeur général adjoint pour la Culture et le Centre depuis la 25^e session du Comité. Observant que des tâches difficiles avaient pu déboucher sur des actions concrètes, elle a proposé que le projet de recommandation figurant dans le document *WHC-02/CONF.202/19* soit adopté par le Comité en insistant davantage sur la mobilisation de compétences techniques régionales. Elle a aussi attiré l'attention du Comité sur la nécessité de mettre en lumière les aspects concernant le patrimoine naturel.

8. Le Délégué de la Chine a favorablement accueilli les mesures positives prises par l'UNESCO et il a exprimé sa profonde satisfaction au gouvernement afghan pour l'importance qu'il accorde au patrimoine culturel et naturel afghan. Il a fait part de l'appui de son gouvernement pour la réhabilitation du patrimoine afghan et de son espoir qu'une partie des fonds reportés sur 2002 par le Conseil exécutif de l'UNESCO à sa 165^e session soit utilisée à cette fin. Enfin, le Délégué de la Chine a proposé que le projet de recommandations présenté dans le document *WHC-02/CONF.202/19* soit adopté par le Comité.

9. Le Délégué du Zimbabwe a souligné l'importance d'aider les autorités afghanes à élaborer un plan d'action d'ensemble à moyen et long termes, faute de quoi toute action, même appropriée, risque de ne pas avoir de résultats durables.

10. Le Délégué d'Oman, exprimant de nouveau sa gratitude au Directeur général adjoint pour la Culture et au Directeur du Centre pour leurs rapports et leurs mesures efficaces, a fait part de l'appui de son gouvernement aux recommandations proposées dans le document *WHC-02/CONF.202/19*.

11. Le Délégué de la Thaïlande s'est rallié à l'avis des précédents intervenants en exprimant la satisfaction de son gouvernement vis-vis de l'UNESCO et d'autres Etats parties à la Convention pour leurs actions et il a proposé l'aide de son gouvernement au gouvernement afghan nouvellement établi. Il a souligné la nécessité de témoigner par des actes du souhait commun de tous les Etats parties à la Convention du patrimoine mondial d'aider les autorités dans leur processus de réhabilitation du riche patrimoine de l'Afghanistan.
12. La Déléguée de la Grèce a félicité le gouvernement afghan de ses efforts pour réactiver la Convention du patrimoine mondial et elle lui a rendu hommage pour son engagement à sauver le patrimoine d'Afghanistan. Tout en remerciant l'UNESCO du rapport sur les mesures prises depuis la 25^e session du Comité, elle a cependant rappelé les débats qui avaient eu lieu pendant cette session sur l'inscription possible des Monuments et sites de la Vallée de Bamiyan sur la Liste du patrimoine mondial selon le critère culturel (vi) en témoignage de la destruction tragique et délibérée du patrimoine de l'humanité.
13. L'Observateur du Chili tout en se déclarant très satisfait du remarquable travail accompli par le gouvernement et l'UNESCO pour réactiver la Convention du patrimoine mondial en Afghanistan, a insisté sur l'importance pour le Comité de transmettre un message fort qui témoigne de la solidarité de la communauté internationale prête à prendre part à la reconstruction de l'Afghanistan à travers des actions concrètes.
14. Le Président a noté qu'il y avait consensus dans la salle et a remercié le Secrétariat, ainsi que les organes consultatifs. Il a demandé au Comité comment procéder pour les recommandations du document *WHC-02/CONF.202/19*.
15. Le Délégué du Royaume-Uni a proposé de limiter les décisions aux seules questions concrètes, avec une section générale et une section financière.
16. La Déléguée de Sainte-Lucie, faisant observer que le rôle du Comité était de prendre des décisions plutôt que de faire des recommandations, a apporté son soutien à cette proposition. Elle a en outre fait remarquer qu'il faudrait que cette décision soit plus spécifique et plus courte.
17. Le Président a confirmé d'une part que le Comité était supposé adopter des décisions et non des recommandations, et d'autre part que les implications financières seraient considérées au point 24 de l'ordre du jour.
18. Compte tenu du travail que représentent les propositions de recommandations, la Déléguée de l'Inde a proposé d'adopter une décision plus courte et d'annexer les recommandations au rapport.
19. La Déléguée de la Grèce a fait remarquer que certaines parties des recommandations, notamment la section III, paraphrasaient les conclusions de la 25^e session du Comité et a demandé qu'à l'avenir les décisions soient formulées sans ambiguïté.
20. Le Président a résumé les débats et a proposé que le Comité adopte une décision plus courte en annexant les recommandations au Rapport. Il a remercié le ministre de l'Information et de la Culture d'Afghanistan d'avoir participé à la session du Comité.
21. Un projet de décision a été distribué samedi matin. Le Rapporteur a informé le Comité que le projet comportait non seulement des questions pratiques, mais aussi des remarques d'ordre général afin de l'harmoniser avec les projets de décision concernant les rapports sur l'état de conservation des biens (point 21).
22. La Déléguée de l'Inde a réitéré sa suggestion d'annexer les recommandations initiales au Rapport.
23. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé que la décision soit adressée au Directeur général.
24. Le Délégué de la Thaïlande a demandé que l'on emploie les termes « experts de pays de la région » (plutôt que « experts régionaux »).
25. La Déléguée de la Grèce a demandé que soit incluse une référence spécifique à la prévention des fouilles illégales.
26. La Déléguée de Sainte-Lucie a suggéré de faire référence aux recommandations du document *WHC-02/CONF.202/19* (plutôt qu'à la « résolution »).
27. Le Représentant de l'ICOMOS a fait remarquer qu'il fallait inclure la partie consacrée aux questions financières dans les décisions concernant le budget (point 24).
28. A la suite de ces suggestions, le Président a déclaré la décision adoptée avec ses amendements (décision **26 COM 22**).

23 INFORMATION SUR LES LISTES INDICATIVES ET EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION DE BIENS CULTURELS ET NATURELS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL ET SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Documents : WHC-02/CONF.202/20 Rev.
WHC-02/CONF.202/INF.4
WHC-02/CONF.202/INF.4 Add.1
WHC-02/CONF.202/INF.4 Add.2
WHC-02/CONF.202/INF.5

23 A LISTES INDICATIVES

1. Sur proposition du Président, le Comité du patrimoine mondial a pris note des listes indicatives (décision **26 COM 23.1**)

23 B PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL⁷

1. Le Directeur du Centre a noté que toutes les propositions d'inscription respectaient la condition préalable d'inscription des biens concernés sur une liste indicative. Il a également expliqué que, conformément aux procédures adoptées par la 24^e session du Comité (Cairns, 2000), aucune des propositions d'inscription différées ou renvoyées par le Bureau ne serait examinée à cette session. Le Comité n'examinerait que les propositions d'inscription culturelles en plus de l'extension des limites d'un site naturel déjà inscrit.

2. Le Directeur a également signalé trois innovations introduites cette année pour faciliter la prise de décisions par le Comité :

- (1) une évaluation technique succincte résumant l'historique de la proposition d'inscription a été jointe à chaque dossier de proposition d'inscription (*WHC-02/CONF.202/20 Rev*), retraçant l'histoire de la proposition d'inscription. Pour les propositions en série, un tableau de tous les éléments composant la série a été inclus avec les informations correspondantes ;
- (2) pour permettre aux membres du Comité d'étudier les propositions d'inscription avant la réunion, celles-ci ont été mises à leur disposition sur le site Internet spécial du Comité ;

⁷ Les discussions sont présentées dans l'ordre alphabétique des Etats partie qui ont soumis des propositions d'inscription. A l'avenir, le Centre du patrimoine mondial et le Rapporteur suggèrent qu'elles figurent dans l'ordre dans lequel elles se sont déroulées lors de la session du Comité.

(3) à titre d'expérience pour cette année, les dossiers des propositions d'inscription n'ont pas été apportés à Budapest, mais peuvent être consultés sur les ordinateurs mis à la disposition du public dans le Centre de congrès. Au cas où un dossier serait nécessaire, il pourrait être envoyé de Paris en 24 heures.

3. Le Président a annoncé ensuite qu'il demanderait à l'un des Vices-présidents de diriger les débats sur les deux propositions d'inscription hongroises. Conformément au *Règlement intérieur du Comité*, cette partie de la session serait donc présidée par le Vice-président chinois.

4. Les organes consultatifs ont présenté les procédures internes qu'ils emploient pour les évaluations (voir *WHC-02/CONF.202/INF.4 Add 1 et 2 et WHC-02/CONF.202/INF.5*).

5. La Déléguée de la Grèce a fait remarquer que les deux organes consultatifs ont des systèmes d'évaluation différents et a suggéré qu'ils se mettent d'accord sur un système commun.

6. Le Président a pris note de cette proposition intéressante, mais a fait observer que le patrimoine culturel et le patrimoine naturel avaient chacun leur spécificité. Il a demandé au Comité de ne pas ouvrir de débat sur cette question pour le moment.

7. Pour chacune des propositions d'inscription suivantes, les organes consultatifs ont présenté brièvement le bien concerné et leurs recommandations.

Nom du bien	Minaret et vestiges archéologiques de Djam
N° d'ordre	211 Rev
Etat partie	Afghanistan
Critères	C (ii) (iii) (iv)

1. Après la présentation de l'ICOMOS, le Comité a étudié le rapport du professeur Andrea Bruno, Conseiller spécial auprès du Directeur général adjoint pour la Culture de l'UNESCO, qui a effectué de nombreuses missions et mené des activités de conservation en Afghanistan, notamment pour le Minaret de Djam.

2. Le Secrétariat a informé le Comité d'une lettre des autorités afghanes du 6 mai 2002 dans laquelle Monsieur Sayed Makdoom Raheen, ministre de l'Information et de la Culture, demandait l'inscription de ce bien à la fois sur la Liste du patrimoine mondial et sur celle du patrimoine mondial en péril.

3. Le Comité a considéré que, compte tenu de la valeur exceptionnelle du site, de son importance politique et symbolique, et de l'aide dont les autorités afghanes ont besoin pour protéger le site, le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam devaient à titre exceptionnel être inscrits à la fois sur la Liste du patrimoine mondial et sur

la Liste du patrimoine mondial en péril, comme cela avait été le cas pour Angkor (Cambodge) il y a tout juste dix ans.

4. L'Observateur de la France a insisté sur le fait que l'Afghanistan n'avait pas été seulement un carrefour de civilisations différentes, mais aussi un pays de créations autonomes qui avaient à leur tour influencé d'autres pays de la région. Il a donc suggéré d'inclure également le critère (ii). Cette proposition a reçu le soutien des Délégués de l'Inde et de la Thaïlande.

5. Notant le consensus, le Président a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.2**) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (décision **26 COM 23.3**).

6. Après cette inscription, un représentant du Secrétariat a lu une lettre du ministre afghan de l'Information et de la Culture, Sayed Makdoom Raheen, exprimant la profonde gratitude du gouvernement de l'Afghanistan pour le soutien du Comité en faveur du patrimoine de son pays.

Nom du bien	Parc national de l'île de Cocos
N° d'ordre	820 Bis
Etat partie	Costa Rica
Critères	N (ii) (iv)

1. Le Délégué de la Finlande a salué cette extension destinée à protéger l'environnement marin du site. Rappelant la décision de la 25^e session du Comité à Helsinki (2001) d'élargir la zone marine des îles Galapagos (Equateur), il a fait observer que c'était la deuxième fois en deux ans que le Comité élargissait la zone marine d'un archipel océanique. Il a déclaré que la Finlande était favorable à la poursuite de cette politique dans l'avenir.

2. Le Président a noté qu'il y avait consensus sur l'extension du Parc national de l'île de Cocos (décision **26 COM 23.4**).

Nom du bien	Zone Sainte-Catherine
N° d'ordre	954
Etat partie	Egypte
Critères	C (i) (iii) (iv) (vi)

1. La Déléguée de la Grèce a déclaré qu'elle apportait un soutien inconditionnel à l'inscription du site mais a recommandé que, compte tenu des trésors artistiques extraordinaires que recèle le monastère, le critère (i) soit également appliqué. Cette position a reçu le soutien des Délégués de la Hongrie, de la Thaïlande, de l'Inde, du Liban, de l'Argentine et de la Belgique.

2. Le Délégué du Nigeria a apporté son soutien à l'inscription.

3. Le Délégué du Mexique a également déclaré qu'il espérait voir le site inscrit également pour ses valeurs naturelles, donc en tant que site mixte. Comme indiqué dans le document de travail *WHC-02/CONF.202/20 Rev* et par le Délégué de l'Egypte, l'UICN devrait présenter son évaluation des valeurs naturelles du bien à la 27^e session du Comité en 2003.

4. Le Président a noté qu'une majorité de Délégués semblait en faveur de l'inscription au titre de quatre critères culturels (i,iii, iv et vi) et a déclaré le bien inscrit (décision **26 COM 23.5**) avec la recommandation notée par la 26^e session du Bureau (décision **26 COM 23.6**).

5. A la suite de cette inscription, le Délégué de l'Egypte a remercié le Comité pour sa décision. Il a fait observer que la zone Sainte Catherine n'était pas seulement le site d'un grand monastère d'Egypte, mais qu'elle était aussi le symbole de la paix entre les trois grandes religions monothéistes.

6. L'Observateur du Saint Siège a également félicité le Comité d'avoir inscrit ce site tout à fait unique sur la Liste du patrimoine mondial.

7. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que le **26 COM 23.5** devrait faire référence au paysage "accidenté" plutôt que "sauvage" en tant que partie de la justification d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial au titre du critère culturel (i). Par ailleurs, il a été convenu que la décision **26 COM 23.6** devrait comporter la demande faite à l'Etat partie de « mettre en œuvre » le plan de développement durable de 1998.

Nom du bien	Centres historiques de Stralsund et Wismar
N° d'ordre	1067
Etat partie	Allemagne
Critères	C (ii) (iv)

1. Le Comité a débattu de la recommandation du Bureau d'inscrire ce bien en tant que proposition d'inscription en série avec la ville hanséatique de Lübeck (Allemagne), inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 1987.

2. La Déléguée de la Belgique a fait remarquer que la série des villes hanséatiques ne se limitait pas à Lübeck, Stralsund et Wismar et que cette proposition d'inscription en série pourrait être élargie à d'autres villes de la région, en tant que témoignage d'échanges économiques et artistiques. Le Délégué de la Finlande a approuvé la proposition.

3. La Déléguée de l'Inde s'est toutefois demandé si des centres-villes entiers pouvaient être portés sur la Liste en tant qu'extensions de propositions d'inscription antérieures, de telles extensions en série risquant de soulever des questions complexes de gestion.

4. Le Délégué du Liban a déclaré que l'idée d'une proposition d'inscription en série avec Lübeck devrait être prise en compte.

5. En réponse, le représentant de l'ICOMOS a recommandé au Comité de faire attention de ne pas pousser trop loin les propositions d'inscription en série : beaucoup de villes hanséatiques présentent des aspects différents et ne forment pas nécessairement une unité.

6. Le Délégué du Royaume-Uni a également exprimé des réserves : l'extension d'un bien en tant que une proposition d'inscription en série ne saurait être un simple « exercice sur le papier ». Il est particulièrement important que cette extension ait une composante de gestion applicable à tous les éléments du site inscrit qui aborde tous les problèmes inhérents à tout site urbain moderne.

7. Le Délégué de la Thaïlande a convenu que l'extension en série ne pouvait être effectuée à cette session, mais devrait faire l'objet d'une recommandation du Comité.

8. Dans sa présentation, le représentant de l'ICOMOS a attiré l'attention sur de nouvelles constructions qui, dans certains quartiers, commencent à avoir un impact sur le tissu historique des deux villes. Le Bureau a pris note de ces préoccupations et a recommandé au Comité qu'il soit « apporté une attention spéciale au contrôle de la conception des détails modernes et à l'emploi de matériaux et techniques appropriés pour améliorer les structures historiques. La hauteur et le style de tout nouveau bâtiment ou extension de bâtiment jugé essentiel et réalisé à l'intérieur de la zone centrale historique et ses environs devraient respecter la ligne d'horizon et le caractère traditionnels de la ville historique. »

9. La Déléguée de la Grèce a recommandé que, dans ce cas comme dans tous les autres en général, un processus de suivi à long terme soit institué. Dans le cas présent, la recommandation de l'ICOMOS n'est pas assez précise : de quelle nature doit être cette « attention spéciale » ? La Déléguée aurait préféré une recommandation spécifique, comme l'adoption d'un règlement spécial pour la conception des bâtiments. La recommandation de l'ICOMOS fait également état de l'intensité du trafic automobile. Quelle est la recommandation spécifique de l'ICOMOS pour résoudre ce problème ? Rappelant la demande qu'elle avait formulée à la dernière session du Bureau, la Déléguée de la Grèce a déclaré qu'il faudrait que le Comité ait des « repères » qui lui permettent de déterminer si ses recommandations sont respectées. Il faudrait intégrer dans la version révisée des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial* une procédure pour le suivi des recommandations du Comité.

10. Le Délégué de la Thaïlande a convenu qu'il faudrait mettre en place un mécanisme de suivi des recommandations du Comité.

11. Les Délégués du Liban et de Sainte-Lucie ont également noté les préoccupations exprimées dans le rapport de l'ICOMOS à propos des projets de construction de grande envergure, de l'obstruction de la ligne d'horizon historique, le fait qu'aucune autorisation préalable n'est exigée des architectes qui se lancent dans la modernisation de bâtiments historiques. La Déléguée de Sainte-Lucie a suggéré d'inclure dans la liste de décisions les recommandations concernant les biens nouvellement inscrits, afin qu'il soit plus facile au Comité de suivre leur mise en œuvre.

12. Le représentant de l'ICOMOS a attiré l'attention sur l'engagement sérieux des collectivités locales qui commencent depuis quelques années à s'attaquer à ces questions. Un plan de gestion a été adopté en 2000 pour les deux villes.

13. Le Président a noté le consensus sur l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.7**). Il a également rappelé au Comité qu'il ne devait pas négliger de suivre l'exécution de ses décisions, comme l'avaient fait observer plusieurs Délégués⁸. Pour traiter les questions relatives au contrôle des activités de conservation et de construction, une décision spécifique a été adoptée (décision **26 COM 23.8**).

14. A la suite de cette inscription, l'Observateur de l'Allemagne a remercié le Comité pour sa décision. Elle a insisté sur l'enthousiasme des deux villes non seulement pour protéger et préserver leur localité, mais aussi pour promouvoir la conservation du patrimoine mondial. Elles ont à cette fin créé une fondation, la « Fondation de soutien au concept de patrimoine mondial », pour aider les pays d'Europe de l'Est à préparer des propositions d'inscription et des plans de gestion pour des sites du patrimoine mondial.

15. Lors de l'adoption du rapport (point 29), il a été convenu que le Comité ne devrait pas y inclure une décision d'encourager les autorités allemandes à poursuivre le processus de consultation de Straslund, Wismar et Lübeck en vue d'une future proposition d'inscription en série des trois villes. Le Comité a considéré qu'une réflexion plus approfondie était nécessaire sur la notion de proposition d'inscription en série.

⁸ Le nouveau système de numérotation distincte des décisions, suggéré par le Comité (voir décision 26 COM 3.2), est destiné à faciliter le processus.

Nom du bien	Vallée du haut Rhin moyen
N° d'ordre	1066
Etat partie	Allemagne
Critères	C (ii) (iv) (v)

1. Les Délégués du Zimbabwe et de la Grèce ont demandé des éclaircissements à propos du plan de gestion.

2. Le Délégué de l'Égypte a noté que la première recommandation de différer la proposition d'inscription avait été changée en recommandation positive. Il a demandé ce qui justifiait ce changement.

3. Le Comité a débattu de la nature des plans de gestion dans la Vallée du Rhin, où plusieurs juridictions différentes ont autorité. Le représentant de l'ICOMOS a fait remarquer que, dans la situation présente, un plan de gestion unique ayant valeur juridique était impossible. Mais il a expliqué qu'un mécanisme complexe de coordination avait été mis en place, mécanisme que l'ICOMOS considérait comme une structure de gestion efficace au sens où l'entendent les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

4. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé s'il n'existait pas de « charte » de coopération que toutes les autorités de la région pourraient signer.

5. Plusieurs Délégués se sont dits préoccupés par la versatilité du Comité qui, dans un cas, rejette un propriétaire commun comme organisme de gestion et dans l'autre accepte une « structure de gestion » commune.

6. Le Délégué du Zimbabwe a suggéré que le Comité définisse de façon plus précise quels devraient être les objectifs d'un plan de gestion et de quoi il devrait être composé, sachant que le contexte et la structure diffèrent d'un pays à l'autre.

7. Le Délégué du Royaume-Uni a fait remarquer qu'un plan de gestion global était encore plus important dans le cas d'une région complexe que dans celui d'un monument ou d'une zone isolée, dans la mesure où il définirait pour toutes les autorités les valeurs de patrimoine mondial ainsi que les mesures de conservation et de protection qui peuvent être prises dans chaque partie du site.

8. La Déléguée de la Belgique a demandé une clarification du concept de « plan de gestion », faisant valoir que la gestion au quotidien peut être plus efficace qu'un « Plan de gestion » qui n'est jamais appliqué. Elle a rappelé qu'il semblait y avoir une contradiction interne dans les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, et que la révision des *Orientations* devrait se pencher sur cette question.

9. Le Président a demandé à l'Observateur de l'Allemagne de répondre aux questions soulevées par le

Comité. L'Observateur a expliqué qu'il y avait non seulement un Secrétariat de coordination, comme indiqué par l'ICOMOS, mais aussi une charte du développement durable à laquelle toutes les villes de la région ont adhéré.

10. A propos d'un point de procédure, le Délégué de l'Égypte a déclaré qu'il était préférable de soumettre toutes les questions aux organes consultatifs, dans la mesure où certains Etats partie ayant présenté des propositions d'inscription pouvaient ne pas être présents à la réunion.

11. Le Président a donné la parole à l'ICOMOS qui a confirmé que le système de gestion était efficace.

12. Le Président a conclu que la proposition faite par le Délégué de l'Égypte était très importante pour les discussions futures du Comité. Ne notant plus d'autres objections, il a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.9**).

13. Après l'inscription, l'Observateur de l'Allemagne a remercié le Comité, assurant que les localités de la région continueraient à travailler pour le développement durable et la conservation des valeurs de patrimoine mondial pour lesquelles le site a été inscrit.

Nom du bien	Budapest : le panorama des deux bords du Danube et le quartier du château de Buda
N° d'ordre	400 Bis
Etat partie	Hongrie
Critères	C (ii) (iv)

1. Comme annoncé par le Président hongrois, les débats concernant les deux propositions d'inscription hongroises ont été présidés par le Vice-président chinois.

2. Le Délégué du Liban, notant que l'avenue Andrassy était les « Champs Elysées » de Budapest, a salué cette proposition d'extension qui illustrerait de façon cohérente l'union de Buda et de Pest. Mais il s'est inquiété de ce que le statut de patrimoine mondial risque de stimuler la transformation des quartiers résidentiels en bureaux. L'intensification de la circulation automobile dans cette zone est un autre sujet de préoccupation. Il a demandé que des mesures soient envisagées pour favoriser le maintien de résidences dans la zone du patrimoine mondial et pour améliorer l'espace public et les équipements urbains. Enfin, il a suggéré d'encourager les autorités hongroises à élargir la zone tampon du côté ouest du site du patrimoine mondial existant, du côté de Buda.

3. Le Délégué de la Fédération de Russie a apporté son soutien à la proposition d'inscription.

4. Les Déléguées de l'Inde et de Sainte-Lucie, tout en approuvant la proposition d'inscription, ont déclaré partager les préoccupations du Délégué du Liban.

5. Le Président par intérim a déclaré l'extension approuvée (décision **26 COM 23.10**) avec des décisions séparées pour les recommandations spécifiques concernant l'avenue Andrassy (décision **26 COM 23.11**) et le quartier du château de Buda (décision **26 COM 23.12**)

6. Après l'inscription, le Délégué de la Hongrie a exprimé sa gratitude au Comité pour sa décision et a invité les Délégués à ne pas manquer la visite de la ville prévue le samedi matin.

Nom du bien	Paysage culturel de la région viticole de Tokaji
N° d'ordre	1063
Etat partie	Hongrie
Critères	C (iii) (v)

1. Lors des discussions qui ont suivi la présentation du site par l'ICOMOS, plusieurs Etats parties ont exprimé leur mécontentement à propos des textes contradictoires fournis par l'organe consultatif en janvier et en avril, suite à la modification de sa recommandation. Le représentant de l'ICOMOS a expliqué qu'après la réunion du Bureau, la recommandation du Bureau avait été substituée à celle de l'ICOMOS sans que cela soit clairement indiqué dans l'évaluation révisée de l'ICOMOS.

2. Bien que, comme l'avait fait remarquer l'ICOMOS, l'étude comparative des vignobles ne soit pas encore terminée, les Délégués ont rappelé la décision de la 26^e session du Bureau selon laquelle il serait injuste, vis à vis d'un Etat partie, de différer sa proposition d'inscription pour attendre les résultats d'une étude comparative, alors qu'un vignoble portugais venait d'être inscrit en décembre 2001. Ils ont toutefois décidé que le paysage viticole de Tokaji serait le dernier à être inscrit avant que l'étude comparative ne soit achevée.

3. La Déléguée de l'Argentine a fait remarquer que les études comparatives des organes consultatifs n'étaient pas une condition *sine qua non* à l'examen des propositions d'inscription. Elle a également rappelé qu'en 1918, quand l'appellation « Tokaji » avait été établie, la région englobait des territoires qui font aujourd'hui partie de la Slovaquie. C'est pourquoi, a-t-elle rappelé aux Délégués, le Comité devrait encourager les autorités slovaques à présenter une proposition d'extension transfrontalière du bien. En tant qu'extension, elle devrait être considérée comme échappant elle aussi à la règle qui veut que le comité attende les résultats de l'étude comparative avant d'inscrire un bien.

4. Les Délégués de l'Afrique du Sud, de la République de Corée, du Royaume-Uni, de Sainte-Lucie, de la Thaïlande, du Portugal, de la Fédération de Russie, de la Grèce, de la Chine, du Nigeria, de l'Inde, de l'Egypte, de la Finlande, de la Colombie et du Liban ont tous apporté leur soutien à cette proposition.

5. Les Délégués de l'Inde et de la Finlande ont fait remarquer que l'extension du bien à la partie slovaque de la

région de Tokaji ne devrait pas être une raison pour différer la proposition d'inscription de la partie hongroise.

6. Les Délégués de la Thaïlande et de la République de Corée ont insisté sur la complexité de la gestion du bien, lequel exige un suivi constant.

7. Lors de la discussion, plusieurs Délégués ont exprimé leur déception d'avoir l'impression de discuter des mêmes choses que pendant la session du Bureau.

8. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé une rationalisation des procédures.

9. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé que le Comité discute du mandat du Bureau.

10. Le Délégué de l'Egypte, tout en faisant observer que le Bureau ne devait pas remplacer le Comité, a suggéré que peut-être les organes consultatifs devraient présenter leurs évaluations uniquement au Bureau, lequel transmettrait ensuite ses recommandations sous forme écrite au Comité.

11. D'un autre côté, a fait remarquer le Délégué du Liban, le rôle du Comité ne doit pas se réduire à approuver les conclusions du Bureau.

12. Notant le consensus concernant la proposition d'inscription, le Président par intérim a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.13**). L'extension possible de ce bien a fait l'objet d'une décision spécifique (décision **26 COM 23.14**).

13. Après cette inscription, le Délégué de la Hongrie a remercié le Comité pour sa décision et a fait la déclaration suivante : « Cela fait plusieurs décennies que la Hongrie mène des négociations régulières avec l'Etat partie slovaque. Certaines de ces négociations se sont intensifiées. La Hongrie forme le vœux que cet esprit de coopération avec la Slovaquie puisse se poursuivre à l'avenir. »

Nom du bien	Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya
N° d'ordre	1056 Rev
Etat partie	Inde
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv) (vi)

1. Le Délégué de la Thaïlande a recommandé que, compte tenu de l'importance considérable de ce temple en brique, le critère (i) soit également appliqué au site. Cette proposition a reçu le soutien des Délégués de la Chine, de la Hongrie, de l'Argentine, de la République de Corée, du Royaume-Uni et du Nigeria.

2. Plusieurs Délégués, notamment ceux de Sainte-Lucie, de l'Argentine et du Royaume-Uni ont noté les inquiétudes de l'ICOMOS devant les fortes pressions subies par le site à cause du développement du tourisme et des pèlerinages. Les Délégués de Sainte-Lucie et du Royaume-

Uni ont demandé au représentant de l'ICOMOS ce qui avait été fait pour faire face à ces pressions.

3. La Déléguée de l'Inde a répondu que les autorités chargées de la gestion du site avaient pris note de ces inquiétudes bien-intentionnées et qu'elles étaient en train d'étudier les moyens de préserver l'intégrité du site tout en répondant à l'intérêt légitime des pèlerins pour le site. L'Etat partie entend bien prendre les mesures qui s'imposent.

4. Une grande partie de la discussion a porté sur la nature du mécanisme de gestion du site. Préoccupés par la sauvegarde des valeurs spirituelles du site et bien que le représentant de l'ICOMOS ait expliqué qu'il existait une « structure de gestion », ainsi qu'un plan directeur pour la ville proprement dite, les Délégués ont demandé des informations supplémentaires.

5. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé si le plan de gestion avait tenu compte de la « capacité d'accueil » du site et si un programme de suivi avait été mis en place.

6. Le porte-parole de l'ICOMOS a assuré au Comité qu'il existait un plan de gestion, mais qu'un suivi régulier serait conseillé. Il a ajouté que les gestionnaires du site étant également propriétaires du site, ils pouvaient être tentés de faire passer le développement avant la conservation.

7. Le Délégué du Royaume-Uni a rappelé au Comité que le matin même ils avaient eu de nombreux exemples de menaces pesant sur des sites du patrimoine mondial dépourvus de plan de gestion. Dans le cas présent, existait-il un plan de gestion et était-il en place ? Une structure de gestion est souvent insuffisante pour garantir que les valeurs d'un site seront correctement protégées et un plan de développement peut aller à l'encontre du but recherché. Le Délégué a prié instamment le Comité de recommander vivement aux gestionnaires du site de mettre en place de toute urgence un plan de gestion, en prenant des dispositions sérieuses pour le suivi.

8. Ces points de vue ont reçu le soutien du Délégué du Zimbabwe.

9. En conclusion, le Président a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.15**) avec une décision spécifique pour les questions relatives au plan de gestion (décision **26 COM 23.16**).

10. Après cette inscription, la Déléguée de l'Inde a remercié le Comité pour sa décision.

Nom du bien	Villes du baroque tardif de la vallée de Noto (sud-est de la Sicile)
N° d'ordre	1024
Etat partie	Italie
Critères	C (i) (ii) (iv) (v)

1. Lors de la discussion qui a suivi la présentation de ce bien, plusieurs Délégués se sont étonnés que l'on inscrive huit villes simultanément, et les Délégués de l'Inde et du Zimbabwe ont demandé des éclaircissements.

2. Les Délégués de la Finlande et de la Thaïlande ont fait remarquer que, bien qu'il s'agisse d'une proposition d'inscription en série de plusieurs villes, cela revenait à une seule proposition d'inscription comme prévu au paragraphe 19 des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*.

3. La Déléguée de l'Inde a fait observer que si elle approuvait le concept de proposition d'inscription en série, celui-ci soulève des questions concernant non seulement le nombre de sites, mais aussi la gestion des huit villes.

4. Le Délégué du Liban a apporté un soutien résolu au concept de proposition d'inscription en série qui permet à la fois de limiter la longueur de la liste et d'inscrire de nombreux sites appartenant au même groupe thématique.

5. La Déléguée de Sainte-Lucie a apporté son soutien aux positions thaïlandaise et libanaise.

6. Le Délégué du Portugal a apporté son soutien à la proposition d'inscription.

7. La Déléguée de la Grèce a demandé à l'ICOMOS des éclaircissements sur le plan de gestion.

8. Les Délégués du Royaume-Uni et du Liban ont souligné les difficultés que pose l'application d'un plan de gestion unique à un groupe de huit villes. Si, collectivement, les huit villes présentent une seule et même réponse à une catastrophe naturelle et sont donc à juste titre considérées comme une proposition d'inscription en série, leur gestion pose un problème complexe. Il est important qu'un plan de gestion unique et global ne se contente pas de définir les valeurs de patrimoine mondial pour lesquelles le site est inscrit, mais qu'il propose un programme permettant de protéger ces valeurs. Le Délégué du Royaume-Uni, tout en apportant son soutien à la proposition d'inscription, a insisté sur la nécessité d'un plan de gestion intégré. Le représentant de l'ICOMOS, a-t-il fait remarquer, avait assuré le Comité que des efforts dans ce sens avaient été entrepris.

9. Le représentant de l'ICOMOS a fait observer que la seconde phase du plan de gestion n'avait été que tout récemment reçue, mais que l'ICOMOS était convaincu qu'un plan de gestion complet était en cours de mise en place.

10. La discussion étant terminée, le Président a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.17**).

11. A la suite de cette inscription, l'Observateur de l'Italie a exprimé sa gratitude au Comité pour sa décision.

Nom du bien	Ancienne cité maya de Calakmul, Campeche
N° d'ordre	1061
Etat partie	Mexique
Critères	C (i) (ii) (iii) (iv)

1. Les Délégués de la Finlande, de la Hongrie, de l'Inde, de l'Argentine, de l'Egypte, du Nigeria et de la Belgique se sont prononcés en faveur de cette inscription.

2. Lors de sa présentation, le représentant de l'ICOMOS a attiré l'attention du Comité sur la présence d'arbres poussant un peu partout sur le site, ce qui pourrait mettre en danger la stabilité des structures. Plusieurs Délégués ont parlé de cette question.

3. La Déléguée de l'Inde a noté l'état de conservation louable du bien et a suggéré que si le monument avait résisté à plusieurs siècles de prolifération des arbres, l'existence de ces arbres à l'intérieur du site n'était peut-être pas un problème majeur.

4. Le Délégué du Liban a estimé que les arbres n'étaient pas un problème tant qu'ils ne mettaient pas en danger les structures du site proprement dit. S'ils devaient devenir un danger, alors il faudrait que les autorités interviennent.

5. Le Délégué de la Belgique a déclaré partager les inquiétudes de l'ICOMOS et a suggéré qu'au fur et à mesure que les fouilles progressent, les gestionnaires réévaluent les dommages que les arbres risquent de causer.

6. Le Délégué de la Thaïlande, tout en approuvant l'inscription du bien sur la base des critères (ii), (iii) et (iv), a rappelé l'inquiétude qu'il avait exprimée à la 26^e session du Bureau à propos de l'application du critère (i). Le Comité doit être cohérent dans l'application des critères.

7. Le Délégué de la Finlande a fait remarquer que le critère (i) pouvait tout à fait être appliqué à la valeur artistique des nombreuses stèles commémoratives de Calakmul.

8. Les Délégués de la Finlande, de la Hongrie, du Liban et de la Colombie se sont prononcés en faveur de l'inscription sur la base des quatre critères culturels.

9. Le Président a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.18**). Il a demandé au Comité de garder à l'esprit la préoccupation exprimée par le Délégué de la Thaïlande, à savoir que les

critères soient appliqués de façon cohérente. Les inquiétudes suscitées par la présence d'arbres sur le site ont fait l'objet d'une décision spécifique (décision **26 COM 23.19**).

10. Après l'inscription, le Délégué du Mexique a remercié le Comité pour sa décision. L'Observateur de l'Italie a également félicité le Mexique pour avoir proposé ce site.

Nom du bien	Centre-ville historique de Paramaribo
N° d'ordre	940 Rev
Etat partie	Suriname
Critères	C (ii) (iv)

1. Aucune question n'ayant été soulevée, le Président a déclaré le bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial (décision **26 COM 23.20**).

2. Le Délégué du Suriname a remercié le Comité pour sa décision, rappelant que c'était le deuxième site de son pays inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

Nom du bien	Eglises en bois du sud de la Petite Pologne
N° d'ordre	1053
Etat partie	Pologne
Critères	DIFFERE

1. Le Comité a débattu de la nécessité de l'étude comparative demandée par la 25^e session du Bureau. Bien que l'ICOMOS ait jugé l'étude comparative soumise en octobre 2001 par l'Etat partie suffisante pour recommander l'inscription de six églises médiévales, l'étude plus générale des églises en bois de la région des Carpates n'est pas encore terminée.

2. La Déléguée de la Grèce a fait remarquer que dans d'autres cas l'ICOMOS avait recommandé de différer les propositions d'inscription jusqu'à ce que l'étude comparative soit achevée.

3. Certains Délégués ont considéré que le Comité n'avait pas été cohérent dans le passé dans sa demande d'études comparatives et que, par conséquent, il ne pouvait considérer l'Etat partie responsable sans « faire deux poids deux mesures ».

4. Le Délégué de l'Afrique du Sud a rappelé qu'à sa 25^e session à Helsinki, le Comité avait décidé que l'absence d'étude comparative ne devait pas être une raison pour différer l'examen d'un site.

5. Les Délégués du Zimbabwe et de l'Inde ont convenu que l'Etat partie ne pouvait être tenu responsable de l'absence d'étude si celle-ci n'est pas exigée par les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*. Le Comité doit faire

passer un message cohérent avant de pouvoir exiger une étude thématique ou comparative.

6. D'autres Délégués (notamment du Liban, du Royaume-Uni et de la Thaïlande) ont considéré que l'absence d'étude complète rendait difficile l'évaluation des églises proposées. Si une étude thématique peut ne pas être nécessaire pour les églises inscrites sur la base des critères (i) ou (vi), a déclaré le Délégué du Liban, il est extrêmement difficile de justifier le recours aux critères (iii) ou (iv) sans étude comparative. Les Délégués ne se sont pas mis d'accord sur la nécessité d'une étude comparative, mais ont convenu que les règles ne devraient pas être ambiguës.

7. Le représentant de l'ICOMOS a également fait remarquer dans sa présentation initiale qu'il n'existe pas de plan de gestion officiel pour le bien proposé, mais qu'il était convaincu que les exigences des *Orientations* en matière de gestion étaient satisfaites par le propriétaire (l'Eglise catholique romaine), par les services régionaux des monuments et par les plans directeurs d'aménagement du territoire des communes concernées.

8. Les Délégués ont toutefois émis des doutes quant à la capacité de ces dispositions de satisfaire aux exigences des *Orientations*. Le Délégué du Royaume-Uni a fait observer que la double gestion laïque et ecclésiastique des édifices religieux en activité créait souvent des conflits susceptibles de faire échouer les objectifs de conservation. Il a estimé que le Comité devrait préférer un plan effectivement mis en place qui définisse clairement les objectifs à long terme et les mesures de protection pour le groupe d'églises considéré comme un tout.

9. Le Délégué de la Finlande a fait remarquer qu'à sa dernière réunion, le Groupe de rédaction chargé de la révision des *Orientations* avait convenu qu'aucun site ne devait être inscrit sans plan de gestion en place.

10. A propos des plans de gestion, le Délégué du Liban a exprimé son accord : le Comité et les conditions requises pour les propositions d'inscription ayant évolué, le Comité doit être plus exigeant.

11. Les Délégués de la Thaïlande, de la Colombie et de la République de Corée ont approuvé.

12. La Déléguée de la Belgique a lu à l'assemblée le texte (en français) du paragraphe 21 des *Orientations*:

« Il est recommandé aux Etats parties de préparer des plans pour la gestion de tout bien naturel ou pour la sauvegarde de tout bien culturel proposé. Lors de la présentation d'une demande de coopération technique, il faudrait fournir toutes les informations sur ces plans »,

en insistant sur le fait que l'emploi du conditionnel dans les *Orientations* signifie qu'il n'y a pas encore obligation, pour les Etats parties, de soumettre un plan de gestion avec les propositions d'inscription.

13. Le Délégué de la Thaïlande a lu à l'assemblée le paragraphe 6(v) des *Orientations* :

« L'inscription d'un bien sera différée jusqu'à ce que l'Etat de qui émane la proposition ait apporté la preuve de son engagement à le protéger [...] d'une législation adéquate, de personnel, de financements et d'un plan de gestion, ... ».

La crédibilité du Comité serait en jeu, a déclaré le Délégué, si l'inscription du bien proposé était autorisée.

14. La proposition du Président d'inscrire le bien en l'assortissant de la condition que l'Etat partie présente un plan de gestion avant une date limite déterminée a été jugée inacceptable par la plupart des membres du Comité.

15. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé des éclaircissements sur ce que serait l'autre option. Quel serait le délai ?

16. Le débat a été clos à la demande de la Déléguée de l'Afrique du Sud.

17. Afin de parvenir à un consensus plutôt que de procéder à un vote, le Délégué du Nigeria a proposé de différer la proposition d'inscription.

18. Le Délégué de la Corée a déclaré que le délai n'était pas clair pour lui.

19. Le Délégué du Zimbabwe a fait remarquer qu'il n'y avait pas de consensus.

20. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé ce qui se passerait si le plan de gestion n'était pas prêt. Cela entraînerait-il l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ?

21. La Déléguée de l'Inde a demandé combien de temps il faudrait pour préparer un plan de gestion.

22. L'Observateur polonais a indiqué que chaque église avait son propre plan et qu'il serait possible de produire pour la prochaine session du Comité un plan intégré couvrant l'ensemble.

23. Mais les Délégués ont reconnu que le fait d'inscrire un site « sous condition », avec la promesse qu'un plan de gestion serait élaboré, créerait un précédent indésirable et que le Comité risquait d'être ensuite obligé de supprimer de la Liste les sites qui ne se respecteraient pas la condition imposée. Si l'Etat partie est en mesure de produire le plan demandé d'ici la prochaine session du Comité, pourquoi ne pas différer la proposition d'inscription maintenant et inscrire le site à la 27^e session du Comité en 2003 ?

24. Le Président a conclu qu'il y avait désormais consensus sur le report de cette proposition d'inscription (décision **26 COM 23.21**).

Nom du bien	Sacri Monti du Piémont et de Lombardie
N° d'ordre	1068
Etat partie	Italie
Critères	DIFFERE

1. A la suite du report de la proposition d'inscription des Eglises de bois du sud de la Petite Pologne, (Pologne), à cause de l'absence de plan de gestion complet, le Comité a estimé qu'il n'avait pas d'autre choix que de différer la proposition d'inscription des *Sacri Monti*.

2. Dans le cas d'une proposition d'inscription en série, a fait remarquer le Délégué du Royaume-Uni, pour être vraiment utile un plan de gestion doit avoir des objectifs communs et définir des valeurs communes.

3. Le Président a demandé à l'Observateur de l'Italie s'il existait un plan de gestion complet pour la région. Celui-ci a répondu qu'il n'y avait pas de plan de gestion mais un « mécanisme de gestion ». Le représentant de l'ICOMOS a expliqué qu'il n'existait pas de plan global de gestion pour les *Sacri Monti* du Piémont et de Lombardie.

4. Le Délégué du Liban a fait observer que si dans le cas de cultures non occidentales on pouvait accepter une certaine souplesse dans l'application de cette règle, dans le cas présent l'Etat partie devrait être capable de fournir un cadre commun, une certaine cohérence.

5. Le représentant de l'ICOMOS a indiqué que le mécanisme de gestion des *Sacri Monti* équivalait à une « gestion traditionnelle ».

6. Les Délégués de l'Inde et de la Thaïlande ont déclaré avoir toutefois des difficultés à appliquer ce raisonnement dans un contexte européen.

7. Les Délégués de Sainte-Lucie et de l'Afrique du Sud ont estimé que le Comité devait être cohérent dans l'application des règles imposées en matière de gestion : les mêmes règles doivent être appliquées à toutes les propositions d'inscription. Sans cette cohérence, le Comité ferait deux poids deux mesures.

8. Le Président a conclu qu'il y avait consensus sur le report de cette proposition d'inscription (décision **26 COM 23.22**).

23 C PROPOSITIONS D'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL EN PERIL

1. Avec la décision **26 COM 23.23**, le Comité du patrimoine mondial a rappelé ses décisions antérieures **26 COM 21 (b) 24** et **26 COM 23.3** d'inscrire Tipasa (Algérie), ainsi que le Minaret et les vestiges archéologiques de Djam (Afghanistan) sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

2. Pour conclure le point 23 de l'ordre du jour, M. Petzet, Président de l'ICOMOS, a annoncé que Monsieur Henry Cleere prenait sa retraite et quittait donc ses fonctions de Coordonnateur de l'ICOMOS pour le patrimoine mondial. Au nom du Comité du patrimoine mondial et de tous les Etats parties à la Convention, le Président a remercié Monsieur Henry Cleere pour son dévouement à la cause de la Convention.

3. Le Président a également remercié le Vice-Président de la Chine de l'avoir obligeamment remplacé lors des débats sur les propositions d'inscription hongroises.

24 AJUSTEMENTS AU BUDGET DU FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL POUR 2002-2003

Document : *WHC-02/CONF.202/21*

1. Le Président a invité le Comité à prendre note des comptes pour 2000-2001 (décision **26 COM 24.1**). Il a ensuite invité le Comité à étudier les ajustements budgétaires proposés au Fonds du patrimoine mondial pour l'exercice biennal 2002-2003. Il a donné la parole au Directeur du Centre du patrimoine mondial qui a présenté au Comité les ajustements budgétaires proposés représentant une augmentation de 607 745 dollars EU couverte par de nouvelles contributions volontaires – notamment de la Grèce, pour un montant d'environ 100 000 dollars EU – et par une diminution de 500 000 dollars EU de la Réserve pour imprévus.

2. Le Délégué de la Thaïlande a demandé si, vu la décision de la session du Comité de remplacer la prochaine réunion du printemps du Bureau par une réunion extraordinaire du Comité⁹, cela entraînerait un augmentation budgétaire pour la participation d'experts aux réunions statutaires au chapitre I.1.

3. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a informé le Comité que cela avait déjà été prévu en tant que coût supplémentaire dans le budget ajusté et que cela ne nécessitait donc pas de nouvel ajustement.

4. Les Délégués de la Thaïlande, de l'Inde et du Royaume-Uni se sont interrogés sur le rythme annuel des dépenses lié à un budget biennal, concluant que les dépenses du budget devaient se faire sur une base biennale, sans affectation de fonds à une année particulière de l'exercice biennal considéré.

5. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a été du même avis et il a informé le Comité que cette question serait examinée plus avant.

6. Le Délégué de la Finlande, puis l'Observateur du Canada, se sont interrogés sur le montant uniforme affecté à chaque organe consultatif, alors que le nombre de sites

⁹ Voir le débat concernant l'agenda point 26.

culturels à évaluer est plus important que celui des sites naturels et mixtes.

7. L'ICOMOS a soutenu ce point de vue et a en outre mentionné que les rétributions avaient été plus importantes dans le passé et qu'il faudrait les rétablir à leur niveau initial.

8. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a répondu que ces rétributions prévues au budget ne concernaient pas seulement les rémunérations pour l'évaluation des sites mais aussi d'autres services. Le Directeur a néanmoins proposé que l'on ajoute une nouvelle ligne budgétaire d'un montant de 20 000 dollars EU au chapitre II.3 du budget pour « Services complémentaires de l'ICOMOS/UICN », pour tenir compte du volume de travail supplémentaire. L'ICOMOS et l'UICN ont approuvé que cette nouvelle ligne budgétaire soit liée au volume de travail et affectée suivant un plan de travail détaillé.

9. La Déléguée de l'Inde a demandé si le montant affecté au chapitre IV.2 « Appui aux Etats parties pour la soumission de rapports périodiques », comprend le coût des réunions régionales.

10. La Directrice adjointe du Centre du patrimoine mondial a informé le Comité que le coût de telles réunions était assuré au titre de l'assistance internationale figurant au chapitre III du budget.

11. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé des explications sur la réduction du montant initial fourni pour la Stratégie globale (chapitre II.1 du budget) pour les Caraïbes, alors qu'il était de notoriété publique que la région était sous-représentée sur la Liste du patrimoine mondial.

12. Le Comité a accepté de rétablir le montant initial prévu durant l'exercice biennal pour les Caraïbes.

13. Le Délégué de la Thaïlande a souhaité savoir pourquoi le montant affecté à l'Assistance Préparatoire au chapitre III.1 était augmenté en 2003 alors qu'il était probable qu'il y aurait moins de propositions d'inscription en 2003 que précédemment.

14. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a répondu que cette ligne budgétaire couvrait une assistance prévue pour des sites non seulement à proposer pendant l'année considérée mais aussi dans les années à venir et que les nouveaux Etats parties ou des Etats parties non encore représentés sur la Liste étaient encouragés à présenter des demandes d'Assistance Préparatoire.

15. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé si le coût de l'étude thématique sur les vignobles avait été budgétisée au chapitre II.3.

16. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a indiqué que cette étude était financée suivant la ligne budgétaire appropriée.

17. Le Délégué de l'Afrique du Sud a demandé si le montant prévu au chapitre IV.3 augmenté de 10 000 dollars EU couvrirait les réunions régionales liées à la suite à donner au suivi périodique.

18. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a répondu que ces montants représentaient un capital d'amorçage pour le financement extrabudgétaire de ces activités. Le Directeur adjoint a confirmé que ce budget couvrirait les honoraires de consultants.

19. La Déléguée de l'Inde s'est interrogée sur la nature des études thématiques prévues au chapitre II.2 du budget.

20. La Directrice adjointe a expliqué que les organes consultatifs possédaient la liste de ces études.

21. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé comment les thèmes de ces études étaient choisis.

22. La Directrice adjointe a expliqué qu'ils étaient choisis après consultation entre les organes consultatifs et le Centre du patrimoine mondial.

23. Le Délégué du Mexique a souligné la nécessité d'achever les études thématiques en cours car elles avaient une incidence sur les listes indicatives.

24. L'UICN et l'ICOMOS ont confirmé que la priorité était accordée aux régions sous-représentées, conformément aux objectifs de la Stratégie globale.

25. La Déléguée de la Grèce a rappelé la décision du Comité de ne pas entreprendre de nouvelles études thématiques avant l'achèvement des analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives (Helsinki, 2001, paragraphe IX.4).

26. Le Délégué de la Thaïlande a suggéré que 28 000 dollars EU des montants prévus au chapitre I.3 pour le suivi et la diffusion des Orientations et de l'analyse juridique soient transférés aux lignes budgétaires II.3 « Organes consultatifs » ou II.2 « Etudes thématiques » pour compenser leurs augmentations respectives.

27. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a fait remarquer qu'il était proposé une affectation de 150 000 dollars EU pour l'Afghanistan, provenant du Fonds de réserve d'urgence, pour financer des activités visant à soutenir les efforts nationaux de réhabilitation du patrimoine culturel et naturel afghan. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a ensuite proposé d'affecter un montant de 150 000 dollars EU du Fonds de Réserve d'urgence pour 2003 à la protection du patrimoine culturel des Territoires palestiniens, afin de financer les actions envisagées ci-après : premièrement, la définition d'un plan d'action détaillé pour la mise en œuvre des activités prévues ; l'établissement d'un inventaire du patrimoine culturel et naturel d'une valeur potentielle universelle exceptionnelle avec les Territoires palestiniens ; l'évaluation de leur état de conservation et la définition de mesures de préservation et de réhabilitation ; ainsi que la

formation et le renforcement des capacités de spécialistes palestiniens en préservation et sauvegarde du patrimoine culturel et naturel et gestion de l'information sur le patrimoine. Des mesures sélectionnées de conservation pourraient également être incluses dans ce plan d'action.

28. En conclusion, le Président a déclaré les ajustements au budget du Fonds du patrimoine mondial pour 2002-2003 adoptés tels qu'amendés par le Comité (décision **26 COM 24.2**). Il a noté l'accord du Comité pour diminuer en conséquence la réserve d'exploitation (décision **26 COM 24.3**).

29. Au cours de la conclusion de la discussion sur ce point de l'ordre du jour, le Directeur du Centre du patrimoine mondial a informé le Comité que l'Administratrice du Centre, Mme Josette Erfan, partait bientôt à la retraite et il a rendu hommage à sa précieuse contribution au travail du Centre.

25 DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE

Document: WHC-02/CONF.202/22

25.1 DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE APPROUVEES PAR LE BUREAU

1. Le Secrétariat a présenté au Bureau de nouvelles informations concernant deux demandes d'assistance internationale.

2. A propos de la demande du Niger concernant la préparation du dossier de proposition d'inscription de la ville d'Agadez, le Secrétariat a informé le Bureau qu'une nouvelle répartition du budget avait été fournie et que l'ICOMOS a approuvé le principe de préparation d'un plan de gestion à soumettre avec le dossier de proposition d'inscription. Il a donc été demandé au Bureau d'approuver la somme de 30 000 dollars EU pour la préparation du plan de gestion.

3. Le Secrétariat a informé le Bureau qu'il avait reçu de nouvelles informations sur la demande d'assistance d'urgence pour l'élaboration d'un plan de réhabilitation d'urgence du quartier historique de Tbilissi, en Géorgie, à la suite du tremblement de terre du 25 avril 2002. Des membres du Conseil de l'ICCROM et du Conseil exécutif de l'ICOMOS se sont rendus sur les lieux en mai 2002, afin d'évaluer l'ampleur des dégâts causés par le séisme. L'Etat partie a en outre informé le Centre le 17 juin 2002 que des informations budgétaires supplémentaires seraient communiquées. Il a été demandé au Bureau de prendre une décision sur la base des recommandations présentées dans le document de travail.

4. Le Président a invité le Bureau à approuver les demandes présentées dans la 1^{ère} partie du document WHC-02/CONF.202/22, en tenant compte des nouvelles informations fournies par le Secrétariat.

5. Le Bureau a adopté les projets de décisions sans amendement (décisions **26 COM 25.1.2**, **26 COM 25.1.3**, **26 COM 25.1.4** et **26 COM 25.1.5**) et a décidé d'amender les projets de décisions concernant les demandes du Niger et de la Géorgie, comme suggéré par le Secrétariat (décisions **26 COM 25.1.1** et **26 COM 25.1.6**).

6. Le Président a ensuite demandé au Bureau de formuler des recommandations concernant les demandes d'assistance internationale soumises au Comité pour approbation – demande d'assistance au titre de la formation et de la coopération technique dépassant 30 000 dollars EU, et demandes d'assistance d'urgence dépassant 75 000 dollars EU, présentées dans la 2^e partie du document WHC-02/CONF.202/22.

7. Le Secrétariat a communiqué au Bureau de nouvelles informations sur la demande soumise par la Colombie pour la préparation du plan de gestion du parc national de Los Katios. L'Etat partie a soumis une répartition détaillée du budget et un programme d'activités qui seront transmis à l'UICN. L'UICN avait apporté son soutien de principe à la demande. Le Secrétariat a suggéré que le Bureau transmette cette demande au Comité avec un avis favorable, mais sous réserve d'une recommandation positive de l'UICN concernant la répartition du budget et le programme d'activité.

8. Le Secrétariat a également communiqué au Bureau de nouvelles informations sur la demande d'assistance au titre de la formation présentée par l'Ouzbékistan pour la restauration de la medersa « Rachid » de Boukhara et la création d'un centre de formation international pour la conservation du patrimoine architectural. Cette demande avait été étudiée par la 26^e session du Bureau en avril 2002 et renvoyée à l'Etat partie pour reformulation en coopération avec les organes consultatifs. Une nouvelle demande pour un montant de 53 960 dollars EU avait été soumise. L'ICOMOS avait apporté son soutien à la demande.

9. Le représentant de l'ICCROM a fait part du soutien de l'ICCROM à la première partie très détaillée de la demande d'un montant de 21 960 dollars EU. Il a précisé que la seconde partie de la demande (pour un montant de 32 000 dollars EU) n'était pas détaillée, ne comportait pas de répartition du budget et n'indiquait pas clairement s'il s'agit d'une demande au titre de formation ou de coopération technique. Il a par conséquent recommandé d'approuver les 21 960 dollars EU et a suggéré de demander à l'Etat partie de donner de plus amples explications pour la demande des 32 000 dollars EU restants. L'ICOMOS a apporté son soutien à cette position.

10. Le Président a proposé que le Bureau adopte la décision sur la base de la recommandation de l'ICCROM.

11. Le Délégué de la Thaïlande a demandé quelles informations supplémentaires l'ICCROM recommandait.

12. Le représentant de l'ICCROM a déclaré qu'en raison de la façon dont la demande de l'Etat partie était formulée, il était difficile de savoir si les 32 000 dollars EU seraient utilisés pour des activités de restauration ou pour l'organisation d'activités de formation.

13. Le Président a proposé que le Bureau approuve la demande à condition que de plus amples détails soient fournis par l'Etat partie sur l'usage qu'il compte faire des 32 000 dollars EU.

14. Le Délégué de la Thaïlande a regretté que le Centre et les organes consultatifs n'aient pas demandé ces informations plus tôt.

15. Le Secrétariat a informé le Bureau que l'Etat partie n'avait pas pu fournir de nouvelles informations à ce jour. Le Centre et les organes consultatifs avaient fait tout ce qu'ils pouvaient pour obtenir de plus amples informations de l'Etat partie. Le Secrétariat s'est dit d'accord avec les commentaires du représentant de l'ICCROM et a insisté sur l'importance d'une aide aux activités de formation sur le site.

16. Le Président a déclaré qu'avec ces éclaircissements le Bureau pouvait recommander au Comité d'approuver la totalité des demandes présentées dans la 2^e partie du document WHC-02/CONF.202/22, en tenant compte des recommandations de l'ICCROM pour la demande émanant de l'Ouzbékistan.

25.2 DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE APPROUVEES PAR LE COMITE

1. Le Président a demandé au Comité s'il pouvait approuver toutes les demandes d'assistance internationale présentées dans la 2^e partie du document WHC-02/CONF.202/22, comme le recommandait le Bureau.

2. Décision **26 COM 25.2** a été approuvée sans autre débat.

3. Le Secrétariat a informé le Comité que les demandes d'assistance internationale présentées dans la 3^e partie du document de travail seraient soumises au Président pour considération.

25.3 QUESTIONS D'ORDRE GENERAL

1. La Déléguée de Sainte-Lucie a fait remarquer, à titre de question générale, que certains des projets financés dans le cadre de l'assistance d'urgence n'avaient pas un caractère d'urgence. Elle a demandé ce qui définissait les urgences et a prié le Secrétariat de faire connaître au Comité les critères de l'assistance d'urgence.

2. Le Directeur du Centre a déclaré au Comité que les situations d'urgence étaient clairement définies dans les *Orientations*. Il a ajouté que l'interprétation des critères posait effectivement problème et a noté qu'ils étaient

appliqués de façon plutôt large. Il a suggéré que le Comité respecte les critères indiqués dans les *Orientations* pour éviter de recourir à l'assistance d'urgence dans des situations ne présentant pas un caractère d'urgence et assurer la disponibilité de fonds en cas d'urgences réelles.

3. La Déléguée de Sainte-Lucie a rappelé que l'application stricte des critères énoncés dans les *Orientations* pour l'assistance d'urgence devait commencer au Centre, avant que les demandes ne soient soumises au Comité pour décision.

4. La Déléguée du Royaume-Uni a déclaré que le mécanisme pour répondre aux demandes d'assistance internationale était inefficace. Elle a affirmé que le système d'assistance internationale ne répondait pas aux Objectifs stratégiques du Comité et que sa révision devrait être la prochaine étape de la réflexion pour donner au travail du Comité une base plus logique. Elle a dit que dans la mesure où le Comité ne se réunit qu'une fois par an, il faudrait améliorer la procédure. Elle a suggéré qu'il soit demandé au Directeur général de proposer une meilleure procédure basée sur des critères clairs dictés par les Objectifs stratégiques du Comité (Crédibilité de la Liste du patrimoine mondial, renforcement des Capacités des Etats parties, Conservation des biens du patrimoine mondial et Communication), afin que les décisions mineures puissent être déléguées au Directeur du Centre. Elle s'est dit en outre légèrement inquiète de ce que les organes consultatifs ne sont pas loin d'usurper le rôle du Comité pour ce qui est des décisions relatives à l'assistance internationale. Elle a dit que, bien qu'ils soient une source considérable d'expertise et que leurs commentaires soient très utiles, il n'est pas évident que faire de telles recommandations fasse partie du rôle assigné aux organes consultatifs par la Convention.

5. Le Président a demandé si le Comité souhaitait prendre une décision sur cette question.

6. La Déléguée de l'Argentine a recommandé que la question soit examinée dans le cadre de la révision des *Orientations*, lors de la session extraordinaire du Comité en 2003.

7. La Déléguée du Royaume-Uni a précisé qu'elle ne proposait pas de débattre de cette question à la présente session.

8. La Déléguée de la Grèce a apporté son soutien à la déclaration de la Déléguée de l'Argentine. Elle a fait remarquer que le projet de révision des *Orientations* comportait une nouvelle annexe consacrée à l'assistance internationale.

9. La Déléguée de l'Inde a fait part de son soutien au commentaire de la Déléguée de l'Argentine et aux clarifications de la Déléguée du Royaume-Uni.

10. Notant le consensus à la lumière de ces éclaircissements, le Président a suggéré d'adopter une décision sur cette question (décision **26 COM 25.3**). Le

Comité a accepté et le Président a clos les débats.

26 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 27^e SESSION DU BUREAU DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SIEGE DE L'UNESCO, PARIS, MARS 2003)

Document : WHC-02/CONF.202/23

1. Le matin du vendredi 28 juin, le Président a rappelé que son prédécesseur, Monsieur H. Lilius, avait suggéré d'organiser une session extraordinaire du Comité en vue de finaliser tous les processus de réforme. Faisant référence à la situation actuelle, le Président a proposé au Comité de remplacer la session du Bureau prévue en avril par une session extraordinaire du Comité. Il a rappelé le souhait de plusieurs membres du Comité que soient évitées les répétitions inutiles de discussions lors des sessions du Bureau et du Comité.

2. Le Délégué de la Thaïlande s'est demandé si le Comité ne pourrait pas, au moins pour certains points de l'ordre du jour, prendre simplement note des informations fournies, sans débat.

3. Le Conseiller juridique a confirmé que, conformément aux paragraphes 2.2. et 9.3. du *Règlement intérieur*, le Comité pouvait convoquer une session extraordinaire pour aborder les points spécifiques pour lesquels elle était convoquée.

4. A la demande de la Déléguée de l'Inde, le Président a rappelé la procédure de convocation des réunions extraordinaires.

5. Le Délégué de la Finlande a apporté son soutien total à la proposition du Président et a demandé que tous les points de réformes non encore abordés soient étudiés lors de cette session extraordinaire.

6. La Déléguée du Royaume-Uni a apporté son soutien à la proposition, insistant sur le fait que la session extraordinaire du Comité remplacerait la session du Bureau.

7. Le Président a répondu au Délégué d'Afrique du Sud que la session extraordinaire pourrait avoir lieu début avril. Le cas échéant, le Bureau pourrait se réunir la même semaine pour étudier les demandes d'assistance internationale et d'autres questions. Le Président a conclu le débat, en invitant le Secrétariat à préparer un projet d'ordre du jour pour une session extraordinaire.

8. Les discussions ont repris dans l'après-midi. Le Directeur du Centre a informé le Comité que la session extraordinaire pourrait se dérouler du 17 au 22 mars 2003 à Paris au siège de l'UNESCO, si le Comité en décidait ainsi. Il a rappelé qu'en 2003, en plus des réunions du Comité du patrimoine mondial et de son Bureau se tiendraient en octobre/novembre la 14^e Assemblée générale des Etats parties.

9. La Déléguée de Sainte-Lucie a remarqué qu'il n'y aurait pas de nouveaux documents à préparer pour la session extraordinaire car tous les points à étudier étaient différés de la présente session du Comité.

10. Plusieurs membres du Comité ont fait remarquer qu'il était important de prévoir une période suffisante entre les sessions extraordinaire et ordinaire du Comité pour avoir le temps d'appliquer la nouvelle structure budgétaire approuvée à la session extraordinaire (mars 2003) au nouveau budget biennal pour 2004-2005 à approuver à la session ordinaire du Comité (juin-juillet 2003).

11. Le Délégué de l'Egypte a insisté sur l'importance de disposer d'un mécanisme d'évaluation des Objectifs stratégiques de la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial lors de futures sessions du Comité du patrimoine mondial. Il s'est également déclaré préoccupé du coût supplémentaire potentiel de la session extraordinaire du Comité et il a rappelé sa précédente demande de prolonger les sessions ordinaires plutôt que d'organiser des sessions supplémentaires du Comité.

12. La Déléguée de l'Inde a considéré qu'il était important que les questions juridiques / de politique générale concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial soient différées à la session extraordinaire du Comité. Elle a suggéré d'orienter le débat concernant les méthodes de travail (à considérer dans le cadre de la révision du *Règlement intérieur*) vers les objectifs de simplification et de réduction du travail. Elle a également observé qu'il faudrait disposer de suffisamment de temps pour la révision des *Orientations*.

13. Le Président a invité le Secrétariat à inclure dans le projet d'ordre du jour de la session extraordinaire du Comité la révision de la structure budgétaire et les points de l'ordre du jour que le Comité n'a pas pu étudier à la présente session, faute de temps. Il a rappelé que le nombre de nouveaux documents serait limité et que la session extraordinaire remplacerait la session ordinaire du Bureau.

14. Un ordre du jour provisoire pour l'éventuelle session extraordinaire du Comité a été préparé par le Secrétariat et distribué le samedi 29 juin, ainsi qu'un ordre du jour provisoire pour la session ordinaire du Comité. Le Directeur du Centre a demandé que cette session soit organisée au plus tard à la mi-mars, afin de ne pas perturber le cycle normal et la distribution des documents de la session ordinaire du Comité.

15. Le Délégué de l'Afrique du Sud a rappelé que, dans la mesure où aucun document nouveau n'était nécessaire, cette session pouvait même être organisée avant la mi-mars.

16. La Déléguée de la Belgique a fait observer que, parmi les différents points de l'ordre du jour, la révision des *Orientations* prendrait à elle seule plusieurs jours.

17. Le Directeur du Centre a rappelé que la date limite pour les propositions d'inscription étant le 1^{er} février, le Secrétariat avait besoin de suffisamment de temps pour dresser la liste de toutes les propositions d'inscription reçues, avec leur statut « complet » ou « incomplet ». Si plus de 30 propositions d'inscription complètes étaient reçues à cette date en tenant compte de la restriction à une proposition par Etat partie déjà représenté sur la Liste, le Comité devrait choisir celles qu'il étudierait en 2004 à sa session extraordinaire en 2003.

18. Le Délégué de l'Égypte a réitéré ses inquiétudes à propos du coût d'une réunion supplémentaire.

19. La Déléguée du Royaume-Uni a rappelé que la session extraordinaire remplacerait la session du Bureau.

20. La Déléguée de Sainte-Lucie a apporté son soutien à la proposition d'organiser la session extraordinaire le plus tôt possible après le 1^{er} février, afin que la structure budgétaire révisée puisse être mise en œuvre à partir de la période biennale 2004-2005. Elle a également demandé quand le Comité reviendrait sur la question des « relations avec l'UNESCO ».

21. Le Secrétariat a recommandé de limiter le nombre de points inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire et a suggéré d'inclure les relations avec l'UNESCO dans le point consacré à la préparation de la Conférence générale.

22. Le Délégué de l'Égypte a toutefois fait observer que c'était une question spécifique. Il a également demandé quand le Bureau se réunirait.

23. Le Directeur du Centre a rappelé que le Bureau se réunirait pendant la session extraordinaire du Comité.

24. Le Président a conclu qu'il y avait un consensus pour convoquer une session extraordinaire du Comité le plus tôt possible après le 1^{er} février avec l'ordre du jour proposé (décision **26 COM 26**).

27 ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA 27^E SESSION DU COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL (SUZHOU, CHINE, 30 JUIN - 5 JUILLET 2003)

Document : WHC-02/CONF.202/24

1. Le Président du Comité a rappelé qu'à la 23^e session du Comité à Marrakech en 1999, le Délégué de la Chine avait informé le Comité que son gouvernement souhaitait accueillir la session du Comité en 2003.

2. Le Délégué de la Chine a confirmé que les autorités chinoises seraient honorées d'accueillir le Comité en Chine.

3. Le Président a ensuite attiré l'attention des membres du Comité sur l'ordre du jour provisoire de la prochaine session (*WHC-02/CONF.202/24*).

4. La Déléguée de Sainte-Lucie a demandé que les points concernant la mise en œuvre de la Convention soient inscrits au début de l'ordre du jour de la réunion. Elle a également demandé l'inscription à l'ordre du jour d'un point intitulé « Relations entre le Comité du patrimoine mondial et l'UNESCO ».

5. La Déléguée de la Grèce a demandé que l'ordre du jour soit aligné sur les Objectifs stratégiques récemment adoptés, afin de faciliter le suivi des progrès accomplis dans leur mise en œuvre.

6. La Déléguée de l'Argentine a demandé que le Comité ait la possibilité de débattre des points de l'ordre du jour intitulés « Rapport du Secrétariat » et « Moyens de renforcer la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial ».

7. Le Délégué du Royaume-Uni a apporté son soutien à la proposition de mettre en tête de l'ordre du jour tous les points concernant la mise en œuvre de la Convention. Il a également demandé que le point concernant les analyses de la Liste du patrimoine mondial et des listes indicatives soit retiré de l'ordre du jour et inscrit à l'ordre du jour provisoire de la 28^e session en 2004, conformément à la décision **26 COM 13**.

8. A la suite d'une question de la Déléguée de la Grèce concernant les outils de mise en œuvre des Objectifs stratégiques du patrimoine mondial pour 2002, la Déléguée de l'Inde a déclaré que ces outils (Principes/Orientations, Programmes et Partenariats) seraient essentiels pour mettre en pratique les Objectifs stratégiques. Elle s'est dite d'accord avec la proposition de l'Argentine et a rappelé qu'il fallait réexaminer la décision de Cairns concernant les nouvelles propositions d'inscription.

9. Le Président a clos les débats et a déclaré l'ordre du jour provisoire adopté tel qu'amendé (décision **26 COM 27**).

10. Le Délégué de la Chine a fait une courte présentation vidéo sur Suzhou, lieu d'accueil de la prochaine session ordinaire du Comité.

28 QUESTIONS DIVERSES

1. Le Délégué du Royaume-Uni a demandé au Secrétariat de mettre à jour les *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, en intégrant les décisions de la 24^e session du Comité (Cairns, 2000), en particulier les nouvelles dates limites et le nouveau calendrier des sessions du Comité.

2. La Déléguée de Sainte-Lucie a apporté un soutien enthousiaste à cette proposition, tout en regrettant que cela

n'ait pas été fait immédiatement après la session du Comité à Cairns.

3. Le Président a noté que tous les membres du Comité semblaient saluer cette proposition et l'a déclarée acceptée (décision **26 COM 28**).

4. Le Président a déclaré les débats clos à 14h 30 et a reconvoqué l'assemblée dans la soirée pour l'adoption du rapport.

29 ADOPTION DU RAPPORT¹⁰

Document : WHC-02/CONF.202/25

1. Le projet de rapport (Liste des Décisions) a été soumis au Comité le samedi soir. A la demande du Président, le Rapporteur a invité le Comité à proposer des amendements si nécessaire.

2. En ce qui concerne les amendements substantiels demandés par le Comité, le Rapporteur a indiqué que ces discussions seraient reflétées dans le Résumé des interventions comme l'avait suggéré le Président.¹¹ Les amendements d'ordre linguistique proposés par les Délégués seront intégrés dans la version finale des Décisions. De plus, le Rapporteur a noté que le Secrétariat ainsi qu'elle-même souhaiterait terminer la vérification de la concordance entre les deux versions linguistiques du Rapport et s'assurer de sa cohérence au niveau de la langue, du sens, de la numérotation, des annexes, etc.

3. Après ces amendements, le Président a déclaré le Rapport (Liste des Décisions, document WHC-02/CONF.202/25) adopté (décision **26 COM 29**).

30 CLÔTURE DE LA SESSION

1.1. En clôturant la session, le Président a évoqué la longue semaine très chargée qui s'est écoulée. Il a noté le dévouement du Comité à la cause de la protection du patrimoine culturel et naturel. Il a déclaré que cette protection devrait être renforcée dans l'avenir grâce à l'amélioration des méthodes de travail du Comité. Il a estimé que la session du Comité avait été à la hauteur de cet événement qu'est la célébration du 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial. Il a remercié l'ancien Président du Comité, Monsieur Henrik Lilius (Finlande), d'avoir suggéré de convoquer une session extraordinaire du Comité en 2003. Cela devrait permettre au Comité d'avancer sur les questions de réforme.

1.2. Le Président a rappelé quelques-uns des grands thèmes abordés pendant la réunion : l'importance d'une

¹⁰ Note : concernant le débat sur la nouvelle présentation du rapport, voir le point 3 de l'ordre du jour où cette question a été discutée.

¹¹ Pour une meilleure compréhension des décisions finales, ces discussions sont intégrées à la fin des points de l'ordre du jour concernés.

évaluation stricte des sites avant leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, la protection du patrimoine en Afghanistan et dans les Territoires palestiniens, et l'adoption de la Déclaration de Budapest sur le patrimoine mondial. Il les a qualifiés de décisions importantes pour la solidarité internationale. Il a conclu en remerciant les membres du Comité du patrimoine mondial, le Centre et tous ceux qui ont travaillé avec un tel dévouement pendant toute la semaine. Enfin, il a remercié les interprètes et les autorités espagnoles, ces derniers pour avoir offert l'interprétation pour les participants hispanophones.

2. La Déléguée de Sainte-Lucie a remercié le Président et les autorités hongroises pour leur hospitalité. Elle a adressé ses remerciements au Secrétariat pour avoir rendu possible le changement de méthode de travail et au Rapporteur pour son travail.

3. Le Délégué de l'Égypte a remercié les autorités hongroises pour leur générosité, leur hospitalité et leur gentillesse. Il a remercié le Président pour sa patience, sa persévérance et sa bonne humeur. Il a également remercié le Rapporteur, le Directeur général adjoint pour la culture, le Directeur et le personnel du Centre du patrimoine mondial, les représentants des organes consultatifs, les interprètes et les techniciens.

4. La Déléguée de l'Inde a, au nom du groupe Asie-Pacifique, adressé ses remerciements les plus sincères aux organisateurs de cette session du Comité marquant le 30^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial. Elle a évoqué les délibérations rapides du Comité et remercié le Rapporteur et le Directeur général adjoint de l'UNESCO.

5. Le Délégué du Nigeria a, au nom du groupe Afrique, déclaré que la réunion avait été un succès. Il a exprimé plus particulièrement sa satisfaction à propos du Rapport périodique sur l'Afrique. Enfin, il a remercié le Rapporteur d'avoir aidé le Comité à se concentrer sur les décisions.

6. Le Délégué d'Oman s'est joint à d'autres membres du Comité pour remercier le Président.

7. Le Directeur du Centre du patrimoine mondial a adressé ses remerciements au Comité pour cette session mémorable et a remercié tous ceux qui ont participé à sa préparation et à son déroulement.

8. Le Président a ensuite déclarée close la 26^e session du Comité du patrimoine mondial.

INDEX DES BIENS

Etat partie / Territoire	Site	Décision No.	page
Afghanistan	Minaret et vestiges archéologiques de Djam	26 COM 23.2	90
		26 COM 23.3	
		26 COM 23.23	98
Albanie	Butrint	26 COM 21(a)9	59
Algérie	Tipasa	26 COM 21(b)34	73
		26 COM 23.23	98
	Casbah d'Alger	26 COM 25.2.5	(100)
	Vallée du M'Zab	26 COM 25.2.2	(100)
Allemagne	Weimar classique	26 COM 21(b)47	79
	Ville hanséatique de Lübeck	26 COM 21(b)48	79
	Centres historiques de Stralsund et Wismar	26 COM 23.7 26 COM 23.8	91
	Vallée du Haut-Rhin moyen	26 COM 23.9	93
Australie	Parc national de Kakadu	26 COM 21(b)30	70
	Biens du patrimoine mondial naturel	26 COM 21(b)1	65
Autriche	Centre historique de Vienne	26 COM 21(b)35	73
Azerbaïdjan	Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge	26 COM 21(b)36	75
Bahreïn	Qal'at al (bien sur la Liste indicative)	26 COM 25.1.2	(100)
Bangladesh	Ruines de Vihara bouddhique de Paharpur	26 COM 21(b)37	75
Brésil	Centre historique de la ville de Goiás	26 COM 21(b)38	76
Bulgarie	Parc national de Pirin	26 COM 21(b)2	65
	Réserve naturelle de Srébarna	26 COM 21(a)1	55
Cambodge	Angkor	26 COM 21(a)10	59
Canada	Arrondissement historique de Québec	26 COM 21(b)39	76
	Parc national Nahanni	26 COM 21(b)3	65
	Parc national Wood Buffalo	26 COM 21(b)4	65
Chili	Églises de Chiloé	26 COM 21(b)40	76
Chine	Mausolée du premier empereur Qin	26 COM 21(b)41	77
	Ensemble historique du palais du Potala, Lhasa	26 COM 21(b)42	77
Colombie	Parc national de Los Katios	26 COM 25.2.3	100
Costa Rica	Parc national de l'île de Cocos	26 COM 21(b)5	65
		26 COM 23.4	91
Côte d'Ivoire	Réserve naturelle intégrale du mont Nimba	26 COM 21(a)3	56
	Parc national de Taï	26 COM 21(b)6	66
Égypte	Le Caire islamique	26 COM 21(b)44	78
	Memphis et sa nécropole – les zones des pyramides de Guizeh à Dahchour	26 COM 21(b)45	79
	Zone Sainte-Catherine	26 COM 23.5 26 COM 23.6	91
Equateur	Îles Galápagos	26 COM 21(b)7	66
Espagne	Parc national de Doñana	26 COM 21(b)21	69
	Vieille ville de Salamanque	26 COM 21(b)70	86
Etats-Unis d'Amérique	Parc national des Everglades	26 COM 21(a)7	58
	Parc national des Great Smoky Mountains	26 COM 21(b)27	69
	Parc national de Mammoth Cave	26 COM 21(b)28	70
Etats-Unis d'Amérique	Yellowstone	26 COM 21(a)8	59

Etat partie / Territoire	Site	Décision No.	page
Fédération de Russie	Isthme de Courlande	26 COM 21(b)57	82
	Lac Baïkal	26 COM 21(b)19	67
	Volcans du Kamchatka	26 COM 21(b)20	69
Géorgie	Quartier historique de Tbilissi (bien différé)	26 COM 25.1.6	100
	Réserve de la ville-musée de Mtskheta	26 COM 21(b)46	79
Grèce	Acropole d'Athènes	26 COM 21(b)49	79
Guinée	Réserve naturelle intégrale du mont Nimba	26 COM 21(a)3, 26 COM 25.1.4	56 (100)
Hongrie	Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque	26 COM 21(b)8	66
	Budapest, le panorama des deux bords du Danube et le quartier du château de Buda	26 COM 23.10, 26 COM 23.11, 26 COM 23.12	93
	Paysage culturel de la région viticole de Tokaji	26 COM 23.13, 26 COM 23.14	94
Inde	Grottes d'Ajanta / Grottes d'Ellora	26 COM 21(b)50	80
	Ensemble monumental de Hampi	26 COM 21(a)11	60
	Parc national de Kaziranga	26 COM 21(b)10	66
	Ensemble du temple de la Mahabodhi à Bodhgaya	26 COM 23.15, 26 COM 23.16	94
	Sanctuaire de faune de Manas	26 COM 21(a)4	57
	Parc national des Sundarbans	26 COM 21(b)9	66
	Temple du soleil à Konarak	26 COM 21(b)51	80
Indonésie	Parc national de Komodo	26 COM 21(b)11	66
	Parc national de Lorentz	26 COM 21(b)12	66
	Site des premiers hommes de Sangiran	26 COM 21(b)52	81
Iran, République islamique d'	Meidan Emam, Ispahan	26 COM 21(b)53	81
Italie	Isole Eolie (Iles Eoliennes)	26 COM 21(b)13	67
	Villes du baroque tardif de la vallée de Noto (sud-est de la Sicile)	26 COM 23.17	95
	<i>Sacri monti</i> du Piémont et de Lombardie (bien différé)	26 COM 23.22	98
Kenya	Parc national/Forêt naturelle du mont Kenya	26 COM 21(b)14	67
Liban	Byblos	26 COM 21(b)55	81
	Tyr	26 COM 21(b)56	82
Lituanie	Isthme de Courlande	26 COM 21(b)57	82
Luxembourg	Ville de Luxembourg : vieux quartier et fortifications	26 COM 21(b)58	82
Malaisie	Parc national du Gunung Mulu	26 COM 21(b)15	67
Maroc	Ksar d'Aït-Ben-Haddou	26 COM 21(b)61	83
Mauritanie	Anciens <i>ksour</i> de Ouadane, Chinguetti, Tichitt et Oualata	26 COM 21(b)59	82
	Parc national du banc d'Arguin	26 COM 21(b)16	67
Mexique	Ancienne cité maya de Calakmul, Campeche	26 COM 23.18, 23.19	96
	Centre historique de Puebla	26 COM 21(b)60	82
Mexique	Sian Ka'an	26 COM 21(b)17	67
Népal	Lumbini, lieu de naissance du Bouddha	26 COM 21(b)62	83

Etat partie / Territoire	Site	Décision No.	page
	Parc national de Royal Chitwan	26 COM 21(b)18	67
Niger	Réserves naturelles de l'Aïr et du Ténéré	26 COM 21(a)5	57
	Ville d'Agadez (bien sur la Liste indicative)	26 COM 25.1.1	100
Nouvelle Zélande	Parc national de Tongariro	26 COM 21(b)31	72
Oman	Fort de Bahla	26 COM 21(a)12	60
Ouzbékistan	Centre historique de Boukhara	26 COM 25.2.9	100
Pakistan	Forts et jardins de Shalamar à Lahore	26 COM 21(a)13	61
Pérou	Zone archéologique de Chan Chan	26 COM 21(a)14	61
	Site archéologique de Chavin	26 COM 21(b)63	84
	Centre historique de Lima	26 COM 21(b)64	85
	Sanctuaire historique de Machu Picchu	26 COM 21(b)32	72
Philippines	Rizières en terrasses des cordillères des Philippines	26 COM 21(a)15	62
Pologne	Camp de concentration d'Auschwitz	26 COM 21(b)65	85
	Églises en bois du sud de la Petite Pologne (bien différé)	26 COM 23.21	96
Portugal	Paysage culturel de Sintra	26 COM 21(b)66	85
République démocratique du Congo	Parc national de la Garamba, Parc national de Kahuzi-Biega, Réserve de faune à okapis, Parc national de la Salonga, Parc national des Virunga	26 COM 21(a)2	55
République démocratique populaire Lao	Plaine des Jarres (bien sur la Liste indicative)	26 COM 25.1.5	(100)
	Ville de Luang Prabang	26 COM 21(b)54	81
République dominicaine	Ville coloniale de Saint-Domingue	26 COM 21(b)43	78
République-Unie de Tanzanie	Zone de conservation de Ngorongoro	26 COM 21(b)22	69
	Parc national de Serengeti	26 COM 21(b)23	69
Roumanie	Centre historique de Sighisoara	26 COM 21(b)67	85
Royaume-Unie	Chaussée des Géants et sa côte	26 COM 21(b)24	69
	Île d'Henderson	26 COM 21(b)26	69
	Île de St. Kilda	26 COM 21(b)25	69
	Stonehenge, Avebury et sites associés	26 COM 21(b)69	86
Slovaquie	Grottes du karst aggtelek et du karst slovaque	26 COM 21(b)8	66
	Spissky Hrad et les monuments culturels associés	26 COM 21(b)68	86
Suriname	Centre ville historique de Paramaribo	26 COM 23.20	96
Territoires Palestiniens		26 COM 6.1 26 COM 6.2 26 COM 6.3 26 COM 24.2	13 98
Tunisie	Parc national de l'Ichkeul	26 COM 21(a)6	57
Turkménistan	Parc national historique et culturel de l'« Ancienne Merv »	26 COM 25.2.8	(100)
Turkménistan	Kunya Urgench (bien sur la Liste indicative)	26 COM 25.1.3	(100)
Turquie	Hierapolis-Pamukkale	26 COM 21(b)33	73
Uruguay	Quartier historique de la ville de Colonia del Sacramento	26 COM 21(b)71	86

Etat partie / Territoire	Site	Décision No.	page
Viet Nam	Baie d'Ha Long	26 COM 21(b)29	70
	Sanctuaire de Mi-sön	26 COM 21(b)72	87
Yémen	Ville historique de Zabid	26 COM 21(a)16	64
Yougoslavie	Contrée naturelle et culturo-historique de Kotor	26 COM 21(a)17	64